ENQUÊTE

SUR

LE PLACEMENT

DES

EMPLOYÉS, OUVRIERS ET DOMESTIQUES

À PARIS

DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904

8°R70

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

OFFICE DU TRAVAIL

ENQUÊTE

SUR

LE PLACEMENT

DES

EMPLOYÉS, OUVRIERS ET DOMESTIQUES

À PARIS

DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1909

MDCCCCIX

Paris, le 1er septembre 1909.

À MONSIEUR RENÉ VIVIANI,

DÉPUTÉ,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Monsieur le Ministre,

L'Office du Travail a déjà publié, en 1893 et en 1901, deux enquêtes sur le placement des employés, ouvriers et domestiques. La loi du 14 mars 1904, en modifiant profondément les conditions dans lesquelles s'effectuaient les opérations de placement, a créé un nouvel état de choses dont il était utile de se rendre compte.

La loi permettant de supprimer, moyennant une juste indemnité (art. 1er, § 1er), les bureaux de placement payants, la ville de Paris a usé de cette faculté à l'égard des bureaux de certaines professions. Jusqu'ici, à la connaissance de l'Office du Travail, il n'y a pas eu en France — sauf Auxerre — d'autres villes qui aient procédé au rachat de bureaux quelconques.

Paris présentait donc, par l'importance de son agglomération, par l'acuité avec laquelle s'y est toujours posée cette question du placement et par l'application complète qui, dans les professions les plus spécialement intéressées, y était faite de la nouvelle loi, un champ assez vaste pour juger des effets produits par cette loi et des réclamations et appréciations dont elle était l'objet.

C'est dans ce but que la présente enquête a été faite. Entreprise à la fin de 1906, elle a été terminée en septembre 1908. M. Numa Raflin, enquêteur permanent à l'Office du Travail, qui en a été chargé et en a élaboré le compte rendu, n'a usé que tout à fait exceptionnellement et lorsqu'il y a été absolument obligé, du mode d'enquête par correspondance, dont on connaît les inconvénients; il s'est rendu aux sièges de toutes les associations qui effectuent le placement dans les professions étudiées. Il a fait de même pour les bureaux autorisés dont les déclarations figurent dans l'enquête.

C'est grâce à cette manière de procéder que, malgré bien des difficultés, il a été

possible de recueillir un grand nombre de documents, de renseignements et d'appréciations auprès de personnes et d'associations d'opinions les plus diverses et parfois même les plus opposées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARTHUR FONTAINE.

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS.

INTRODUCTION.

PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE.

L'application de la loi du 14 mars 1904 a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des organisations et des employés et ouvriers des professions qui y sont spécialement intéressées.

Pour se rendre un compte exact de la situation créée par la mise en vigueur de cette loi, l'Office du Travail a entrepris, à la fin de 1906, une nouvelle enquête [1] sur les conditions dans lesquelles le placement s'opère actuellement à Paris.

A cet effet, la circulaire et le tableau statistique suivants furent directement transmis par l'enquêteur aux associations avec lesquelles il s'était mis en rapport.

---

[1] Pour la période antérieure à la loi du 14 mars 1904, voir : *Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France*, in-8° (1893); *Seconde enquête sur le placement des employés, des ouvriers et des domestiques*, in-8° (1901).

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

1er Bureau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 190 .

Le Conseiller d'État, Directeur du Travail,
à Monsieur le

L'Office du travail poursuit actuellement une enquête sur le développement du placement gratuit depuis la promulgation de la loi du 14 mars 1904 sur le placement des ouvriers, employés et gens de maison.

L'Office du travail serait très heureux de faire connaître, dans une de ses publications, les résultats obtenus par le service de placement de votre .
Je vous serais donc très obligé de vouloir bien remplir le tableau ci-contre et de le retourner ensuite à l'Office du travail, sous l'enveloppe ci-incluse, le plus tôt possible.

Il est inutile d'ajouter que l'Office du travail vous sera particulièrement reconnaissant de la communication de tous les documents, renseignements et appréciations complémentaires que vous voudrez bien y joindre et qui concerneraient notamment les modifications apportées, depuis la nouvelle loi, à l'installation et au règlement intérieur de votre bureau de placement, aux registres et imprimés en usage.

Pour le Conseiller d'État,
Directeur du Travail,
L'Enquêteur de l'Office du Travail,

Statistique mensuelle des placements effectués avant et après la loi du 14 mars 1904 [1] *par*

MOIS.	ANNÉE 1903. — PLACEMENTS		ANNÉE 1904. — PLACEMENTS		ANNÉE 1905. — PLACEMENTS		ANNÉE 1906. — PLACEMENTS		ANNÉE 1907. — PLACEMENTS	
	à demeure.	en extra.	à demeure.	en extra.	à demeure.	en extra.	à demeure.	en extra.	à demeure.	en extra.
Janvier										
Février										
Mars										
Avril										
Mai										
Juin										
Juillet										
Août										
Septembre										
Octobre										
Novembre										
Décembre										
Totaux										

I. Quel est le personnel placé surtout par le bureau (apprentis, garçons, demoiselles de magasin, ouvriers, etc.)?

II. Observations particulières :

---

(1) La dernière colonne du tableau (année 1907) ne se réfère qu'à la deuxième partie de l'enquête. Voir page 4.

L'enquête est divisée en deux parties portant sur deux catégories bien distinctes de professions :

La première catégorie, dont les statistiques comprennent les années 1903, 1904, 1905 et 1906, n'embrasse que les professions dans lesquelles, les bureaux de placement payants ayant été supprimés [1], la loi a reçu son maximum d'application, à savoir : bouchers, boulangers, coiffeurs, cordonniers, cuisiniers, garçons d'hôtel, garçons limonadiers-restaurateurs, garçons marchands de vin, garçons nourrisseurs, pâtissiers et teinturiers;

La seconde catégorie, dont les statistiques comprennent les années 1903, 1904, 1905, 1906 et 1907, porte sur les professions suivantes : employés de banque, de commerce et d'industrie, employés de marchands de comestibles, domestiques, garçons épiciers, garçons meuniers et membres de l'enseignement [2], professions dans lesquelles les bureaux payants peuvent continuer à fonctionner en se conformant à la loi du 14 mars 1904.

On a essayé, en recueillant et en coordonnant le plus grand nombre de documents et de renseignements [3], de montrer quelles ont été, dans chacune des professions étudiées, les conséquences de la loi :

---

[1] Conseil municipal de Paris, délibération du 26 mars 1904.

[2] Il faut remarquer que, par sa délibération du 26 mars 1904, le Conseil municipal de Paris avait voté l'ouverture d'un crédit pour la suppression des bureaux de placement dans diverses professions, parmi lesquelles figurent les suivantes : épiciers, comestibles, meuniers et employés de commerce. Mais il n'a pas été donné suite à cette délibération, en ce qui concerne les professions susvisées, pour lesquelles les bureaux de placement continuent à fonctionner.

[3] Publications de la Direction du travail : *Les associations professionnelles ouvrières*, 4 vol. in-8° (1899-1902); *Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France*, 1 vol. in-8° (1893); *Seconde enquête sur le placement des employés, des ouvriers et des domestiques*, 1 vol. in-8° (1901); *Annuaire des syndicats professionnels, industriels, commerciaux et agricoles*, 14e année (1903), 15e année (1905), 2 vol. in-8°; *Bulletin de l'Office du travail* : nos 5, 8 et 11 (1903); nos 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10 et 12 (1904); nos 4, 6, 8, 9 et 12 (1905); nos 2, 6, 7 et 10 (1906); nos 7 et 11 (1907); no 2 (1908). — Ministère de l'Intérieur : *Sociétés de secours mutuels du département de la Seine; liste par ordre numérique, des sociétés de secours mutuels au 1er juillet 1907*, 1 vol. in-4° (1907). — Conseil municipal de Paris : *Rapport au nom de la Commission du travail, articles 8, 9 et 10 du chapitre VII, et article 22 du chapitre XIII (dépenses) du budget de 1900 (Bourse du travail)*, présenté par M. Blondeau, conseiller municipal (1899). [Jusqu'à l'année 1906, le Conseil municipal n'a publié aucun autre document sur les opérations du placement à la Bourse du travail]; *Rapport au nom de la 2e Commission sur les subventions aux syndicats d'ouvriers ou d'employés et aux bureaux municipaux de placement gratuit*, présenté par M. Baillière, conseiller municipal (1903); *Rapport au nom de la Commission de surveillance des bureaux de placement, sur la réglementation des opérations effectuées par les bureaux municipaux de placement*, présenté par

1° Par un état comparatif du placement, antérieurement et postérieurement à sa promulgation[1];

2° Par des observations sur l'organisation et le fonctionnement de diverses associations qui ont un service de placement;

3° Par l'exposé des appréciations qui ont été formulées sur les effets de son application.

En outre, des renseignements ont été demandés — sans être toujours obtenus — à la *Chambre syndicale des bureaux de placement autorisés de Paris et des départements*, ainsi qu'à un certain nombre de placeurs.

Plusieurs personnes et associations ayant indiqué quelles seraient à leur avis les modifications qui devraient être apportées à la loi, leurs déclarations ont été également enregistrées.

La condensation de ces divers éléments d'information formera un résumé qui, précédant l'enquête détaillée, permettra d'en apprécier les résultats généraux.

M. Paul Baranton, conseiller municipal (1903); *Délibérations des 22 juin, 9 juillet et 18 décembre 1903; des 26 mars, 3 et 17 juin, 8 et 12 juillet 1904; des 18 février et 12 juillet 1907, du 2 avril 1908 et du 30 décembre 1908; du 7 avril 1909; Rapport au nom de la 2e Commission, sur la Bourse du travail*, présenté par M. Louis Lajarrige, conseiller municipal (1906 et 1907); *Rapport au nom de la 2e Commission, sur les subventions aux syndicats d'ouvriers et d'employés faisant du placement gratuit*, présenté par M. Joseph Ménard, conseiller municipal (1907 et 1908); *Rapport au nom de la 2e Commission, relatif aux subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit (2e répartition pour 1907)*, présenté par M. Lajarrige, conseiller municipal. — Bourse du travail : *Rapport moral présenté au Conseil municipal de la ville de Paris par la Commission consultative de la Bourse du travail (1898-1899); Rapport général présenté à MM. les Conseillers municipaux et aux syndicats adhérents à la Bourse du travail (1906-1907)*, 1 vol. in-8°, 1906. — Préfecture de la Seine : *Liste des tenanciers des bureaux de placement payants dont les offices ont été supprimés, ainsi que le chiffre des indemnités offertes par la ville* (18 décembre 1906); *Statistique des opérations de placement effectuées par les bureaux municipaux (1903 à 1907)*. — Préfecture de police : *Liste des diverses associations* qui, conformément à l'article 3 de la loi du 14 mars 1904, avaient fait leur déclaration (31 décembre 1907); *État nominatif des titulaires de bureaux de placement autorisés dans le ressort de la Préfecture de police et des tarifs en vigueur dans ces bureaux* (31 décembre 1907); *Tableau des poursuites pour infractions aux loi, décret et ordonnances concernant le placement* (1er janvier 1903-31 décembre 1907). — En outre, ont été utilisés pour l'enquête, des documents (annuaires, statuts, journaux, bulletins de placement, statistiques, etc.), renseignements et appréciations qui ont été directement recueillis auprès des diverses organisations intéressées, ainsi que toutes les réclamations et observations transmises au Ministère du travail.

[1] La loi a été promulguée le 17 mars 1904.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

I. — BUREAUX AUTORISÉS.

A. — *Récapitulation, par profession, des indemnités allouées aux bureaux supprimés.*

Dans plusieurs de ses délibérations[1], le Conseil municipal de Paris a voté la suppression de 61 bureaux de placement. 15 tenanciers de ces bureaux n'ont pas accepté l'indemnité qui leur était offerte et, conformément à l'article 11 de la loi, se sont pourvus devant le Conseil de préfecture. D'après une note transmise par la Préfecture de la Seine (18 décembre 1906), le chiffre total des indemnités offertes par la ville représente la somme de 1,608,000 francs. Le crédit initial prévu pour cette suppression (délibération du 26 mars 1904) n'était que de 1,500,000 francs, mais, par suite d'accords intervenus ultérieurement avec certains tenanciers, il s'est élevé à la somme susindiquée.

Les indemnités versées aux 46 bureaux qui ont accepté les offres de la ville[2], ainsi que celles qui ont été refusées, se répartissent ainsi :

PROFESSIONS.	NOMBRE de BUREAUX AUTORISÉS ayant accepté les offres de la ville.	NOMBRE de BUREAUX AUTORISÉS ayant refusé les offres de la ville.	TOTAL des BUREAUX autorisés.	TOTAL DES INDEMNITÉS versées.	TOTAL DES INDEMNITÉS refusées.	TOTAL GÉNÉRAL des indemnités offertes.
Bouchers	7	1	8	287,500	1,000	288,500
Boulangers	5	4	9	142,000	127,000	269,000
Coiffeurs	3	//	3	71,000	//	71,000
Cordonniers	1	//	1	11,000	//	11,000
Garçons d'hôtel	5	4	9	123,000	47,600	170,600
Garçons limonadiers	17	//	17	561,100	//	561,100
Garçons marchands de vins	5	4	9	81,300	49,500	130,800
Garçons pâtissiers	//	2	2	//	70,000	70,000
Nourrisseurs	2	//	2	34,000	//	34,000
Teinturiers	1	//	1	2,000	//	2,000
TOTAUX	46	15	61	1,312,900 (1)	295,100	1,608,000

(1) A cette somme de 1,312,900 francs, il faut ajouter 30,282 fr. 56 plus les intérêts moratoires que, par son arrêt du 27 janvier 1909, le Conseil de Préfecture a alloués à un bureau pour boulangers.

(1) Pour les dates, voir page 4, note 3.

(2) Pour les professions desservies par ces bureaux, il n'y avait pas, dans la banlieue, de bureaux autorisés antérieurement ou postérieurement à la loi.

Des indemnités acceptées, la plus forte était de 145,000 francs; la plus faible, de 100 francs; des indemnités refusées, la plus forte était de 90,000 francs et la plus faible de 100 francs. La moyenne des indemnités offertes était de 26,360 fr. 65 par bureau.

B. — *Récapitulation des bureaux autorisés fonctionnant à Paris et dans la région parisienne antérieurement et postérieurement à la loi, suivant les professions.*

PROFESSIONS.	NOMBRE DE BUREAUX AUTORISÉS			TOTAL des BUREAUX autorisés en 1907.
	fonctionnant antérieurement à la loi (1897.)	fonctionnant postérieurement à la loi (1907.)	dont le fonctionnement était interrompu en 1907.	
Employés de commerce, de banque et d'industrie.....	2	2	//	2
Employés de marchands de comestibles.....	3	3	//	3
Domestiques en tous genres....	200	176	27	203
Garçons épiciers.....	3	3	//	3
Garçons meuniers.....	2	1	//	1
Membres de l'enseignement, employés et domestiques.....	22 (1)	13	2	15 (1)
Membres de l'enseignement....		9	//	9 (1)
TOTAUX.....	232	207	29	236

(1) La différence du nombre des bureaux antérieurement et postérieurement à la loi (22 et 24 soit 15 + 9) provient de ce que des bureaux plaçant des domestiques en tous genres ont été classés sous la rubrique : « membres de l'enseignement, employés et domestiques ».

Le nombre des bureaux autorisés qui, antérieurement à la loi — en 1897 — était de 232 (218 pour Paris, 14 pour la banlieue), s'élève à 236, sur lesquels 29 ont cessé de fonctionner à Paris, ce qui réduit à 207 le nombre de bureaux fonctionnant au 31 décembre 1907 : 187 pour Paris, 20 pour la banlieue.

L'augmentation de 4 unités est due à la création dans la banlieue de 6 nouveaux bureaux, ce qui a fait passer leur nombre de 14 à 20 (8 dans l'arrondissement de Saint-Denis, 10 dans celui de Sceaux, 1 à Saint-Cloud et 1 autre à Sèvres); tous ces bureaux ne placent que des employés et domestiques (1).

(1) La loi du 14 mars 1904 n'ayant pas interdit la création de nouveaux bureaux payants, le Préfet de police, après avoir pris l'avis des maires des communes intéressées et

La diminution de 2 unités qui s'est produite à Paris — 216 au lieu de 218 bureaux — doit surtout être imputable à la décision prise par M. le Préfet de police, qui, pour déférer aux vœux réitérés du Conseil municipal, n'a depuis le 26 juin 1891, accordé , pour Paris, aucune nouvelle autorisation d'ouverture de bureau de placement. Tous les arrêtés pris postérieurement à cette date ne concernent que des cessions de bureaux ou des changements de locaux.

Il faut remarquer que les 29 bureaux parisiens qui ont interrompu leur fonctionnement peuvent être rouverts, leurs titulaires ayant volontairement cessé leurs opérations et leurs arrêtés d'autorisation n'ayant pas été rapportés [1].

---

après avoir procédé à une enquête administrative, a pu, pour les communes de son ressort, — c'est-à-dire de la banlieue parisienne — délivrer des autorisations d'ouverture de bureaux qui se trouvent placés sous sa surveillance.

[1] Depuis le 31 décembre 1907, et à la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 21 février 1908 (voir page 149, note 4), d'autres bureaux ont également cessé volontairement de fonctionner.

Par une délibération du 30 décembre 1908, le Conseil municipal de Paris, ratifiant les propositions faites par la Commission des bureaux de placement, a alloué à 6 de ces bureaux, notamment pour le préjudice que leur avait causé leur fermeture temporaire, des indemnités dont le chiffre global s'élève à 40,000 francs. Par une seconde délibération (7 avril 1909), M. le Préfet de la Seine était autorisé à faire, pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions, des offres d'indemnité à 11 autres bureaux. Mais les tenanciers de ces derniers, trouvant insuffisantes les indemnités qui leur étaient proposées et dont le chiffre global était de 92,300 francs, se sont pourvus devant le Conseil de préfecture.

C. — *Comparaison des tarifs en vigueur dans les bureaux autorisés antérieurement et postérieurement à la loi.*

ANTÉRIEUREMENT À LA LOI (1897.)				POSTÉRIEUREMENT À LA LOI (1907.)			
NOMBRE de bureaux fonctionnant.	DROIT d'inscription.	TARIF en extra.	TARIF à demeure.	NOMBRE de bureaux fonctionnant.	DROIT d'inscription.	TARIF en extra.	TARIF à demeure.
EMPLOYÉS DE BANQUE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.							
1	.....	"	3 p. 100 du salaire annuel et 5 p. 100 si on est nourri et logé.	1	.....	"	3 p. 100 du salaire annuel et 5 p. 100 si on est logé et nourri.
1	.....	"	3 p. 100 du salaire annuel.	1	.....	"	2 p. 100 du salaire annuel.
EMPLOYÉS DE MARCHANDS DE COMESTIBLES.							
3	.....	0f 25 par jour.	3 p. 100 du salaire annuel; apprentis, 4 fr.	2	4f minimum, 6f maximum.	0f 50	3 p. 100 du salaire annuel.
				1	.....	"	5 fr. pour tout droit.
DOMESTIQUES EN TOUS GENRES.							
200	.....	"	3 p. 100 du salaire annuel.	104	.....		3 p. 100 du salaire annuel.
				1	.....		2 p. 100 du salaire annuel.
				1	.....	Dans 21 bureaux: 0f 25 par jour et dans 1 bureau.	30 p. 100 du premier mois.
				49	.....		Un tiers du premier mois.
				2	.....		Un quart du premier mois.
				2	.....		Droit fixe de 2 fr.
				2	.....		Droit fixe de 2 fr. 50.
				3	.....		Droit fixe de 5 fr.
				3	.....		Droit fixe de 10 fr.
				1	.....		Droit de 7 ou 12 fr.
				7	.....		Droit de 5 à 15 fr.
				1	.....		Abonnement annuel de 12 fr. pour 1 domestique et de 20 fr. pour 2, avec renouvellement gratuit dans le cours de l'année.
GARÇONS ÉPICIERS.							
3	.....	"	Abonnement annuel de 5 fr. pour les patrons n'employant pas plus de 3 commis et de 10 fr. pour ceux qui en emploient davantage.	1	.....	"	Abonnement annuel de 10 à 50 fr. suivant l'importance des maisons.

ANTÉRIEUREMENT À LA LOI (1897.)				POSTÉRIEUREMENT À LA LOI (1907.)			
NOMBRE de bureaux fonctionnant.	DROIT d'inscription.	TARIF en extra.	TARIF à demeure.	NOMBRE de bureaux fonctionnant.	DROIT d'inscription.	TARIF en extra.	TARIF à demeure.
GARÇONS ÉPICIERS. (*Suite.*)							
				1	.....	"	Abonnement annuel de 5 fr. pour patrons employant moins de 4 commis et de 10 fr. pour ceux en employant davantage.
				1	.....	"	Abonnement annuel de 10 fr. pour toutes les maisons.
GARÇONS MEUNIERS.							
2	.....	"	3 et 6 p. 100 du salaire annuel.	1	.....	"	3 p. 100 du salaire annuel.
MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT, EMPLOYÉS ET DOMESTIQUES.							
22[1]	.....	"	5 p. 100 du salaire annuel.	5	.....	"	5 p. 100 du salaire annuel pour les instituteurs et tarif varié pour les autres professions.
				8	.....	"	Prix variés (droit fixe ou pourcentage) suivant les professions.
MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT.							
"	.....	"	5 p. 100 du salaire annuel.	6	.....	"	5 p. 100 du salaire annuel.
				3	.....	"	Un demi-mois. (Parmi ces 9 bureaux : 1 prend un droit fixe de 20 fr. pour les placements au pair; 2 autres de 3 à 4 p. 100 du salaire annuel pour les gouvernantes.)
232				207			

[1] Dans ces 22 bureaux sont compris les bureaux plaçant exclusivement les membres de l'enseignement; la subdivision de ces bureaux a seulement été faite pour la période postérieure à la loi.

Autant que les chiffres figurant dans ce tableau peuvent fournir des éléments de comparaison, il en ressort que, pour les placements à demeure, sur les 207 bureaux qui fonctionnent :

1° Un seul a élevé ses tarifs;

2° 69 les ont plus ou moins baissés;

3° 18 les ont modifiés de telle manière qu'il semble bien que les modifications apportées équivalent, en général, à de véritables diminutions, qu'on ne peut exactement évaluer;

4° 119 appliquent toujours les mêmes tarifs.

La loi, en ce qui concerne les tarifs, n'aurait donc eu aucun effet pour plus de 57 p. 100 de ces bureaux, et quant à ceux que l'on peut considérer comme les ayant diminués, soit 42 p. 100, cette diminution résulte surtout de la concurrence que l'ordonnance de police du 10 juin 1904 a fait naître entre les bureaux. Cette ordonnance, rendue en vertu de l'article 7 de la loi, n'imposant au placeur que d'« indiquer à l'Administration le tarif des droits de placement qu'il entend exiger des employeurs » et ne fixant plus, comme les ordonnances abrogées de 1852 et de 1857, le taux de ce tarif[1].

II. — BUREAUX DE PLACEMENT MUNICIPAUX.

Des diverses professions sur lesquelles a porté l'enquête, deux seulement, les employés de commerce et d'industrie (pour la plupart garçons de courses, manutentionnaires, hommes de peine et divers) et les domestiques en tous genres, ont normalement et fréquemment recours aux bureaux municipaux.

La loi du 14 mars 1904 a-t-elle eu une influence quelconque sur les

---

[1] D'après l'article 7 de la loi, « l'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion », tandis que par l'article 3 du décret du 25 mars 1852, l'autorité municipale devait encore régler le tarif des droits. Par sa nouvelle ordonnance, le Préfet de police a donc considéré que ce dernier article était complètement abrogé par l'article 7 de la loi. (Voir, pour le texte de la loi et de l'ordonnance de 1904, aux annexes, pages 188 et 190). — Il faut rappeler que, depuis 1896, le Préfet de police s'était réservé le droit de reviser les tarifs, en ajoutant aux arrêtés d'autorisation la clause suivante : « Le présent arrêté sera toujours soumis aux modifications que l'Administration croira devoir prendre ». (Voir, à ce sujet, aux annexes, page 195, Lettre de M. le Ministre du commerce en date du 21 juin 1904.)

chiffres des placements effectués par ces bureaux? Il est assez difficile de s'en rendre un compte bien exact, les statistiques dressées depuis 1904 ne donnant plus que des totaux généraux pour les employés et gens de maison et se bornant, pour les autres professions, à enregistrer les offres d'emploi[1], et le Conseil municipal ayant, en outre, dans le cours de 1904 et 1907, décidé la création de quatre bureaux municipaux dans les VIIe, VIIIe, XIe[2] et XVIe arrondissements, qui en étaient dépourvus[3]. Les éléments permettant d'établir une rigoureuse comparaison entre les années qui ont précédé la promulgation de la loi et celles qui l'ont suivie font donc défaut. Toutefois, si l'on compare entre eux les chiffres globaux des années 1903, 1904 et 1907[4], on peut faire les constatations suivantes :

En 1903, 16 bureaux avaient effectué environ 30,925 placements à demeure pour employés et domestiques et 10,462 pour les autres professions;

En 1904, ces mêmes bureaux avaient effectué 33,841 placements à demeure pour employés et domestiques et avaient reçu et affiché 47,900 offres de travail pour les autres professions;

En 1907, 20 bureaux avaient effectué 39,106 placements à demeure pour employés et domestiques et avaient reçu et affiché 78,627 offres de travail pour les autres professions.

On voit donc que, bien que la loi (art. 11, § 6) fasse entièrement supporter les frais de placement par les employeurs, les employés et domestiques

---

[1] Cette nouvelle classification a été établie en vertu d'une délibération prise, le 18 décembre 1903, par le Conseil municipal, qui a considéré que la statistique des placements concernant les employés et domestiques — dénommés dans cette statistique sous la rubrique «placements à demeure» — était «la seule ayant un intérêt réel, puisque seule elle constate la concurrence faite aux bureaux de placement payants», et que l'autre, concernant les placements professionnels, ne présentant pas le même intérêt, devrait «contenir seulement le nombre des offres de travail affichées dans chaque profession». (Voir Conseil municipal: *Séance et délibération du 18 décembre 1903* et *Rapport au nom de la Commission des bureaux de placement*, par M. Paul Baranton, 1903). — Les observations qui précèdent déjà fort justes — ainsi que le démontre la présente enquête — avant la promulgation de la loi, le sont bien davantage depuis sa mise en vigueur,

[2] Antérieurement, une association privée avait installé à la mairie de cet arrondissement un bureau qui tenait lieu de bureau municipal.

[3] Voir : Conseil municipal de Paris, délibérations des 11 mars 1904 et 24 avril 1907. — Les bureaux des VIIIe, XIe et XVIe arrondissements n'ont commencé à fonctionner qu'à la fin de 1905 et celui du VIIe arrondissement qu'à la fin de 1907.

[4] D'après les statistiques communiquées par la Préfecture de la Seine.

s'adressent de plus en plus aux bureaux municipaux et semblent, ainsi que les employeurs, être portés à avoir moins fréquemment recours aux bureaux autorisés.

A la fin de l'année 1907, des bureaux municipaux de placement fonctionnaient dans les vingt arrondissements de Paris; la même année, le Conseil municipal leur avait alloué une subvention globale de 48,000 francs[1], ainsi répartie :

1er	arrondissement....	2,000 fr.		Report.....	25,800 fr.
2e	—	2,250	12e	arrondissement....	2,000
3e	—	3,000	13e	—	2,900
4e	—	2,750	14e	—	1,700
5e	—	1,800	15e	—	3,200
6e	—	3,500	16e	—	1,700
7e	—	2,000	17e	—	2,400
8e	—	1,200	18e	—	2,400
9e	—	1,600	19e	—	3,000
10e	—	2,700	20e	—	2,900
11e	—	3,000			
	A reporter ...	25,800		TOTAL.....	48,000

Les dépenses totales de ces bureaux avaient été, pour 1907, d'environ 53,000 francs, soit 5,000 francs de plus que la subvention globale que leur avait allouée le Conseil municipal. La différence entre les deux sommes avait été comblée soit par des subventions de l'Etat — 500 francs à chacun des bureaux des IIe et IIIe arrondissements et 300 francs à celui du IXe — et par des cotisations ou souscriptions volontaires de personnes s'intéressant à leur fonctionnement; c'est ainsi que le bureau du XIIIe arrondissement avait recueilli une somme de 1,865 francs.

III. — ASSOCIATIONS FAISANT LE PLACEMENT.

A. — *Récapitulation par catégories et par professions des associations figurant aux tableaux statistiques, selon qu'elles ont été créées ou qu'elles ont fait le placement antérieurement ou postérieurement à la loi.*

Sur les 148 associations qui figurent dans les tableaux statistiques pour

[1] Cette subvention a été de 50,000 francs pour 1909.

les années 1903 à 1906-1907 [1], 74 existaient avant la promulgation de la loi et 74 autres — soit 50 p. 100 — ont été créées postérieurement, d'où une augmentation de 100 p. 100.

Ces diverses associations se répartissent dans les catégories suivantes :

	ASSOCIATIONS FONDÉES		TOTAL
	antérieurement à la loi.	postérieurement à la loi.	
	—	—	—
Syndicats patronaux et mixtes	21	7	28
Syndicats ouvriers	24	20	44
Sociétés de secours mutuels	16	5	21
Associations diverses [2]	13	42	55
TOTAUX	74	74	148

Parmi les 74 associations qui se sont créées postérieurement à la loi, les associations libres sont les plus nombreuses (57 p. 100); viennent ensuite : les syndicats ouvriers (27 p. 100), les syndicats patronaux et mixtes (9 p. 100) et les sociétés de secours mutuels (7 p. 100),

Antérieurement à la loi, les associations libres ne figuraient que pour 18 p. 100 dans le total des associations existantes; actuellement, elles y figurent pour 37 p. 100 [3].

Quant aux associations qui avaient un service ou qui s'occupaient de placement, elles étaient au nombre de 63 — sur 74 existantes; — à la fin de 1907, ce nombre s'élevait à 148, dont 11 associations anciennes et 74 nouvelles, soit une progression de 135 p. 100.

---

[1] Voir pages 44, 51-52, 66, 74, 78, 93-96, 125, 127; — 140, 151-152, 170, 173 et 177.

[2] Sont classées sous cette dénomination les associations pour lesquelles le manque de renseignements précis n'a pas permis de déterminer le régime légal sous lequel elles sont constituées. Toutefois, il y a lieu de présumer que les associations de cette catégorie qui se sont fondées depuis la promulgation de la loi du 14 mars 1904 peuvent presque toutes être considérées comme des associations libres, constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901. — Parmi les 55 associations classées sous cette rubrique, figure une association compagnonnique d'ouvriers cordonniers-bottiers.

[3] Il faut remarquer que la loi qui régit cette catégorie d'associations ne date que du 1er juillet 1901.

Voici, par professions, la répartition des 148 associations, suivant qu'elles faisaient le placement antérieurement ou postérieurement à la loi :

PROFESSIONS.	ASSOCIATIONS faisant le placement		TOTAL.
	antérieurement à la loi.	au moment de l'enquête.	
Bouchers	2	7	9
Boulangers	6	12	18
Coiffeurs	1	6	7
Cordonniers	3	//	3
Garçons d'hôtel	6	5	11
Cuisiniers, garçons limonadiers-restaurateurs, garçons marchands de vin, pâtissiers	15	31	46
Nourrisseurs	1	2	3
Teinturiers	1	1	2
Employés de marchands de comestibles	2	3	5
Domestiques en tous genres	14	15	29
Garçons épiciers	3	//	3
Garçons meuniers	1	1	2
Membres de l'enseignement	8	2	10
TOTAUX	63	85	148

Si l'on compare les chiffres des deux premières colonnes de ce tableau, on voit que l'augmentation proportionnelle des associations faisant le placement s'est surtout produite chez les coiffeurs (600 p. 100) ; dans les professions de l'alimentation : bouchers (350 p. 100) ; cuisiniers, garçons limonadiers, etc. (207 p. 100) ; boulangers (200 p. 100) ; comestibles (150 p. 100) ; chez les domestiques (107 p. 100) et les garçons d'hôtel (83 p. 100).

En outre de ces 148 associations, 50 autres avaient, à la fin de 1907, déclaré faire le placement pour les employés de banque, de commerce et d'industrie. Mais comme, d'après les renseignements recueillis, il appert que, pour ces dernières professions, la loi n'a apporté aucun changement dans la manière dont s'y est toujours effectué le placement, il a paru inutile de faire figurer dans les tableaux statistiques les opérations des associations qui les desservent [1]. Il faut toutefois remarquer que les offices de placement rattachés à des associations d'employés ont toujours été très nombreux et que, depuis la promulgation de la loi, il s'en est encore créé de nouveaux.

[1] A ce sujet, voir page 135.

En ce qui concerne les associations, la loi a donc eu pour effet d'en multiplier le nombre — surtout pour les associations libres — en même temps que celui des services de placement qu'ont organisés d'anciennes ou de nouvelles associations [1].

ASSOCIATIONS ET BUREAUX AUTORISÉS
FONCTIONNANT À PARIS POUR LES MÊMES PROFESSIONS À LA FIN DE 1907.

PROFESSIONS.	NOMBRE d'associations.	NOMBRE de bureaux en activité.
Employés de commerce, de banque et d'industrie	50	2
Employés de marchands de comestibles	5	3
Domestiques en tous genres	29	156
Garçons épiciers	3	3
Garçons meuniers	2	1
Membres de l'enseignement	10	9
Membres de l'enseignement et domestiques,	//	13
TOTAUX	99	187 [2]

Dans l'ensemble, le nombre des bureaux parisiens était environ deux fois plus élevé que celui des associations ; mais ce rapport n'était dû qu'aux bureaux plaçant spécialement des domestiques dont le nombre était près de cinq fois et demie plus élevé que celui des associations desservant cette profession. Par contre, pour les employés de banque, de commerce et d'industrie, le nombre d'associations était 25 fois plus élevé que celui des placeurs. Dans les autres professions, — si on en excepte la catégorie mêlée de l'enseignement et des domestiques pour laquelle ne figurent pas d'associations correspondant exactement aux bureaux qui la desservent, — les différences sont nulles ou n'ont pas un caractère aussi tranché.

---

[1] Comme on le verra dans le cours de l'enquête, 8 anciennes associations (5 alimentation, 2 gens de maison, 1 teinturiers) et 1 nouvelle (épiciers) ont déclaré ne faire le placement que par relations ou camaraderie et ne pouvoir donner aucune indication sur ces opérations dont elles ne font pas la statistique.

En outre, 26 associations ayant été signalées comme fonctionnant au moment de l'enquête — dont 22 appartenant à des professions dans lesquelles les placeurs ont été supprimés — avaient disparu ; le plus grand nombre d'entre elles avaient été fondées postérieurement au 14 mars 1904.

[2] Il faut rappeler qu'en outre de ces 187 bureaux parisiens, 20 autres pour domestiques fonctionnent dans la banlieue.

B. — *Observations générales sur le nombre des placements effectués par les associations.*

Des 63 associations qui faisaient le placement avant la promulgation de la loi : 12 (19 p. 100) n'ont fourni aucun chiffre, 21 (33 p. 100) n'en ont fourni que d'incomplets et 30 (48 p. 100) ont fourni une statistique complète. Sur ces 30 dernières associations, 28 (44 p. 100) avaient, antérieurement à la loi, un service de placement fonctionnant depuis plus d'un an.

Les chiffres fournis par ces 28 associations présentent donc seuls des éléments complets et précis de comparaison entre le nombre des placements effectués en 1903 et en 1906 et 1907, comme le montrent les tableaux suivants. Le premier se rapporte aux professions dans lesquelles les bureaux autorisés ont été supprimés.

MOUVEMENT DES PLACEMENTS À DEMEURE EFFECTUÉS DE 1903 À 1906.

PROFESSIONS.	NOMBRE d'associations.	PLACEMENTS à demeure effectués en 1903.	PLACEMENTS à demeure effectués en 1906.	PROGRESSION p. 100.	DIMINUTION p. 100.
Bouchers	1	918	2,856	211	//
Garçons d'hôtel	2	1,638	2,730	67	//
Garçons limonadiers, restaurateurs, etc.	7	5,739	11,044	92	//
Garçons nourrisseurs	1	548	1,146	109	//
Teinturiers	1	756	586	//	22
ENSEMBLE	12	9,599	18,362	91	//

Il apparaît donc que, malgré l'augmentation du nombre des offices de placement, 11 anciennes associations sur 12 ont vu, depuis la promulgation de la loi, le chiffre de leur placement aller en s'accroissant. Mais il faut aussi remarquer que, dans les professions auxquelles appartiennent ces 12 associations, les bureaux de placement autorisés ont été supprimés.

Pour la *Chambre syndicale des ouvriers teinturiers*, dont les placements ont diminué, cette diminution peut être imputée à la création, en août 1904, du service de placement de la Chambre syndicale patronale.

Le tableau suivant concerne — sauf pour les employés de banque, de

commerce et d'industrie — les professions dans lesquelles les bureaux autorisés ont été maintenus :

MOUVEMENT DES PLACEMENTS À DEMEURE EFFECTUÉS DE 1903 À 1907.

PROFESSIONS.	NOMBRE d'associations.	PLACEMENTS à demeure effectués en 1903.	PLACEMENTS à demeure effectués en 1907.	PROGRESSION p. 100.	DIMINUTION p. 100.
Employés de marchands de comestibles	2	1,800	5,287	194	//
Domestiques en tous genres	7	3,626	4,968	37	//
Garçons épiciers	3	11,636	13,559	17	//
Garçons meuniers	1	113	179	58	//
Membres de l'enseignement	3	207	375	81	//
ENSEMBLE	16	17,382	24,368	40	//

Des 16 associations qui figurent dans le précédent tableau, une seule (pour domestiques) a vu le nombre de ses placements diminuer de 31 p. 100 (313 au lieu de 454) Pour toutes les autres, il y a progression. Ces 16 associations appartiennent à des professions pour lesquelles les bureaux autorisés continuent à fonctionner; toutefois, les bureaux en activité à Paris, pour ces mêmes professions, sont moins nombreux qu'antérieurement à la loi; leur nombre est tombé de 216 à 185.

Si l'on compare les professions dans lesquelles les bureaux autorisés ont été supprimés et celles dans lesquelles ils fonctionnent encore, on constate que, pour les premières, la progression des placements a été de 91 p. 100 en trois ans (1903 à 1906) et de 40 p. 100 seulement en quatre ans (1903 à 1907) pour les secondes, soit une progression par année de plus de 30 p. 100 pour les premières et de 10 p. 100 pour les secondes, d'où une différence de 20 p. 100 en plus pour les professions de la première catégorie.

Quant aux 21 associations qui ont transmis des chiffres incomplets, 5 seulement (8 p. 100 de l'ensemble des associations faisant le placement avant la loi) ont fourni des éléments suffisants pour permettre une exacte comparaison entre le chiffre des placements qu'elles ont effectués en 1903 et en 1905.

MOUVEMENT DES PLACEMENTS À DEMEURE EFFECTUÉS DE 1903 À 1905.

PROFESSIONS.	NOMBRE d'associations.	PLACEMENTS à demeure effectués en 1903.	PLACEMENTS à demeure effectués en 1905.	PROGRESSION p. 100.	DIMINUTION p. 100.
Bouchers	1	53	4,172	7,772	//
Coiffeurs	1	571	1,314	130	//
Garçons d'hôtels	1	131	501	282	//
Garçons limonadiers, restaurateurs, etc	2	3,377	6,768	100	//
ENSEMBLE	5	4,132	12,755	209	//

Pour ces dernières associations la progression des placements a donc été de 104 p. 100 par année.

Sur les 16 autres associations qui ont fourni des chiffres incomplets, on peut constater : 1° que 2 ont notablement augmenté le nombre de leurs placements (boulangers : 1,878, en 1904; 3,602, en 1905; garçons d'hôtels : 172 en 1904; 1,111, en 1905); 2° que 7 (boulangers 1, garçons d'hôtel 1, limonadiers 3, domestiques 2), indiquent aussi une augmentation générale; 3° que pour 7 autres, il est impossible de tirer une conclusion quelconque des indications qu'elles ont fournies.

Sur les 85 associations ayant créé des services de placement postérieurement à la loi : 21 (25 p. 100) n'ont fourni aucun chiffre; 51 (60 p. 100) n'en ont fourni que d'incomplets et 13 (15 p. 100) ont fourni une statistique complète de leurs opérations. Mais parmi les services de placement de ces 13 dernières associations, 4 ne fonctionnaient que depuis un an, 5 depuis deux ans et 4 seulement depuis trois années entières. De ces faibles éléments d'informations complètes et précises, on ne peut tirer que les indications suivantes :

MOUVEMENT DES PLACEMENTS À DEMEURE EFFECTUÉS DE 1905 À 1906.

PROFESSIONS.	NOMBRE d'associations.	PLACEMENTS à demeure effectués en 1905.	PLACEMENTS à demeure effectués en 1906.	PROGRESSION p. 100.	DIMINUTION p. 100.
Coiffeurs	1	170	213	25	//
Garçons limonadiers	1	310	258	//	17
Garçons nourrisseurs	1	1,651	1,812	10	//
ENSEMBLE	3	2,131	2,283	7	//

MOUVEMENT DES PLACEMENTS À DEMEURE EFFECTUÉS DE 1906 À 1907.

		1906.	1907.		
Domestiques	2	1,161	1,678	45	//

MOUVEMENT DES PLACEMENTS À DEMEURE EFFECTUÉS DE 1905 À 1907.

		1905.	1907.		
Employés de marchands de comestibles	2	1,765	1,766	//	//
Domestiques	2	596	630	6	//
ENSEMBLE	4	2,361	2,396	1,5	//

Des 9 associations dont les chiffres de placement figurent dans les précédents tableaux : 1 de limonadiers, garçons marchands de vin, et 1 de domestiques ont vu fléchir le nombre de leurs opérations; 2 d'employés de marchands de comestibles et 1 de garçons nourrisseurs n'ont subi que de légères variations; l'augmentation a été sensible pour 3 de domestiques et une autre de coiffeurs.

Quant aux 51 associations qui n'ont fourni que des chiffres incomplets, on peut néanmoins constater pour 24 (47 p. 100) d'entre elles, une progression plus ou moins élevée dans le nombre de leurs placements, et une diminution pour 3 autres (6 p. 100). Les renseignements fournis par les 24 dernières ne permettent aucune appréciation.

La progression dans le nombre des placements s'est surtout produite aussitôt après la promulgation de la loi dans 17 associations; pour 5 d'entre elles, l'année 1904 a marqué le maximum de leurs opérations. De ces 17 associations, 11 appartiennent à des professions dans lesquelles les placeurs ont été supprimés.

Pour les autres associations dont les services de placement fonctionnaient antérieurement à la loi, la progression de leurs opérations a été plus ou moins rapide.

C. — *Résumé des observations.*

Les observations qui sont analysées ne concernent pas toutes les associations qui figurent dans l'enquête; elles portent spécialement sur celles dont l'organisation générale et le fonctionnement du service de placement contribuent plus particulièrement à les caractériser et sur lesquelles des renseignements précis ont pu être recueillis.

a) PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Dans 50 associations — soit 34 p. 100 de l'ensemble — le personnel administratif est recruté parmi d'anciens placeurs ou parents et commis de placeurs et aussi parmi des placeurs clandestins. Ces diverses catégories d'employés sont considérés, dans les professions pour lesquelles fonctionnent les associations qu'ils dirigent et auxquelles ils sont attachés, comme faisant du placement clandestin. C'est-à-dire que, bien qu'ayant fait à la Préfecture de police la déclaration exigée par la loi pour les bureaux de placement gratuits (art. 3 et 10), ils n'en continuent pas moins à se faire indûment rétribuer pour toutes leurs opérations de placement [1].

C'est presque exclusivement dans les associations — 49 sur 50 — appartenant aux professions dans lesquelles les bureaux autorisés ont été supprimés que l'on rencontre ce genre d'employés. La plupart de ces associations ont été créées postérieurement à la promulgation de la loi. Dans les diverses catégories auxquelles elles appartiennent, leurs offices de placement sont tenus par :

1° Placeurs clandestins : 1 syndicat patronal; 2 syndicats mixtes; 8 syndicats ouvriers 1 société de secours mutuels; 16 associations libres;

2° Placeurs supprimés ayant touché une indemnité globale de 128,000 francs : 1 syndicat patronal et 4 associations libres;

3° Anciens commis de placeurs : 2 syndicats patronaux; 1 syndicat mixte; 3 sociétés de secours mutuels; 11 associations libres.

C'est dans les professions de l'alimentation et plus particulièrement chez les boulangers et les garçons marchands de vin, limonadiers, cuisiniers, restaurateurs, etc., que se trouvent le plus grand nombre d'associations désignées comme faisant du placement clandestin.

Dans les diverses professions que desservent ces associations, le fait qu'elles ont été fondées ou que leur fonctionnement est assuré par des personnes connues pour avoir pratiqué antérieurement l'industrie du placement, suffit pour les faire considérer comme des associations fictives, constituées dans le seul but de tourner la loi du 14 mars 1904, et de permettre à leurs fondateurs de continuer à percevoir sous le nom de cotisations ou de toute

---

[1] Il est à peine besoin de faire remarquer que l'expression courante de «placement clandestin» est employée abréviativement pour celle, plus exacte, de «placement payant clandestin»; c'est-à-dire qu'elle s'applique exclusivement au placement payant, que ce placement illicite soit opéré par des placeurs non autorisés ou par des associations légalement constituées.

autre manière une rétribution de l'employeur ou de l'employé — sinon des deux — qui ont recours à leurs services de placement.

b) OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES.

121 associations — soit 82 p. 100 de l'ensemble — ont fait connaître le taux des obligations pécuniaires qu'elles imposent à leurs adhérents. Ces 121 associations appartiennent aux catégories suivantes :

Syndicats patronaux et mixtes	25
Syndicats ouvriers	43
Sociétés de secours mutuels	20
Associations diverses	33
TOTAL	121

Indépendamment des cotisations annuelles ou mensuelles qu'exigent les associations, 86 d'entre elles — soit 71 p. 100 — exigent également un droit d'admission; quelques-unes perçoivent encore un droit fixe pour la vente de l'insigne social, du livret, etc., ou une cotisation supplémentaire et renouvelable pour assurer le fonctionnement de divers de leurs services.

Y a-t-il quelque corrélation entre le taux des obligations pécuniaires exigées par les associations et : 1° la catégorie à laquelle elles appartiennent; 2° les professions qu'elles desservent; 3° le fait, dans ces mêmes professions, de la suppression ou de l'existence des bureaux de placement autorisés? C'est ce qu'une série de résumés comparatifs pourra démontrer.

Syndicats patronaux et mixtes. — Le taux annuel de la cotisation est de 6 à 30 francs. Dans 2 syndicats patronaux, ce taux est fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation des ouvriers est inférieure de moitié à celle des patrons dans 2 syndicats mixtes, dont l'un en exige le versement pour l'année entière un mois après l'inscription. 2 syndicats font varier le taux de la cotisation suivant la catégorie de leurs membres (actifs, participants, adhérents, postulants, etc.).

8 syndicats — soit 32 p. 100 — exigent un droit d'admission qui varie de 2 à 10 francs.

Syndicats ouvriers. — 17 de ces syndicats — soit 40 p. 100 — perçoivent une cotisation mensuelle de 1 franc; le taux annuel de la cotisation est de 6 à 24 francs dans 24 autres, dont 2 ont une cotisation spéciale et inférieure

pour les femmes ou pour les ouvriers à bas salaires. Il n'est perçu aucune cotisation dans 1 syndicat, dont les frais doivent être couverts par la publicité d'un journal. Enfin, dans un dernier syndicat, le taux de la cotisation est proportionné au nombre des membres inscrits.

36 syndicats — soit 84 p. 100 — exigent un droit d'admission qui, dans 34 d'entre eux, varie de 0 fr. 25 à 5 francs; 1 autre qui sert en même temps de société de secours mutuels, porte ce droit, suivant l'âge, de 10 à 42 francs, et un dernier le fixe à 2 francs pour les femmes et à 3 francs pour les hommes.

Sociétés de secours mutuels. — Dans ces sociétés, le taux annuel de la cotisation est de 8 fr. 40 à 44 francs; 5 d'entre elles font varier ce taux selon le sexe, l'emploi ou la catégorie de leurs adhérents.

Toutes ces sociétés exigent un droit d'admission — tantôt fixe, tantôt variable, — suivant l'âge des adhérents ou la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent. Ce droit est, en général, de 2 à 25 francs; mais, dans 5 sociétés, il s'élève à 50, 200, 230, 300 et 310 francs.

Il faut remarquer que la loi du 1er avril 1898 exige (art. 1er, § 2) qu'il soit pourvu aux dépenses des offices de placement des sociétés de secours mutuels « au moyen de cotisations ou de recettes spéciales »; mais que, dans la plupart des sociétés dont les statuts et règlements ont été examinés, cette clause ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

Associations diverses. — Dans 30 de ces associations — soit 91 p. 100 — le taux annuel de la cotisation s'élève de 2 à 36 francs, avec des variations suivant la catégorie à laquelle appartiennent les adhérents. 2 associations fixent le taux de la cotisation d'après le nombre d'employés occupés par le sociétaire : dans l'une, il est de 1 à 25 francs par mois; dans l'autre, de 0 fr. 50 par employé, et, pour plus de 30 employés, il est traité « de gré à gré ». Enfin, 1 dernière association fixe annuellement en assemblée générale le taux de sa cotisation.

22 associations — soit 67 p. 100 — exigent un droit d'admission de 1 à 10 francs; dans 5 d'entre elles, ce droit varie suivant l'âge, l'emploi, le gain ou la catégorie des adhérents.

Par les chiffres qui précèdent, on constate que les obligations pécuniaires sont, en général, les plus élevées : 1° dans les sociétés de secours mutuels; fait qui s'explique par les services spéciaux qu'elles rendent à leurs adhérents,

ce qui ne permet pas d'établir de comparaison entre elles et les autres associations, d'autant plus que, sauf d'infimes exceptions, elles ne prélèvent aucune cotisation afférente au placement; 2° dans les associations diverses; ce qui se justifie beaucoup moins, ces associations, pour la plupart, n'ayant pour but exclusif que de faire du placement. Quelques-unes d'entre elles ont même des cotisations à taux variables ou traitent de gré à gré, suivant le nombre d'employés occupés par l'adhérent, système souvent mis en pratique par les bureaux autorisés. Les autres catégories d'associations — syndicats patronaux, mixtes et ouvriers — ne présentent rien de particulièrement caractéristique, en ce qui concerne les obligations pécuniaires de leurs adhérents.

Quant à la comparaison qu'il y aurait lieu d'établir entre le taux de la cotisation et du droit d'admission perçus par certaines associations avec les tarifs des bureaux autorisés desservant des professions correspondantes à celles de ces associations, il n'est pas possible de le faire, les droits perçus par les bureaux n'étant généralement pas fixes, mais proportionnés au salaire de l'ouvrier ou de l'employé. Toutefois, pour les bouchers et les boulangers, le droit d'admission maximum (3 à 5 francs et 1 à 10 francs) perçu par des associations libres, correspond en partie au tarif (5 à 20 francs et 10 francs) qu'appliquaient les anciens placeurs de ces professions[1].

C'est dans des professions de l'alimentation : bouchers, boulangers, limonadiers, marchands de vin, restaurateurs, auxquels il faut joindre les garçons d'hôtel, que les obligations pécuniaires sont, en général, les plus élevées. Il faut remarquer que, dans ces diverses professions, les bureaux de placement ont été supprimés et que, depuis leur suppression, le nombre des associations libres s'y est singulièrement accru.

Des observations qui précèdent, on peut donc conclure que, généralement, les obligations pécuniaires sont en fait les plus élevées dans des associations diverses, créées postérieurement à la loi du 14 mars 1904 et desservant des professions — alimentation et hôtels — dans lesquelles les bureaux de placement autorisés ont été supprimés.

c) ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, LOCAUX ET INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

La plupart des associations ont un ou plusieurs fonctionnaires, préposés à leur service de placement, qui se tiennent en permanence pendant un

---

[1] Voir page 44 et 49.

nombre variable d'heures; dans quelques-unes, dont le chiffre d'adhérents est restreint et les ressources faibles, le placement ne se fait que par relations ou par camaraderie. Mais, dans presque toutes, il a été déclaré que le rang d'inscription aux demandes d'emploi ne confère un droit de préemption qu'autant que le sociétaire inscrit répond aux conditions qu'exige la place offerte. C'est donc la combinaison du choix et du roulement, pour avoir plus de chance de donner satisfaction aux patrons et aux ouvriers, qui est le plus généralement — sinon toujours — appliquée.

En ce qui concerne les préposés au placement, les associations stipulent presque toujours dans leurs statuts, qu'ils doivent remplir leurs fonctions avec impartialité et qu'il leur est interdit, sous peine de renvoi immédiat, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune rétribution ou gratification des personnes qui ont recours à leurs services. Mais il semble bien que ces deux clauses, lors même qu'elles ne sont pas de pure forme, ne sont pas toujours strictement observées. Les préposés sont, du reste, de la part d'employeurs ou d'employés qui veulent être favorisés, fréquemment sollicités d'accepter des cadeaux ou des sommes d'argent.

Rares sont les associations qui, contrairement à la loi, en outre de leurs obligations pécuniaires ordinaires, exigent ouvertement pour leurs services de placement des cotisations spéciales et extraordinaires qui, en fait, équivalent à de véritables redevances. Toutefois, dans un syndicat mixte, où « le placement n'est que secondaire, tout patron qui désirera prendre un employé au syndicat devra verser 10 francs par an dans la caisse syndicale pour faire fructifier la caisse de retraite; les patrons occupant plusieurs employés devront verser 20 francs »; dans deux sociétés de secours mutuels pour garçons d'hôtels, les sociétaires ou les femmes de sociétaires qui sont placés sont dans l'obligation de prendre un billet pour le bal de la société; dans une autre association pour gens de maison, l'insertion des demandes d'emploi dans le journal de l'association est exclusivement réservée aux sociétaires moyennant 0 fr. 50 par ligne. Enfin, dans une association pour garçons limonadiers-restaurateurs, les statuts contiennent les clauses suivantes : « . . . il sera perçu un versement de 10 francs par place à demeure et 0 fr. 50 par journée d'extra. . . Tout adhérent quittant son travail avant un mois ne sera redevable que de 0 fr. 25 par jour[1]. »

Depuis la promulgation de la loi, plusieurs syndicats patronaux des professions de l'alimentation ont organisé d'importants offices de placement pour

[1] En 1907, le gérant de cette association a été condamné à 8 jours de prison et à 50 francs d'amende.

lesquels ils dépensent des sommes assez élevées. Trois d'entre eux y ont consacré des sommes annuelles de 12,000, 20,000 et 23,000 francs.

25 syndicats ouvriers, appartenant aux professions énumérées dans l'enquête, sont installés à la Bourse du travail ou à son annexe; 22 d'entre eux avaient reçu de la ville de Paris, pour 1906 ou 1907, des subventions annuelles pour leurs offices de placement [1]. Un seul de ces syndicats a établi hors de la Bourse les bureaux de ce service.

Dans les grandes et anciennes sociétés de secours mutuels, le placement s'effectue dans de bonnes conditions. Il constitue parfois, suivant les professions, un important service annexé à la mutualité. Une de ces sociétés déclare y consacrer plus de 5,500 francs par an.

Il faut noter que beaucoup d'associations s'occupent de l'achat et de la vente des fonds de commerce, ainsi que d'affaires contentieuses, pour les professions auxquelles elles appartiennent.

Bureaux de placement installés chez les débitants de boissons. — 35 associations — soit 35 p. 100 des associations desservant les professions dans lesquelles les placeurs autorisés ont été supprimés — ont leurs sièges établis chez des débitants de boissons. On les rencontre surtout chez les boulangers (14) et chez les cuisiniers, limonadiers, etc. (15). La très grande majorité d'entre elles sont des associations libres fondées postérieurement à la promulgation de la loi.

La loi (art. 8) interdit bien aux hôteliers, logeurs, restaurateurs et débitants de boissons de joindre à leurs établissements la tenue d'un bureau de placement, mais elle n'interdit pas aux associations d'avoir leurs sièges et offices de placement dans ces mêmes établissements [2]. Or, on peut constater que, pour quelques professions — notamment la boulangerie — certains marchands de vin ont toujours des associations dans leurs établissements : l'une succédant à l'autre; et il apparaît que ce sont bien les débitants qui les font surgir dans l'intérêt de leur commerce dont elles constituent de véritables annexes. Ces associations, dont l'installation est des plus sommaires ou parfois même complètement nulle, — car les débitants possèdent souvent le téléphone pour leur propre compte — se déplacent très fréquemment en même temps qu'elles changent de titre et de forme. Au cours d'une année, il a été possible de constater de ces déplacements et de ces métamorphoses,

---

[1] Voir pages 30 et 31.

[2] Voir aux Annexes, page 192 : Lettre du Ministre du commerce, en date du 18 juin 1904.

qui s'accomplissaient sans que le personnel administratif se modifiât, et qui sont d'autant plus faciles à opérer que beaucoup de débitants sont toujours prêts à recueillir ces associations et à s'entendre avec elles, certains qu'ils sont de tirer bénéfice de leurs opérations de placement.

Un certain nombre d'associations occupent des locaux qui, bien que distincts de ceux des débitants de boissons, sont néanmoins sous leur dépendance et constituent en quelque sorte des annexes à leurs établissements. Ces associations sont en tout assimilables à celles qui fonctionnent ouvertement chez les débitants, car elles leur procurent les mêmes profits.

Répartition topographique. — Au point de vue topographique, et si on en excepte pour les syndicats ouvriers les deux grandes agglomérations de la Bourse du travail et de son annexe, les associations faisant le placement ont, ainsi que les bureaux autorisés supprimés ou fonctionnant encore, leurs sièges dans les quartiers qui sont généralement affectés aux professions qu'ils desservent. On trouve plus particulièrement les associations pour : coiffeurs, cordonniers, garçons d'hôtel, limonadiers-restaurateurs-cuisiniers-pâtissiers, teinturiers, employés de banque, de commerce et d'industrie, épiciers, meuniers, membres de l'enseignement, dans les quartiers du centre; pour les bouchers et nourrisseurs, dans les quartiers des halles et des abattoirs; pour les employés de marchands de comestibles, exclusivement autour des Halles; pour les domestiques, dans les quartiers du centre et dans la région des Ternes-Auteuil-Passy. Quant aux associations pour ouvriers boulangers, on en trouve dans tous les quartiers de Paris et surtout dans ceux de la périphérie. Toutefois, pour les professions dans lesquelles les placeurs ont été supprimés, on rencontre des associations dans des quartiers où les placeurs n'étaient pas établis.

10 associations ont installé leurs offices de placement dans des locaux occupés antérieurement par des placeurs expropriés, et 3 autres dans des maisons où de ces placeurs étaient établis.

d) STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

Des statuts et règlements qui ont été dépouillés, ceux de 34 associations ont donné lieu — indépendamment des clauses concernant les obligations pécuniaires et le service de placement qui ont été précédemment examinées — à des observations dont les plus importantes peuvent se ramener à deux chefs : 1° la durée et l'étendue des pouvoirs des administrateurs des associations; 2° le recrutement et la catégorisation des sociétaires.

Les présidents, directeurs, gérants, etc., sont nommés : pour 3 ans dans

6 associations; 5 ans, dans 11; 6 ans dans 2; 10 ans dans 1; pour une durée illimitée, dans 1, et à vie dans 2. En ce qui concerne les droits et pouvoirs de ces fonctionnaires, les statuts stipulent souvent qu'ils sont « les plus étendus ». Ils rétribuent, embauchent et congédient à leur gré les employés nécessaires au fonctionnement de l'association; ont « la plus grande latitude dans la distribution du travail »; jouissent parfois de droits spéciaux pour la sauvegarde de leurs intérêts, et, pour employer le mot d'un d'entre eux, ils dirigent chacun leur association « en toute suprématie ».

En outre des clauses statutaires spéciales qui résultent de l'âge, du sexe, du salaire ou de la spécialité professionnelle des sociétaires et qui créent entre eux des différences de charges et de droits, un certain nombre d'associations — il a été possible de le constater pour 8 de celles qui figurent dans l'enquête — ont, indépendamment des membres actifs, une catégorie de membres : passifs, temporaires, postulants, adhérents ou auxiliaires. Ces sociétaires ou pseudo-sociétaires n'ont droit qu'au service de placement; ils versent lors de leur inscription à l'association un droit d'admission de 3 à 5 francs et une cotisation annuelle de 1 à 20 francs [1].

Les observations qui précèdent se réfèrent à des associations de formes diverses, mais qui, sauf 5, ont été fondées postérieurement à la loi. Ces associations appartiennent aux professions suivantes : bouchers, boulangers, garçons d'hôtels, limonadiers-restaurateurs, cuisiniers, etc., et domestiques en tous genres.

D. — *Récapitulation des subventions accordées, suivant les professions et les catégories, aux associations faisant du placement gratuit.*

En 1906 et 1907, le Conseil municipal de Paris avait alloué une subvention globale et annuelle de 131,000 francs aux associations faisant du placement gratuit. Sur cette somme, 110,000 francs étaient réservés aux syndicats ouvriers ayant leur siège à la Bourse du travail et 21,000 francs à diverses autres associations [2].

Les associations appartenant aux professions qui figurent dans l'enquête avaient reçu : les unes 21,000 francs pour 1906; les autres 18,985 francs pour 1907. Ces subventions avaient été ainsi réparties :

---

[1] Dans les attendus du jugement qu'il rendit le 9 juin 1905, le tribunal correctionnel de la Seine a estimé « que les membres temporaires ne sauraient être considérés comme de véritables sociétaires, mais comme de simples clients d'un bureau payant, astreints à un droit d'inscription et à des droits de placement déguisés en l'espèce sous le nom de cotisations ». (Voir page 109.)

[2] En 1908, le Conseil municipal a élevé de 5,000 francs — soit 115,000 francs — la subvention des syndicats de la Bourse du travail.

1° 1906. *Subventions aux associations appartenant aux professions dans lesquelles les bureaux autorisés ont été supprimés.*

PROFESSIONS.	SYNDICATS MIXTES.		SYNDICATS OUVRIERS				SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.		ASSOCIATIONS DIVERSES.		TOTAL.	
			de la bourse du travail.		hors la bourse du travail.							
	Nombre de syndicats.	Montant des subventions.	Nombre de sociétés.	Montant des subventions.	Nombre de syndicats.	Montant des subventions.	Nombre de sociétés.	Montant des subventions.	Nombre des associations.	Montant des subventions.	des associations.	du montant des subventions.
		francs.		francs.		francs.				francs.		francs.
Bouchers	"	"	1	1,680	"	"	"	"	"	"	1	1,680
Boulangers	1	300	1	1,680	"	"	"	"	"	"	2	1,980
Coiffeurs	"	"	1	1,680	"	"	"	"	"	"	1	1,680
Cordonniers	"	"	1	1,680	"	"	"	"	"	"	1	1,680
Garçons d'hôtel	"	"	1	1,680	1	400	"	"	"	"	2	2,080
Garçons limonadiers-restaurateurs, cuisiniers, pâtissiers	1	200	5	8,400	2	800	"	"	1	400	9	9,800
Teinturiers	"	"	2	2,100	"	"	"	"	"	"	2	2,100
Totaux	2	500	12	18,900	3	1,200	"	"	1	400	18	21,000

2° 1907. *Subventions aux associations appartenant aux professions dans lesquelles les bureaux autorisés continuent à fonctionner.*

PROFESSIONS.	SYNDICATS MIXTES.		SYNDICATS OUVRIERS				SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.		ASSOCIATIONS DIVERSES.		TOTAL.	
			de la bourse du travail.		hors la bourse du travail.							
	Nombre de syndicats.	Montant des subventions.	Nombre de syndicats.	Montant des subventions.	Nombre de syndicats.	Montant des subventions.	Nombre de sociétés.	Montant des subventions.	Nombre des associations.	Montant des subventions.	des associations.	du montant des subventions.
		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
Employés de banque, de commerce et d'industrie..	"	"	7	7,750	4	1,300	4	3,100	4	1,000	19	13,150
Employés de marchands de comestibles.....	"	"	1	1,785	"	"	"	"	"	"	1	1,785
Domestiques et gens de maison.....	1	300	"	"	2	300	1	300	"	"	4	900
Garçons meuniers.....	"	"	1	510	"	"	"	"	"	"	1	510
Membres de l'enseignement.	1	200	1	2,040	2	400	"	"	"	"	4	2,640
TOTAUX.....	2	500	10	12,085	8	2,000	5	3,400	4	1,000	29	18,985

Sur 18 associations subventionnées (1er tableau), il y avait 12 syndicats ouvriers ayant leur siège à la Bourse du travail — soit 67 p. 100 — qui avaient reçu 18,900 francs, soit 90 p. 100 du total des subventions allouées à l'ensemble des associations de ce groupe. 50 p. 100 des associations subventionnées (9) groupaient des cuisiniers, pâtissiers, limonadiers, etc.; elles touchaient 9,800 francs, soit 47 p. 100 du total; par contre les associations pour garçons nourrisseurs n'avaient reçu aucune subvention. Il faut remarquer que, dans ce groupe, aucune société de secours mutuels n'a été subventionnée.

Sur 29 associations subventionnées (2e tableau), il y avait 10 syndicats ouvriers ayant leur siège à la Bourse du travail — soit 34 p. 100 — qui avaient reçu 12,085 francs, soit 64 p. 100 du total des subventions allouées à l'ensemble des associations de ce groupe. 66 p. 100 des associations subventionnées (19) groupaient des employés de commerce, de banque et d'industrie; elles avaient touché 13,150 francs, soit 69 p. 100 du total; par contre les associations pour garçons épiciers n'avaient reçu aucune subvention.

En 1906, sur les 99 associations figurant dans les tableaux statistiques de la première partie de l'enquête, 17 — soit 17 p. 100 — avaient reçu des subventions dont le total (21,000 fr.), y compris la subvention allouée à un syndicat ouvrier de teinturiers qui ne figure pas dans les tableaux statistiques[1], atteignait 16 p. 100 de la subvention globale.

Sur les 49 associations figurant dans les tableaux statistiques de la seconde partie de l'enquête, 10 — soit 20 p. 100 — avaient reçu, pour 1907, 5,835 francs de subvention, soit 4,5 p. 100 de la subvention totale.

A ces dernières associations, il faut ajouter les associations d'employés qui, bien que ne figurant pas dans les tableaux statistiques, forment un groupe professionnel de l'enquête. Sur 50 de ces associations qui, en 1907, avaient déclaré faire le placement, 19 — soit 38 p. 100 — avaient reçu 13,150 francs de subvention, soit 10 p. 100 de la subvention totale.

IV. — POURSUITES POUR INFRACTIONS AUX LOI, DÉCRET ET ORDONNANCES CONCERNANT LE PLACEMENT.

Le nombre des poursuites exercées de 1903 à 1907 contre les associations et les personnes, appartenant aux professions comprises dans l'enquête, pour infractions aux loi, décret et ordonnances, s'est élevé à 147 dont 8 avant la promulgation de la loi et 139 après; 144 personnes ou associations diverses ont été ainsi poursuivies[2]. Pendant la même période,

---

[1] Voir page 129; la subvention de ce syndicat avait été de 420 francs.

[2] Aucune poursuite n'a été exercée pour la banlieue.

le total général des poursuites dans toutes les professions s'était élevé à 215, ce qui fait ressortir à 68 p. 100 le nombre de celles qui avaient été exercées dans les professions figurant dans l'enquête.

Ces poursuites se répartissaient ainsi de 1903 à 1907 :

ANNÉES.	PROFESSIONS de la première catégorie.	PROFESSIONS de la seconde catégorie.	TOTAL GÉNÉRAL des poursuites.
1903	1	1	18
1904 (jusqu'au 14 mars)	//	6	7
1904 (à partir du 14 mars)	17	59	88
1905	12	31	52
1906	5	3	13
1907	6	6	37
TOTAUX	41	106	215

C'est en 1904, pendant les mois qui suivirent la promulgation de la loi, que le chiffre des poursuites fut le plus élevé, un grand nombre de placeurs autorisés — 44 — ayant été considérés comme contrevenant à l'ordonnance de police du 10 juin 1904, qui n'autorise les opérations de placement que pour des professions déterminées [1].

Les catégories de personnes ou d'associations poursuivies varient suivant la nature des professions et selon que les bureaux autorisés continuent ou ont cessé d'y fonctionner.

Voici, par profession, l'énumération des poursuites et des personnes ou associations qui en ont été l'objet :

PROFESSIONS DANS LESQUELLES LES BUREAUX AUTORISÉS ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS.

ÉNUMÉRATION DES ASSOCIATIONS et des personnes.	PROFESSIONS.						NOMBRE de POURSUITES.
	Boulangers.	Coiffeurs.	Garçons d'hôtel.	Cuisiniers, limonadiers, restaurateurs, etc.	Nourrisseurs.	Teinturiers.	
Associations	5	1	3	11	2	//	22
Commerçants	//	//	//	//	//	1	1
Logeurs	1	//	//	//	//	//	1
Marchands de vin	3	//	//	6	5	//	14
Placeurs clandestins (1)	1	//	1	1	//	//	3
TOTAUX	10	1	4	18	7	1	41

(1) Il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de placeurs clandestins opérant pour les professions figurant dans l'enquête, et que les 71 autres poursuites (71 + 144 = 215) qui, pendant la même période, ont été exercées dans d'autres professions, ont été, en général, dirigées contre des placeurs clandestins opérant surtout au moyen de divers procédés de publicité et pour toutes les catégories d'emplois.

[1] A ce sujet, voir page 91, note 1, et page 149, note 4.

PROFESSIONS DANS LESQUELLES LES BUREAUX AUTORISÉS CONTINUENT À FONCTIONNER.

ÉNUMÉRATION DES ASSOCIATIONS et des personnes.	PROFESSIONS.				NOMBRE de POURSUITES.
	Employés de commerce, de banque et d'industrie, etc.	Employés et domestiques.	Épiciers.	Membres de l'enseignement.	
Associations	1	2	"	"	3
Commerçants	"	1	"	"	1
Couvents et patronages	"	6	"	"	6
Logeurs	"	5	"	"	5
Placeurs autorisés	1	81	2	6	90
Placeurs clandestins (1)	"	1	"	"	1
TOTAUX	2	96	2	6	106

(1) Voir page 33, note 1 du tableau.

Il apparaît que, pour les professions de la première catégorie, ce sont les associations (54 p. 100) et les marchands de vin (34 p. 100) qui ont été le plus fréquemment l'objet de poursuites, et que, pour celles de la seconde catégorie, ce sont les bureaux autorisés (plus de 43 p. 100), même en faisant abstraction des 44 bureaux poursuivis pour avoir placé des employés de professions que ne semblait pas comporter leur arrêté d'autorisation et auxquels la jurisprudence reconnut ultérieurement ce droit [1].

Il faut remarquer que dans certaines professions (bouchers, cordonniers, employés de marchands de comestibles, garçons meuniers) aucunes poursuites n'ont été exercées, tandis que dans d'autres (boulangers, garçons limonadiers, marchands de vin, etc., domestiques) leur nombre a été le plus élevé.

Depuis la promulgation de la loi, 25 poursuites avaient été dirigées contre 22 associations [2] qui se répartissaient ainsi : fondées antérieurement à la loi : 5 (1 syndicat patronal, 1 syndicat mixte, 1 syndicat ouvrier, 2 sociétés de secours mutuels); après la loi : 17 (1 syndicat patronal, 2 syndicats ouvriers, 1 société de secours mutuels, 13 associations diverses); professions : boulangers, 4 associations; coiffeurs, 1; garçons d'hôtel, 3; cuisiniers,

(1) Voir page 91, note 1, et page 149, note 4.

(2) Au 31 décembre 1907, 259 associations avaient, conformément à la loi du 14 mars 1904 (art. 3 et 10), fait leur déclaration à la Préfecture de police.

garçons limonadiers, marchands de vin, etc., 10; nourrisseurs, 1; employés de commerce, 1, domestiques, 2. Sur ces 22 associations, 19 (86 p. 100) appartenaient donc à des professions dans lesquelles les bureaux autorisés ont été supprimés.

Voici le résumé des suites qui ont été données aux 147 poursuites intentées :

Sans suite	94
Non-lieu	4
Acquittements	5
Amendes avec sursis	3
Amendes de 5 à 100 francs	36
Amendes de 5 à 15 francs et fermeture	3
Amendes de 16 à 100 francs et 8 jours et 1 mois d'emprisonnement	2
TOTAL	147

Le plus grand nombre des poursuites auxquelles il n'a pas été donné de suite concernaient surtout des bureaux autorisés : 58 sur 94, soit 62 p. 100 environ; quant à celles qui avaient entraîné des peines à l'emprisonnement, elles avaient été dirigées contre 2 associations libres.

Le plus souvent les poursuites avaient été motivées, antérieurement à la loi du 14 mars 1904, pour infraction à l'article 1er du décret du 25 mars 1852 (placement dans des professions que ne comportaient pas les arrêtés des bureaux autorisés), et, postérieurement à la loi, pour infraction aux articles 3, 6, 8 et 9 de ladite loi et aux articles 1, 4, 10 et 11 de l'ordonnance de police du 10 juin 1904, c'est-à-dire pour : défaut de déclaration, perception illicite d'une rétribution quelconque, tenue d'un bureau par des logeurs, restaurateurs, marchands de vin, placement clandestin, placement dans des professions non visées par les arrêtés d'autorisation et irrégularité dans la tenue des livres des bureaux autorisés [1].

V. — ANALYSE DES APPRÉCIATIONS SUR LES EFFETS DE LA LOI.

115 associations ont formulé des appréciations sur les effets qu'aurait produits la loi du 14 mars 1904. Ces associations se répartissent ainsi : syndicats patronaux, 23; syndicats ouvriers, 42; sociétés de secours mutuels, 18;

[1] Il faut remarquer que les peines prévues par le décret du 25 mars 1852 sont prononcées par les tribunaux de simple police, tandis que celles qu'édicte la loi du 14 mars 1904 le sont par les tribunaux correctionnels.

associations diverses, 32. Plus de la moitié d'entre elles — 59 contre 56 — avaient été fondées ou avaient organisé leurs services de placement postérieurement à la promulgation de la loi. Enfin, 78 contre 37 appartenaient à des professions dans lesquelles les bureaux ont été supprimés.

Les appréciations qui ont été formulées ne sont pas toujours d'une grande précision et contiennent souvent des contradictions, parfois même elles sont tellement vagues qu'il est impossible d'en dégager une opinion quelconque. Toutefois, un examen attentif permet d'en établir la classification suivante : 41 associations considèrent que la loi a produit de mauvais effets ; 33 qu'elle a été inutile ou qu'elle n'est pas appliquée ; 29 estiment, avec des restrictions, qu'elle a produit de bons effets ; 12 n'ont formulé que des appréciations imprécises.

La catégorie à laquelle se rattachent les associations, les professions auxquelles elles appartiennent, l'époque à laquelle elles se sont créées ou ont organisé leurs services de placement, le fait de la suppression ou de l'existence des bureaux autorisés dans les professions qu'elles desservent ont-ils pu amener les associations à formuler parfois des appréciations différentes ?

Or, il apparaît que la forme même des associations et la date de leur création n'ont guère eu d'influence sur les appréciations qu'elles ont formulées. Au contraire, selon les professions auxquelles elles se rattachent et selon que les bureaux autorisés ont été supprimés ou continuent à fonctionner, les appréciations diffèrent. C'est ainsi que, pour le plus grand nombre d'associations du premier groupe — appartenant surtout à certaines professions de l'alimentation — la loi aurait produit de mauvais effets, et que, pour la grande majorité du second groupe — sauf pour les domestiques qui la trouvent également mauvaise — elle serait inutile. Il faut aussi remarquer que, si on en excepte les domestiques, la question du placement a beaucoup moins d'intérêt pour les professions du second groupe que pour l'ensemble de celles du premier.

Les opinions émises, quant aux effets produits par la loi, peuvent ainsi se résumer :

La loi a produit de mauvais effets parce que : 1° n'étant pas rigoureusement appliquée, le placement clandestin a plutôt augmenté depuis sa promulgation, grâce aux associations fictives qui se sont constituées et dont plusieurs fonctionnent chez des marchands de vin et même dans les locaux et sous la direction d'anciens tenanciers de bureaux supprimés, et grâce aussi à l'intermédiaire intéressé de concierges, de placiers et de divers commerçants ; 2° elle a plutôt contribué à faire baisser les salaires, l'employeur

voulant récupérer les sommes qu'il verse aux bureaux autorisés ou aux placeurs clandestins; 3° elle a, par le fait même de la multiplication des offices de placement qui attirent le personnel de la province, contribué à augmenter le chômage; 4° elle a été préjudiciable au développement des véritables associations ouvrières, qui sont concurrencées par les grandes associations patronales et par les associations fictives qui, depuis sa promulgation, ont organisé des services de placement; 5° elle a placé, dans certaines professions, les ouvriers sous la dépendance des syndicats patronaux;

La loi est inutile ou n'est pas appliquée parce que : 1° le placement payant ou clandestin se pratique, par des associations fictives ou par d'autres intermédiaires, à peu près comme avant sa promulgation; 2° les bureaux autorisés donnaient satisfaction aux employeurs comme aux employés et que leur suppression n'a amené aucun changement à la situation puisque, sous une forme ou une autre, l'employé continue toujours à payer; 3° pour certaines professions — employés de commerce, de banque et d'industrie, épiciers — elle ne pouvait guère apporter de changement, la question du placement étant déjà résolue soit par les associations qui existaient antérieurement, soit par des intermédiaires bénévoles, soit par les conditions particulières dans lesquelles les bureaux autorisés effectuaient déjà leurs opérations;

La loi a produit de bons effets parce que : 1° malgré le placement clandestin qui se pratique toujours, elle a, surtout au début de son application, fait augmenter dans les associations le nombre des placements et celui des adhérents; 2° elle a permis aux employés de se placer facilement sans bourse délier et a fait réaliser aux employeurs comme aux employés d'appréciables économies; 3° elle a amené la suppression de collusions dont certains placeurs et employeurs tiraient bénéfice au détriment de l'employé.

Indépendamment des associations, diverses personnes appartenant à différentes professions intéressées ont déclaré que la loi avait produit de mauvais effets pour les ouvriers bouchers, les garçons nourrisseurs, les ouvrières de l'alimentation et les domestiques. Les raisons données pour justifier cette appréciation sont les mêmes que celles qui ont été précédemment énoncées. Pour le chef d'un grand établissement d'enseignement, la loi aurait été mauvaise parce qu'elle a provoqué l'instabilité du personnel. Enfin les déclarations de plusieurs chefs et employés de maisons de banque, de commerce et d'industrie sont identiques à celles de leurs associations : pour eux la loi était inutile.

Des appréciations sur les effets de la loi furent aussi formulées au Congrès

national de la boulangerie française (16-18 mai 1905) et au IVe Congrès de la Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation (25-29 septembre 1906).

Dans le premier de ces Congrès, organisé par l'*Union des syndicats* (patronaux) *de la boulangerie française*, le rapporteur chargé de la question du placement estimait que la loi, en permettant la suppression des bureaux autorisés, avait causé une gêne qui se fera longtemps sentir, l'intermédiaire étant indispensable en matière de placement, et, qu'en outre, la plus grande partie des ouvriers eux-mêmes regrettaient les anciens bureaux.

Dans le second Congrès, où la question de l'organisation du placement fut également agitée, la discussion se termina par un ordre du jour déclarant que : « le Congrès doit envisager à entreprendre une nouvelle campagne pour l'abolition définitive de ces cavernes de voleurs, puisque, en tête de ces louches officines, ce sont toujours les mêmes placeurs » qui exploitent les camarades « sous les différentes étiquettes de mutualité et de philanthropie ».

Sur les 9 placeurs autorisés — dont le président de la *Chambre syndicale des bureaux de placement autorisés* — qui ont consenti à fournir quelques renseignements, 4 (3 pour domestiques, 1 pour l'enseignement) ont déclaré que la loi leur avait porté préjudice, surtout au début de son application, soit par la baisse des recettes, soit par la difficulté de recruter le personnel, soit par la concurrence qui leur est faite par des associations ou par des commerçants et des concierges; 3 autres (1 pour employés, 1 pour épiciers, 1 pour l'enseignement) estimaient que, pour eux, elle n'avait produit aucun changement; les 2 derniers (1 pour employés, 1 pour domestiques) trouvaient qu'au début de son application, elle leur avait causé préjudice, la clientèle bourgeoise et patronale s'étant tout d'abord montrée rebelle à payer seule les frais du placement; mais, peu à peu, elle s'y est habituée et le chiffre d'affaires est presque revenu à son taux antérieur.

Presque tous ces placeurs considèrent que la loi a été mauvaise pour tous : pour les employés, en faisant baisser leurs salaires; pour les employeurs, en mettant à leur charge exclusive les frais de placement; pour les placeurs autorisés en faisant généralement baisser leur chiffre d'affaires et en leur créant des difficultés pour le recrutement des employés.

SOLUTIONS PROPOSÉES.

En outre de leurs appréciations sur les effets produits par la loi, 21 asso-

ciations ont indiqué quels seraient, à leur avis, les moyens d'améliorer la situation résultant de sa promulgation, soit en l'appliquant plus rigoureusement, soit en la modifiant, soit même en l'abrogeant. Voici le résumé de ces indications :

En ce qui concerne l'application de la loi, les associations demandent : qu'une surveillance active soit exercée sur les associations fictives et sur les commerçants, marchands de vin et concierges qui font du placement clandestin ; que les statuts et le fonctionnement des associations soit l'objet d'un examen attentif; que les pouvoirs publics subventionnent les associations ouvrières et les sociétés de secours mutuels[1]. Les associations appartenant à des professions dans lesquelles les bureaux autorisés fonctionnent encore (comestibles, domestiques, enseignement) demandent, en outre, la suppression complète de ces bureaux.

Les associations qui ont indiqué quelles seraient les modifications qu'elles désireraient voir apporter à la loi appartiennent toutes à des professions (boulangers, garçons d'hôtel, cuisiniers, marchands de vin, pâtissiers, etc.) dans lesquelles les bureaux autorisés ont été supprimés. Suivant la catégorie à laquelle elles se rattachent, ces associations demandent : le rétablissement des placeurs ou, en fait, l'abrogation de la loi; l'interdiction complète de faire des opérations de placement chez les débitants de boissons et restaurateurs ; l'interdiction aux délégués au placement des associations de faire la place chez les patrons ; l'interdiction aux syndicats patronaux de faire du placement; le monopole du placement par les syndicats ouvriers ou par les mairies sous la surveillance de délégués professionnels nommés par les syndicats[2].

---

[1] Le Conseil municipal de Paris, indépendamment des syndicats ouvriers ou mixtes, subventionne déjà plusieurs de ces associations. (Voir pages 30 et 31.)

[2] La question de la monopolisation du « placement par les mairies, sous le contrôle des syndicats (ouvriers) élisant des délégués au travail », et celle de la suppression des services de placement dans ces mêmes syndicats furent discutées au IVe Congrès de la *Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation*. Le Congrès « tout en reconnaissant que le placement est plutôt néfaste dans toute organisation ouvrière », vota « le maintien du *statu quo* jusqu'au prochain congrès ». Au cours de la discussion, et contrairement aux boulangers de la Seine, dont le délégué avait déclaré « que certains syndicats ont organisé un service de placement qui, sur certains côtés, ressemblent énormément aux officines des anciens placeurs », le délégué des limonadiers de Paris, ainsi que celui des pâtissiers, s'éleva contre la suppression des offices syndicaux et déclara qu'il considérait « le placement comme la base du recrutement syndicaliste dans l'alimentation ».

VI. — CONCLUSION.

Dans leur ensemble, les réclamations formulées, qui visent une plus complète application de la loi du 14 mars 1904 en vue d'atteindre le but que s'était proposé le législateur en la votant, portent surtout sur les opérations de placement clandestin effectuées par des associations fictives ou par des débitants de boissons opérant sous le couvert de certaines de ces associations.

Pour faire droit à ces réclamations et pour réprimer les abus qui les motivent, il faudrait : 1° non seulement interdire toutes opérations de placement aux hôteliers, logeurs, restaurateurs ou débitants de boissons, mais encore interdire à toute agence de placement d'opérer dans les locaux dépendant d'une manière quelconque des établissements tenus par ces commerçants; 2° n'autoriser les associations légalement constituées à effectuer ces mêmes opérations que lorsqu'elles présenteraient certaines garanties, telles, par exemple, que : une année au moins d'existence effective, un nombre d'adhérents assez élevé pour justifier l'utilité d'un office de placement et des recettes suffisantes [3] pour assurer le bon fonctionnement de leurs divers services dans les conditions prévues par leurs statuts. Ces garanties pourraient être déterminées par un règlement d'administration publique.

Ces diverses restrictions entraîneraient la modification des articles 2 et 8 de la loi; modifications qui — l'enquête le démontre — seraient aussi justifiées que les réclamations qui les auraient motivées et qui, en facilitant la répression du placement clandestin, permettraient une plus rigoureuse application de la loi.

---

[3] Ces recettes ne pourraient être constituées que par les cotisations des sociétaires et par des subventions, dons ou legs; mais, dans aucun cas et sous quelque forme que ce soit, par des rétributions ou rémunérations quelconques perçues pour service de placement, lesquelles sont formellement interdites par la loi aux bureaux gratuits.

PREMIÈRE PARTIE DE L'ENQUÊTE.

PROFESSIONS DANS LESQUELLES LES BUREAUX AUTORISÉS ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS.

BOUCHERS. — BOULANGERS. — COIFFEURS. — CORDONNIERS. — GARÇONS D'HÔTEL. — CUISINIERS, GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS, GARÇONS MARCHANDS DE VIN, PÂTISSIERS. — NOURRISSEURS. — TEINTURIERS.

PREMIÈRE PARTIE DE L'ENQUÊTE.

I. — BOUCHERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 8 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 20,098 placements à demeure et de 4,656 en extra, au tarif de 5 à 20 francs. Lors de leur suppression, la ville de Paris a alloué à 7 d'entre eux une indemnité de 287,500 francs; le 8e n'a pas accepté l'indemnité de 1,000 francs qui lui était offerte [1].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés, que les patrons et les ouvriers bouchers y aient jamais eu recours.

Comme offices de placement gratuit il n'existait — parmi les associations figurant au tableau statistique [2] — que ceux de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris* et de la *Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris «Les Vrais Amis»*.

A la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie du demi-gros*, le placement s'est toujours fait par camaraderie, sans qu'aucune statistique en soit dressée. Le syndicat patronal ne faisait pas de placement.

Le tableau suivant distingue les diverses associations faisant le placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

ASSOCIATIONS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	1	//
b) Syndicats ouvriers	2	3
c) Sociétés de secours mutuels	1	//
d) Associations diverses [3]	//	2

[1] Voir page 7.
[2] Voir ci-dessous.
[3] Voir page 15, note 2.

A signaler une association libre, la *Société parisienne des ouvriers bouchers*, qui, au lendemain de la suppression des bureaux de placement, avait été constituée par un placeur indemnisé (30,000 francs), et qui s'est dissoute au commencement de l'année 1906. Elle fonctionnait dans les locaux de l'ancien bureau.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*"*), que les chiffres n'ont pas été fournis].

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	À demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Syndicat [patronal] de la boucherie de Paris et du département de la Seine	0	0	0	0	7,017	495	12,455	660	(1) 14,326	(1) 550
Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine	53	106	42	8	4,473	723	4,172	1,797	(2) 4,022	(2) 1,774
Union amicale et syndicale des ouvriers bouchers	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"
Syndicat général des travailleurs des abattoirs généraux et parties similaires du département de la Seine	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"
Chambre syndicale ouvrière de la boucherie hippophagique et parties similaires (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"
Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris « Les Vrais amis »	918	93	190	30	2,419	357	2,795	539	2,856	847
Société amicale des étaliers de Paris	0	0	0	0	(4) 300	(4) 100	7,570	2,580	(5) 10,430	(5) 3,230
Union des employés de la boucherie	0	0	0	0	0	0	0	0	(6) 418	(6) 77
Syndicat des caissières de la boucherie	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"

(1) Jusqu'à fin octobre.
(2) Jusqu'à fin novembre.
(3) Ces deux derniers syndicats n'ont été créés que dans le dernier semestre de 1906.
(4) Décembre seulement.
(5) Jusqu'à fin novembre.
(6) Du 14 octobre au 14 novembre.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

2 associations libres : la *Société amicale des étaliers de Paris et du département de la Seine* et l'*Union des employés de la boucherie*, ont pour présidents d'anciens préposés au placement de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine.*

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Syndicat de la boucherie de Paris et du département de la Seine;* cotisation annuelle : 15 francs.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine;* admission : 1 fr. 50; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Union amicale et syndicale des ouvriers bouchers de Paris;* admission : 1 franc; cotisation mensuelle 1 franc. — *Syndicat général des travailleurs des abattoirs généraux et parties similaires du département de la Seine;* admission : 0 fr. 75; cotisation mensuelle : 0 fr. 50. — *Chambre syndicale de la boucherie hippophagique et des parties similaires;* admission : 1 fr. 50; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Syndicat des caissières de la boucherie;* admission : 1 franc; cotisation annuelle : 6 francs.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris « les Vrais amis »*; admission : 3 francs au minimum; cotisation mensuelle : 2 francs au maximum.

ASSOCIATIONS DIVERSES. — *Société amicale des étaliers de Paris et du département de la Seine;* admission : chefs, 5 francs; seconds, 4 francs; commis, 3 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Union des employés de la boucherie;* cotisation mensuelle : 1 franc.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

Le *Syndicat [patronal] de la boucherie de Paris et du département de la Seine* dépense annuellement environ 23,000 francs pour son service de placement; quatre employés y sont spécialement attachés; ils reçoivent une somme totale de 1,000 francs par mois d'appointements. Malgré l'affluence des ouvriers, le bon ordre est assuré par la disposition même des locaux, qui, par mesure d'hygiène, sont désinfectés trois fois par jour.

---

[1] Voir page 21.

Parmi les syndicats ouvriers, la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie* a une permanence dans son bureau de l'annexe de la Bourse du travail.

D'après ses statuts, la société *les Vrais amis* « facilite, dans la mesure de ses moyens, le placement de ses adhérents. Le service de placement est administré par le bureau de la société. La direction en est confiée au secrétaire-agent; cet employé est seul chargé de la distribution des emplois; il doit le faire avec équité (art. 27 et 28).

« En aucun cas, un adhérent placé par la société ne peut exiger ses huit jours (art. 30).

« La distribution des emplois se fait au siège social : le matin, à 9 heures, et le soir, à 5 heures (art. 31). »

Toutes les associations qui ont fourni des renseignements ont déclaré qu'il était impossible d'assurer un bon service de placement en ne tenant compte que du rang d'inscription des ouvriers chômeurs. Il est nécessaire de faire un choix qui se combine généralement avec le rang d'inscription.

La *Société amicale des étaliers de Paris* et l'*Union des employés de la boucherie* ont leur siège dans le quartier des Halles. Leur installation est des plus sommaires : une table, un cartonnier, quelques chaises, un téléphone. L'une d'elles occupe une pièce extrêmement étroite au 4e étage d'une maison où se trouvait antérieurement un placeur de la même profession qui reçut une indemnité de 38,000 francs. Ces deux associations sont désignées dans la profession comme faisant du placement clandestin [1].

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

ASSOCIATIONS DIVERSES. — La *Société amicale des étaliers de Paris et du département de la Seine* fait suivre l'article fixant le taux de la cotisation et du droit d'admission de ses adhérents de cet autre article :

TITRE III. — ART. 2. — Toutefois, ces sommes pourront être diminuées ou augmentées par décision du conseil d'administration selon les besoins et les ressources de la société.

En ce qui concerne les président et vice-présidents :

TITRE V. — ART. 1er. — Le président et les vice-présidents sont élus en assemblée générale pour cinq ans.

ART. 2. — Il est laissé au président la plus grande latitude pour la distribution du travail, de façon à n'envoyer en place que des ouvriers susceptibles de remplir les conditions exigées par Messieurs les patrons.

---

[1] Voir page 22, note 1.

Art. 3. — Le président est chargé de la gérance de la société.

Art. 5. — Les deux vice-présidents sont adjoints au président pour la gestion de la société et ont emploi rémunératif.

Titre VI. — Art. 3. — Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, n'a plus rien à prétendre sur les fonds versés par lui à la société.

Exception est faite pour le président; la société s'engage à lui rembourser tous ses débours ainsi que ses appointements.

En cas de décès, ses héritiers auront droit au remboursement.

Le président de l'*Union des employés de la boucherie* déclare qu'il « dirige la société en toute suprématie » [1].

E) sur les subventions municipales accordées, en 1906, aux associations faisant du placement gratuit.

Des diverses associations ci-dessus énumérées, une seule, la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie*, a reçu une subvention de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

Syndicats patronaux et mixtes. — Le *Syndicat [patronal] de la boucherie de Paris et du département de la Seine* déclare que la loi n'a eu que de bons effets pour les patrons comme pour les ouvriers. Avec les placeurs, un patron dépensait 150 à 200 francs par an; quant à l'ouvrier, il devait verser à ceux-ci la moitié du salaire d'une semaine comme prix de leur rémunération.

Dès que le Syndicat eut organisé son service de placement (avril 1904), des placeurs vinrent devant ses bureaux racoler des ouvriers et des apprentis; ils provoquèrent des incidents tumultueux et allèrent jusqu'à faire envahir les locaux syndicaux. Ces agissements ne cessèrent qu'à la suite d'une énergique intervention de la police.

Mais, malgré la loi et sous le couvert de diverses associations, des placeurs continuent à exercer leur industrie. Ils ont surtout pour clientèle des ouvriers tarés ou dépourvus de références que le Syndicat se refuse à placer, et qui, sans ces placeurs clandestins, ne pourraient trouver de travail.

Syndicats ouvriers. — Le secrétaire de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine* déclare que, depuis la promulgation de la loi, le placement syndical a augmenté dans de très grandes proportions.

---

[1] A signaler l'article suivant : « Il est interdit à tout adhérent de monter dans les bureaux de placement sous peine de radiation immédiate ». Cet article, qui figurait en gros caractères dans les statuts de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine*, ne put être maintenu; il disparut avant la promulgation de la loi.

Pour l'année 1905, les placements effectués représenteraient une somme de 116,000 francs que les ouvriers auraient, antérieurement, eu à verser aux placeurs.

Toutefois, c'est en 1904 que le chiffre des placements fut le plus élevé. Depuis, il a quelque peu fléchi « par suite de la constitution en 1905 de diverses associations qui ne sont que des bureaux de placement déguisés ».

Le *Syndicat des caissières de la boucherie* écrit que « le Syndicat a été créé par suite de la suppression des bureaux de placement; les caissières n'ayant plus d'organes leur donnant le moyen de se procurer des emplois ».

Sociétés de secours mutuels. — A la *Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris*, « *les Vrais amis* », on estime que pour les bons ouvriers, la loi ne présente que des avantages. Ils sont, sans qu'il leur en coûte rien, facilement placés par le Syndicat patronal ou par la société de secours mutuels. Mais pour les ouvriers ayant la plus légère tare ou ayant passé la quarantaine la situation est différente. La Société de secours mutuels n'admettant que des ouvriers irréprochables et âgés de moins de 40 ans, et, d'autre part, la Chambre syndicale patronale ne plaçant que des ouvriers jouissant d'une excellente réputation et jeunes autant que possible, toute une catégorie d'ouvriers ont été mis dans l'impossibilité de se placer. On estime que, depuis la promulgation de la loi, 500 d'entre eux ont dû abandonner leur profession. Toutefois le nombre de ces ouvriers est encore assez élevé pour former en partie la clientèle des placeurs qui opèrent sous le couvert de pseudo-associations.

Associations diverses. — D'après l'*Union des employés de la boucherie*, depuis « la loi de 1904, le placement des employés de la boucherie a été pendant plus d'un an dépourvu de bon fonctionnement; car il y avait d'un côté le Syndicat patronal, dans lequel le placement était des plus défectueux, en raison des demandes arbitraires faites aux employés, ainsi que de la mauvaise répartition dans la distribution des places. D'un autre côté, le Syndicat ouvrier ayant à sa tête des personnes s'occupant de tout autre chose que de procurer du travail à ses adhérents, ce qui devrait être cependant leur principal but, quantité de jeunes gens ont renoncé à faire partie des syndicats dans ces conditions, et se sont, d'un commun accord, groupés, afin de fonder des associations dans lesquelles ils retrouvent tous les avantages qui existaient auparavant. » Quant aux placeurs, ils avaient assez de souplesse pour répondre aux exigences des patrons et des ouvriers et pour y donner satisfaction.

Divers. — Au commencement de 1907, 30 ouvriers adressèrent une lettre à M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale pour lui « signaler que depuis la suppression des bureaux de placement d'autres bureaux se sont fondés, cachés par de pseudo-sociétés, masquant ainsi leur véritable but, celui d'exploiter les employés sans place, sans pour cela leur procurer du travail.

« A cette liste d'exploiteurs, il convient d'ajouter une certaine chambre patronale exerçant aussi le placement; celle-ci obtient auprès de la masse ouvrière le plus grand succès; car, détail très attirant, ces Messieurs de la chambre patronale n'exigent aucun versement. Mais si, placé par cette chambre, un employé à la suite d'une légère altercation avec son patron quitte celui-ci, ledit patron peut, tout en délivrant à son ex-employé un certificat en bon ordre, signaler celui-ci à la chambre patronale, ce qui fait que l'employé, tout en étant très honnête et bon ouvrier, restera, par le simple caprice d'un homme, plusieurs mois sans qu'on lui offre aucune place et par conséquent, réduit à la plus profonde misère. C'est ce que ces Messieurs appellent vulgairement l'épuration. »

II. — BOULANGERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 9 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 11,765 placements à demeure et de 21,537 en extra, au tarif de 10 francs à demeure et de 0 fr. 50 en extra. Lors de leur suppression, la Ville de Paris leur a alloué une indemnité de 269,000 francs; mais 4 d'entre eux n'ont pas accepté les offres de la ville, qui s'élevaient à la somme de 127,000 francs [1].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les patrons et les ouvriers boulangers y aient jamais eu recours.

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les associations figurant au tableau statistique [2] — que ceux du *Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du Devoir*, de la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine*, de la *Chambre syndicale et fédérative des travailleurs de la boulangerie et des porteuses de pain*, des *Compagnons du nouveau siècle* et de la *Fraternelle, association amicale des ouvriers boulangers du XIe arrondissement*, auxquels il faut ajouter celui du *Syndicat patronal de la boulangerie de Paris*, qui fut organisé à la fin de 1903 [3].

---

[1] Voir page 7 et note 1 du tableau même page.

[2] Voir ci-dessous.

[3] Voir page 53.

Le tableau suivant distingue les diverses associations faisant du placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

ASSOCIATIONS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	3	//
b) Syndicats ouvriers	3	3
c) Sociétés de secours mutuels	//	//
d) Associations diverses [1]	1	8

Depuis la promulgation de la loi, un certain nombre d'associations faisant du placement ont disparu. Parmi ces associations, on trouve 7 syndicats ouvriers et 5 sociétés libres (ces dernières fondées postérieurement à la loi). En outre, un syndicat ouvrier, les *Compagnons du nouveau siècle*, s'est récemment transformé en Société de secours mutuels [2].

Dans la boulangerie, il y a toujours eu un grand nombre de groupes ouvriers constitués spécialement pour faire du placement et dont l'existence est plus ou moins longue. « On en peut conclure que, chez les ouvriers boulangers de Paris, la question du placement, leur principale préoccupation, a été la pierre d'achoppement de toutes les associations professionnelles [3]. »

---

[1] Voir page 15, note 2.

[2] Au début de 1907, un nouveau syndicat s'est constitué sous le titre du « Grillon », 18, rue d'Odessa.

[3] Voir les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 487.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*n*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Syndicat [patronal] de la boulangerie de Paris	0	0	129	508	1,749	5,864	3,602	9,329	(1) 4,096	(1) 9,031
Syndicat [patronal] de la boulangerie du département de la Seine et régions limitrophes (2)	0	0	0	0	(3) 157	(3) 3,008	254	4,828	(4) 215	(4) 2,085
Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du Devoir	"	"	"	"	"	"	"	"	(5) 368	(5) 887
Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine	"	"	"	"	"	"	"	(6) 1,346	"	"
Chambre syndicale et fédérative des travailleurs de la boulangerie et des porteuses de pain	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
« Les compagnons du nouveau siècle »	(7) 50	(7) 29	(8) 17	(8) 9	(9) 125	(9) 54	(10) 345	(10) 154	(11) 1,004	(11) 137
« L'Abeille », union fraternelle d'ouvriers boulangers	0	0	0	0	"	"	(12) 115	(12) 112	(13) 20	(13) 125
Union amicale des ouvriers boulangers et assimilés du XIIIe arrondissement	0	0	0	0	0	0	0	0	(14) 97	(14) 203
Société amicale des ouvriers boulangers viennois du département de la Seine	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"
« La Parisienne amicale », société de placement gratuit des ouvriers boulangers de la Seine	0	0	0	0	0	0	0	0	(15) 318	(15) 2,046
« Sociétaires boulangers », association fraternelle	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"

(1) Jusqu'à fin octobre.
(2) Le syndicat effectue en même temps le placement pour le compte de l'*Union des syndicats de la boulangerie française;* les chiffres forment le total des placements opérés pour les deux organisations.
(3) A partir de juin.
(4) Jusqu'à fin novembre.
(5) Avril, mai et juillet. — D'après le rapport présenté par M. Joseph Ménard au conseil municipal (5 février 1906), le maire du IIIe arrondissement écrit qu'environ 350 ouvriers sont placés chaque mois par l'intermédiaire du syndicat.
(6) Trois premiers trimestres; chiffre global des placements à demeure et en extra.
(7) Juillet à novembre.
(8) Janvier et février.
(9) Moins juillet et octobre.
(10) D'avril à septembre.
(11) De janvier à septembre.
(12) Juin, septembre, novembre et décembre.
(13) Janvier seulement.
(14) Janvier à novembre.
(15) D'avril à décembre.

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
« La Fraternelle », association amicale des ouvriers boulangers du XIe arrondissement..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
« Union, travail, solidarité », association amicale des ouvriers boulangers et viennois.	0	0	0	0	0	0	(1) 48	(1) 102	150	453
« Les amis de la gerbe », association amicale des ouvriers boulangers français, viennois.	0	0	0	0	0	0	(2) 18	(2) 37	142	539
« La Glaneuse », société amicale des ouvriers boulangers et viennois	0	0	0	0	0	0	0	0	(3) 13	(3) 91
Société amicale des ouvriers boulangers du Ve arrondissement.....	0	0	0	0	0	0	0	0	30	50
« Le Cri-cri ».....	0	0	0	0	0	0	0	0	154	354
Sociétaires boulangers libres et indépendants du département de la Seine (4).....	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"

(1) De septembre à décembre.
(2) Novembre et décembre.
(3) De mai à décembre.
(4) Cette association s'est fondée le 7 décembre 1906 et ce n'est que le 26 du même mois que son service de placement a fonctionné.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Sur les 6 syndicats ouvriers faisant le placement, 4 passent dans la profession pour être tenus par des placeurs clandestins. Une plainte aurait même été portée contre l'un de ces derniers à M. le commissaire de police du quartier de la Roquette; elle émanait d'un autre placeur clandestin. Cette plainte resta sans effet, le syndicat visé étant légalement constitué et le délit dont il était accusé n'ayant pu être prouvé.

Quant aux 9 associations libres, l'une d'elles est tenue par un ancien commis de placeur; une seconde (les *Sociétaires boulangers*), aussitôt constituée, a repris la suite des opérations d'un placeur exproprié; et 4 autres sont désignées dans la profession comme servant à masquer les opérations de placeurs clandestins.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Syndicat de la boulangerie de Paris;* le mon-

[1] Voir page 21.

tant de la cotisation est fixé chaque année à l'assemblée générale. — *Syndicat de la boulangerie du département de la Seine;* admission : 5 francs; cotisation : fixée chaque année à l'assemblée générale. — *Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du « Devoir »* ; cotisation mensuelle : 2 francs.

Syndicats ouvriers. — *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Chambre syndicale et fédérative des travailleurs de la boulangerie et porteuses de pain;* admission : 3 fr. 50; cotisation mensuelle : 1 fr. 50. — Les *Compagnons du nouveau siècle;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — L'*Abeille;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Union amicale des ouvriers boulangers et assimilés du XIIIe arrondissement;* admission : 3 francs; cotisation mensuelle : 2 francs. — *Société amicale des ouvriers boulangers viennois du département de la Seine;* admission : 1 franc; cotisation mensuelle : 1 franc. « Des cotisations extraordinaires votées par l'assemblée générale sont affectées aux institutions ayant pour but l'émancipation de la classe ouvrière (Art. XX). »

Associations diverses. — La *Parisienne amicale;* admission : 10 francs; cotisation mensuelle : 2 francs. — *Union, travail, solidarité;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — Les *Amis de la Gerbe;* admission : ouvriers boulangers ou viennois, 5 francs; porteurs, 2 francs; demoiselles de magasins et porteuses, 1 franc; cotisation mensuelle, 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50, selon la catégorie; amendes, 0 fr. 50 à tout sociétaire qui n'assiste pas à l'assemblée générale mensuelle sans motifs sérieux. — La *Glaneuse;* cotisation : fixée par l'assemblée générale mensuelle. — *Société amicale des ouvriers boulangers du Ve arrondissement;* cotisation mensuelle : 1 fr. 50. — Le *Cri-Cri;* admission : 4 fr. 50; cotisation mensuelle : 2 francs. — Les *Sociétaires boulangers libres et indépendants du département de la Seine;* admission : 10 francs; cotisation mensuelle : 1 fr. 50.

C) sur l'organisation, le fonctionnement, les locaux et l'installation du service de placement des associations.

Le *Syndicat patronal de la boulangerie de Paris,* antérieurement à la fin du mois de décembre 1903, ne plaçait que les diverses catégories d'employés de la boulangerie (porteurs et porteuses de pain, commis, caissières, demoiselles de boutique, etc.). L'« Annuaire de la boulangerie de Paris » (1906) donne, sur le service de placement du syndicat, les renseignements suivants :

L'assemblée générale de 1892 ayant émis le vœu qu'un office de placement gratuit des ouvriers boulangers fût créé au Syndicat, l'essai en fut fait au commencement de l'année 1893. Un grand nombre d'ouvriers vinrent se faire inscrire; malheureusement, les demandes furent loin de correspondre aux offres et l'office de placement pour les ouvriers finit par disparaître peu à peu.

Sur la menace de grève faite par les ouvriers au début du mois de décembre 1903, la Chambre syndicale proposa à l'Assemblée générale du 11 décembre 1903 de réorganiser, au siège du Syndicat, l'office de placement gratuit et d'y adjoindre une grève d'embauchage. Cette proposition fut acceptée à l'unanimité.

En conséquence de ce vote, l'office de placement gratuit, qui avait déjà fait ses preuves en 1893, fut réorganisé sur de nouvelles bases et fonctionna aussitôt à l'hôtel syndical où il rendit de réels services pendant la grève qui éclata fin décembre.

Son importance fut telle que l'hôtel du quai d'Anjou devint bientôt insuffisant et qu'il fallut recourir, dès le mois de janvier, à un autre local.

La boutique portant le n° 13 de la rue Castex, près de la Bastille, à deux pas de notre siège social, fut louée pour y installer l'office de placement.

A la suite de la loi du 14 mars 1904 et de la fermeture des bureaux de placement payants, par l'arrêté du 4 [10] juin 1904 de M. le Préfet de police, une assemblée générale de la boulangerie de Paris eut lieu le 17 juin 1904, salle de l'Élysée-Montmartre, et décida la création d'un nouvel office de placement qui a été ouvert 5, rue du Bouloi, près les Halles centrales, le 29 août suivant.

Ces offices de placement ont à leur tête un préposé chargé d'envoyer les ouvriers qui lui sont demandés; à chaque office est également attaché un commis ayant pour mission de s'assurer auprès de chaque patron si l'ouvrier qui lui a été envoyé est apte à exécuter son travail.

Bien que de création récente, les offices de placement fonctionnent à la satisfaction de tous. Ils sont munis d'un poste téléphonique et ouverts jour et nuit.

Règlement (20 août 1904).

ART. 1er. — Le placement est entièrement gratuit.

ART. 2. — Tout ouvrier qui se fera inscrire devra produire :

1° Sa carte d'électeur ou, à son défaut, son livret militaire;

2° Sa quittance de loyer ou reçu de son logeur pour justifier de son domicile;

3° Ses certificats (le dernier pas antérieur à deux mois) légalisés par le commissaire de police ou le maire de la commune.

ART. 3. — Il sera, chaque jour, affiché une liste des ouvriers prêts à partir, par série de 20, suivant le degré de force et l'emploi de l'ouvrier.

ART. 4. — Les ouvriers inscrits sur cette liste devront répondre à l'appel journalier qui aura lieu, pour les aides, à 1 heure et demie, et, pour les brigadiers, à 3 heures et demie.

ART. 5. — Tout ouvrier n'ayant pas répondu à l'appel de son nom sera remis à la suite, sauf dans le cas de maladie.

ART. 6. — Aucune discussion bruyante ne sera tolérée dans l'intérieur du local. Il est défendu de chanter ni de jeter des cris, de façon que les locataires de l'immeuble ne soient pas incommodés. En cas de récidive de la part de celui qui aurait mérité un rappel à l'ordre, il sera mis à la suite; en cas d'une troisième infraction, il sera rayé de la liste d'inscription.

ART. 7. — Dans un but d'hygiène et de salubrité, il est interdit de fumer et de cracher dans le local mis à la disposition des ouvriers.

ART. 8. — Seuls seront admis dans le local les ouvriers prêts à partir.

ART. 9. — Il est expressément interdit de séjourner devant la porte du bureau ainsi que devant la porte cochère de l'hôtel du Bouloi.

ART. 10. — Toute infraction au présent règlement, lorsqu'il y aura récidive, entraînera la radiation de l'ouvrier.

Le préposé chargé du placement est responsable, devant la Chambre syndicale de la boulangerie de Paris, de l'application du présent règlement, qui devra être rigoureusement observé.

Il est formellement interdit d'offrir quoi que ce soit au préposé ni au commis de placement.

Avis. — Le franc de journée est supprimé.

L'ouvrier qui ne se conformerait pas au présent règlement serait rayé de la liste d'inscription.

Pendant l'exercice 1904-1905 (1er octobre-30 septembre), le syndicat avait dépensé pour son service de placement la somme de 17,026 fr. 80, qui se décompose ainsi :

BUREAU DE LA RUE CASTEX.		BUREAU DE LA RUE DU BOULOI.	
Téléphone	401f 00c	Téléphone	525f 00c
Loyer	1,242 40	Loyer	1,653 60
Appointements	6,439 40	Appointements	5,702 40
Notes diverses (éclairage, chauffage)	310 80	Mobilier	144 00
		Notes diverses (chauffage, éclairage, etc.)	608 20
TOTAL	8,393 60	TOTAL	8,633 20

Pour l'exercice suivant (1905-1906), la dépense s'est élevée à environ 20,000 francs.

Au début de leur fonctionnement, les services que rendirent ces offices furent médiocres; il y eut une période de tâtonnements. Les préposés, ne pouvant juger de la capacité professionnelle des ouvriers, se bornaient simplement à les adresser à tel ou tel patron, d'où beaucoup de déboires pour ceux-ci, les aptitudes des ouvriers envoyés ne correspondant pas toujours au travail qu'ils devaient accomplir. Mais, depuis un certain temps, les préposés se sont familiarisés avec le personnel ouvrier et le placement s'opère dans de bien meilleures conditions [1].

Le *Syndicat de la boulangerie du département de la Seine et régions limitrophes* déclare que, malgré tous ses efforts, il n'a pas encore efficacement rempli l'office

[1] Le bureau de la rue du Bouloi a été supprimé à la suite d'incidents tumultueux qui s'y produisirent en mars 1907.

des placeurs, tant pour l'ouvrier que pour le patron. Du reste, il est moins apte à remplir ce rôle. Toutefois, la situation est moins mauvaise qu'au lendemain de la promulgation de la loi : le préposé au placement commence à connaître les ouvriers et à en faire le tri et à connaître aussi les exigences des diverses clientèles des patrons. Il peut ainsi arriver à fournir des ouvriers qui répondent aux besoins exigés.

Mode de placement.

1° Inscription des ouvriers sur un registre par lettre alphabétique et numéro d'ordre;

2° Carnet d'envoi pour travailler avec souche numérotée et signée par l'ouvrier;

3° Fiche spéciale à chaque ouvrier, indiquant l'adresse et le numéro d'ordre, le temps que l'ouvrier est resté en place; le nom et l'adresse du patron chez qui il a travaillé;

4° Livre-relevé d'envoi où est mentionné le nom de l'ouvrier, son numéro d'ordre et le numéro correspondant au carnet d'envoi indiquant la date du départ, le nom et l'adresse du patron.

Le bureau de placement est installé dans d'excellentes conditions 23-25, rue Jean-Jacques Rousseau.

Ce syndicat effectue également le placement pour les syndicats de la région parisienne adhérents à l'*Union des syndicats de la boulangerie française* avec laquelle il a un arrangement financier pour ce service.

Parmi les associations libres, les unes ne donnent aucune indication sur la manière dont elles effectuent le placement; les autres, au contraire, réglementent minutieusement cette opération. Pour ce genre d'associations, le placement étant le but essentiel, pour ne pas dire unique, nous reproduirons les principaux articles de leurs règlements qui y ont trait.

La *Parisienne amicale* a été fondée « par des ouvriers boulangers voulant se soustraire au placement patronal ». Voici quelques articles de son règlement intérieur concernant le service du placement :

Art. 2. — Aucun sociétaire ne doit se faire inscrire à deux postes différents.

Art. 3. — Il n'y aura pas de tour de rôle; selon la capacité du sociétaire à remplir le poste dont il s'est fait inscrire, il sera envoyé au travail; à ce sujet, le préposé a tous les droits possibles vis-à-vis des intérêts de la Société.

Art. 7. — Dans aucun cas, pour aucun motif, le préposé n'enverra travailler un sociétaire, si son livret n'est pas en règle, au point de vue de ses cotisations.

L'association dépense, exclusivement pour son bureau de placement, la somme de 347 francs par mois (préposé : 214 francs; téléphone : 33 francs; loyer : 100 francs).

Union, travail, solidarité. — Extraits du règlement intérieur :

Art. 1er. — Il sera désigné à bulletin secret, en assemblée générale, un camarade d'au

moins 50 ans pour tenir la fonction de permanent rétribué. Ce camarade sera désigné pour une période à fixer par le Conseil d'administration.

ART. 2. — Ce camarade sera sous la surveillance directe du Conseil et du contrôle et sera toujours révocable par décision du Conseil.

ART. 3. — A défaut de ce permanent, il sera désigné un camarade parmi les chômeurs, chaque jour, pour remplir cette fonction; il pourra, par décision du Conseil, être rémunéré, mais la somme allouée ne pourra être supérieure à 2 francs par jour.

ART. 5. — Le permanent au travail ne doit accepter aucun argent ou cadeau des camarades chômeurs ou autres. Dans le cas où un de ces faits serait constaté, le permanent serait révoqué immédiatement; lui et son complice seraient portés à la radiation de la première assemblée générale.

Ce n'est que pour la région où elle a son siège (boulevard Rochechouart) que l'Association les *Amis de la Gerbe* opère le placement dans des conditions déterminées par un règlement intérieur dont voici quelques articles :

ART. 1er. — Le secrétaire-délégué est chargé de visiter les patrons boulangers, de recevoir les commandes et d'envoyer les sociétaires au travail.

ART. 2. — Les ouvriers sont envoyés au travail selon leurs capacités et non selon un tour de rôle rigoureux.

Le délégué tiendra compte également, dans la mesure du possible, de la tenue et du caractère des ouvriers pour envoyer celui qui lui paraîtra devoir satisfaire aux désirs et aux exigences du patron.

ART. 6. — Les chômeurs ne devront pas chercher à faire des travaux au-dessus de leurs forces et de leurs capacités. Le secrétaire-délégué se rendra compte, par ses visites aux patrons chez qui les sociétaires auront travaillé, de ce que chacun peut faire, et établira ainsi un classement qui servira de base à son choix pour envoyer chacun au travail.

ART. 7. — Tout sociétaire qui se ferait remplacer dans une boutique par un ouvrier non-sociétaire sera rayé de l'association.

ART. 8. — Tout chômeur qui ira travailler par connaissance sera tenu d'en informer le secrétaire-délégué et de lui déclarer où il va travailler.

ART. 10. — Tout chômeur ayant travaillé dans une boutique qui ne lui aura pas plu devra s'abstenir de toute critique susceptible d'empêcher les camarades d'aller travailler dans ladite boutique. Ce fait serait considéré comme une faute grave envers l'association et pourrait motiver la radiation du sociétaire qui s'en serait rendu coupable.

L'association déclare « ne compter que des ouvriers n'envoyant pas d'hommes au travail au-dessous du tarif syndical. Elle compte toujours de 50 à 60 membres actifs; de plus, un certain nombre d'ouvriers chômeurs viennent au siège social et sont envoyés en cas de besoin, sans être sociétaires. On embauche alors les plus sérieux ou les meilleurs ouvriers. »

Le préposé au placement des *Sociétaires boulangers libres et indépendants du département de la Seine*, dans une carte-circulaire, fait connaître à « Messieurs les patrons que mieux que lorsqu'il appartenait, au même titre, à la Société de la rue Saint-

Roch (*Sociétaires boulangers*), il lui sera possible d'exécuter les commandes qu'ils voudront bien lui adresser, en toute confiance, au siège social ».

La plupart des associations ont déclaré que pour le placement, elles étaient obligées, pour donner satisfaction aux patrons, de combiner le choix et le rang d'inscription.

L'*Abeille* est installée dans les locaux d'un placeur exproprié à qui la Ville a offert une indemnité de 2,000 francs; 4 autres syndicats ouvriers et 7 associations libres ont leur siège chez des marchands de vin [1]. Parfois, le préposé au placement y occupe un petit réduit dans un espace ménagé entre les diverses pièces de l'établissement; le plus souvent, il se tient dans une des salles ou dans la boutique même. Pour ces associations, l'installation et le matériel ne comportent guère que le téléphone et un petit meuble contenant quelques livres pour les inscriptions et les comptes.

Les 18 associations ci-dessus énumérées sont réparties dans divers quartiers de Paris. Les 2 syndicats patronaux et le syndicat mixte sont installés dans les quartiers du centre; il en est de même de la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine* (à la Bourse du travail). Des 14 autres syndicats et associations libres, 8 se trouvent dans les quartiers excentriques.

A la suite des indications qui viennent d'être fournies sur des conditions dans lesquelles s'effectue actuellement le placement pour les ouvriers boulangers, il y a lieu de reproduire une partie de la conclusion de l'« historique des boulangers de Paris », que publia l'Office du travail en 1899 [2] :

Il est à remarquer que dès qu'un des nombreux groupes dont nous avons parlé se crée dans un quartier, il trouve immédiatement une clientèle de patrons boulangers qui vont volontiers y chercher le personnel dont ils ont besoin, surtout si le groupe a su combiner, pour le placement de ses membres, *le choix* et *le tour de rôle*, de façon à satisfaire à la fois patrons et ouvriers.

On a vu à quels écueils se sont heurtés tous les groupes de placements d'ouvriers boulangers, qui, faute de ressources et en raison de cotisations trop peu élevées, étaient obligées d'établir leur siège social chez un marchand de vins devenant, en fait, le délégué permanent du syndicat. Que ce commerçant manifeste des préférences dans le choix des ouvriers à placer et quels peuvent être les motifs de ces préférences, il est facile de se l'imaginer; tôt ou tard, la minorité mécontente se retire et forme un autre groupe qui fait appel aux mêmes patrons que le groupe primitif. Si, au contraire, c'est la majorité qui blâme les agissements du marchand de vins et quitte son établissement, il est bien rare que celui-ci ne conserve quelques fidèles escomptant les habitudes prises par les patrons de venir chez lui chercher des ouvriers, et la constitution d'un nouveau groupe régulier sera chose facile.

---

[1] Voir aux annexes, page 192 : Lettre de M. le Ministre du commerce adressée à la *Chambre syndicale ouvrière des ouvriers boulangers de la Seine.*

[2] Voir les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 486 et 487.

Ou bien encore, sans qu'il y ait d'association légalement constituée, l'établissement deviendra, on l'a vu d'après les plaintes que nous avons relevées, un simple rendez-vous d'ouvriers boulangers, avec placement soi-disant gratuit.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

SYNDICATS OUVRIERS. — Dans son assemblée générale du 10 mai 1906, l'*Union amicale des ouvriers boulangers et assimilés du XIIIe arrondissement* a pris des « résolutions » dont voici quelques extraits :

2° Pour assurer le bon fonctionnement du syndicat et éviter les scènes et faits regrettables précédents, l'assemblée décide, à l'unanimité, de nommer un gérant avec les pouvoirs les plus étendus, lequel sera nommé pour une période de trois années comptant du 10 mai 1906 pour finir à pareille époque de l'année 1909.

3° Le gérant ne pourra, sous aucun prétexte, être révoqué de ses fonctions pendant les trois années susdites.

4° Le gérant devra s'occuper du placement des membres du syndicat, et ce, suivant les demandes, nécessités et convenances du travail.

6° Il est accordé au gérant, pour l'indemniser des frais, pas et démarches nécessaires pour arriver au placement des membres du syndicat, une somme journalière de 8 francs.

8° Le gérant aura seul les clefs ainsi que la gestion de la salle.

9° Il est accordé au gérant le droit de pouvoir se livrer à tout commerce ou fonctions qu'il jugerait à propos de faire.

ASSOCIATIONS DIVERSES. — « Tout adhérent » de l'*Association amicale d'ouvriers boulangers « Union, travail et solidarité »* « doit habiter les XVIIe ou XVIIIe arrondissements ou les arrondissements et cantons limitrophes ».

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Le *Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du devoir* a reçu une subvention de 300 francs, et la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine* une de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Le *Syndicat de la boulangerie de Paris*, bien que son service de placement soit aujourd'hui parfaitement organisé, déclare néanmoins que les placeurs étaient mieux placés que quiconque pour connaître les aptitudes particulières des ouvriers. Ils avaient, en outre, intérêt à donner satisfaction aux patrons comme aux ouvriers, sans quoi leur clientèle n'eût pas tardé à les abandonner.

Du reste, la fonction du placeur résultant d'un besoin professionnel, le placement clandestin se fait encore continuellement, particulièrement chez les marchands de vin.

D'après le *Syndicat de la boulangerie du département de la Seine*, l'effet produit par la suppression des bureaux de placement a été contraire à ce qu'en attendaient les ouvriers. Pour faciliter leur placement, ils ont dû sinon créer tout au moins s'affilier à des associations se substituant aux placeurs et dans lesquelles ils payent, en moyenne, une cotisation annuelle de 24 francs, somme de beaucoup supérieure à ce qu'ils dépensaient pour se placer antérieurement à la loi du 14 mars 1904.

En outre, il faut remarquer que le placeur, poussé par son intérêt, faisait souvent augmenter les salaires. Un patron avait-il besoin d'un ouvrier, le placeur s'engageait à le lui fournir moyennant une majoration sur le salaire du précédent. Il arrivait fréquemment qu'en procédant ainsi le placeur faisait, par exemple, monter le taux du salaire de 10 à 11 francs par jour; et, une fois ce prix accepté par le patron, il devenait désormais le tarif de sa maison.

Enfin, le chômage aurait augmenté depuis la suppression des bureaux de placement; de bons ouvriers doivent se contenter de places médiocres, de crainte de ne pouvoir en trouver aucune, en voulant en trouver une meilleure.

Le Syndicat est persuadé que si l'on avait sérieusement pris l'avis des patrons et des ouvriers « qui travaillent », ils se seraient prononcés à une énorme majorité pour le maintien des bureaux payants.

Du reste, sous le couvert d'associations diverses, le placement clandestin continue à s'exercer.

Au *Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du Devoir*, la loi n'a produit que de bons effets, car le nombre des placements effectués y a triplé depuis sa promulgation. Néanmoins il y a toujours des placeurs clandestins qui se recrutent surtout dans le personnel des placeurs expropriés.

Lors du Congrès national de la boulangerie française (16-18 mai 1905), organisé par l'*Union des syndicats de la boulangerie française*, un des secrétaires rapporteurs, M. E. Gauvin, président du syndicat de Boulogne-sur-Seine, s'exprimait ainsi sur le « placement des ouvriers en boulangerie » [1] :

La loi du 14 mars 1904, promulguée le 17 suivant, et commentée et complétée par l'ordonnance du Préfet de police du 10 juin 1904, qui autorise la suppression des bureaux de placement pour ouvriers, a causé, en boulangerie, un certain désarroi d'abord, une gêne ensuite; cette gêne actuellement persiste et se fera sentir longtemps.

---

[1] Voir *Annuaire de l'Union des syndicats de la boulangerie française et du Syndicat de la boulangerie du departement de la Seine et région limitrophes*, p. 126-127; 1 vol. in-8°, Paris 1906.

Cette mesure qui a été prise sous l'inspiration des Bourses du travail, l'a été par nos législateurs en se plaçant à ce point de vue : la suppression des intermédiaires.

Cette conception est une erreur, une faute; l'intermédiaire est indispensable en matière de placement; il ne peut être la perfection, l'intermédiaire étant faillible comme tout être humain, mais il est nécessaire dans toutes relations où des intérêts opposés peuvent entrer en lutte, parce qu'il amortit les chocs. Il est le modérateur obligatoire.

De cette suppression de l'intermédiaire devait naître, d'après les instigateurs de cette loi, le placement par les ouvriers exclusivement; de là, le despotisme du nombre; celui qui est le plus lourd, le plus dur, étant le moins éclairé. Puis c'était, par suite, la main mise sur le patronat par l'élément turbulent. Les syndicats patronaux se sont repris; ils ont créé des offices de placement; le syndicat de Paris, puis le syndicat du département de la Seine. Dans beaucoup de villes des compromis, certains très ingénieux, ont été passés entre les syndicats patronaux et d'anciennes organisations.

Le patronat a été bien pourvu de travailleurs, mais malgré la marche à peu près satisfaisante de ces offices, ce n'est là qu'un pis-aller pour celui-ci.

Il n'est pas de question comme celle des rapports entre patrons et ouvriers où un intermédiaire ne soit plus utile, pour arrondir les angles — et que d'angles aigus! — pour servir de tampon entre les exigences, quelquefois imprécisées, imputables au patronat, et l'indifférence, le laisser-aller au point de vue professionnel, et quelquefois le manque de bon vouloir qui sont à reprocher au travail.

Comme conséquence, et, tout en admettant la loi du 14 mars 1904, en ce qui concerne le paiement des indemnités éventuelles par les employeurs aux intermédiaires et considérant que la plus grande partie des ouvriers eux-mêmes regrettent la suppression des anciens bureaux de placement, le Congrès exprime l'avis qu'afin de tempérer les inconvénients d'un état de choses forcément rudimentaire, en raison de son peu de pratique encore, les syndicats à l'aide de renseignements échangés réciproquement, à l'aide également d'études appropriées, arrivent à parfaire cet organe corporatif devenu indispensable.

A l'assemblée générale du 14 février 1906, M. Drouin, secrétaire général de l'Union, dans son rapport annuel sur les « Offices de placement [1] », disait :

Bien que l'Union des syndicats ne soit pas intéressée directement de par sa constitution à la question des offices de placement, question regardant exclusivement les syndicats proprement dits, elle n'en a pas moins étudié complètement la loi les concernant.

Votre bureau, Messieurs, s'est donc entouré de tous les conseils pouvant l'éclairer dans l'établissement de cette nouvelle institution pour qu'il pût apporter un concours aux diverses formations réclamant son appui.

Du reste, il s'est créé des offices de placement un peu partout, qui fonctionnent aussi bien que possible et où tous les ouvriers honnêtes et travailleurs peuvent trouver de l'occupation de leur emploi sous la surveillance bienfaisante des patrons boulangers.

Syndicats ouvriers. — A la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine*, on déclare que la loi n'a pas produit l'effet attendu; elle aurait même aggravé la situation parce qu'elle n'est pas rigoureusement appliquée. Le placement clandestin

[1] *Ibid.*, pages 40 et 41.

a notablement augmenté depuis sa promulgation; car les placeurs trouveront toujours une clientèle ouvrière parmi les très nombreux chômeurs. L'ouvrier sans travail sait qu'en y mettant le prix voulu il sera certainement embauché par l'intermédiaire d'un placeur.

Au IVe Congrès de la *Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation*, le représentant de la Chambre syndicale « exposa dans quelles conditions le placement se fait dans certains syndicats, et en proposa la suppression ». Il déclara « que certains syndicats ont organisé un service de placement qui, sur certains côtés, ressemble énormément aux officines des anciens placeurs... Le fait d'aller racoler du travail chez les patrons, de solliciter de ces derniers qu'ils viennent se procurer des ouvriers au syndicat, ceci à l'aide de cartes ou brochures qui, la plupart du temps sont rédigés en termes de complaisance est inadmissible ».

Ayant déposé un « ordre du jour demandant la suppression du service de placement dans les syndicats fédérés », il développa ainsi « les raisons qui, pour lui et son syndicat », ont motivé cette proposition :

Il n'aurait jamais cru rencontrer une opposition aussi forte; il croyait que tous les syndicats qui font depuis longtemps du placement en avaient reconnu tous les inconvénients et qu'ils ne se refuseraient pas à rechercher le moyen de le supprimer ou tout au moins de changer les conditions dans lesquelles il fonctionne actuellement dans beaucoup de sections.

Le mot placement est impropre à dénommer l'acte de solidarité qui est de se procurer du travail entre membres syndiqués d'une même profession.

Si une tout autre réglementation était établie, on réussirait peut-être à éviter, comme cela existe par le fait de faire du placement dans les syndicats, qu'un noyau de chômeurs qui réussissent à vivre de peu ou dans des conditions que la majorité des travailleurs conscients peuvent éviter, ne se forme ayant constamment besoin de l'office de placement syndical, mélangeant constamment l'administration du syndicat dans les perpétuelles querelles et cancans que soulèvent la question du placement, et très souvent influe, par la suite, sur la marche de l'organisation [1].....

Le secrétaire de la *Chambre syndicale et fédérative des travailleurs de la boulangerie et porteuses de pain*, ainsi que plusieurs de ses collègues, assure que le nombre des placeurs payants est plus élevé qu'auparavant et que l'ouvrier est plus exploité que jamais.

Pour les *Compagnons du nouveau siècle*, la loi est excellente, et, sauf quelques exceptions, elle est bien appliquée.

La loi du 14 mars 1904, déclare-t-on à la *Société amicale des ouvriers boulangers viennois*, n'a pas produit de bons effets, bien que, pour la spécialité exercée par les

---

[1] Voir pages 118 et 119, et *Compte rendu des travaux et résolutions du IVe Congrès national, tenu à Marseille les 25, 26, 27, 28 et 29 septembre 1906*; 1 vol. in-8°; Paris, 1908; pages 33, 34, 36 et 37.

sociétaires, il n'y ait pas de placeurs clandestins proprement dits. Quelques marchands de vin font crédit, pour les consommations, la nourriture et même le logement, à des ouvriers qu'ils placent quand le chiffre de leur dette est assez élevé. Ils ne réclament aucune rétribution pour cet office, qu'ils remplissent dans le but exclusif d'être intégralement payés, tout en conservant le client[1].

Les placeurs étaient mieux que quiconque adaptés à leur fonction. L'ouvrier avait encore plus d'avantages à les rétribuer pour être bien placé qu'il n'en a aujourd'hui malgré la gratuité inscrite dans la loi et malgré les associations qui se sont constituées depuis sa promulgation. Ces associations, du reste, laissent beaucoup à désirer au point de vue de leur organisation. Elles ne payent pas suffisamment leurs préposés au placement et ne peuvent ainsi les maintenir à leur poste, d'où de graves inconvénients. Et pourtant il y aurait utilité pour les ouvriers à organiser sérieusement le placement, car, depuis la loi, le nombre des chômeurs a considérablement augmenté par l'afflux inexplicable d'ouvriers de la province. Mais le *Syndicat [patronal] de la boulangerie de Paris* a, pour ainsi dire, monopolisé le placement à son profit; il « tient les ouvriers sous sa coupe » et leur fait regretter les anciens placeurs, avec lesquels ils avaient plus d'indépendance.

Pour remédier à un tel état de choses; « il n'y a qu'un cri dans la spécialité des viennois : rétablir les placeurs plutôt que de dépendre du Syndicat patronal ».

La loi n'a pas produit de bons effets pour les ouvriers, dit le secrétaire du *Grillon*[2]. Elle a eu surtout pour conséquence « de les mettre de plus en plus dans la main des patrons ». Les syndicats patronaux ont, en effet, intérêt à placer directement les ouvriers. Et les patrons, sachant qu'ils trouveront ainsi, sans bourse délier, du personnel à volonté, congédient pour la moindre chose. Les ouvriers ainsi congédiés ne peuvent plus être placés par les syndicats patronaux, et se trouvent condamnés au chômage. Auparavant, quand les patrons avaient recours aux placeurs payants, ils y regardaient à deux fois avant d'user de cette manière de procéder.

Puis le grand nombre d'associations qui se sont constituées pour faire du placement attirent aussi beaucoup d'ouvriers de la province, d'où augmentation du chômage et baisse des salaires.

---

[1] Le préfet de police, dans son ordonnance du 10 juin 1904, a réglementé comme suit la situation des hôteliers, logeurs, restaurateurs et débitants de boissons à l'égard de la loi : « Art. 11. — L'article 8 de la loi du 14 mars 1904 interdisant à tout hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons de joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement, les associations qui auraient établi leur office de placement chez l'une des personnes visées audit article ne sauraient y être tolérées que si le tenancier de l'établissement ne s'occupe en aucune façon de la gestion du bureau de placement fonctionnant dans son local.

« Elles devront désigner un délégué spécial chargé du placement. En aucun cas, ce délégué ne pourra être l'hôtelier ou le débitant, même si celui-ci fait partie de l'association en question ».

[2] Bien que ce syndicat, fondé en 1907 (voir page 50, note 2), n'ait pu figurer dans les tableaux statistiques, on a cru utile d'insérer ses déclarations dans l'enquête.

Associations diverses. — A la *Parisienne amicale* on trouve que la loi n'a apporté aucun changement dans la profession; l'ouvrier n'y a trouvé ni bénéfice ni amélioration.

Les *Sociétaires boulangers* estiment que la loi a donné de bons résultats; malheureusement des placeurs payants font encore concurrence aux organisations ouvrières et entravent le développement de leurs services de placement.

Le secrétaire et plusieurs membres de la *Fraternelle du XIe arrondissement* déclarent que la loi n'a produit que de mauvais effets. D'anciens placeurs ou leur commis continuent à pratiquer le placement payant; le nombre des associations s'est multiplié, et l'ouvrier, obligé souvent de s'affilier à plusieurs d'entre elles pour arriver à se faire placer, en est toujours — contrairement à l'esprit de la loi — réduit à payer exclusivement pour trouver du travail.

Aux *Amis de la Gerbe*, on trouve que la loi n'a produit que de bons effets pour les ouvriers, bien que le placement clandestin s'exerce encore.

Pour la *Société amicale des ouvriers boulangers du Ve arrondissement*, la loi, loin d'améliorer la situation des ouvriers, n'a fait qu'augmenter le nombre des placeurs payants. Les véritables associations ouvrières ne font que fort peu de placements, les patrons ne s'adressant qu'à leurs propres syndicats ou à d'anciens placeurs ou commis de placeurs continuant leur ancien commerce.

Quand les ouvriers veulent se placer, ils sont obligés de s'adresser au *Syndicat [patronal] de la boulangerie de Paris*, qui, s'ils consentent surtout à travailler à des prix inférieurs au tarif syndical, leur procure immédiatement des places.

D'après le président du *Cri-Cri* et plusieurs de ses collègues, la loi n'a eu pour effet que de multiplier le nombre des placeurs clandestins, qui opèrent actuellement sous le couvert d'associations fictives, et de renforcer la situation des patrons. Si l'on veut servir l'intérêt de l'ouvrier, il faut surtout interdire de faire le placement aux deux syndicats patronaux qui font venir de province (particulièrement de la région de Seine-et-Marne) des ouvriers qu'ils payent à un prix inférieur au tarif de Paris [1].

Le préposé des *Sociétaires boulangers libres et indépendants* déclare que la loi est bonne dans son principe. Pour que son application soit pleinement efficace, il faudrait que des allocations gouvernementales ou municipales, judicieusement distribuées à de sérieuses associations ouvrières, servissent à développer leurs services de placement. Plusieurs de ces associations se sont utilement déjà substituées aux anciens placeurs et donnent satisfaction aux patrons et aux ouvriers. Il suffirait qu'elles

[1] Ce tarif est de 49 francs par semaine et 0 fr. 20 de vin par jour.

fussent soutenues pécuniairement pour faire disparaître complètement le placement clandestin, qui ne se ferait actuellement que dans la proportion d'environ 10 p. 100.

Un certain nombre d'associations se plaignent de l'intervention de placiers et de représentants des divers fournisseurs de la boulangerie, qui, par leurs relations constantes avec les patrons, procurent souvent à ceux-ci des ouvriers, soit à titre bénévole, soit moyennant rétribution.

III. — COIFFEURS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 3 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1894, effectué une moyenne annuelle de 7,049 placements à demeure et de 27,512 en extra, au tarif de 3 francs pour les ouvriers dont le salaire mensuel ne dépasse pas 30 francs; de 5 francs quand le salaire mensuel dépasse 30 francs et de 0 fr. 50 par jour pour les placements en extra. Lors de leur suppression, la ville de Paris leur a alloué une indemnité de 71,000 francs [1].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés, que les patrons et les ouvriers coiffeurs y aient jamais eu recours.

Comme office de placement gratuit, il n'existait — parmi les associations figurant au tableau statistique qui suit [2] — que celui de la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de la ville de Paris.*

Le tableau suivant distingue les diverses associations faisant le placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

ASSOCIATIONS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	2	2
b) Syndicats ouvriers	1	1
c) Sociétés de secours mutuels	//	//
d) Associations diverses [3]	//	1

[1] Voir page 7.
[2] Voir ci-dessous.
[3] Voir page 15, note 2.

Deux sociétés de secours mutuels : la *Solidarité des coiffeurs* et l'*Union des coiffeurs*, fondées postérieurement à la loi, ont disparu pour se transformer, avec les mêmes éléments, en association libre et en syndicat ouvrier, sous les titres de : *Association générale des patrons et ouvriers coiffeurs*, et *Solidarité des ouvriers coiffeurs*.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*"*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Chambre syndicale patronale; comité des coiffeurs de Paris.	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"
Syndicat [patronal]; institut des coiffeurs de dames de France	0	0	0	0	60	"	170	"	213	"
Syndicat amical des patrons coiffeurs	0	0	0	0	(1) 800	(1) 3,000	4,331	15,393	5,024	19,085
Syndicat mixte de l'association professionnelle de la coiffure.	0	0	0	0	397	1,520	680	3,328	(2) 474	(2) 2,880
Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris	571	6,522	85	1,862	1,344	7,857	1,314	6,407	(3) 745	(3) 6,342
La Solidarité des ouvriers coiffeurs	0	0	0	0	0	0	"	"	(4) 344	(4) 736
Association générale des patrons et employés coiffeurs	0	0	0	0	0	0	0	0	1,655	4,833

(1) A partir du 25 août.
(2) Jusqu'à fin octobre.
(3) Jusqu'à fin novembre.
(4) De février à fin juillet et septembre.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Le « directeur » du service de placement de la *Chambre syndicale patronale, comité des coiffeurs de Paris*, est un ancien placeur; le gérant du *Syndicat amical des patrons coiffeurs* est un ancien placeur exproprié (43,000 francs d'indemnité); le « directeur de l'Office du travail » du *Syndicat mixte de l'Association professionnelle de la coiffure* est un ancien employé de placeur. Un des deux syndicats ouvriers est consi-

[1] Voir page 21.

déré dans la profession comme servant à masquer les opérations d'un placeur clandestin. Le « service de placement gratuit » de l'*Association générale des patrons et employés coiffeurs* est assuré par la collaboration d'un « administrateur, ancien titulaire de bureau de placement (exproprié [17,000 francs d'indemnité]), ainsi que par celle d'un administrateur adjoint, ex-employé dans le placement des coiffeurs » [1].

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Chambre syndicale patronale, comité des coiffeurs de Paris;* cotisation mensuelle : 1 franc. — *Syndicat (patronal), institut des coiffeurs de dames de France*; cotisation annuelle : 20 francs. — *Syndicat amical des patrons coiffeurs;* cotisation mensuelle : 1 franc. — *Syndicat mixte de l'Association professionnelle de la coiffure;* patrons, cotisation mensuelle : 1 franc; ouvriers, admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 0 fr. 50.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris;* admission : 1 franc; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Solidarité des ouvriers coiffeurs;* « aucune cotisation ne sera perçue ni pour les ouvriers ni pour les patrons. Il est fondé un journal, la « Solidarité des coiffeurs », organe corporatif, dont la publicité servira à couvrir les frais du syndicat. » (Art. 9 et 10.)

ASSOCIATIONS DIVERSES. — *Association générale des patrons et employés coiffeurs;* cotisation mensuelle : 1 franc.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

Au début de l'organisation de son service de placement, la *Chambre syndicale patronale, comité des coiffeurs de Paris,* appliquait le principe du roulement : chaque ouvrier était exclusivement placé d'après son rang d'inscription au livre des demandes d'emploi. L'expérience ne tarda pas à montrer les inconvénients de cette méthode, et, pour y remédier, les conditions dans lesquelles devait s'effectuer le placement furent déterminées par un règlement dont voici quelques articles :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un livre où tout ouvrier désirant du travail doit faire inscrire ses nom et prénoms, date et lieu de naissance.

ART. 2. — Momentanément, autant que possible, les ouvriers doivent présenter leurs certificats au délégué au travail. Les certificats ne doivent porter que l'entrée et la sortie de chez les patrons.

A partir du 1er juillet 1906, ces certificats seront indispensables pour se placer par l'intermédiaire de la Chambre syndicale.

ART. 3. — Les ouvriers doivent être placés à tour de rôle et selon leurs aptitudes; pour

---

[1] Voir la circulaire page 70.

cela le délégué doit inscrire les ouvriers sans travail sur un livre spécial; copie de ce livre est faite sur un tableau affiché à la vue de tous les ouvriers et patrons.

ART. 4. — La distribution du travail aura lieu à 9 heures 1/2 du matin et à 3 heures du soir....

ART. 5. — Il est fait un appel des ouvriers sans travail, les lundi et jeudi à la distribution du matin; ceux qui, sans en avoir informé le délégué, ne répondront pas à cet appel, seront rayés du livre et enlevés du tableau.

ART. 6. — Seront mis en bas du tableau :

1° Les ouvriers qui se seront fait accepter chez un patron, soit pour une place, soit pour un extra, et qui ne seront pas venus prendre leur travail comme il était convenu;

2° Les ouvriers qui auraient fait une offre au délégué de n'importe quelle nature.

ART. 10. — Une commission de 5 membres, dite commission de surveillance, est nommée par le conseil et chargée de veiller à l'application du présent règlement,

ARTICLE ADDITIONNEL. — Étant donnée l'absence constante de certificats dans la profession, le bureau ne répond pas des renseignements.

Le secrétaire général du *Syndicat [patronal], institut des coiffeurs de dames de France*, tient « chez lui, depuis 1904, un registre permanent des offres et demandes d'emplois pour onduleurs, posticheurs, implanteuses, manucures, etc. Il arrive même que, pour ne pas laisser des ouvriers sans travail et des collègues *mixtes* (d'autres spécialités) dans l'embarras, il indique aux uns des places et aux autres des employés ».

La tenue de ce registre rend de grands services à la spécialité des coiffeurs de dames et constitue « une des principales raisons d'être du syndicat ».

Au *Syndicat mixte de l'Association professionnelle de la coiffure*, le placement s'exercerait, d'après les statuts, « sous la surveillance du conseil d'administration. Le bureau permanent est géré par un directeur nommé pour cinq ans, choisi par le conseil en dehors de la corporation et dont la comptabilité et les pièces de gestion devront toujours être tenus à la disposition du conseil ». (Art. 7.) En outre, « l'employé du bureau qui, sous quelque prétexte que ce soit, recevrait d'un adhérent une rémunération quelconque serait immédiatement révoqué. » (Art. 13.)

Dans les précédents syndicats — sauf pour l'*Institut des coiffeurs de dames de France* — les cartes d'envoi pour le placement portent l'indication suivante : « Lorsque l'ouvrier accepte cette carte, il doit la porter au patron dans le délai de deux heures, ce laps de temps écoulé, le patron sera en droit de refuser le postulant ».

Le service de placement de la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris* est

régi, depuis 1887, par « un règlement pour la distribution du travail » contenant, sauf quelques modifications, les articles suivants :

Article premier. — Le bureau est ouvert tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 9 heures du matin à 5 heures du soir. Il est fermé de 11 heures 1/2 à 1 heure.

Art. 2. — Un tableau de roulement numéroté, et où seront inscrits les adhérents sans travail, sera apposé dans le bureau. Aucune inscription comme ouvrier sans travail ne sera faite qu'en présence de l'intéressé; toute demande d'inscription par lettre sera considérée comme nulle et non avenue.

Les ouvriers en huitaine ne pourront être inscrits que leur délai-congé terminé.

Art 3. — Le délégué distribue le travail :

1° Aux ouvriers syndiqués, par ordre d'inscription, en *tenant compte des aptitudes professionnelles de chacun;*

2° Aux ouvriers non syndiqués, lorsque les ouvriers syndiqués n'accepteront pas *ou ne pourront remplir les conditions stipulées par le patron.*

Art. 4. — La distribution du travail devra être faite avec la plus grande impartialité. toute rétribution reçue par le délégué, en dehors de ses appointements, entraînerait sa révocation immédiate.

Art. 5. — La distribution du travail pour les places a lieu deux fois par jour : le matin, de 10 heures à 11 heures, et le soir, de 2 heures à 4 heures....

La distribution des extra des samedis et dimanches sera faite le jeudi à 2 heures. *Toute carte délivrée devra être portée de suite au patron.....*

Tout ouvrier qui aura été refusé par le patron, ou à qui de nouvelles conditions de travail auront été faites et refusées par lui, aura droit d'être appelé premier et par rang d'inscription à l'appel suivant ou à l'appel en cours.....

Art. 10. — Lorsqu'un ouvrier aura accepté *quatre* places dans lesquelles il ne serait pas resté, son nom sera mis au bas du tableau de roulement.....

Art. 11. — Toutes discussions bruyantes sont formellement interdites dans le bureau de la salle d'attente.....

Art. 12. — Une commission du travail, composée de 7 membres, est nommée par le conseil à l'effet d'assurer l'exécution du présent règlement.

Toutes pièces, documents ou rapport devront lui être communiqués.

Les plaintes émanant des ouvriers ou des patrons pourront lui être adressées sous plis cachetés au siège social.

Art. 13. — Sur plainte du délégué, cette commission pourra prendre telle mesure qu'elle jugera utile contre tout ouvrier :

1° Qui aurait accepté soit une place, soit un extra et ne serait pas allé travailler;

2° Qui, par ses agissements envers un patron ou à l'égard de qui que ce soit, porterait un grave préjudice au placement fait par la chambre syndicale;

3° Qui, par sa négligence, aurait obligé le syndicat ou un de ses membres à une démarche inutile.....

Tout en constatant les nombreux services que le bureau de placement de la Chambre syndicale rend aux ouvriers, le secrétaire général écrit : « Nous devons cependant ajouter que des perfections dans notre méthode de placement sont encore

désirables; mais, pour cela, il faudrait une meilleure disposition, un aménagement plus adéquat des locaux de la Bourse du travail. Malheureusement, l'administration préfectorale ne semble pas l'avoir compris ».

L'*Association générale des patrons et employés coiffeurs* faisait, à la date du 1er janvier 1906, connaître sa fondation par une circulaire dont voici les principaux passages :

Monsieur et cher collègue,

A la demande générale de patrons et ouvriers coiffeurs et afin de resserrer les liens confraternels de la corporation, nous avons l'honneur de vous informer que nous fondons l'*Association générale des patrons et employés coiffeurs.*

Par suite de la *suppression des bureaux de placement payants* et de l'embarras où se trouvent parfois les patrons ainsi que les ouvriers, nous avons cru de notre devoir de réunir les deux éléments en un seul, et pouvoir venir en aide aux uns et aux autres, en créant un *service spécial de placement gratuit* pour nous procurer le personnel nécessaire, ouvriers et extra.

Comme vous pouvez le remarquer, le siège social est rue de Richelieu, n° 25, dans les locaux du plus ancien bureau de placement payant supprimé par la nouvelle loi, et pour faciliter et donner satisfaction à tous les membres de l'association, nous nous sommes assurés la précieuse et dévouée collaboration de M. Charles D....., ancien titulaire du bureau de placement de la rue de Richelieu, ainsi que celle de M. C....., ex-employé dans le placement des coiffeurs, la grande expérience et les connaissances corporatives et indiscutables de ces Messieurs seront très appréciables aux membres de l'association.

A partir du 1er janvier 1906, nous recevrons les demandes d'emplois que vous voudrez bien nous adresser, et nous apporterons tous nos soins pour vous procurer le personnel dont vous aurez besoin.....

5 de ces associations ont leur siège dans la région du Palais-Royal; 2 d'entre elles sont installées dans les locaux de placeurs expropriés, et 2 autres le sont sommairement chez des débitants de boissons [1].

Le préposé au placement d'une de ces dernières fut l'objet de poursuites pour infraction à l'article 6 de la loi [2]. La *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris*, jugeant que les reçus signés qu'elle possédait prouvaient suffisamment le délit, se porta partie civile; mais le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, à laquelle la Chambre syndicale ne put faire opposition, ayant été informée trop tard de la décision du juge.

---

[1] Voir page 63, note 1.

[2] Cet article est ainsi conçu : « Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous ».

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — D'après l'article 2 de ses statuts, le *Syndicat mixte de l'Association professionnelle de la coiffure* s'occupe entre autres : « 1° de défendre les intérêts corporatifs en venant en aide à ses membres dans les difficultés d'ordre juridique ou administratif qui pourraient leur survenir (*procès, baux, cessions de fonds de commerce, détaxe de contributions, etc.*), en leur procurant des conseils éclairés et désintéressés et l'assistance d'officiers ministériels compétents; 2° de venir en aide à ses membres ouvriers qui seraient en état de chômage par suite de maladie, sans que ceux-ci puissent cependant, en aucun cas, arguer d'un droit;..... 4° de créer un cours gratuit de coiffure pour les adhérents désirant se perfectionner dans leur état».

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Une seule association, la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris*, a reçu une subvention de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Dans l'appel « à nos collègues » qui ouvre son « Annuaire général des coiffeurs de France et des colonies », la *Chambre syndicale patronale, comité des coiffeurs de Paris*, déclare que « depuis la fermeture des officines de placement payant, depuis la création du bureau patronal gratuit, la Chambre syndicale est une force centrale qui amènera fatalement à elle, de par les lois de l'attraction, tous les coiffeurs, mais il faudrait, dans l'intérêt de la masse, ne pas retarder volontairement cette complète cohésion ».

Néanmoins, au bureau de placement de la Chambre syndicale on juge que la loi a produit des effets contraires à ceux qu'on en attendait. Le nombre des placeurs payants a augmenté dans de notables proportions et des placiers en parfumerie, pour augmenter les bénéfices qu'ils tirent de leur profession, se sont mis à faire du placement, opération qu'ils peuvent accomplir aisément grâce à leurs relations.

Quant aux ouvriers, la possibilité de pouvoir trouver des places sans aucune rétribution fait qu'ils les quittent avec plus de facilité qu'autrefois. Puis nombre d'entre eux prennent simultanément des cartes dans plusieurs associations, sans faire savoir ensuite s'ils sont placés ou non, pour le plus grand préjudice de la bonne organisation des services de placement. De ces faits, il résulte qu'il y a dans le personnel de la profession une moins grande stabilité qu'auparavant.

Malgré le règlement du bureau, le préposé reçoit continuellement des offres d'argent de la part d'ouvriers qui demandent à être favorisés pour le placement.

Pour le *Syndicat [patronal], institut des coiffeurs de dames de France*, la loi n'a apporté que peu de changements; les opérations de placement n'y ayant jamais été bien nombreuses, elles se faisaient exclusivement par relations, sans qu'il y eût de registre permanent comme aujourd'hui. En ce qui concerne les anciens placeurs, il est patent que, malgré la loi, certains d'entre eux continuent leur commerce.

Le gérant du *Syndicat amical des patrons coiffeurs* considère que la loi a été faite contre les « vrais ouvriers ». Si on les avait consultés sur la question par un referendum sérieusement fait, nul doute qu'ils ne se fussent prononcés à une énorme majorité pour le maintien des bureaux payants. Mais on a voulu donner satisfaction à la minorité turbulente qui siège à la Bourse du travail. Du reste, la loi n'est pas appliquée; nombre de prétendues associations font encore du placement clandestin et des courtiers en parfumerie, en ustensiles pour coiffeurs, procurent aussi des places moyennant rétribution.

Au *Syndicat mixte de l'association professionnelle de la coiffure*, le « directeur de l'office du travail » déclare que la loi a été préjudiciable aux intérêts des ouvriers. Non seulement les placeurs — même ceux qui ont été indemnisés — continuent à prélever des honoraires pour les placements qu'ils effectuent journellement, mais ils perçoivent encore des cotisations pour les associations fictives à l'abri desquelles ils opèrent. La loi n'a donc fait qu'aggraver la situation de l'ouvrier en augmentant sa dépense pour se placer.

Syndicats ouvriers. — En deux notes — la première du 17 juillet 1905 et la seconde du mois de décembre 1906 — le secrétaire général de la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris* a fourni les appréciations suivantes sur les effets de l'application de la loi. Selon les dates auxquelles elles ont été écrites, ces appréciations varient dans leur conclusion :

Les bureaux de placement pour coiffeurs ont été fermés fin avril 1904. On remarquera qu'aussitôt le nombre des extra a presque doublé et qu'au mois de juin 1905, un an après la fermeture des bureaux payants, leur nombre est sensiblement moindre à ce qu'il était les mois correspondants précédant la fermeture de ces agences.

On trouvera plus loin l'explication de ce phénomène.

Pour les places, au contraire, l'augmentation est bien plus sensible et à peu près constante. Elles ont doublé au moins, sur les mois correspondants antérieurs à la fermeture des bureaux payants.

L'industrie du placement payant avait pour conséquences — conformes aux intérêts des placeurs — que ceux-ci attiraient sur Paris un grand nombre d'ouvriers de province afin d'achalander leurs agences de bras toujours disponibles. Cette pratique facilitait et provoquait même les changements d'ouvriers dans les mêmes places, changements qui étaient une source de profits pour les placeurs. Mais, pour conserver à Paris ce personnel toujours disponible, il fallait lui fournir le travail indispensable pour ne pas mourir de faim; dès lors, les placeurs — affectant de prendre souci des intérêts patronaux — engageaient abusivement le patronat à employer des extra pour les seuls jours de fort travail : samedi et

dimanche. On s'expliquera donc que, dans ces conditions, le syndicat ouvrier, subissant ces mœurs ambiantes, faisait, même avant la fermeture de ces agences, un nombre respectable d'extra. On comprendra ainsi que, dès la fermeture des bureaux payants et même la précédant, mais en sa prévision, alors que tous les chômeurs attirés par ces mêmes bureaux, étaient nombreux, les patrons coiffeurs, continuant les pratiques auxquelles ils avaient été habitués, vinrent au bureau de placement syndical et gratuit y chercher leur personnel et qu'alors le nombre des extra y augmente considérablement.

Mais le syndicat ouvrier qui n'avait pas le même intérêt que les officines payantes à perpétuer ces mœurs trop funestes pour tous et surtout pour les jeunes ouvriers, s'attacha résolument à faire diminuer le nombre des chômeurs, en engageant les ouvriers de province à ne pas venir à Paris et en organisant même l'exode d'un grand nombre sur la province. En même temps, ses efforts tendaient à substituer les placements à demeure aux placements en extra, de telle sorte que les premiers ont augmenté — toutes proportions gardées — bien plus considérablement que les seconds qui tendent toujours à diminuer.

Nous ajouterons que les ouvriers sont de plus en plus stables dans leurs places, ce qui leur est relativement facilité par notre sytème de placement, qui laisse l'ouvrier libre de prendre — s'il y fait l'affaire et si c'est son droit — la place qui lui convient.

Inutile de dire que les procédés des placeurs étaient tout différents et consistaient à provoquer l'instabilité.

Certes, ce n'est pas sans sacrifices de toutes sortes que le syndicat ouvrier est arrivé à ce résultat; mais il a, dès maintenant, la satisfaction d'un mieux appréciable.

Le nombre des chômeurs a diminué, l'organisation a progressé, le groupement est plus facile et partant, leur puissance revendicative est accrue; enfin, le niveau moral des ouvriers coiffeurs, qui sont maintenant en grande partie soustraits au séjour démoralisant des bureaux de placement, est certainement supérieur à ce qu'il était auparavant.....

On remarquera, lit-on dans la seconde note (décembre 1906), que le placement a été en périclitant, après avoir atteint son apogée au mois de juillet 1904, c'est-à-dire trois mois après la fermeture des bureaux de placement. Certes, le nombre de placements faits par le syndicat ouvrier est encore plus élevé qu'avant la loi, mais, s'il ne s'est pas maintenu à ce qu'il était en 1904, cela tient à la réouverture des anciens bureaux payants, qui, après avoir touché de fortes indemnités, ont déposé les statuts de sociétés fictives et rouvraient sous ces enseignes les portes mêmes de leurs anciens bureaux. Ils y font toujours payer le placement, ainsi que nous en avons fourni les preuves au parquet, par des reçus signés de l'un d'eux.....

Il n'y a donc rien de changé, si ce n'est que les placeurs ont réalisé de beaux bénéfices par la loi du 14 mars 1904.

.....

La *Solidarité des ouvriers coiffeurs* déclarait, lors de sa fondation (18 novembre 1905), que :

...Elle a pour but de resserrer les liens trop relâchés de la corporation, et de mettre un frein à certains abus.

De par la suppression des bureaux de placement, lesdits abus n'ont fait que devenir plus nombreux, en raison des sociétés mixtes ou autres qui, en somme, par le droit d'inscription de 2 francs plus la cotisation annuelle de 6 francs pour l'ouvrier et de 12 francs pour le patron ont purement et simplement remplacé les bureaux de placement payants....

IV. — CORDONNIERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, un bureau de placement autorisé fonctionnait; il avait effectué, de 1893 à 1894, une moyenne annuelle de 1,842 placements [1], au tarif de : 1 franc pour semainier gagnant moins de 20 francs par semaine; 2 francs et 3 francs pour celui gagnant de 20 à 25 francs et au-dessus. Lorsque ce bureau a été supprimé, la ville de Paris a alloué à son tenancier une indemnité de 11,000 francs [2].

Les patrons et les ouvriers cordonniers n'auraient jamais eu recours aux bureaux municipaux de placement; autant que les documents et statistiques consultés permettent de s'en rendre compte.

Pour le placement gratuit, les trois associations figurant au tableau statistique le pratiquaient avant la loi.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*"*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904.				1905.		1906.	
			1er TRIMESTRE.		2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.					
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine.....	"	"	"	"	"	"	(1) 1,412	"	"	"
Société des compagnons et aspirants cordonniers et bottiers du Devoir.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Société des compagnons et aspirants cordonniers-bottiers du Devoir (réformés).....	"	"	"	"	(2) 16	"	47	"	46	"

(1) Les trois premiers trimestres.
(2) Le dernier trimestre. — Cette association ne procure aux patrons que des ouvriers travaillant à domicile et à façon.

[1] Chez les cordonniers, il n'y a pas d'extra.
[2] Voir page 7.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Dans les trois associations ci-dessus énumérées, le service de placement est assuré par l'un des sociétaires.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine;* cotisation mensuelle : 1 franc.

ASSOCIATIONS DIVERSES. — *Société des compagnons et aspirants cordonniers et bottiers du « Devoir »*; admission : de 16 à 40 ans, 5 francs; de 40 à 50 ans, 10 francs; cotisation mensuelle : 1 franc.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

Depuis la promulgation de la loi, le *Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine* a créé une permanence, dans son bureau de la Bourse du travail, pour mieux assurer le placement des ouvriers adhérents ou non. Le syndiqué préposé à ce service touche une indemnité journalière de 8 francs pour huit heures de présence.

Les deux autres associations ont leur siège dans le quartier du Temple; un sociétaire prend note des offres et demandes d'emploi et les transmet aux intéressés.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

Les statuts et règlements qui ont été communiqués par les associations susmentionnées ne présentent aucune particularité et ne donnent lieu à aucune observation.

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Le *Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine* a seul reçu une subvention de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS OUVRIERS. — Le préposé du *Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine* déclare que, depuis la promulgation de la loi, le Syndicat

---

[1] Voir page 21.

a dû créer une permanence, le nombre des placements effectués étant beaucoup plus élevé qu'auparavant. Du reste les ouvriers non syndiqués sont également placés lorsqu'il n'y a plus de syndiqués chômeurs.

Le service de placement a amené de nombreux adhérents au Syndicat; 100 rien que pour la spécialité de « la réparation ». Il fonctionne au mieux des intérêts de tous, et les patrons ont toujours été satisfaits des ouvriers, ainsi que des vendeuses et mécaniciennes, qu'il leur a procurés.

Dans la cordonnerie, on peut dire que la loi a produit tout son effet; du reste le rôle des placeurs n'y a jamais été comparable à celui qu'ils jouaient dans les professions de l'alimentation. Néanmoins, il existerait encore, chez un marchand de vin de la rue Jean-Jacques-Rousseau [1], un placeur clandestin recrutant sa clientèle parmi « l'armée roulante », c'est-à-dire parmi les ouvriers qui ne restent jamais en place. Ces ouvriers n'appartiennent pas au Syndicat, où ils sont néanmoins connus. Ils n'ont guère d'autres moyens d'être embauchés, qu'en ayant recours à ce placeur.

A la *Société des compagnons et aspirants cordonniers-bottiers du « Devoir »*, le placement a légèrement augmenté depuis la promulgation de la loi, dont les effets bienfaisants se font sentir.

Associations diverses. — Bien que les membres de la *Société des compagnons et aspirants cordonniers-bottiers du « Devoir »* (*réformés*) n'aient jamais eu affaire aux placeurs, les « compagnons » se plaçant entre eux, ils donnent pleine approbation à la loi, dont l'efficacité ne fait pas de doute.

---

[1] Au n° 53 de la même rue, se trouvait le bureau du placeur exproprié.

V. — GARÇONS D'HÔTEL.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 9 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 5,225 placements à demeure et de 29 en extra, au tarif de : à demeure, 3 p. 100 sur le salaire annuel pour le personnel à gages fixes, et 1/5 du gain mensuel pour le personnel ayant gages et profits; en extra, de 0 fr. 50. Lors de leur suppression, la ville de Paris leur a alloué une indemnité de 170,600 francs [1]; quatre d'entre eux n'ont pas accepté les indemnités qui leur étaient offertes et dont le total s'élève à 47,600 francs.

Quant aux bureaux municipaux, sauf 3 placements signalés de 1887 à 1890, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les maîtres et les garçons d'hôtel y aient jamais eu habituellement recours [2].

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les associations figurant au tableau statistique [3] — que ceux de la « *Vigilante* », *société syndicale mutuelle des employés d'hôtels de Paris*, de l'*Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés*, de la *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris*, de la « *Genevoise* », *société internationale de secours mutuels des employés d'hôtels et de restaurants*, de l'« *Union helvetia* », *société de secours mutuels des employés d'hôtels d'origine suisse*, de l'« *Union franco-suisse* », *société de secours mutuels d'employés d'hôtels, restaurants et cafés*. Les syndicats patronaux n'ont jamais fait le placement; ils recommandent ou patronnent certaines associations auxquelles leurs adhérents s'adressent de préférence [4].

Le tableau suivant distingue les diverses associations faisant du placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

ASSOCIATIONS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT
a) Syndicats patronaux et mixtes	//	1
b) Syndicats ouvriers	2	//
c) Sociétés de secours mutuels	5	1
d) Associations diverses [5]	//	2

[1] Voir, page 7.

[2] Toutefois, pour l'année 1902, et sous la rubrique «garçons d'hôtel, de restaurant», les 16 bureaux municipaux avaient effectué 435 placements à demeure et 290 en extra. (Voir *Bulletin de l'Office du travail*, février 1904.)

[3] Voir ci-dessous.

[4] Voir ci-après, pages 80, 81 et 85.

[5] Voir page 15, note 2.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1906 [1].

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (″), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
« L'Intermédiaire », association professionnelle des hôtels (syndicat mixte)	0	0	0	0	(1) 30	(1) 5	383	96	494	115
« La Vigilante », société syndicale et mutuelle des employés d'hôtels de Paris	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
L'Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés	131	19	27	Néant.	537	71	501	68	(2) 214	(2) 51
Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris	220	180	71	36	230	174	(3) 457	(3) 263	″	″
« La Genevoise », société internationale de secours mutuels des employés d'hôtels et de restaurants (4)	398	133	70	23	284	96	583	147	850	268
« L'Union Helvetia », société de secours mutuels des employés d'hôtels d'origine suisse	1,240	319	274	75	1,099	341	1,663	551	1,880	577
« L'Union franco-suisse », société de secours mutuels d'employés d'hôtels, restaurants et cafés (5)	(6) 374	(6) 69	172	65	790	296	969	322	1,111	263
« La Continentale », société de secours mutuels des employés d'hôtels et maisons meublées	0	0	0	0	(7) 643	(7) 153	1,378	349	1,812	174
« Union Ganymède », société internationale, garçons et maîtres d'hôtels	0	0	0	0	0	0	0	0	(8) 226	Néant.
« La Fraternelle », association des employés d'hôtels des deux sexes	0	0	0	0	(9) 424	(9) 44	872	108	910	117
« L'Hôtelière », société mutuelle de placement mixte pour le personnel des hôtels et maisons meublées des deux sexes	0	0	0	0	0	0	0	0	(10) 406	(10) 37

(1) D'octobre à décembre.
(2) Jusqu'à fin novembre.
(3) Jusqu'à fin septembre.
(4) Malgré l'adjonction à son titre du mot « restaurants », cette société déclare ne placer que des employés d'hôtels.
(5) Même observation que ci-dessus.
(6) A partir de juin.
(7) A partir du 26 juin.
(8) A partir de mars.
(9) A partir du 10 mai.
(10) A partir d'août.

[1] Il faut observer que certaines associations de l'industrie de l'alimentation, dans l'énonciation des diverses professions qu'elles groupent, font figurer celle des employés d'hôtels. Elles peuvent donc en effectuer le placement; mais ce doit être dans une bien faible mesure qu'il n'a pas été possible de déterminer. Ces associations figureront dans la catégorie à laquelle elles appartiennent essentiellement.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Un des 3 syndicats faisant le placement est considéré dans la profession comme servant à masquer les opérations d'un placeur clandestin. Il en est de même pour une des sociétés de secours mutuels et pour les deux sociétés libres; dont l'une est gérée par l'ancien directeur d'un bureau de placement.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *L'« Intermédiaire », association professionnelle des hôtels* (syndicat mixte); admission : patrons et employés, 10 francs; ménage, 15 francs; cotisation mensuelle : 1 fr. 50.

SYNDICATS OUVRIERS. — La « *Vigilante », société syndicale mutuelle des employés d'hôtels de Paris;* admission : 10, 12, 18, 24, 32 et 42 francs de 15 à 45 ans; cotisation mensuelle syndicale : 1 franc; mutualiste : 1 franc [2]. — *Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés;* admission : 3 francs; cotisation mensuelle : 1 franc.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris;* admission : de 15 à 200 francs, de 25 à 45 ans; cotisation mensuelle : homme : 2 francs; femme : 1 franc. — La « *Genevoise* »; admission : 10 francs; cotisation mensuelle : 3 fr. 25 et cotisation annuelle : 2 francs. — *Union helvetia*; admission : de 5 à 20 francs, de 17 à 34 ans; cotisation mensuelle, membres actifs : 2 fr. 50; membres passifs (n'ayant droit qu'au placement) : 1 franc. — *Union franco-suisse;* admission : de 5 à 20 francs, de 17 à 45 ans; cotisation mensuelle : 2 fr. 50. — *La « Continentale »*; admission : de 10 à 20 francs, de 15 à 40 ans; cotisation mensuelle : 2 francs. — *Union Ganymède;* admission : 7 fr. 40; cotisation mensuelle : 0 fr. 70.

ASSOCIATIONS DIVERSES. — *La Fraternelle;* admission : 5 francs, ménage, 8 francs; cotisation mensuelle : 1 fr. 50; ménage : 2 fr. 50. — *L'Hôtelière;* membres actifs, admission : 10 francs; cotisation mensuelle : 2 francs, « les cinq premiers mois de cotisations sont exigibles à l'admission »; membres temporaires [3], pas de droit d'admission; cotisation annuelle « et payable d'avance » : 10 francs jusqu'à 18 ans et 20 francs au-dessus.

---

[1] Voir, page 21.

[2] Cette association réunit le « syndicat » et la « mutualité »; les adhérents sont dans l'obligation d'appartenir simultanément à ces deux organisations.

[3] Pour ce qui concerne les « membres temporaires », voir, p. 109, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 9 juin 1905.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le placement à la « *Vigilante* », *société syndicale mutuelle des employés d'hôtels de Paris*, sont ainsi réglementées :

ARTICLE PREMIER. — Le placement étant le premier but de la Société, le règlement qui suit a pour raison d'en assurer le développement, et de garantir à tous les sociétaires la plus complète impartialité dans la distribution du travail.

ART. 2. — Mais pour que le but soit atteint, les sociétaires ont pour devoir absolu : 1° de donner entièrement satisfaction aux propriétaires d'hôtels qui les emploient; 2° de son côté, la Société s'efforcera d'améliorer leur situation dans les maisons où ils travaillent; 3° le sociétaire ne devra jamais quitter un travail avant d'avoir été remplacé.

ART. 3. — Chaque fois que le sociétaire sera dans l'intention de quitter sa place, il devra, au préalable, en informer la Société.

ART. 4. — Quand le sociétaire connaîtra une place, il devra en informer immédiatement la Société et non ses collègues. Il lui est absolument défendu d'en donner connaissance à aucun bureau de placement; cette faute est d'ailleurs punie par les statuts.

ART. 5. — Pour assurer la régularité et l'impartialité dans le placement, il est établi un registre; la première partie contient la liste des emplois vacants, inscrits à mesure qu'ils parviendront à la Société; des colonnes spéciales seront réservées aux renseignements nécessaires, pour fournir au patron l'employé qu'il désire. La seconde partie du registre renfermera la liste des sociétaires sans place rigoureusement inscrits au fur et à mesure qu'ils se présenteront pour demander du travail.

ART. 6. — Le délégué a pour devoir de prendre, autant que possible par rang d'inscription, les sociétaires, en tenant compte toutefois du genre de place à occuper, de la situation et des capacités professionnelles de l'employé.

ART. 7. — Dans l'intérêt de la Société et dans le but d'être utile aux employés d'hôtels, les mêmes faveurs seront accordées à ceux qui, ne faisant pas partie de la Société, désirent en devenir membres, dans ce cas, ils auront, au préalable, à verser leur droit d'admission.....

ART. 8. — Le sociétaire envoyé en place est rigoureusement tenu d'informer sans retard la Société, du résultat de la démarche. Les manquements à ce devoir seront frappés des pénalités prescrites par les statuts.

ART. 9. — Il est expressément défendu d'offrir au délégué aucune rétribution, même sous forme de cadeau, pour un emploi procuré. Il est également défendu au délégué d'accepter une gratification quelconque. Tout manquement à cette règle sera sévèrement puni, et cela dans l'intérêt moral et matériel de la société tout entière.....

La « Vigilante » recrute surtout sa clientèle patronale à la *Chambre syndicale des hôteliers de Paris.*

Lors d'une enquête administrative faite par les services de la préfecture de la Seine, la Société a déclaré qu'elle « voudrait étendre son action en s'adressant par lettres aux maîtres d'hôtels et maisons garnies » [3].

---

[3] Voir Conseil municipal de Paris, 1907; *Rapport au nom de la 2e Commission sur les subventions aux syndicats ouvriers et d'employés faisant du placement gratuit*, présenté par M. Joseph Ménard.

L'*Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés* a une permanence de huit heures par jour dans son bureau de l'annexe de la Bourse du travail.

L'agence de placement de la *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris* — société patronnée par la *Chambre syndicale des grands hôtels et maisons meublées de Paris* — est régie par un règlement dont nombre de dispositions (tenue des registres d'inscriptions, obligations morales et capacités professionnelles des sociétaires, etc.) sont de tous points semblables à celles qui sont exigées par la *Vigilante;* en outre, les amendes et obligations pécuniaires spécialement afférentes au service de placement font l'objet de plusieurs articles.

Art. 8. — Ils [les sociétaires] devront rapporter immédiatement cette lettre [le bulletin de placement] au bureau en donnant tous les renseignements sur leur démarche. Le sociétaire qui négligera de se conformer à cette prescription sera suspendu de droit au service pendant un espace de temps qui variera de trois à huit jours, suivant le cas, et sans préjudice d'une amende de 1 à 10 francs que le bureau pourra lui infliger.

Art. 9. — Les femmes des sociétaires seront admises aux bénéfices de l'agence.....

Elles payeront un droit fixe de 1 franc par an sur la quittance de janvier de leur mari; si elles sont placées, elles seront obligées de prendre un billet de bal [2 francs].

Art. 12. — Sera passible d'une amende de 10 francs, tout membre participant qui procurera une place dans un hôtel ou maison meublée à une personne qui ne ferait point partie de la société. L'employé quittant l'établissement par son fait doit finir sa journée, sauf d'encourir une amende appliquée par le conseil. L'exclusion pourra être prononcée pour la seconde infraction à cette disposition.

Art. 13. — Tout sociétaire placé dans l'année devra obligatoirement prendre un billet du bal de la société qui suivra le placement. Les ménages placés prendront deux billets.

Art. 14. — ...La quittance du mois de janvier de chaque sociétaire sera portée à 3 francs au lieu de 2 pour les hommes, et de 2 francs au lieu d'un pour les femmes. Les quittances des sociétaires dont les femmes ne sont pas sociétaires, mais qui profitent du placement, seront portées à 4 francs au lieu de 3.

Le rôle de l'agent comptable préposé au service de l'agence est ainsi précisé :

Art. 15. — Toute contestation sur la distribution des places sera tranchée par l'agent comptable sous sa responsabilité.

Le sociétaire qui se prétendrait lésé injustement par la décision de l'agent pourra présenter son grief à la première réunion du conseil qui devra statuer à cet égard.

Dans l'espoir de dissiper l'équivoque qui est entretenue par quelques-uns dans le but de nuire aux intérêts de la société, nous disons à nos sociétaires que, suivant l'esprit et la lettre de nos règlements, le placement n'est pas obligatoire à la société. Le gérant, comme il l'a déjà fait, depuis qu'il est de la société et dans le but d'attirer le plus de places possible, entretiendra avec MM. les patrons d'hôtels et MM. les directeurs les meilleures relations.

Lorsqu'une demande d'employés lui parviendra, il choisira parmi les sociétaires sans place ceux qui lui paraîtront le plus aptes à la bien remplir dans l'intérêt de la Société.....

D'après l'article 1er du règlement de son agence de placement, la *Continentale*, « en outre de son but statutaire, a institué à son siège social une agence de place-

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le placement à la « *Vigilante* », *société syndicale mutuelle des employés d'hôtels de Paris*, sont ainsi réglementées :

ARTICLE PREMIER. — Le placement étant le premier but de la Société, le règlement qui suit a pour raison d'en assurer le développement, et de garantir à tous les sociétaires la plus complète impartialité dans la distribution du travail.

ART. 2. — Mais pour que le but soit atteint, les sociétaires ont pour devoir absolu : 1° de donner entièrement satisfaction aux propriétaires d'hôtels qui les emploient; 2° de son côté, la Société s'efforcera d'améliorer leur situation dans les maisons où ils travaillent; 3° le sociétaire ne devra jamais quitter un travail avant d'avoir été remplacé.

ART. 3. — Chaque fois que le sociétaire sera dans l'intention de quitter sa place, il devra, au préalable, en informer la Société.

ART. 4. — Quand le sociétaire connaîtra une place, il devra en informer immédiatement la Société et non ses collègues. Il lui est absolument défendu d'en donner connaissance à aucun bureau de placement; cette faute est d'ailleurs punie par les statuts.

ART. 5. — Pour assurer la régularité et l'impartialité dans le placement, il est établi un registre; la première partie contient la liste des emplois vacants, inscrits à mesure qu'ils parviendront à la Société; des colonnes spéciales seront réservées aux renseignements nécessaires, pour fournir au patron l'employé qu'il désire. La seconde partie du registre renfermera la liste des sociétaires sans place rigoureusement inscrits au fur et à mesure qu'ils se présenteront pour demander du travail.

ART. 6. — Le délégué a pour devoir de prendre, autant que possible par rang d'inscription, les sociétaires, en tenant compte toutefois du genre de place à occuper, de la situation et des capacités professionnelles de l'employé.

ART. 7. — Dans l'intérêt de la Société et dans le but d'être utile aux employés d'hôtels, les mêmes faveurs seront accordées à ceux qui, ne faisant pas partie de la Société, désirent en devenir membres, dans ce cas, ils auront, au préalable, à verser leur droit d'admission.....

ART. 8. — Le sociétaire envoyé en place est rigoureusement tenu d'informer sans retard la Société, du résultat de la démarche. Les manquements à ce devoir seront frappés des pénalités prescrites par les statuts.

ART. 9. — Il est expressément défendu d'offrir au délégué aucune rétribution, même sous forme de cadeau, pour un emploi procuré. Il est également défendu au délégué d'accepter une gratification quelconque. Tout manquement à cette règle sera sévèrement puni, et cela dans l'intérêt moral et matériel de la société tout entière.....

La « Vigilante » recrute surtout sa clientèle patronale à la *Chambre syndicale des hôteliers de Paris*.

Lors d'une enquête administrative faite par les services de la préfecture de la Seine, la Société a déclaré qu'elle « voudrait étendre son action en s'adressant par lettres aux maîtres d'hôtels et maisons garnies » [3].

---

[3] Voir Conseil municipal de Paris, 1907; *Rapport au nom de la 2e Commission sur les subventions aux syndicats ouvriers et d'employés faisant du placement gratuit*, présenté par M. Joseph Ménard.

L'*Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés* a une permanence de huit heures par jour dans son bureau de l'annexe de la Bourse du travail.

L'agence de placement de la *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris* — société patronnée par la *Chambre syndicale des grands hôtels et maisons meublées de Paris* — est régie par un règlement dont nombre de dispositions (tenue des registres d'inscriptions, obligations morales et capacités professionnelles des sociétaires, etc.) sont de tous points semblables à celles qui sont exigées par la *Vigilante;* en outre, les amendes et obligations pécuniaires spécialement afférentes au service de placement font l'objet de plusieurs articles.

Art. 8. — Ils [les sociétaires] devront rapporter immédiatement cette lettre [le bulletin de placement] au bureau en donnant tous les renseignements sur leur démarche. Le sociétaire qui négligera de se conformer à cette prescription sera suspendu de droit au service pendant un espace de temps qui variera de trois à huit jours, suivant le cas, et sans préjudice d'une amende de 1 à 10 francs que le bureau pourra lui infliger.

Art. 9. — Les femmes des sociétaires seront admises aux bénéfices de l'agence.....

Elles payeront un droit fixe de 1 franc par an sur la quittance de janvier de leur mari; si elles sont placées, elles seront obligées de prendre un billet de bal [2 francs].

Art. 12. — Sera passible d'une amende de 10 francs, tout membre participant qui procurera une place dans un hôtel ou maison meublée à une personne qui ne ferait point partie de la société. L'employé quittant l'établissement par son fait doit finir sa journée, sauf d'encourir une amende appliquée par le conseil. L'exclusion pourra être prononcée pour la seconde infraction à cette disposition.

Art. 13. — Tout sociétaire placé dans l'année devra obligatoirement prendre un billet du bal de la société qui suivra le placement. Les ménages placés prendront deux billets.

Art. 14. — ...La quittance du mois de janvier de chaque sociétaire sera portée à 3 francs au lieu de 2 pour les hommes, et de 2 francs au lieu d'un pour les femmes. Les quittances des sociétaires dont les femmes ne sont pas sociétaires, mais qui profitent du placement, seront portées à 4 francs au lieu de 3.

Le rôle de l'agent comptable préposé au service de l'agence est ainsi précisé:

Art. 15. — Toute contestation sur la distribution des places sera tranchée par l'agent comptable sous sa responsabilité.

Le sociétaire qui se prétendrait lésé injustement par la décision de l'agent pourra présenter son grief à la première réunion du conseil qui devra statuer à cet égard.

Dans l'espoir de dissiper l'équivoque qui est entretenue par quelques-uns dans le but de nuire aux intérêts de la société, nous disons à nos sociétaires que, suivant l'esprit et la lettre de nos règlements, le placement n'est pas obligatoire à la société. Le gérant, comme il l'a déjà fait, depuis qu'il est de la société et dans le but d'attirer le plus de places possible, entretiendra avec MM. les patrons d'hôtels et MM. les directeurs les meilleures relations.

Lorsqu'une demande d'employés lui parviendra, il choisira parmi les sociétaires sans place ceux qui lui paraîtront le plus aptes à la bien remplir dans l'intérêt de la Société.....

D'après l'article 1er du règlement de son agence de placement, la *Continentale*, « en outre de son but statutaire, a institué à son siège social une agence de place-

ment gratuit et s'occupera de procurer, dans les mesures du possible, du travail à ses membres. Le gérant comptable sera chargé de la gestion ».

Les articles qui suivent contiennent des clauses presque identiques à celles qui sont énoncées dans le règlement de la *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris.*

Tout sociétaire quittant une maison par son fait doit finir sa journée (art. 5). Toute infraction à cette règle entraîne une amende de 5 à 10 francs. Est également passible d'une amende de 10 francs le sociétaire qui procure un emploi à une personne étrangère à la société (art. 6) ou qui, ayant reçu un bulletin de placement, n'aura pas fait connaître s'il a été agréé ou non (art. 8).

Les autres obligations pécuniaires particulières à la Société sont :

Art. 4. — Les sociétaires mariés n'auront droit au placement comme ménage que si les deux sont sociétaires.

Art. 10. — Tout sociétaire placé par la Société devra chaque année prendre un billet pour le bal [prix non indiqué] que la Société donne au profit de sa caisse de secours. Les ménages devront en prendre deux.

Art. 12. — Pour les frais supplémentaires de l'agence de placement, la cotisation du mois de janvier sera de 3 francs.

La *Continentale* est installée dans les locaux d'un bureau supprimé; ses cartes portent en vedette la mention « Ancienne maison Cimetière », nom d'un placeur les plus connus de la profession, dont le successeur reçut une indemnité de 40,000 fr. Jusqu'en 1906, cette Société a été gérée par l'« ancien directeur de la Maison Cimetière » [1].

Les statuts de la *Genevoise* stipulent que « la Société entretiendra si possible un bureau de placement gratuit. Le conseil choisit l'emplacement des locaux et les loue au nom de la Société. La gérance de ce bureau de placement est confiée au conseil d'administration qui pourra se substituer, à cet effet, telle personne qu'il appartiendra, sociétaire ou non. Les dépenses de toute nature seront à la charge de la Société et passées en frais généraux (art. 55) ».

A l'*Union helvetia* et à l'*Union franco-suisse* le placement est un des services essentiels prévus par les statuts. Il s'accomplit dans des conditions à peu près identiques à celles précitées ci-dessus pour la *Genevoise.*

Dans ces 3 sociétés, les bulletins de placement portent que « tout sociétaire ne se rendant pas au travail sera soumis à la radiation. »

---

[1] Voir page 85.

L'*Union Ganymède*, dont le bureau de placement central est à Leipzig, adresse la circulaire suivante aux personnes intéressées :

Monsieur,

L'*Union Ganymède*, société internationale de garçons et maîtres d'hôtels, a l'honneur de vous rappeler qu'elle tient à votre disposition son bureau de placement, 51, rue Saint-Roch (Téléphone 240-97).

Étant la plus grande société professionnelle du monde, ne se composant que des employés bien instruits ayant fait leur apprentissage de deux ans au moins et parlant plusieurs langues, comptant 125 succursales dans les principales villes du monde entier, elle a toutes les facilités de vous procurer un personnel bien choisi.

Dans l'attente que vous veuillez bien l'honorer de votre confiance, daignez agréer, Monsieur, l'assurance de notre plus haute considération.

L'Administration. *Le Gérant.*

Les statuts de cette société — qui ne fait le placement à Paris que depuis le mois de mars 1906 — ne concordent pas toujours avec les renseignements transmis. Ils sont, du reste, antérieurs à la loi du 14 mars 1904. Nous n'en détacherons que les articles concernant le personnel attaché au placement :

ART. 61. — Les placements portent le nom de «Bureau de placement de l'*Union Ganymède*» avec le lieu de domicile et sont administrés par des employés de l'association spécialement engagés pour ce but, qui portent le titre de «chefs de bureau...».

ART. 62. — Les employés des bureaux de placement seront engagés par l'administration centrale directement ou sur une proposition de la société, concernée, en vertu d'un contrat par écrit; après l'expiration de leur contrat, ils pourront être déchargés de leurs fonctions mêmes.

ART. 63. — Les bureaux de placement sont administrés ou pour le compte de l'association ou avec d'autres associations ensemble ou enfin pour le compte du chef de bureau même, ce dont l'administration décidera avec la société concernée.

ART. 64. — Quant aux bureaux de placement qui sont administrés en commun avec d'autres associations, c'est l'administration centrale de l'*Union Ganymède* qui décide les détails pour l'établissement, raison sociale, administration et dissolution en connexion avec les autres associations intéressées.

ART. 65. — Il n'est pas de rigueur que les chefs de bureau soient membres de l'association...

ART. 66. — Les bureaux de placement dans les lieux où il y a une société locale (section) sont à soumettre à un comité de surveillance particulier, se composant de trois membres pour le moins, qui seront nommés par la société concernée...

ART. 68. — La surveillance de tout le système de placement est exercée par l'administration centrale...

L'« Abeille » association syndicale entre gens de service des maisons bourgeoises [1] a transmis au Ministère du travail (mars 1907), sur le fonctionnement du service de placement des sociétés d'origine étrangère, les observations et réclamations suivantes :

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la concurrence déloyale que nous font certaines sociétés — bureaux de placement déguisés — dont les adhérents se composent presque exclusivement d'individus de nationalité étrangère.

Ces sociétés trouvent chez les directeurs des principaux hôtels parisiens l'accueil le plus empressé. Nous sommes en état de prouver que dans ces établissements le personnel étranger atteint la proportion scandaleuse de 80 p. 100.

Ne pourrait-on les rappeler au respect de la loi [2] et faire cesser cette habitude, d'autant plus ridicule que la majorité de nos adhérents français parlent, le plus souvent, avec aisance, une et même deux langues étrangères.

Le règlement de la *Fraternelle* porte que :

ART. 12. — La société est tenue de fournir à tout membre participant autant de places et emplois qu'il en aura besoin, à moins qu'il ne soit constaté que ses emplois lui auraient été retirés pour cause de mauvaise conduite, d'indignité ou de mauvais services.

ART. 13. — Il est formellement interdit à chacun des sociétaires et cela sous peine de radiation de céder un emploi qui lui aurait été fourni par la société à toute personne qui n'en fait pas partie.

ART. 16. — Lesdits emplois seront distribués aux sociétaires selon leur numéro d'ordre de chômage.

ART. 17. — Le directeur permanent est seul responsable de la bonne tenue des locaux, il ne devra permettre aucune discussion politique et sous aucun prétexte le stationnement dans les bureaux de la permanence.

L'*Hôtelière* est « une société de placement mixte fondée entre patrons et employés d'hôtels des deux sexes qui auront adhéré aux présents statuts (art. 1er). Le directeur-gérant tient la permanence du siège social, il s'occupe des rapports entre patrons et employés, il reçoit les offres et les demandes d'emplois et les distribue au mieux des intérêts de tous. Le placement sera soumis à sa seule appréciation (art. 9) ».

Toute personne qui se présente pour obtenir une place doit fournir les détails les plus circonstanciés sur ses antécédents. Ces renseignements sont consignés sur un livre qui constitue un véritable répertoire, grâce auquel l'association a beaucoup de

---

[1] En 1907, cette association s'est transformée en *Association amicale de placement gratuit ;* elle ne place plus que des garçons et employés d'hôtel. C'est ce qui explique qu'elle ne figure pas parmi les associations de domestiques et gens de maisons. — En 1907, elle a effectué 790 placements à demeure et 211 en extra.

[2] Il faut observer qu'aucune loi ne limite le nombre d'étrangers à employer dans les entreprises privées. Les décrets du 10 août 1899 ne prévoient une limitation de ce genre que pour les chantiers et ateliers créés ou fonctionnant spécialement pour l'exécution de marchés, de travaux ou de fournitures pour le compte de l'Etat, des départements et des communes.

chance de ne placer que des ouvriers recommandables. Tout renseignement ultérieur, venant d'une source quelconque, est ajouté au casier du registre concernant l'intéressé.

D'après les déclarations du directeur-gérant-fondateur de l'association, le premier placement est toujours fait à titre purement gracieux. Ce n'est que si l'ouvrier, par sa conduite et ses aptitudes professionnelles, a donné satisfaction au patron chez lequel on l'a envoyé qu'il peut devenir sociétaire.

Du reste, le placement s'effectue dans des conditions de contrôle telles que « nous avons eu, pour les cinq mois d'exercice de notre société (qui n'existe que depuis le 3 août 1906), 666 offres d'emplois de la part des employeurs. Nous avons placé 443 employés [1]. Il y a donc eu 223 offres pour lesquelles nous n'avons pas trouvé les employés réalisant les qualités demandées pour satisfaire ces 223 offres ».

Sur les cartes de l'association, le gérant fait suivre son nom de la mention : « Ancien directeur de la maison Cimetière [2]. »

Le *Syndicat général des hôteliers de Paris et du département de la Seine* adresse ses adhérents à l'*Hôtelière* lorsqu'ils ont besoin de personnel et déclare que cette association présente toutes les garanties désirables pour accomplir le service du placement dans les meilleures conditions, tant pour les patrons que pour les employés.

Dans quatre associations (*Continentale, Hôtelière, Union helvetia, Union franco-suisse*), les statuts stipulent — sauf de légères différences de forme — que « dans un but d'intérêt général et pour tenir la clientèle patronale, le gérant pourra, sans toutefois négliger les intérêts des sociétaires, envoyer en place des personnes n'étant pas de la société, mais il devra en rendre compte au conseil ».

Pour leur placement, toutes les associations déclarent combiner le choix et le roulement, c'est-à-dire tenir compte à la fois et du rang d'inscription et des aptitudes de l'ouvrier.

Elles ont leur siège dans les quartiers du centre (Ier, IIe et IXe arrondissements). Sauf une seule, l'*Intermédiaire*, qui réside chez un débitant de boissons, elles sont installées dans des locaux dont l'agencement et la disposition correspondent aux exigences de leur fonctionnement.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — A « l'*Intermédiaire* » (syndicat mixte), les membres du conseil sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale (art. 6). L'association vient « en aide à ses membres dans les difficultés d'ordre judiciaire ou administratif qui pourraient leur survenir (procès, baux, cessions de fonds de com-

---

[1] Voir tableau statistique, page 78.

[2] Voir page 82.

merce, détaxe des contributions, etc., etc.) en leur procurant des conseils éclairés et désintéressés et l'assistance d'officiers ministériels compétents (art. 2)».

Syndicats ouvriers. — Le président et les deux vice-présidents de la « *Vigilante* » sont élus pour cinq ans (art. 56).

Sociétés de secours mutuels. — Pour être admis comme membre de la « *Ganymède* », il faut être « en état de fournir un certificat d'un apprentissage d'au moins deux ans dans la profession hôtelière (art. 7)».

D'après les statuts de la « *Continentale* », « tout sociétaire qui prononcera des paroles injurieuses ou calomnieuses envers un membre du conseil ou envers un sociétaire ayant un poste dans l'administration sera passible d'une amende de 10 francs; il pourra être exclu de la société sur avis du conseil (art. 5). Le président et le vice-président sont élus pour cinq ans et les autres membres du conseil pour trois ans (art. 41)».

Associations diverses. — La « *Fraternelle* » se charge « de représenter, s'il y a lieu, chacun des sociétaires pour la fixation, l'accord et la discussion des gages ou appointements, traités ou engagements, et le recouvrement, en cas de contestation desdits gages ou appointements, et d'exercer à cet égard tout recours et toute poursuite en cas de besoin (art. 1er) ».

« L'*Hôtelière* » est administrée : 1° par un directeur-gérant; 2° un président du conseil; 3° un vice-président; 4° un secrétaire-archiviste.

Le rôle prépondérant du directeur-gérant est ainsi déterminé :

Art. 6. — Le directeur, le président du conseil, le vice-président et le secrétaire-archiviste forment un conseil chargé de veiller au bon fonctionnement de la société.

Ils sont élus pour dix ans et sont rééligibles.

Art. 7. — Les postes de président, vice-président et secrétaires sont honorifiques.

Le poste de directeur est rétribué; un ou plusieurs employés salariés pourront lui être adjoints.

Art. 8. — Le président, le vice-président et le secrétaire ont tout pouvoir pour fixer les appointements du directeur et pour lui accorder des frais supplémentaires pour les déplacements et autres qu'il est obligé de faire dans l'intérêt de la Société. Ils ont également pouvoir pour lui faire un engagement en dehors de l'article 6 des statuts. Le directeur étant le chef direct des employés qui pourront lui être adjoints, il sera chargé de leur engagement et fixera lui-même leurs appointements, en tenant compte des services qu'ils rendront.

E) sur les subventions municipales accordées, en 1906, aux associations faisant du placement gratuit.

Deux syndicats ouvriers : la *Vigilante, société syndicale et mutuelle des employés d'hôtels de Paris* et *l'Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés*, ont reçu, le premier une subvention de 400 francs; le second une autre de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

Syndicats patronaux et mixtes. — Au *Syndicat général des hôteliers de Paris et du département de la Seine* on déclare que la loi n'a produit que de mauvais effets. L'ouvrier, pour trouver du travail, est actuellement obligé de s'affilier à une ou plusieurs des associations qui se sont constituées depuis la promulgation de la loi, ce qui lui coûte plus cher que lorsqu'il avait recours aux placeurs. Quant aux patrons, pour diverses raisons, ils ne s'adressent pas à la Bourse du travail, le syndicat qui y siège étant loin de leur procurer un personnel offrant les mêmes garanties que celui que leur adressaient les placeurs.

Il n'y a qu'un seul remède pour mettre fin à une situation qui ne satisfait personne : abroger la loi et rétablir les placeurs, dans l'intérêt même des ouvriers et des patrons.

D'après le président de l'*Intermédiaire* (syndicat mixte), la loi n'a pas produit tous les effets qu'on aurait pu en attendre. Le placement clandestin se fait encore beaucoup. En outre, soit qu'ils opèrent seuls ou sous le couvert d'associations fictives, les placeurs supprimés ont conservé leur ancienne clientèle patronale, qui s'adresse toujours à eux et non aux véritables associations ouvrières.

Syndicats ouvriers. — Pour la *Vigilante*, la loi aurait produit de bons effets, n'était la multiplicité de pseudo-associations, constituées depuis sa promulgation, et qui font du placement clandestin, ainsi que nombre de placeurs qui opèrent chez des marchands de vin.

« Les bureaux de placement supprimés par le législateur, écrit-on de l'*Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés*, se sont reconstitués sous des noms divers, tels que : Sociétés mixtes, mutuelles, etc., afin d'éluder la loi. Et les patrons s'adressent de préférence à ces officines où se prélève le plus clair du salaire. Les ouvriers sont obligés d'en passer par là. Voilà pourquoi le placement est à peu près le même dans notre syndicat » [1]. Et le secrétaire de l'*Union* ajoute : que la loi n'a eu d'autre effet que de faire allouer de bonnes indemnités à des placeurs qui, « embusqués » dans des associations fictives, continuent à exploiter la classe ouvrière.

Sociétés de secours mutuels. — Pour la *Société des employés d'hôtels de Paris*, la loi n'a pas produit de bons effets. Il y a, et il y aura toujours, des placeurs clandestins, surtout pour les petits emplois : plongeur, officier, argentier, etc.

---

[1] Lors de la grève des employés d'hôtels (avril 1907), des membres de l'*Union syndicale* manifestèrent devant les bureaux de la *Vigilante* et conspuèrent son président. Trois jours après, reçus au Ministère de l'Intérieur, les délégués des grévistes ont appelé l'attention du Président du Conseil sur les abus que commettaient certaines sociétés de secours mutuels transformées en bureaux de placement. (Voir le *Temps*, 29 avril et 1er mai 1907).

A la *Genevoise*, on est certain que, grâce à la multiplicité des associations — conséquence de la loi du 14 mars 1904 — le placement clandestin s'exerce avec plus d'intensité qu'auparavant. C'est ainsi que, pour un de ses membres, la Société dut menacer de porter plainte contre une pseudo-société, pour obtenir le remboursement immédiat d'une somme qui avait été extorquée en payement d'un placement hypothétique.

Depuis la promulgation de la loi, l'*Union Helvetia* a vu le nombre de ses adhérents et celui de ses placements augmenter dans de notables proportions.

Toutefois si le principe de la loi est excellent, son application est défectueuse. Sous le couvert même de la loi, il s'est constitué un grand nombre d'associations qui n'ont d'autre but que de masquer les opérations illicites de placeurs clandestins. Plusieurs de ces associations s'occupent du placement des diverses catégories d'employés d'hôtels et de l'alimentation. Elles ont souvent leur siège chez des marchands de vin. Aussi, une des premières modifications à apporter à la loi serait d'interdire de la manière la plus absolue, même pour toutes les associations, une opération quelconque de placement chez les débitants de boissons [1].

Le nombre de placements a également augmenté à l'*Union franco-suisse* et on trouve que la loi a, malgré tout, eu de bons effets; mais on ne devrait pas tolérer tant de pseudo-associations qui ne sont que des bureaux de placement déguisés.

Le président de la *Continentale* déclare que la loi a produit les meilleurs effets. Elle était nécessaire, car les ouvriers étaient trop exploités par les placeurs. Actuellement, les associations sérieuses fonctionnent au mieux des intérêts de tous. C'est ce que prouve une lettre écrite à la *Continentale* par un propriétaire d'un des plus grands hôtels parisiens, qui lui adresse ses félicitations pour l'excellent choix de son personnel et lui verse 100 francs pour son inscription comme membre honoraire.

Toutefois le placement clandestin continue et telle association le fait sur une grande échelle.

Associations diverses. — A la *Fraternelle*, on déclare que la loi produirait de bons effets, si des placeurs indemnisés ou leurs ex-commis ne continuaient, seuls ou sous le couvert d'associations fictives, à faire du placement clandestin pour le compte de leur ancienne clientèle.

Le gérant fondateur de l'*Hôtelière* (ancien directeur de la Maison Cimetière) a une longue expérience et « connaît la question du placement à fond ». Pour lui, la loi du 14 mars 1904 a causé le plus grand préjudice aux ouvriers. D'une part, l'amendement Mercier qui met à la charge de l'employeur les frais de placement, aura et a déjà une influence néfaste pour ceux qui appartiennent à des professions dans les-

[1] Voir page 63, note 1.

quelles les bureaux payants n'ont pas été supprimés [1]; et, d'autre part, le placement par les associations coûtant plus cher que par les placeurs professionnels, il en résultera, et la tendance s'en affirmerait déjà, que les patrons diminueront les salaires pour récupérer la dépense qui résulte pour eux du nouveau système. Engagés dans cette voie, ils ne s'arrêteront pas facilement, ayant toujours une raison plausible à faire valoir.

La loi n'aurait donc pas donné les résultats qu'en attendait le législateur parce que :

1°) C'est l'ouvrier qui continue la plupart du temps à payer son placement, même dans les sociétés, car il offre toujours de l'argent au préposé. Ainsi à l'*Hôtelière* — association sérieuse — 95 p. 100 des demandes de places sont accompagnées d'offres semblables, qui sont, il est vrai, repoussées chaque fois; mais il n'en est pas partout de même, il s'en faut;

2° Le placeur était plus apte que quiconque à donner satisfaction aux patrons et aux ouvriers. Son intérêt se trouvait lié au leur, et sa responsabilité se trouvait engagée à leur égard;

3°) La loi diminue la valeur professionnelle de l'ouvrier. La responsabilité des associations n'existant pas, puisqu'elle se répartit sur une collectivité, et que souvent l'égalité des droits des sociétaires interdisant entre eux un choix judicieux, le bon, comme le mauvais ouvrier, est placé au hasard. Il en résulte que le coefficient de la valeur personnelle n'entrant plus en ligne de compte, il est inutile de chercher à l'acquérir ;

4°) La loi contribue à diminuer la valeur morale de l'ouvrier. Le placeur avait intérêt à conserver sa clientèle ouvrière; et, pour ce faire, intervenait souvent auprès de l'ouvrier qui s'était laissé aller à des écarts de conduite pour le ramener dans le droit chemin. Il lui faisait entrevoir, par exemple, que s'il recommençait à s'enivrer et à être grossier, il ne le placerait plus. Il lui montrait l'intérêt qu'il avait à être sérieux pour lui-même et pour sa famille. Enfin, le connaissant personnellement, il pouvait lui faire entendre des paroles qui produisaient de bons effets. Dans les associations rien de pareil. C'est l'indifférence la plus complète. La moralité et la conduite du sociétaire ne regardent personne.

Enfin le placeur faisait augmenter les salaires. Il avait intérêt à procurer les places les mieux rémunérées. Et si le patron trouvait que le prix demandé était trop élevé, il faisait valoir les qualités de l'ouvrier et faisait accepter ses propositions.

Pour se convaincre de la véracité de cette assertion, il suffit de constater que les garçons épiciers [2] et charcutiers qui n'ont jamais eu de placeurs ont des salaires beaucoup plus bas

---

[1] Voici le texte de cet amendement, qui forme les deux derniers paragraphes de l'article 11 de la loi :

«A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant, seront entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

«Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'article 9 de la présente loi».

[2] Il y a bien des bureaux de placement pour les garçons épiciers, mais les patrons seuls y ont toujours payé un abonnement de 5 ou 10 francs par an; les garçons étaient ainsi placés gratuitement (Voir ci-dessous pages 169 et 172, et le *Placement des employés, ouvriers et domestiques*, 1893; pages 374 et suivantes).

que les garçons bouchers, par exemple, qui y avaient recours. Il serait facile de faire la comparaison des salaires entre les professions où l'intervention du placeur était utilisée et celles dans lesquelles on s'en dispensait. On verrait invariablement que, dans les premières, grâce à cette intervention, le salaire est plus élevé.

L'« Abeille » association amicale de placement gratuit [1], écrit que :

« Il existe encore trop de bureaux de placement procurant à tout venant les employés désirés avec une commission de 50 à 100 francs suivant l'importance de la situation et de la maison... Cela existe dans les sociétés soi-disant de secours mutuels et principalement dans les sociétés ayant droit aux membres d'honneur. Voilà le mal de nos associations. Nous avons beaucoup de mal à conquérir les maisons de premier, deuxième et troisième ordre, où il faut, pour être favorisé d'un ordre, donner une gratification à une personne influente de la maison. »

Il faut remarquer que, malgré certaines appréciations sur l'application de la loi, tous les chiffres fournis par les associations accusent depuis sa promulgation un nombre plus élevé de placements. Enfin, plusieurs gérants d'associations s'accusent réciproquement de faire du placement clandestin.

VI. — CUISINIERS, GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS, GARÇONS MARCHANDS DE VIN, PÂTISSIERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 28 bureaux de placement autorisés fonctionnaient pour certaines professions de l'alimentation. Ils se divisaient en trois catégories : 1° garçons limonadiers (17 bureaux) ; 2° garçons marchands de vin (9 bureaux) ; 3° garçons pâtissiers (2 bureaux). Mais cette division arbitraire ne correspondait pas toujours à la réalité ; et, pour répondre même aux besoins de leur clientèle patronale, qui employait simultanément des ouvriers de professions similaires ou différentes, ces bureaux plaçaient souvent des ouvriers de l'alimentation n'appartenant pas à la catégorie pour laquelle ils étaient spécialement autorisés. C'est ainsi que les ouvriers cuisiniers et les garçons de cuisine n'ayant pas de bureaux qui leur fussent propres,

---

[1] Voir page 84, note 1.

étaient placés par certains bureaux de garçons limonadiers ou de garçons marchands de vin [1].

Voici quelle avait été la moyenne annuelle des opérations de placements effectuées par 26 de ces bureaux, de 1893 à 1897 :

15 bureaux de garçons limonadiers [2] : 37,286 à demeure et 121,851 en extra, au tarif de 1 fr. 25 p. 100 du gain annuel ou de 20 p. 100 sur le premier mois à demeure, et de 0 fr. 50 par jour en extra;

9 bureaux de garçons marchands de vin : 11,716 à demeure, et 11,279 en extra, au tarif de 1 fr. 50 p. 100 du gain annuel à demeure et de 0 fr. 50 par jour en extra;

2 bureaux de garçons pâtissiers : 3,466 à demeure, 23,602 en extra, au tarif de 20 p. 100 sur le premier mois à demeure, et de 0 fr. 50 par jour en extra.

Lors de la suppression des 28 bureaux existant avant la promulgation de la loi, la Ville de Paris leur a alloué les indemnités suivantes : 561,100 francs pour les 17 bureaux de garçons limonadiers; 130,800 francs pour les 9 bureaux de garçons marchands de vin; 70,000 francs pour les 2 bureaux de garçons pâtissiers.

6 tenanciers de ces bureaux — 4 de marchands de vin et les 2 de garçons pâtissiers — n'ont pas accepté les indemnités qui leur étaient offertes et dont le total s'élevait à 49,500 francs pour les premiers et à 70,000 francs pour les seconds [3].

Quant aux bureaux municipaux de placement, ils avaient effectué, de 1896 à 1899, pour les garçons de café, 1,903 placements à demeure et 50 en extra [4]. Pour les autres professions de l'alimentation, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure chacune d'elles y avait recours, les statistiques les groupant sous des rubriques plus ou moins générales. Mais, d'après les documents compulsés

---

[1] Il faut remarquer qu'indépendamment de ces bureaux, plaçant spécialement des ouvriers de diverses catégories de l'alimentation, un certain nombre des 200 bureaux autorisés pour « employés et domestiques » plaçaient également, et peuvent continuer à placer des employés de l'alimentation, la Cour de cassation (arrêt du 17 mars 1905 ; voir *Bulletin* d'avril 1905, p. 326) ayant décidé que le mot « employés » a une portée générale et permet à ces bureaux de placer des employés dans le commerce de l'alimentation, comme dans toute autre profession. (Voir aussi arrêté du Conseil de préfecture du 15 janvier 1907, *Bulletin* d'avril 1907, p. 346).

[2] 2 bureaux de garçons limonadiers et 1 de garçons marchands de vin plaçaient plus particulièrement les cuisiniers ; le dernier plaçait aussi les garçons de cuisine (Renseignements de la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris* et de la *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris*).

[3] Voir page 7.

[4] Ces chiffres comprennent les résultats produits par les 16 bureaux de Paris, par le bureau municipal de Levallois-Perret et par un bureau d'association privée installé à la mairie du 11e arrondissement et qui tenait lieu de bureau municipal. Pendant la même période, ces bureaux ont effectué, pour les cuisinières, 3,355 placements à demeure et 282 en extra. Mais il est évident qu'il ne s'agit presque exclusivement ici que du placement dans les maisons bourgeoises.

et les renseignements recueillis, il apparaît que le nombre de placements effectués pour ces professions par les bureaux municipaux est des plus restreints [1].

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les associations figurant au tableau statistique [2] — que ceux de la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris*, de la *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris* ; — de la *Chambre syndicale ouvrière des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris*, de l'« *Espérance* », *union syndicale ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés de Paris et du département de la Seine*, de l'« *Étoile* », *société de secours mutuels des garçons restaurateurs et limonadiers de Paris*, de la « *Fraternelle* », *société de secours mutuels et de placement gratuit de garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés ;* de la *Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine*, de l'*Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue*, du *Syndicat général du commerce en détail des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine*, de la *Mutualité syndicale de sommeliers, garçons marchands de vins et liquoristes de Paris ;* — de la *Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine ;* — de la *Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers de Paris*, de la « *Saint-Michel* », *société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-glaciers et assimilés*, de la *Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-cuisiniers de Paris ;* — du *Syndicat mixte et général de l'« Union philanthropique de l'alimentation* ».

Le tableau suivant distingue les diverses associations faisant du placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

ASSOCIATIONS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux ou mixtes	5	1
b) Syndicats ouvriers	6	5
c) Sociétés de secours mutuels	4	4
d) Associations diverses [3]	1	20

Depuis la promulgation de la loi, un certain nombre d'associations faisant du placement — et fondées postérieurement au 14 mars 1904 — ont disparu. Parmi ces associations, on trouve 1 syndicat ouvrier (pâtissiers), et 6 associations libres (5 pour garçons limonadiers marchands de vin et 1 pour cuisiniers).

---

[1] En 1902, les 16 bureaux municipaux ont placé : garçons d'hôtels et de restaurants, 435 à demeure, 290 en extra ; cuisiniers, boulangers, et autres ouvriers de l'alimentation, 36 à demeure. En outre, 1,150 cuisinières ont été placées à demeure et 81 en extra ; la plupart de ces derniers placements ont dû être effectués pour des maisons bourgeoises. (Voir *Bulletin*, février 1904, p. 127).

[2] Voir ci-dessous.

[3] Voir page 15, note 2.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (″), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
CUISINIERS ET GARÇONS DE CUISINE.										
Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris	398	2,976	76	632	647	3,063	476	3,641	401	3,331
Union fraternelle et syndicale des cuisiniers du département de la Seine	0	0	0	0	172	866	(1) 494	(1) 2,058	(2) 628	(2) 3,822
Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris	716	3,703	71	801	855	3,746	1,233	4,561	1,402	5,562
Association amicale du « Cordon bleu »	0	0	0	0	0	0	″	″	″	″
Association amicale de la « Cuisine pour tous »	0	0	0	0	0	0	″	″	″	″
GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS.										
Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers du département de la Seine	0	0	0	0	(3) 2,031	(3) 5,176	5,324	18,128	4,851	18,023
Chambre syndicale ouvrière des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris	(4) 28	(4) 318	″	″	″	″	(5) 2,321	″	″	″
L'« Espérance », union syndicale ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés de Paris et du département de la Seine	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Syndicat ouvrier des dames de cafés-restaurants et assimilées du département de la Seine	0	0	0	0	″	″	″	″	″	″
Groupe syndical l'« Aurore » des ouvriers, limonadiers-restaurateurs	0	0	0	0	0	0	310	715	258	615
L'« Étoile », société de secours mutuels des garçons restaurateurs et limonadiers de Paris	670	12,898	150	2,862	627	14,545	1,970	17,699	2,023	18,480
L'« Avenir du IIe arrondissement », société d'assistance et de placement gratuit	0	0	0	0	(6) 1,414	(6) 4,491	4,375	14,822	4,153	19,394
La « Fraternelle », société de secours mutuels et de placement gratuit de garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″

(1) Trois premiers trimestres.
(2) Trois derniers trimestres.
(3) Depuis le 1er juillet.
(4) Juin, novembre et décembre.
(5) Trois premiers trimestres, tant à demeure qu'en extra.
(6) Depuis le 17 juillet.

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS. (Suite.)										
Le « Soleil », société amicale des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris et du département de la Seine.....	0	0	0	0	(1) 123	(1) 585	276	2,272	(2) 179	(2) 2,190
« Union fraternelle », association amicale de solidarité et de prévoyance des employés hôteliers (3), restaurateurs et limonadiers.....	0	0	0	0	0	0	"	"	422	2,030
Union mutuelle des garçons limonadiers, sommeliers et restaurateurs de la « Cité ».....	0	0	0	0	0	0	(4) 35	(4) 33	370	491
Groupe international de placement gratuit des garçons limonadiers (5).....	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"
GARÇONS MARCHANDS DE VIN.										
Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine	"	"	"	"	(6) 4,541	(6) 1,879	13,619	6,662	(7) 12,109	(7) 5,670
Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue	1,629	693	359	165	(8) 2,272	(8) 907	4,805	3,990	(9) 2,720	(9) 1,655
Syndicat général du commerce en détail des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine.....	"	"	733	"	(10) 2,879	"	5,147	4,913	5,590	5,184
Mutualité syndicale des sommeliers, garçons marchands de vins et liquoristes de Paris..	1,748	2,225	409	370	1,762	2,475	1,963	2,672	(11) 1,724	(11) 2,204
PÂTISSIERS.										
Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine.....	260	3,409	30	790	274	2,467	509	7,119	354	7,374
CUISINIERS ET PÂTISSIERS.										
Union centrale des pâtissiers-cuisiniers et parties similaires.	0	0	0	0	"	"	554	3,436	(12) 531	(12) 5,884
Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers de Paris.....	1,384	4,153	481	1,195	2,098	5,801	2,637	7,124	2,617	7,139

(1) Depuis le 7 août.
(2) Jusqu'à fin novembre.
(3) Voir note 1, *Bulletin* de juillet 1907, p. 674.
(4) Depuis le 6 novembre.
(5) Le tenancier de l'établissement où siégeait cette société déclare qu'elle aurait disparu en janvier 1907.
(6) Depuis août. — Le préposé au placement de cette société déclare qu'avant la promulgation de la loi, le chiffre annuel et global des placements (à demeure et en extra) ne dépassait guère 1,800.
(7) Jusqu'à fin octobre.
(8) A partir du mois de juin, le syndicat a commencé à effectuer aussi le placement des femmes.
(9) Moins mai, juin, juillet, août, et septembre.
(10) Jusqu'au 10 juin 1904, les placements ont été effectués par la *Chambre syndicale des cavistes et liquoristes de Paris*, dont la transformation amena la création du *Syndicat général*.
(11) Jusqu'à fin octobre.
(12) Janvier, mars et juillet.

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
CUISINIERS ET PÂTISSIERS. (Suite.)										
La « Saint-Michel », société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-glaciers et assimilés.	1,806	3,446	397	1,028	2,328	3,225	3,483	7,058	3,433	7,434
Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers - cuisiniers de Paris	505	6,498	51	1,703	481	5,782	661	9,197	814	10,086
Association ouvrière de la pâtisserie française ; société nouvelle des ouvriers pâtissiers, pâtissiers - cuisiniers, pâtissiers-viennois et assimilés...	0	0	0	0	0	0	(1) 12	(1) 195	"	"
CUISINIERS ET GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS.										
La « Bonne-Nouvelle » société de secours mutuels et de prévoyance, union patronale et ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés	0	0	0	0	(2) 1,020	(2) 3,000	1,196	3,500	914	4,137
Société amicale des cuisiniers, limonadiers, restaurateurs...	0	0	0	0	"	"	"	"	(3) 863	(3) 4,448
L'« Union française », société d'assistance et de placement gratuit des deux sexes	0	0	0	0	0	0	(4) 1,332	(4) 1,889	3,332	5,276
La « Parisienne », association patronale des restaurateurs et limonadiers de Paris et de la banlieue	0	0	0	0	(5) 4,529	(5) 11,614	6,483	15,616	7,178	25,252
La « Concorde », société ouvrière de limonadiers - restaurateurs et assimilés	0	0	0	0	0	0	0	0	(6) 849	(6) 1,560
L'« Amicale » (7)	0	0	0	0	0	0	"	"	"	"
GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS ET MARCHANDS DE VIN.										
La « France » société amicale des garçons restaurateurs limonadiers, sommeliers et marchands de vin	0	0	0	0	0	0	0	0	205	702
Union amicale de la Porte-Saint-Martin	0	0	0	0	(8) 709	(8) 1,210	(9) 1,111	(9) 1,486	(10) 1,485	(10) 2,309
Union amicale fraternelle	0	0	0	0	0	0	(11) 150	(11) 568	477	1,173
La « Centrale » grande société de placement gratuit	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"

(1) Juin, juillet, août et octobre.
(2) Depuis le 21 avril.
(3) Moins décembre.
(4) Depuis le 1er juin.
(5) Depuis le 19 juin.
(6) Depuis avril.
(7) Cette association aurait été dissoute au commencement de 1907; elle a été reconstituée le 15 janvier de la même année, sous le titre de la *Fraternité amicale, société de limonadiers, restaurateurs et assimilés.*
(8) Septembre à décembre inclus.
(9) Moins décembre.
(10) Moins janvier.
(11) Depuis juillet.

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS ET MARCHANDS DE VIN. (Suite.)										
L'« Union de l'Avenir », des garçons marchands de vins, limonadiers, restaurateurs....	0	0	0	0	(1) 253	(1) 288	377	1,134	(2) 311	(2) 1,038
L'« Indépendante », association patronale des restaurateurs, limonadiers et marchands de vin.....	0	0	0	0	(3) 1,624	(3) 2,073	5,733	13,247	13,410	18,162
L'« Union française », syndicat des limonadiers, restaurateurs et assimilés	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"
La « Renaissance », société d'assistance et de placement gratuit.....	0	0	0	0	0	0	(4) 382	(4) 1,661	432	1,996
La « Sécurité » de la Porte-Saint-Martin.....	0	0	0	0	0	0	0	0	(5) 573	(5) 589
CUISINIERS, PÂTISSIERS, GARÇONS LIMONADIERS, RESTAURATEURS ET MARCHANDS DE VIN.										
Syndicat mixte et général de l'« Union philanthropique de l'alimentation »	"	"	(6) 32	(6) 168	"	"	2,149	13,244	(7) 383	(7) 1,935
Syndicat mixte et général des gens de maison (8) et employés de commerce réunis à l'alimentation.....	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"
La « Seine », société patronale pour la corporation des deux sexes de restaurateurs, limonadiers, marchands de vin, etc., de Paris et de la banlieue	0	0	0	0	(9) 1,917	(9) 2,400	2,726	3,200	2,965	4,539
Groupe universel et philanthropique des cuisiniers, limonadiers-restaurateurs, garçons de cuisine, étagères et caissières.	0	0	0	0	0	0	0	0	(10) 120	(10) 320

(1) Depuis août.

(2) Jusqu'à fin octobre.

(3) Depuis septembre.

(4) Depuis avril.

(5) Depuis le 23 avril.

(6) Janvier.

(7) Avril, mai et décembre.

(8) Ce ne serait que dans une faible proportion que cette association placerait des « gens de maison » ; elle effectue surtout des placements pour les commerces de l'alimentation : limonadiers, restaurateurs et marchands de vin.

(9) Depuis le 17 juillet.

(10) Depuis octobre.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

2 syndicats mixtes sont désignés dans les professions de l'alimentation comme faisant du placement clandestin ; 3 syndicats ouvriers (2 de limonadiers, restaurateurs et assimilés et 1 de pâtissiers-cuisiniers) ne seraient que des bureaux de placement déguisés ; il en serait de même pour 3 sociétés de secours mutuels (2 de limonadiers, restaurateurs et assimilés ; 1 de limonadiers et marchands de vin) qui sont gérées par d'anciens commis de placeurs. Quant aux associations diverses, sur 21, il y en a 18 (garçons limonadiers, 3 ; cuisiniers-pâtissiers, 1 ; cuisiniers et limonadiers, 4 ; limonadiers et marchands de vin, 7 ; toutes spécialités, 3) qui sont nommément désignées, dans les diverses professions pour lesquelles elles fonctionnent, comme servant à masquer des opérations illicites de placement ; 9 d'entre elles sont tenues ou dirigées par d'anciens placeurs ou commis de placeurs.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers du département de la Seine ;* cotisation annuelle : 30 francs (20 francs pour la caisse de l'*Union* et 10 francs pour la caisse de retraites) ;

Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine ; admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue ;* admission : 2 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Syndicat général du commerce en détail des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine ;* cotisation mensuelle : 1 franc ;

Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation ; cotisation annuelle ; 5 francs par an. — *Syndicat mixte et général des gens de maisons et employés de commerce réunis à l'alimentation ;* adhérent à la caisse de retraite, admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 2 francs ; postulant ayant droit au placement seul, cotisation annuelle : 2 francs.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris ;* admission : 2 francs ; cotisation mensuelle : 0 fr. 75. — *Union fraternelle et syndicale des cuisiniers du département de la Seine ;* admission : 5 francs, à 21 ans accomplis ; 3 francs, au-dessous de 21 ans ; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris ;* admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc ;

Chambre syndicale ouvrière des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris ; admission : 3 fr. 50 ; cotisation mensuelle : 1 fr. 25. — *L'« Espérance », union syndicale*

---

[1] Voir page 21.

ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés de Paris et du département de la Seine; admission : 4 fr. 50 ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50. — *Syndicat ouvrier des dames de cafés-restaurants et assimilées du département de la Seine ;* cotisation mensuelle : 1 franc. — *Groupe syndical l'« Aurore » des ouvriers limonadiers-restaurateurs ;* admission : 2 francs ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50 ;

La Mutualité syndicale des sommeliers, garçons marchands de vins et liquoristes de Paris ; admission : 1 franc ; cotisation mensuelle : 0 fr. 50 ;

Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine ; admission : 5 francs ; « chaque adhérent doit participer pour sa quote-part à la formation du budget, proportionnellement au nombre des adhérents inscrits (art. 6) » ;

Union centrale des pâtissiers-cuisiniers ; admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc ;

La « France », société amicale des garçons restaurateurs, limonadiers, sommeliers et marchands de vins ; admission : 3 francs ; cotisation mensuelle : 2 francs, et 1 franc pour les ouvriers des parties similaires dont le salaire mensuel est inférieur à 100 francs.

Sociétés de secours mutuels. — *L'« Étoile », société de secours mutuels des garçons restaurateurs et limonadiers de Paris ;* admission : de 5 francs à 310 francs, de 18 à 40 ans ; cotisation mensuelle : 3 francs. — *L'« Avenir » du 2e arrondissement, société d'assistance et de placement gratuit ;* admission : 3 francs ; cotisation mensuelle : 3 francs « pour les maîtres-d'hôtels, gérants et garçons, 2 francs pour tous les autres emplois » ;

Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers de Paris ; admission : de 30 à 230 francs, de 20 à 35 ans ; cotisation mensuelle : 3 francs. — *La « Saint-Michel », société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-glaciers et assimilés ;* admission : de 10 à 300 francs, de 16 à 45 ans ; cotisation mensuelle : 3 francs. — *Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-cuisiniers de Paris ;* admission : de 5 à 50 francs, de 13 à 40 ans ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50 au-dessous de 20 ans ; 2 fr. 50 au-dessus de cet âge ;

La « Bonne-Nouvelle », société de secours mutuels et de prévoyance, union patronale et ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés ; admission : 10 francs ; cotisation mensuelle : homme, 2 francs ; femme, 1 franc. — *Société amicale des cuisiniers, limonadiers, restaurateurs ;* admission : membres participants, 10 francs, 2 francs pour l'insigne ; membres postulants : 5 francs, 2 francs pour l'insigne ; cotisation mensuelle : participants, 2 francs (1er trimestre payable d'avance) ; postulants : 1 franc ;

Union amicale de la Porte-Saint-Martin ; admission : 10 francs (les statuts n'indiquent pas le taux de la cotisation) ;

Associations diverses. — *Association amicale du « Cordon-Bleu »*; cotisation annuelle : 6 francs. — *Association amicale de la cuisine pour tous ;* cotisation annuelle : 6 francs ;

La « Fraternelle », société de secours mutuels et de placement gratuit de garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés ; admission : 6 francs, 2 francs pour « les sociétaires dont le gain ne dépassera pas 100 francs par mois » ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50 et 1 franc. — *L'« Union fraternelle », association amicale de solidarité et de prévoyance des employés hôteliers, restaurateurs et limonadiers ;* admission : 1 franc ; cotisation annuelle : 6 francs. — *Union mutuelle des garçons limonadiers, sommeliers et restaurateurs de la Cité ;* admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 3 francs ;

Association ouvrière de la pâtisserie française, société nouvelle des ouvriers pâtissiers, pâtissiers-cuisiniers, pâtissiers-viennois ; admission : membres participants, 6 francs ; membre postulant, 3 francs ; cotisation mensuelle : participant, 1 fr. 50 ; postulant, 1 franc ; droit annuel de téléphone : 2 francs ;

La « Parisienne », association patronale de restaurateurs et limonadiers de Paris et de la banlieue ; admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : de 1 franc à 25 francs, selon que le sociétaire occupe de 1 à 41 employés et au-dessus. — *L'« Union française », société d'assistance et de placement gratuit des deux sexes pour limonadiers, restaurateurs et marchands de vin ;* admission : 4 francs ; cotisation mensuelle : 2 francs ;

L'« Indépendante », association patronale des restaurateurs, limonadiers et marchands de vins ; admission : 5 francs ; « les membres participants doivent, sans distinction, payer, suivant le nombre d'employés qu'ils occupent régulièrement, une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 par employé. Les maisons n'occupant que de 1 à 4 employés payent une cotisation fixe et mensuelle de 2 francs. Il sera traité de gré à gré au sujet de la somme à verser avec les membres occupant plus de 30 employés. Exception est faite pour les commerçants tenant les maisons de noces et banquets, ainsi que les établissements spéciaux de Paris et des environs employant un certain nombre d'« extras » supplémentairement à leur personnel fixe et qui seraient inscrits comme membres participants. Pour ces membres, il sera traité de gré à gré, suivant le nombre d'employés qui seront envoyés. Ces prix pourront être diminués ou augmentés suivant les besoins plus ou moins grands de l'Association ». — *L'« Union française », syndicat des limonadiers, restaurateurs et assimilés de Paris ;* admission : 3 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc. — *La « Renaissance », société d'assistance et de placement gratuit des garçons limonadiers, restaurateurs, marchands de vins et assimilés ;* admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 2 francs. — *La Sécurité de la Porte-Saint-Martin ;* admission : participants, 5 francs ; postulants, 3 francs ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50 ;

La « Seine », société patronale pour la corporation des deux sexes de restaurateurs, limonadiers, marchands de vins, etc.; admission : 1 franc ; cotisation mensuelle : 2 francs. « Les commerçants de Paris et de la banlieue occupant moins de 3 em-

ployés payeront un droit d'entrée de 2 francs, ainsi qu'une cotisation mensuelle de 1 franc. Les commerçants de la banlieue et maisons de noces et banquets, employant un certain nombre d'extras supplémentaires à leur personnel fixe, payeront un droit d'entrée de 2 francs, ainsi qu'une cotisation mensuelle de 1 fr. 50 payable d'avance (art. 6). Les cotisations ci-dessus pourront être augmentées ou diminuées suivant les ressources de la société (art. 7). » — *Groupe universel et philanthropique des cuisiniers limonadiers-restaurateurs, garçons de cuisine, étagères et caissières;* admission : 5 francs; cotisation mensuelle : 1 franc.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

Depuis le 5 juin 1906, la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris* a réorganisé son service de placement et « fondé en annexe un Office général de placement mutuel pour cuisiniers : la *Mutuelle culinaire*. En créant cet office, le Syndicat a eu pour but de mettre à la disposition des ouvriers cuisiniers [syndiqués ou non syndiqués] un moyen de se procurer du travail. L'office s'administre lui-même au moyen d'une commission de 15 membres élus par ses adhérents; son service est assuré par le délégué permanent du Syndicat. Tout ouvrier cuisinier désirant faire partie de l'office doit produire ses certificats de travail ou son certificat d'apprentissage établissant qu'il est ouvrier cuisinier, payer un droit d'admission de 3 francs et une cotisation mensuelle de 1 franc, dont 0 fr. 75 sont versés à la caisse de l'office et 0 fr. 25 sont destinés à couvrir les frais occasionnés par le service des journaux du Syndicat et de la Fédération. Le Syndicat est dépositaire et responsable de la caisse de l'office; il fixe l'indemnité du délégué permanent, laquelle ne peut s'élever au-dessus de 250 francs par mois, sans le consentement de la commission administrative (art. 1, 2, 3, 5, 6, 16 et 17) ».

La « répartition du travail » est ainsi réglementée :

ART. 20. — Pour assurer l'impartialité dans la distribution du travail et pour permettre à chacun de la vérifier, un tableau de contrôle et de répartition du travail est institué dans le bureau; le règlement relatif à ce tableau devra toujours être affiché dans le bureau... Tout adhérent envoyé en place par l'office devra présenter son bulletin de travail au patron, qu'il soit envoyé en extra ou à demeure. Aucun échange de bulletin ne pourra avoir lieu sans l'assentiment du délégué permanent. Tout adhérent étant en place, envoyé par l'office, sera tenu, sous peine de radiation, de se faire remplacer par un membre de l'office.

Les bureaux de l'office sont installés dans d'excellentes conditions, rue Coquillière, 34; ils sont ouverts : « Le matin de 7 heures à 11 heures, du 1er avril au 1er octobre; de 7 heures et demie à 11 heures et demie, du 1er octobre au 31 mars, et de 2 à 6 heures du soir, toute l'année ».

Les conditions dans lesquelles s'effectue le placement à l'*Union fraternelle et syndicale des cuisiniers du département de la Seine* sont à peu près identiques à celles

précédemment énoncées pour la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris*, et un « délégué suppléant se tient aux Halles, le matin de 7 à 9 heures ».

Malgré les précautions prises pour que la gratuité du placement soit pleinement assurée, il faut constater que « l'ouvrier a toujours une tendance à donner, dans n'importe quelle association, une gratification au préposé au placement. C'est ainsi que l'*Union*, pour réprimer de tels agissements, a dû se débarrasser d'un de ses fonctionnaires, membre du bureau, qui, peu après sa radiation, a créé une association dont il dirige le service de placement [1] ».

A la *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris*, les statuts réglementent ainsi la fonction de « délégué au travail » :

ART. 32. — Le délégué au travail est nommé pour un an...

ART. 33. — Les appointements sont fixés par le conseil, après avis de l'assemblée générale.

ART. 38. — Le délégué permanent s'engage, en prenant ses fonctions à ne fonder aucun office de placement, à ne faire partie d'aucune autre agence que son organisation, ni comme directeur, ni comme employé s'occupant du placement des ouvriers de la profession, soit comme démissionnaire, soit comme révoqué, pendant une période de cinq années.

ART. 39. — Le délégué au travail devra assurer le service du placement gratuit des membres du syndicat et veiller à ce que le bureau soit tenu dans un état irréprochable.

ART. 40. — Le délégué devra être impartial dans la distribution du travail, il devra faire peu de cas de ses amitiés personnelles au profit de l'intérêt général, être à sa permanence de 6 heures et demie du matin, en été, jusqu'à 11 heures, et de 2 à 6 heures du soir. L'hiver, l'heure de la permanence commencera à 7 heures du matin.

ART. 45. — Le conseil devra faire passer aux candidats aux fonctions de délégué au travail, devant être élu par l'assemblée générale, un examen de capacité. Cet examen sera écrit; les dispositions en seront les mêmes pour tous...

Malgré l'installation défectueuse de son bureau et des locaux de l'annexe de la Bourse du travail (rue Jean-Jacques-Rousseau), où il se trouve situé, les patrons de grands établissements de Paris ont constamment recours, pour le recrutement de leur personnel, au service de placement de la Chambre syndicale.

Quant aux avantages que ce service procure aux ouvriers: « Nous trouvons par notre calcul, écrit-on du Syndicat, que si les camarades avaient été placés par les bureaux de placement payants, les places à demeure [2] auraient produit la somme de 42,770 francs, quoique nous ne comptions ces places qu'à raison de 10 francs chacune; tandis que, dans la réalité, c'était plus que cela: en général, 15, 18, 20, 25 francs et quelquefois davantage; les extras, à 0 fr. 50 chacun, auraient pro-

---

[1] Il s'agit de la *Société patronale et ouvrière des cuisiniers de Paris*, fondée en mars 1907.

[2] Voir tableau statistique, page 93.

duit, dans le même laps de temps, la somme de 9,188 francs, soit, au total, 51,958 francs. »

L'*Association amicale du « Cordon bleu »* et l'*Association amicale de la « Cuisine pour tous »* ne placent que leurs adhérents, qui sont recrutés parmi « ceux qui sont ou ont été professeurs ou élèves » de leurs cours de cuisine.

L'office de placement l'*Union*, de l'*Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers du département de la Seine*, fonctionne depuis le 1er juillet 1904; « l'organisation en est confiée à un conseil, composé mi-partie de patrons et d'ouvriers ».

Huit mois après sa fondation, la question de sa suppression fut envisagée, ainsi que le relate le procès-verbal de l'assemblée générale préliminaire de l'*Union* du 3 mars 1905 [3], qui contient, en même temps, les détails suivants sur son fonctionnement :

M. Marguery, *président*. — ...A la tête de ce bureau de placement nous avons mis un homme actif, ayant sur les ouvriers sans travail une autorité morale incontestée et qui, connaissant les maisons de Paris, sait quels sont les hommes qu'il faut y envoyer, ceux qui se recommandent par leurs aptitudes, d'abord, et par les certificats qu'ils ont obtenus dans des postes précédents.

A ce point de vue, notre office de placement présente des garanties suffisantes pour donner satisfaction à tous.

D'autre part, les inscriptions des ouvriers et employés sans travail sont nombreuses et chacun est sûr de trouver à l'*Union* des hommes connaissant parfaitement leur métier. La preuve en est, qu'à de rares exceptions près, les hommes envoyés dans les places à demeure n'ont motivé que des félicitations adressées par les patrons au directeur de l'*Union* et que beaucoup sont encore en place, là où on les a envoyés pour la première fois.

Les chiffres du placement du personnel qui vous seront donnés tout à l'heure, vous démontreront, mieux que tous les raisonnements, que nous marchons admirablement bien, n'était, il faut le dire, le côté financier de l'entreprise...

Il est des vérités que nous devons avoir le courage de dire. Si beaucoup de confrères sont venus à nous, une grande partie n'a pas suivi le mouvement. Il est non moins vrai que ces derniers n'auraient pas pu faire différemment de prendre leur personnel à l'*Union* si, comme tout le faisait prévoir, l'esprit de la loi de mars 1904 avait été respecté, si les bureaux de placement avaient disparu ainsi que le législateur l'avait indiqué, si les anciens bureaux, par des moyens plus ou moins légaux, après avoir touché l'indemnité que leur avait votée le Conseil municipal, ne s'étaient pas transformés en sociétés amicales ou soi-disant mutuelles.

Toujours est-il, Messieurs, que, jusqu'à ce jour, nous avons consenti de lourdes charges et que nous nous sommes demandé et nous nous demandons encore aujourd'hui, si nous pouvons continuer...

Et maintenant avant d'aller plus loin, le secrétaire va vous faire connaître, non en détail, mais en bloc, l'exposé financier.

---

[3] Voir *Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers, Annuaire 1905*, 1 vol. in-8°, pages 8 et suiv.

Le secrétaire. — Les avances consenties par M. Marguery pour : provisions, loyer d'avance, installation, etc., s'élèvent à la somme de..... 5,726f 21c

Les sommes avancées par la Chambre syndicale, comprenant les appointements des employés de bureau, le paiement des termes de loyer d'octobre 1904 et de janvier 1905, s'élèvent à la somme..... 8,361 05

Soit un total de..... 14,087 26

D'autre part, nous avons reçu, en espèces, la somme de 320 francs, dont 300 francs d'un syndiqué et 20 francs d'un autre syndiqué, ci..... 320 00

La différence est donc de..... 13,767 26

M. Jules Lévy-Maurice. — ...C'est l'assemblée générale qui a voté les fonds par la résolution dont il est parlé dans le procès-verbal que vous avez adopté...

D'ailleurs, quelle fut notre première préoccupation, notre première crainte? A ce moment, nous n'envisagions pas la question budgétaire, nous ne nous demandions pas si nous aurions de l'argent; nous craignions de ne pas avoir assez d'ouvriers venant demander du travail.

L'inverse s'est produit; les inscriptions ouvrières ont afflué, ce qui est la preuve certaine que ce que nous avons fondé était nécessaire et ce qui me porte à dire que nous devons le maintenir.

Ne perdons pas de vue que le but que nous poursuivons est d'annihiler les efforts des bureaux de placement, d'éviter aux ouvriers d'y aller chercher du travail contre paiement de sommes diverses, et ces bureaux ont si bien compris que notre œuvre allait contre leurs intérêts matériels, c'est qu'ils se sont constitués sous l'étiquette de la mutualité.

En l'espèce, la mutualité était le pavillon sous lequel se cachait la clandestinité.

Dans ces conditions, Messieurs, je propose au comité d'abord, à l'assemblée ensuite, de bien vouloir nous aider à continuer notre institution essentiellement philanthropique en acceptant de payer chacun une augmentation de cotisation.

M. Marguery. — ...Pour ma part, je regretterais — et vous ne tarderiez pas à le regretter vous-mêmes, lorsque nous serions devenus tributaires d'autres bureaux de placement — je regretterais, pour ma part, dis-je, la disparition de l'*Union*, et c'est pour cela que je vous demande de bien étudier la situation dangereuse dans laquelle pourrait nous mettre un vote de nature à faire disparaître notre office de placement.

La question est très sérieuse; elle vaut la peine qu'on y réfléchisse avant toute détermination et voilà pourquoi je vous propose de renvoyer à notre prochaine assemblée générale statutaire le vote définitif...

La proposition de M. Marguery est adoptée à l'unanimité.

La question exposée par M. Marguery fit (24 août 1905), dans le *Journal des restaurateurs et limonadiers*, organe du syndicat, l'objet d'un article intitulé : « A propos de l'Union », dont voici quelques passages :

Depuis la création de l'office de placement, le nombre des membres de notre Chambre syndicale n'ayant presque pas augmenté, ainsi que nous l'avions espéré, le Comité a dû se poser la question suivante : Faut-il continuer ?

Les services rendus sont grands et grandissent chaque jour ; ainsi que l'a voulu le législateur, le travailleur se procure une place sans débourser quoi que ce soit ; donc, du côté ouvrier, satisfaction pleine et entière.

Ne serait-ce que pour ce résultat acquis, on serait tenté de continuer.

Si l'*Union* meurt que va-t-il se passer ?

Réfléchissons !

Tous nos ouvriers inscrits (6,000) se trouveront de suite sans travail pour un temps très long ; les sociétés, soi-disant mutuelles, leur fermeront leur portes par rancune ; de là au tapage dans la rue, aux réclamations, il n'y aurait qu'un pas, et qui sait si la Préfecture, voyant que beaucoup de ces sociétés sont à côté de la loi (car l'ouvrier, nous le savons, paye le placement d'une manière détournée) ne les obligerait pas à fermer leurs agences et nous serions à nouveau sans bureaux.

Et si même on ne les ferme pas, il ne faut pas oublier que tous ces placeurs sont aussi syndiqués et que, ne voyant plus l'*Union* leur faire concurrence et servir de barrière à leurs exigences, songeons que, d'un commun accord, ils pourraient nous appliquer le tarif autorisé par la loi, soit 10 p. 100 sur le salaire au mois et 25 centimes par extra [1] ! alors on regretterait l'*Union*, mais il serait trop tard.

A l'assemblée générale du 20 octobre 1905 [2], la question du maintien ou de la suppression de l'Office de placement de l'*Union* fut encore abordée. Le secrétaire général, dans le rapport qu'il présenta à ce sujet, terminait ainsi :

A vous, Messieurs, de démontrer par un vote que vous approuvez la conduite de votre comité et reconnaissez, avec lui, toute l'utilité de cet office destiné à maintenir notre droit, d'exercer notre action dans le recrutement de notre personnel.

Nous ne craignons pas d'avancer qu'une certaine fraction de nos ouvriers, et parmi eux les plus intelligents, escomptent la disparition de notre institution, pour échafauder à sa place un bureau de placement d'où nous serons certainement exclus de la façon la plus complète, et comme surveillance et comme direction [3].

M. Marguery insista pour le maintien de l'Office et exposa ainsi la situation : « Ou notre bureau continuera avec des réformes dont je vais vous entretenir, ou, si nous l'abandonnons, vous serez à la merci des anciens bureaux de placement ; vous serez, en outre, les tributaires des bourses du travail ».

L'assemblée adopta à l'unanimité la proposition suivante :

Une redevance annuelle sera demandée (à partir du 1er janvier 1906) à chacun des établissements se servant de l'*Union* pour le recrutement de son personnel, et cela, en prenant pour base le nombre des ouvriers et employés appartenant auxdits établissements. Cette redevance sera de 0 fr. 75 par employé et par an pour les confrères faisant partie de la Chambre syndicale ; ceux qui ne font pas partie du syndicat payeront 1 fr. 25 par employé et par an.

---

[1] On remarquera que ces prix sont inférieurs à ceux du tarif indiqué ci-dessus (voir page 91) appliqué en 1897. (Voir à ce sujet page 12, note 1 et annexes, page 195.)

[2] Voir *Annuaire* 1905, pages 37 et suiv.

[3] *Ibid.*, pages 65 et 66.

Le directeur de l'Office de placement, dans la communication dont il donna lecture, disait :

La Chambre syndicale peut justement être fière des résultats obtenus par l'*Union*, malgré les difficultés que nous avons rencontrées dans l'accomplissement de notre tâche, difficultés provenant d'abord du chômage provoqué par l'état général des affaires et surtout par la malveillance d'autres sociétés qui ont vu dans l'institution de l'*Union* un grand danger pour leur existence propre, ainsi que des bruits calomnieux répandus à l'adresse de votre gérant.

Ces difficultés mêmes montrent l'opportunité de la fondation de votre Office de placement et des services qu'il est appelé à rendre à la corporation par suite de l'épuration obligée des mauvais éléments qui se trouvent malheureusement en trop grand nombre dans le personnel.

M. Marguery fit connaître que le directeur de l'Office de placement ayant consenti une diminution de 100 francs par mois sur ses appointements, et proposé la suppression d'un employé, il résultait de ces diverses réformes une économie de 2,500 à 3,000 francs par an, ce qui faisait que l'on pouvait estimer à 12,000, au lieu de 15,000 francs, le montant des frais généraux annuels de l'Office.

A la date du 18 janvier 1907, le secrétaire général de l'*Union syndicale* a transmis les renseignements suivants, sur le fonctionnement de l'Office de placement de l'*Union* :

Pour éviter toute critique de la classe ouvrière, le Conseil délègue chaque semaine, à tour de rôle, deux membres : un patron et un ouvrier, pour surveiller la marche du bureau, écouter les réclamations et y faire droit s'il y a lieu.

Les frais de cette institution restent malgré cela à la charge entière de la Chambre syndicale.

Les bureaux de cet office de placement mixte furent installés, 8, rue Bachaumont, dans un local tout à fait séparé des autres services de la Chambre syndicale, afin de bien démontrer qu'il y aurait indépendance absolue dans la gestion de cet office, et qu'aucune raison ne pourrait empêcher l'ouvrier de s'y présenter.

Le bureau commença à fonctionner le 1er juillet 1904, et les chiffres ci-joints [1] prouvent mieux que tout autre raisonnement que l'idée de la Chambre syndicale avait été comprise.

Néanmoins, malgré les services que l'*Union* a rendus jusqu'à ce jour, elle en rendrait encore de plus grands si la classe ouvrière, renonçant difficilement à ses vieilles habitudes, *ne continuait à fréquenter des agences qui, se couvrant des titres de sociétés de secours mutuels, continuent à faire du placement payant.*

La *Chambre syndicale ouvrière des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris* et le *Syndicat ouvrier des dames de café-restaurants et assimilées du département de la Seine* ont leurs services de placement à la Bourse du travail (rue du Château-d'Eau), où ils fonctionnent dans leurs bureaux respectifs.

---

[1] Voir tableau statistique, page 93.

L'*Avenir du IIe arrondissement, société d'assistance et de placement gratuit de maîtres d'hôtel, gérants, garçons limonadiers-restaurateurs*, est installée dans les locaux occupés avant la loi de 1904, par un placeur qui reçut une indemnité de 145,000 francs.

L'Avenir place ses adhérents selon leurs aptitudes. « Mais, déclare le directeur de la société, malgré ce procédé nécessaire, comme elle ne jouit pas à l'égard de ses membres de la complète indépendance des placeurs, elle est parfois obligée de placer dans des conditions défectueuses pour donner satisfaction à des sociétaires sans travail depuis quelque temps ».

Au « *Soleil* », *société amicale de placement gratuit pour limonadiers-restaurateurs et assimilés*, « les chefs de cuisine, cuisinières, filles de salle, plongeurs, plongeuses, sont placés à titre gracieux, et sont fournis par les syndicats ouvriers de la Bourse ; la Société n'ayant pas jugé jusqu'alors de les admettre comme sociétaires ».

L'*Union fraternelle, association amicale de solidarité et de prévoyance des employés hôteliers, restaurateurs et limonadiers*, est dirigée par « un conseil composé de directeurs et de chefs de personnel des plus grands établissements parisiens. Le gérant de l'*Union* doit se conformer minutieusement et strictement à un ordre de roulement, par classification » ainsi établi :

ART. 44. — ... 1° Pour les membres titulaires fondateurs : par rang d'ancienneté de métier et de services dans un même établissement. En cas de similitude d'ancienneté de métier et de services entre deux ou plusieurs membres, la priorité sera accordée de droit au plus âgé ;

2° Pour les membres titulaires ou postulants : *a*) par ordre de date d'adhésion à la société ; *b*) par rang d'ancienneté de métier et de services pour les membres ayant établi leur demande d'admission le même jour, et, en cas de similitude d'ancienneté de métier et de services entre deux ou plusieurs membres, la priorité sera accordée de droit au plus âgé.

A l'*Union mutuelle des garçons limonadiers, sommeliers et restaurateurs de la « Cité »*, la « distribution du travail » a lieu de la façon suivante :

7° Le travail sera affiché tous les jours au siège par les soins du délégué ;

8° ... Les sociétaires sont classés sur les contrôles à tour de rôle, d'après leur numéro d'inscription et le genre de travail qu'ils désirent obtenir. Au fur et à mesure qu'une place se présente, chacun doit s'assurer si ce n'est pas son tour de se présenter ;

9° En cas de refus de la part de celui qui a le premier numéro, la place est offerte au n° 2 puis au n° 3, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le délégué ait trouvé un sociétaire pouvant remplir les conditions exigées ;

10° Si la demande d'employé est immédiate, c'est le premier inscrit des présents au siège qui devra marcher ;

11° Le travail en extra ne change pas le numéro d'ordre.

Les offices de placement de la *Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine*, de l'*Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de*

la banlieue et du *Syndicat général du commerce en détail des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine* fonctionnent d'une manière identique aux sièges de ces diverses associations ; le placement s'y effectue en tenant compte du rang d'inscription et des aptitudes professionnelles des ouvriers. Les deux premiers de ces syndicats placent des employés des deux sexes.

Au *Syndicat général*, « les syndiqués qui voudraient profiter des avantages du bureau de placement créé conformément à la loi du 14 mars 1904 devront acquitter chaque année une somme destinée à couvrir les frais dudit bureau. Cette somme sera fixée chaque année par le conseil syndical. Pour l'exercice 1905-1906, elle a été fixée à 4 francs ».

Le bureau de placement de la *Mutualité syndicale des sommeliers, garçons marchands de vins et liquoristes de Paris* fonctionne dans les locaux de la *Corporation des marchands de vins et liquoristes de Paris*, syndicat patronal, dont il constitue un des services annexes.

La *Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine* transmet les renseignements suivants :

Le bureau de placement, qui existe depuis la fondation de la Chambre syndicale (1879), place les ouvriers de la corporation inscrits au Syndicat et même les non-inscrits lorsqu'il nous manque d'ouvriers dans le moment des fêtes, où il y a surcroît de demandes pour extra. Ces ouvriers, ainsi que les demoiselles de magasin que nous plaçons, ne sont astreints à aucune cotisation que payent seuls nos adhérents.

Nous plaçons très peu d'apprentis, car nous estimons que le nombre des chômeurs étant relativement très élevé, il y a lieu de limiter, autant que possible, l'envoi de jeunes gens comme apprentis.

Depuis la fermeture des bureaux payants, après la promulgation de la loi du 14 mars 1904, nous n'avons pas modifié les règlements de notre bureau ; nous avons seulement nommé un délégué suppléant à cause de l'augmentation des demandes.

Le délégué au travail est nommé pour trois ans. Le bureau est installé à l'annexe de la Bourse du travail dans les locaux de la chambre syndicale.

A la *Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-cuisiniers de Paris*, « le placement s'opère par roulement ou tour de rôle et capacités ; les plus anciens chômeurs ayant la priorité. Une commission de travail se réunit le premier jeudi de chaque mois et a pour but d'assurer et de contrôler la répartition impartiale du travail. Elle reçoit sans discussion toutes les plaintes ou réclamations formulées soit par les patrons, par les sociétaires ou par le gérant ».

La société place surtout des pâtissiers pour hôtels, pâtisseries et boulangeries, quelques cuisiniers de pâtisseries et des demoiselles de magasins et d'hôtels. Quand elle n'a pas de chômeurs parmi ses adhérents, elle place des ouvriers non sociétaires. Le service de placement « crée à la société 5,503 fr. 40 de dépenses particulières ».

Les deux sociétés de secours mutuels « *Bonne-Nouvelle* » *des limonadiers, restaurateurs et assimilés* et la *Société amicale des cuisiniers, limonadiers-restaurateurs* ont leurs sièges respectifs dans des maisons où se trouvaient antérieurement deux placeurs de la profession qui reçurent des indemnités de 35,000 et 31,000 francs.

Lors de sa fondation (19 juillet 1904), la « *Parisienne* », *association patronale des restaurateurs, limonadiers et assimilés de Paris et de la banlieue*, s'installa 14, rue du Cygne, dans les bureaux d'un ancien placeur exproprié (80,000 francs d'indemnité); actuellement elle occupe 13, rue Française, les locaux d'un autre placeur également exproprié (25,000 francs d'indemnité). Comme ces deux placeurs, elle effectue, en outre du placement des garçons limonadiers-restaurateurs, celui des cuisiniers, des garçons de cuisine, des plongeurs, etc.

Les bulletins de placement de la « *Parisienne* » portent les mentions suivantes: Bulletin à demeure : « Par décision du conseil d'administration, tous les ouvriers envoyés en place sont porteurs de leurs certificats. — Prière aux patrons de les examiner. » — Bulletin en extra : « Les employés qui auront donné, échangé ou vendu leur bulletin ne seront plus placés par la Société. »

L'« *Union française* », *société d'assistance et de placement gratuit des deux sexes pour limonadiers-restaurateurs et marchands de vins*, a été fondée par l'un de ses directeurs, ancien placeur exproprié (30,000 francs d'indemnité). La photographie de chaque membre participant se trouve jointe à son état civil sur les registres de l'association; elle doit, en outre, figurer sur le livret du sociétaire.

L'*Union amicale de la Porte Saint-Martin* a été fondée le 24 juin 1904, immédiatement après qu'un placeur exproprié (20,000 francs d'indemnité) eut quitté ses locaux, auprès desquels la société s'installa. Elle « bénéficia de la clientèle patronale de ce dernier, qui continue à s'adresser à elle ».

L'« *Indépendante* », *association patronale des restaurateurs, limonadiers et marchands de vins*, de même que la « Parisienne », explique ainsi le but qu'elle se propose :

L'association tient essentiellement à suivre les principes édictés par la loi qui a prononcé la fermeture des bureaux de placement et qui, par ce fait, oblige tous les patrons à en supporter les conséquences.

Le placement du personnel ne pouvant être assuré d'une façon régulière par une seule organisation en remplacement du grand nombre de bureaux fermés, il est utile et presque indispensable au point de vue général, aussi bien des patrons que des employés, que diverses organisations de placement soient créées pour faciliter le bon fonctionnement des différents services et ne nuire en aucune façon à la liberté entière des employés.

L'association s'occupera exclusivement du placement gratuit des gérants, caissières, garçons restaurateurs, limonadiers, garçons marchands de vin, cuisiniers, plongeurs, officiers, etc., et en prend tous les frais à sa charge.

L'association reste absolument indépendante des syndicats existants et ne cherche qu'à soutenir l'action des groupes corporatifs chargés de la défense des intérêts généraux.

Tous les employés, syndiqués ou non, seront placés de même dans les divers emplois libres suivant leurs aptitudes.

L'« *Indépendante* » est installée dans les locaux d'un ancien bureau exproprié (30,000 francs d'indemnité). Le gérant de cette association a été l'objet de poursuites qui ont abouti, le 9 juin 1905, à un jugement de la 8e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, jugement dont voici quelques extraits :

Attendu que *** a fondé rue..., avec des capitaux personnels, la société l'*Indépendante*, association patronale composée de membres participants et de membres temporaires [1] et dont le but unique et exclusif est le placement du personnel chez les restaurateurs, limonadiers et marchands de vin ; qu'il a cédé à cette société sans actif, dont il est immédiatement devenu le gérant, le mobilier du bureau précédemment exploité par la dame ***, sa mère, à l'adresse ci-dessus, le droit au bail, au téléphone et à l'agencement des locaux ;

Attendu que sans examiner la valeur juridique de cette société, sans rechercher si elle n'aurait pas été imaginée pour tenir la loi en échec et permettre à *** l'exploitation illicite d'un bureau de placement payant sous le couvert d'une association fictive, organisée en apparence pour faire le placement gratuit ; il convient de retenir des statuts de l'*Indépendante* : 1° que les employés sont envoyés à tout commerçant sur sa demande, même avant son inscription comme membre de la société ; 2° que les membres temporaires sont tenus de payer, outre un droit fixe d'inscription, une prétendue cotisation variable, autant de fois renouvelée qu'ils reçoivent d'employés nouveaux envoyés par ***, sans avoir droit à aucun avantage social de quelque nature que ce soit ;

Attendu, dans ces conditions, que les membres temporaires ne sauraient être considérés comme de véritables sociétaires, mais comme de simples clients d'un bureau payant, astreints à un droit d'inscription et à des droits de placement déguisés en l'espèce sous le nom de cotisations ;.....

Attendu que l'acceptation de toute rétribution ou rémunération quelconque est formellement interdite aux gérants des bureaux de placement gratuits ; que cette rétribution provienne des employeurs ou des employés et quel qu'en doive être le bénéficiaire définitif ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, surtout en matière pénale, là où la loi ne distingue pas [2] ;

Par ces motifs.....,

Condamne *** à 100 francs d'amende et aux dépens.

L'*Union française, syndicat des limonadiers*, n'est, en fait, que la succursale de l'*Union amicale fraternelle*. Ces deux associations sont très proches l'une de l'autre.

L'ex-président du conseil d'administration du *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation* a, dans une lettre (4 mai 1907) adressée à M. le

---

[1] Cette catégorie de sociétaires ne figure plus dans les statuts de l'association.

[2] Voir aux Annexes, page 197 : Lettre de M. le Ministre du Commerce, du 11 novembre 1904, adressée à M. le Préfet de police, sur la rétribution du délégué au placement dans les bureaux de placement gratuit.

Ministre du travail et de la prévoyance sociale, donné les renseignements suivants sur le fonctionnement et le service de placement de cette association :

Le 1er janvier 1901, M. X... fondait le *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation* (garçons restaurateurs et limonadiers, à placement gratuit) à cotisation annuelle de 1 franc. Cette cotisation minime attira tout d'abord un certain nombre d'adhérents, mais beaucoup ne renouvelant pas leur cotisation mirent le fondateur dans l'embarras. Cette situation précaire dura jusqu'au mois de mars 1904, où le Parlement vota la suppression des bureaux de placement payants. Le syndicat, dès ce jour, se trouva envahi de demandes et le nombre de ses adhérents atteignit 10,000. Le fondateur, alors, porta la cotisation à 2 francs et, de plus, une cotisation fixe de 0 fr. 25 par journée d'extra et 5 francs par place à demeure, et se reconnaît, sur ces recettes, une somme journalière de 20 francs.

Le 8 mai 1905, dans une assemblée générale sous la présidence de M. X..., avocat conseil, le syndicat modifie ses statuts et l'on nomme un conseil d'administration de 24 membres. Le fondateur fait reconnaître qu'il lui est dû 11,420 francs, avances faites pendant les années 1902 et 1903; de plus, il fait voter la cotisation annuelle à 5 francs et les extras à 0 fr. 50 et les places à demeure à 10 francs, se fait reconnaître une somme journalière de 30 francs et prend à sa charge le loyer et les frais généraux.....

Monsieur le Ministre, ce que je trouve d'irrégulier, c'est que les statuts donnent pleins pouvoirs aux membres du bureau et que ce bureau ne soit constitué, sauf le président, que de la même famille : M. X... père. fondateur, directeur et délégué au travail; vice-président, M. X..., un cousin; M. X..., trésorier, un beau-frère; Mme X..., secrétaire-adjointe, distribuant le travail, la fille...

..... Passant..... quelques heures au siège [du syndicat], je me suis aperçu qu'il se passait quelque chose d'illégal : notre fondateur ne s'était pas satisfait de 30 francs par jour; il avait, à notre détriment, fondé un autre syndicat [1] avec des statuts presque identiques et dont il faisait double emploi, contrairement à nos statuts.....

..... J'ai réuni le bureau et les membres du Conseil, et j'ai exposé les faits. Le fondateur a avoué avoir fondé le syndicat nouveau dans le cas où on l'embêterait à l'ancien, et ensuite a dit l'avoir cédé. J'ignore à quel titre.....

Le *Syndicat mixte et général des gens de maison et employés de commerce réunis à l'alimentation* [2] « a un bureau de placement gratuit pour tous ses adhérents et même pour les personnes qui, pour un motif ou pour un autre, ne seraient pas encore syndiquées mais auraient besoin du syndicat. Le placement n'est que secondaire (art. 7). Tous les frais généraux du syndicat seront à la charge du secrétaire qui sera payé sur les recettes. Tout patron qui désirera prendre un employé au syndicat devra verser 10 francs par an dans la caisse syndicale, pour faire fructifier la caisse de retraite. Les patrons occupant plusieurs employés devront verser 20 francs par an (art. 8) ».

Le *Groupe universel et philanthropique des cuisiniers, limonadiers-restaurateurs, gar-*

---

[1] *Le Syndicat mixte et général des gens de maison et employés de commerce réunis à l'alimentation.* (Voir ci-dessous).

[2] Voir ci-dessus

çons de cuisines, étagères et caissières, indépendamment des versements ordinaires, perçoit des « cotisations pour le travail », dans les conditions déterminées par ces trois articles :

ART. 2. — Mais le Groupe devant occuper un local à bail, rétribuer deux fonctions, téléphone, propagande, publicité pour le travail et frais de bureau, il sera perçu un versement de 10 francs par place à demeure et 0 fr. 50 par journée d'extra, le montant des adhésions ne pouvant subvenir à ses frais et devant, comme de juste, s'anéantir au bout d'un certain nombre d'adhérents.

ART. 3. — Les cotisations pour le travail seront dues au bout d'un mois et encaissées par le président-directeur ou le gérant. Tout adhérent quittant son travail avant un mois ne sera redevable que de 0 fr. 25 par jour.

ART. 4. — Tout adhérent faisant un versement pour le travail signera un registre où sera transcrit le règlement. La plus-value de ces sommes, quand elle existera, devant être placée dans une des caisses reconnues par l'État, afin de fonder un capital inaliénable pour subvenir aux petits besoins de secours pressants en cas de misère de l'un ou l'autre de ses adhérents, ou, dans le cas contraire, faire la répartition du revenu, s'il y a lieu, de deux ans en deux ans, à tout adhérent ayant cotisé deux années.

Dans la plupart des associations le placement s'effectue — tout au moins théoriquement — dans les mêmes conditions, en tenant compte du rang d'inscription, des aptitudes professionnelles requises et de l'âge exigé par l'employeur. Les statuts répètent également souvent les mêmes clauses — déjà indiquées — en ce qui concerne les attributions et engagements du gérant ou du préposé au travail ; les mesures pour assurer l'impartialité dans la distribution du travail ; l'obligation pour l'ouvrier de rapporter son bulletin de placement en cas de non-embauchage et la défense de l'échanger sans autorisation ; la police des locaux ; etc.

De nombreux bulletins portent les mentions suivantes : « Pour les extras, nul en cas de mauvais temps » ; « L'employé quittant l'établissement par son fait doit finir la journée ; en aucun cas, il ne pourra réclamer ses huit jours, de même le patron ne pourra les exiger ». A ces mentions, la Société patronale *la Seine* ajoute le « Nota » suivant : « Par l'acceptation du bulletin, MM. les patrons se rendent responsables vis-à-vis de la Société et devront se conformer aux statuts ».

Presque toutes les sociétés de secours mutuels et les associations diverses infligent des amendes pour les infractions à leurs « règlements du travail ». Un certain nombre d'entre elles s'occupent aussi de la vente des fonds.

Beaucoup de préposés au placement déclarent qu'ils sont l'objet de nombreuses sollicitations de la part des ouvriers et parfois même des patrons, qui leur offrent des gratifications, souvent même par écrit, pour obtenir une bonne place ou un bon employé. Aussi, plusieurs associations ont-elles dû renvoyer de leurs préposés qui répondaient trop facilement à ces propositions.

3 syndicats ouvriers, 1 société de secours mutuels et 11 associations libres sont

installés plus ou moins sommairement chez des marchands de vin[1], où elles occupent parfois une pièce spéciale ou, le plus souvent, le coin d'une salle quelconque de l'établissement.

La plupart des associations qui effectuent le placement pour diverses spécialités de l'industrie de l'alimentation ont leurs sièges dans la région des Halles (Ier et IIe arrondissements); celles qui sont plus spéciales aux marchands de vin sont établies dans le IVe arrondissement. Enfin, on en trouve quelques-unes dans les IIIe, VIIIe, Xe et XVIIIe arrondissements.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Le *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation*, « est administré par un conseil de vingt-quatre membres qui élit le bureau[2] ».

ART. 6. — Le bureau se compose de cinq membres : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Il est élu pour cinq ans et renouvelable par cinquième.....

ART. 7. — Le bureau, composé de deux patrons et de trois employés, se réserve pleins pouvoirs dans le choix des employés. Cette mesure est prise pour donner à chacun l'emploi qu'il mérite selon sa capacité et satisfaire aux demandes des patrons.

ART. 10. — Le bureau du syndicat peut choisir un de ses membres pour le charger des emplois à trouver pour le bon fonctionnement du syndicat.

ART. 11. — Le bureau seul a le droit de demander la dissolution du syndicat.

SYNDICATS OUVRIERS. — A la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris*, le délégué permanent est élu pour une période de dix-huit mois; il est toujours révocable (art. 20), à l'*Union fraternelle et syndicale des cuisiniers*, et à la *Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers*, il « est nommé pour une durée de trois ans »; et « pour un temps illimité (art. 16) », à l'*Union centrale des pâtissiers-cuisiniers*. Le président de l'*Union française, syndicat des limonadiers*, est élu pour cinq ans (art. 8).

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — « Le conseil d'administration de l'*Avenir du IIe arrondissement* peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un directeur, lequel peut se faire assister d'un gérant, d'un secrétaire et d'un trésorier; la durée de l'engagement de ces fonctionnaires ne peut être de plus de six années (art. 3 et 4) ». A la *Bonne-Nouvelle*, « le fondé de pouvoirs est nommé par l'assemblée générale pour cinq ans et ne peut être révoqué que par elle, à la majorité absolue des voix (art. 29) ».

---

[1] Voir page 63, note 1.

[2] Voir ci-dessus, pages 109 et 110.

Associations diverses. — A l'*Union fraternelle des employés hôteliers, restaurateurs et limonadiers* nul ne peut être admis comme membre titulaire : 1° Si ne faisant pas partie d'une société de secours mutuels, il est âgé de plus de 50 ans à la date de sa demande d'admission ; 2° S'il a moins de cinq années de métier et ne justifie pas d'une année consécutive d'emploi dans le même établissement ; 3° S'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques (art. 8). Quant au gérant « il ne pourra être choisi parmi les membres de l'*Union ;* il devra être fonctionnaire retraité de l'État (art. 36) ».

Le conseil d'administration de l'*Union française* (limonadiers, restaurateurs) « peut déléguer une partie de ses pouvoirs à deux directeurs pour une durée de six ans (art. 10 et 12 ». A l'*Indépendante,* les membres du conseil, ainsi que le gérant, sont nommés pour cinq ans.

L'administration du *Groupe universel et philanthropique des cuisiniers, limonadiers,* est ainsi réglementée :

Titre IV. — Art. 1er. — Le Groupe est dirigé par un président-directeur-trésorier, assisté d'un gérant-secrétaire-trésorier adjoint, tous deux seuls responsables, étant signataires des baux et responsabilités.

Art. 2. — Le président-directeur s'adjoint un président d'honneur, deux vice-présidents et un secrétaire de séance, formant à eux tous un conseil.

Art. 3. — Le président-directeur et le gérant-secrétaire sont inamovibles ; les autres sont élus pour trois ans.

Le président-directeur réunit son conseil toutes les fois qu'il le juge utile pour les besoins de la cause, de même que pour les adhérents.

E) sur les subventions municipales accordées, en 1906, aux associations faisant du placement gratuit.

Le *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation,* a reçu une subvention de 200 francs ; 5 syndicats ouvriers : la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris,* la *Chambre syndicale des garçons de cuisine,* la *Chambre syndicale des limonadiers-restaurateurs,* le *Syndicat ouvrier des dames de cafés-restaurants* et la *Chambre syndicale des pâtissiers de la Seine* ont reçu chacun une subvention de 1,680 francs ; 2 autres syndicats ouvriers : l'*Union fraternelle et syndicale des cuisiniers* et l'*Union centrale des pâtissiers,* ont chacun reçu 400 francs ; et la *Société amicale le « Soleil » des limonadiers-restaurateurs,* « subventionnée par la ville de Paris », a également reçu 400 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

Syndicats patronaux et mixtes. — A l'assemblée générale du 20 octobre 1905, de l'*Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers du département de la*

Seine[1], le secrétaire général de cette société exposait ainsi la situation créée par la loi du 14 mars 1904 :

Entre temps, les bureaux appelés à disparaître trouvèrent le moyen de tourner la loi ; ils commencèrent par toucher l'indemnité que leur allouait la ville de Paris et continuèrent leur exploitation comme par le passé, souvent dans les mêmes locaux, en changeant simplement de titre.

Un assez grand nombre de nos confrères continuèrent, par habitude, à s'adresser à eux et le zèle de beaucoup, en ce qui concerne la création de notre office de placement, s'éteignit aussitôt. Mais nous tenons à signaler à nos collègues le danger de cette situation. Elle prête, en effet, à la critique et l'on peut être certain que, lorsqu'ils jugeront le moment opportun, les syndicats ouvriers recommenceront l'agitation, très heureux d'avoir ce prétexte.

Et le président de l'*Union* ajoutait :

...Nous nous trouvons en présence de nombreux concurrents et ici je fais allusion à la renaissance des bureaux de placement qui se sont rétablis sur leurs anciens emplacements; en apparence, ils ne demandent rien aux ouvriers, pas plus qu'aux patrons; mais, sous le couvert de la mutualité, ils font payer une cotisation mensuelle aux ouvriers. C'est une façon très intelligente de contourner la loi.

Il serait peu digne de nous de nous faire les dénonciateurs de ces agissements ; mais le jour où les pouvoirs publics s'apercevront que la loi n'est pas observée, ils donneront l'ordre, espérons-le, au Préfet de police, de procéder à une enquête sérieuse; jusque-là nous devons nous défendre et ce n'est que par le concours de tous que nous arriverons à sauvegarder les ressources de notre syndicat et à fortifier notre Office de placement.

Et, le 18 janvier 1907, le secrétaire général écrivait : « Pour répondre à l'esprit de la loi du 14 mars 1904, j'estime que seules les chambres syndicales patronales et ouvrières, ainsi que les sociétés de secours mutuels, devraient être qualifiées pour servir d'intermédiaires entre l'offre et la demande de travail ».

Le préposé au placement de la *Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine* déclare que depuis la loi le chiffre des placements, qui, antérieurement, ne dépassait guère le chiffre global de 1,800, est monté, pour les dix premiers mois de 1906, à 12,109 à demeure et à 5,670 en extra. Néanmoins, le nombre des placeurs payants a augmenté. Parmi ceux-ci se trouvent d'ex-tenanciers de bureaux ayant été indemnisés et de leurs anciens commis et employés, et aussi d'anciens ouvriers qui furent parmi les plus acharnés manifestants pour obtenir la suppression des bureaux de placement autorisés.

Le préposé est sans cesse sollicité d'accepter des gratifications, et il montre un paquet de lettres émanant d'ouvriers et même de patrons qui lui font des offres d'argent.

---

[1] Voir *Annuaire de l'Union*, 1905, pages 65 et 37.

Au *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation*, on déclare que la loi n'a produit que de bons effets. Depuis sa promulgation, l'*Union* a vu augmenter le nombre de ses opérations de placement, ainsi que celui de ses adhérents.

Syndicats ouvriers. — La *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris* fait les déclarations suivantes :

En ce qui concerne notre profession, la loi du 14 mars 1904 n'a apporté aucune amélioration durable. Le placement, qui avait considérablement augmenté au moment de la disparition des bureaux de placement, a diminué ensuite, les agences s'étant pour la plupart rétablies sous d'autres dénominations.

En effet, dans la saison d'été 1904, qui a suivi le vote de la loi, beaucoup de patrons de Paris et de la banlieue surtout, qui avaient appris l'abolition des bureaux de placement, sont venus chercher les ouvriers à la Bourse du travail, mais au fur et à mesure des «sociétés fictives» ou «louches mutuelles» qui les ont remplacés, et qui, *par hasard*, se trouvaient représentées par un gérant ou délégué permanent, ancien placeur ou commis de placeur, les patrons ont repris le chemin de ces officines, qui avaient été indemnisées pour disparaître et qui florissent de plus belle, la plupart dans les mêmes locaux.

A l'heure actuelle, nous pouvons vous signaler les [11] sociétés suivantes, qui ne sont que des bureaux de placement dirigés par d'anciens placeurs.....

Les conséquences de cet état de choses sont faciles à comprendre :

1° Les ouvriers, pour avoir plus de chances de travail, sont obligés d'adhérer à plusieurs sociétés, d'où dépenses d'admission et de cotisation, qui leur occasionnent des dépenses trop élevées (*sans préjudice des sommes qui peuvent être données de la main à la main à ces placeurs qui n'ont pu changer de moralité en changeant leur emploi de nom*);

2° La concurrence provoquée entre les ouvriers dont le placement est dispersé; l'absence de tarif unique, forçant toutes les sociétés à accepter sans observation les conditions patronales sous peine de voir leur clientèle s'adresser à la société d'à côté.

La situation est donc restée absolument la même qu'avant la loi.

Conclusion : A notre avis, deux moyens se proposent : 1° Projet de loi Coutant : laisser le monopole du placement aux syndicats ouvriers, ou à défaut aux mairies; 2° Donner le monopole du placement aux mairies avec des délégués professionnels nommés par les syndicats.

L'*Union fraternelle des cuisiniers*, dont la création est de quelques mois postérieure à la promulgation de la loi, écrit que :

Depuis la suppression des bureaux de placement, il s'est fondé un grand nombre d'associations ouvrières et patronales qui ont, par le fait, maintenu la division du travail; mais ce qui a porté le plus de préjudice aux ouvriers, ce sont les Sociétés fondées par les anciens tenanciers de bureaux de placement (qui ont cependant reçu une indemnité) et où les ouvriers sont absolument à la merci du patronat.....

Nous trouvons que l'on accorde trop facilement le droit de placement [1] et que l'on devrait examiner plus attentivement les statuts.....

A la suite de ces faits, les associations ouvrières ont plutôt une tendance à s'affaiblir.....

Il serait bon d'examiner de très près le fonctionnement de ces divers bureaux, qui arriveront, comme auparavant, à exploiter les ouvriers qui auront besoin de leurs services.....

Après avoir fait l'énumération des sommes illicitement perçues pour le placement des ouvriers dans 11 associations tenues par d'anciens placeurs ou par leurs excommis, le conseil de la *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris* ajoute que :

Quantité d'anciens placeurs qui, sous le couvert de sociétés syndicales ou mutuelles, ne sont, en réalité, que des placeurs qui exercent leur commerce comme avant la loi du 14 mars 1904. Ce qu'il y a de mieux, c'est que les trois quarts de ces individus ont obtenu des indemnités assez fortes de la part de la ville de Paris, ce qui ne les a pas empêchés de continuer tout de même leur commerce.

Cet état de choses est même préjudiciable aux patrons qui ont recours à ces agences; car les ouvriers qui consentent à payer le placement, sont, en général, de mauvais ouvriers repoussés des syndicats ouvriers ou patronaux; le véritable travailleur trouve toujours à s'employer soit par l'intermédiaire de son syndicat, soit par l'intermédiaire de ses camarades de travail.

Pour la *Chambre syndicale ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés du département de la Seine,* « la loi n'est pas appliquée. Avant sa promulgation, il y avait, pour effectuer le placement, 28 bureaux tenus par des placeurs ou par des sociétés. Aujourd'hui, il y en a bien davantage. Tous les anciens placeurs, même de ceux qui ont été indemnisés, continuent leur commerce. Et le nombre des chômeurs est tel que les ouvriers n'hésitent pas à payer les placeurs pour être embauchés; car les patrons, étant les ennemis du syndicat ouvrier, s'adressent de préférence à ces placeurs clandestins pour le recrutement de leur personnel ».

« Malgré la loi du 14 mars 1904, disait le représentant de la Chambre syndicale au IVe Congrès des travailleurs de l'Alimentation, les placeurs existent toujours; après avoir empoché les indemnités, ils ont constitué de soi-disant sociétés mutualistes qui ne sont que des masques » [2].

Bien que fondé postérieurement à la promulgation de la loi, le *Syndicat ouvrier des dames de cafés restaurateurs et assimilées* estime que la situation est beaucoup plus mauvaise qu'auparavant : le chômage est plus intensif et la baisse des salaires

---

[1] Les pouvoirs publics n'ont pas à accorder ou à refuser aux associations légalement constituées le droit de créer un bureau de placement gratuit. D'après les articles 2 et 3 de la loi du 14 mars 1904, les bureaux de ces associations « ne sont soumis à aucune autorisation », ils sont seulement « astreints au dépôt d'une déclaration préalable à la mairie de la commune où ils sont établis » (et pour Paris à la Préfecture de police [art. 10]).

[2] Voir : *Compte rendu des travaux du Congrès, IVe Congrès,* etc.; *op. cit.*

s'est accentuée. « Aussi tombe-t-on davantage « sous la coupe » des patrons qui, par leurs organisations, placent parfois les ouvriers à l'aide de lettres fermées dans lesquelles les conditions de salaire sont stipulées à un taux ignoré de l'ouvrier, et ce taux est souvent inférieur à celui du salaire normal et courant de la profession.

« Toutes les sociétés quelconques qui se sont créées depuis la promulgation de la loi ne sont que des agences clandestines de placement.

« En somme, les résultats produits par la loi du 14 mars 1904 font presque regretter les placeurs autorisés. »

Du *Groupe syndical « l'Aurore » des ouvriers limonadiers-restaurateurs*, fondé en 1905, on écrit :

La disparition des bureaux de placement était d'utilité publique et morale pour les travailleurs des deux sexes qui étaient obligés de passer par les intrigues du marchandage sur la misère humaine.

Nous concevions que quiconque aurait été indemnisé par la Ville de Paris pour ce trafic honteux devait complètement disparaître. Mais, la plupart, reconnaissant les avantages de cette exploitation, ont trouvé parmi les travailleurs des inconscients qui leur ont permis de se reformer sous le titre de syndicat, et maintenant... ils touchent de la part des patrons et des employés... Des gens comme eux, ayant tablé antérieurement sur les principes du marchandage, il était très difficile, lorsqu'ils se reconstituaient, de leur faire prendre de bons principes, vu qu'ils en avaient toujours exercé de mauvais. Et ne connaissant que leurs noms depuis de nombreuses années sur la place de Paris, MM. les patrons leur accordent la préférence; tandis que s'ils avaient été des personnes non connues, les organisations purement ouvrières, par leur vitalité et leur concurrence, auraient fait disparaître ces individualités. Cela aurait permis aux délégués des organisations ouvrières de rentrer en contact avec MM. les patrons, de pouvoir se communiquer leurs impressions, et, en se fréquentant, à apprendre à mieux se connaître, dans l'intérêt des uns et des autres.

Depuis la promulgation de la loi, le nombre des placements effectués par la *Mutualité syndicale des sommeliers garçons marchands de vins et liquoristes de Paris* a diminué et le nombre des chômeurs aurait augmenté. Cette situation aurait pour causes : 1° le marasme des affaires; 2° la répugnance de plus en plus marquée chez les ouvriers à se faire placer par l'intermédiaire des chambres syndicales patronales [1]; 3° l'augmentation du nombre des placeurs clandestins. En résumé, le *statu quo ante* était de beaucoup préférable pour tous, patrons comme ouvriers.

A l'*Union centrale des pâtissiers-cuisiniers* et à *La « France » des garçons limonadiers-restaurateurs*, on déclare que la loi n'a produit que de bons effets. Ces deux syndicats ne fonctionnent que depuis la promulgation de la loi.

---

[1] Comme on l'a déjà fait remarquer (voir p. 107), la *Mutualité syndicale des sommeliers* n'est qu'une association annexée à la *Corporation des marchands de vins* pour lui tenir lieu de bureau de placement.

En 1906, au IVe Congrès de la *Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation* [1], la question du « placement par les mairies, sous le contrôle des syndicats élisant des délégués au travail » était mise à l'ordre du jour. Mais la discussion ne porta que sur la suppression ou le maintien du service de placement dans les syndicats ouvriers.

Cette suppression était proposée par la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine* [2]. Appuyée par le délégué du *Syndicat ouvrier des meuniers et parties similaires du département de la Seine*, elle fut vivement combattue par le représentant de la *Chambre syndicale ouvrière des limonadiers*, « qui considère le placement comme la base du recrutement syndicaliste dans l'alimentation ». Le délégué de la *Chambre syndicale des pâtissiers* se prononça à peu près dans le même sens, et celui de la *Chambre syndicale des cuisiniers* montra comment le service de placement avait été supprimé ou plutôt réorganisé dans ce syndicat :

« Un office de placement fonctionne en dehors du syndicat sous le contrôle de ce dernier, par l'administration et aux frais des intéressés. C'est le système qui nous semble le mieux résoudre le problème dans l'état présent des choses. Il permet le contrôle syndical et la sauvegarde des intérêts corporatifs et il permet en même temps de garantir les militants contre la vindicte patronale » [3].

Toutefois il insista pour que le Congrès se prononçât sur « la question de savoir s'il y a intérêt à ce que dans l'avenir le placement soit fait par les mairies ou tout au moins que ce soit les municipalités qui en supportent les frais ». Mais la question ne fut pas résolue, elle fut ajournée par les deux ordres du jour suivants :

Le Congrès, considérant que le placement dans les syndicats gêne la revendication, invite les organisations adhérentes à la Fédération à étudier sérieusement cette question, de façon à pouvoir la solutionner en prochain congrès.

Vu la campagne énergique entreprise par la Fédération de l'alimentation en 1903, d'obliger les pouvoirs publics à supprimer définitivement les bureaux de placement payants (décision du Congrès de Lyon) afin d'en faire bénéficier le placement par les syndicats ouvriers, le seul reconnu par les assises ouvrières et le seul pouvant donner satisfaction aux exploités de l'alimentation.

Attendu qu'il est de première nécessité d'assurer pour les militants des syndicats, en lutte constante contre le patronat, leur existence et celle de leur famille;

Attendu aussi que les syndicats ouvriers de l'alimentation faisant du placement, qu'il est évident, tout en reconnaissant que le placement est plutôt néfaste dans toute organisation ouvrière, mais que nous ne devons pas laisser le soin, malgré la loi du 14 mars 1904, supprimant ces officines de vol et de prostitution, que, tout au contraire, nous devons par tous les moyens leur permettre l'accès dans nos syndicats, à ceux-ci de leur faire par la suite leur éducation syndicale et non pas renvoyer les camarades aller se laisser exploiter sous les différentes étiquettes de mutualité et de philanthropie;

---

[1] Voir *Compte rendu des travaux du IVe Congrès* etc., *op. cit.*

[2] Voir pages 39, note 1 et page 62.

[3] *Cf* page 100.

Le Congrès décide de laisser le soin à toute organisation de se régir comme elle l'entend, c'est-à-dire faire ou ne pas faire de placement;

Que, tout au contraire, le Congrès doit envisager à entreprendre une nouvelle campagne pour l'abolition définitive de ces cavernes de voleurs puisque, en tête de ces louches officines, ce sont toujours les mêmes placeurs;

En conséquence, nous demandons le maintien du *statu quo* jusqu'au prochain Congrès.

Sociétés de secours mutuels. — Pour l'« *Étoile* » *des garçons restaurateurs et limonadiers*, la loi n'a eu que de mauvais effets : faire dépenser inutilement 1,608,000 francs à la Ville de Paris pour indemniser des placeurs qui continuent leur industrie sous le couvert de diverses associations, et faire créer un grand nombre d'associations fictives qui servent à masquer les opérations de placeurs clandestins qui exploitent scandaleusement les ouvriers.

La progression constante dans le nombre des placements effectués par l'*Étoile* depuis plusieurs années [1], « ne doit pas être attribuée à la suppression des bureaux de placement, mais à la direction de la nouvelle gérance depuis 1902 ».

Le directeur de l'*Avenir du IIe arrondissement* (maîtres d'hôtel, limonadiers, restaurateurs), employé pendant vingt ans dans un des principaux bureaux de la profession tenu par M. X..., déclare que, « pour les bons ouvriers, le placeur était de beaucoup préférable. Il coûtait moins cher que les associations — M. X... ne prenait que 10 p. 0/0 sur le premier mois — et plaçait plus rapidement.

« Ainsi l'ouvrier placé par M. X... à raison de 100 francs par mois et nourri (ce qui est une bonne place) ne lui devait donc que 10 francs. Comme les places procurées par ce bureau étaient sérieuses, l'ouvrier y pouvait rester cinq, six et même dix ans. Aujourd'hui, à l'*Avenir*, il doit verser un droit d'admission de 3 francs et une cotisation annuelle de 36 francs. Il est vrai qu'en cas de maladie, il jouit des avantages que procure la Société.

« Quant à la catégorie des ouvriers qui demandèrent la suppression des bureaux de placement, comme ils ne restent jamais en place, pour eux, la situation est la même qu'auparavant, et ils feront toujours entendre des plaintes injustifiées. »

Le nombre des adhérents, ainsi que celui des opérations de placement, a, depuis la promulgation de la loi, augmenté dans de notables proportions à la *Société des cuisiniers de Paris* et à la *Saint-Michel* (pâtissiers-glaciers). « Malheureusement, le placement clandestin [2] se fait toujours par des sociétés fictives et même par d'anciens placeurs indemnisés. »

---

[1] Voir tableau statistique page 93.

[2] Voir page 22, note 1.

La *Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-cuisiniers de Paris* déclare que :

La loi du 14 mars 1904 a eu pour effet d'assurer la marche progressive de notre Société au point de vue du placement et du nombre de nos adhérents qui s'élève, au 31 décembre 1906, à 501 membres participants, soit une plus-value de 115 par rapport au 31 décembre 1903, où le nombre de nos participants n'était que de 386.

Les modifications que nous jugerions utile d'apporter à la loi, ce serait de faciliter, par des subventions ou allocations (comme pour les syndicats) le service de placement que les sociétés de secours mutuels ont institué [1]...

Quant au placement clandestin, à notre connaissance, les places qui sont données par les courtiers des fournisseurs le sont dans un but probablement plus avantageux qu'humanitaire. Il y a aussi les anciens placeurs qui, sous le couvert de la vente de fonds, l'exercent; mais nous n'en avons aucune preuve palpable.

Le président de l'*Union amicale de la Porte-Saint-Martin* (garçons limonadiers, marchands de vin) trouve « que, en général, la loi n'a produit que de bons effets. Malheureusement les patrons ont diminué les ouvriers pour récupérer les frais de placement que la loi fait exclusivement peser sur eux. Les sociétés comme l'*Union* ont délivré l'ouvrier de la tutelle des syndicats patronaux qui, si elles n'existaient pas, auraient seuls le monopole du placement, les patrons n'ayant jamais recours aux syndicats ouvriers. Et puis le placement clandestin se fait toujours, parce qu'il y a un trop grand nombre de sociétés qui le facilitent. »

A la *Bonne-Nouvelle*, on déclare que la loi est mauvaise, qu'elle nuit aux bons ouvriers et surtout aux femmes qui, ne gagnant pas assez pour faire partie de plusieurs associations, restent souvent sans travail. Les placeurs coûtaient moins cher que les associations et ils plaçaient mieux et plus rapidement.

« Les employés sérieux, écrit le gérant de la Société, regrettent en général les bureaux de placement; les patrons sont unanimes à ce sujet. »

La *Société amicale des cuisiniers, limonadiers, restaurateurs* « se plaint de ces groupes qui se montent sous le titre de philanthropes et qui agissent comme les anciens bureaux ». Aussi, depuis la loi, le nombre des bureaux payants a-t-il augmenté. La plupart des gérants, employés et tenanciers des anciens bureaux ont fondé des associations fictives, dans lesquelles ils continuent à faire payer les ouvriers qu'ils placent.

Ces trois dernières sociétés ont été fondées postérieurement à la loi.

Associations diverses. — A l'*Association amicale du « Cordon-Bleu »*, on estime que les placeurs sont généralement regrettés. Leur intermédiaire constituait le

---

[1] Il faut remarquer que le Conseil municipal subventionne les offices de placement de plusieurs sociétés de secours mutuels (voir page 31).

procédé le plus commode et le plus prompt pour les ouvrières, qui en réclameraient le rétablissement.

Pour l'*Association amicale de la « Cuisine pour tous »*, la loi aurait produit tous ses bons effets, si le placement clandestin n'avait encore augmenté sous le couvert de pseudo-associations. Toutefois, pour les patrons qui s'adressent à l'Association, ils en sont pleinement satisfaits.

D'après le secrétaire de la *Fraternelle* (limonadiers, restaurateurs, etc.), la loi présenterait de grands avantages pour les ouvriers, si, sous le couvert de diverses associations, des placeurs ne continuaient pas leurs opérations illicites.

Le secrétaire de la *Société amicale « le Soleil »* (limonadiers, restaurateurs, etc.) transmet les « observations » suivantes :

Si, toutefois, mes renseignements peuvent améliorer notre sort, voici ce que nous demandons : l'*abolition du placement par les syndicats patronaux*, ainsi que par les *anciens placeurs*, qui, après avoir été expropriés par la ville de Paris, sont encore à la tête des soi-disant sociétés de placement gratuit.

L'un et l'autre font un tort considérable à notre corporation, ainsi qu'à toutes les autres qui sont dans le même cas. Ils font baisser les salaires et augmenter les frais de placement, qui devraient être supprimés.....

Tant que le placement se fera dans ces conditions, l'employé sera toujours exploité, attendu que les anciens placeurs et les patrons seront les maîtres de la place de Paris.....

Bien que, sous le couvert d'associations multiples, le placement clandestin s'effectue continuellement, on déclare à l'*Union fraternelle* (employés, hôteliers, restaurateurs, limonadiers) que la loi a eu de bons effets, surtout en supprimant les collusions faites au détriment de l'ouvrier entre patrons et placeurs peu scrupuleux.

« La loi n'a pas rempli son but, dit-on à l'*Association ouvrière de la pâtisserie française*, il y a plus de placeurs qu'auparavant. Ce sont des ouvriers qui ne travaillent jamais, qui ont demandé la suppression des bureaux de placement et qui viennent aujourd'hui faire du tumulte pour empêcher l'Association de tenir ses assemblées générales.

« Pour les ouvriers sérieux, la situation antérieure était préférable, à tous points de vue, à la situation actuelle. »

Le préposé de la *Parisienne* [1] (restaurateurs et limonadiers) déclare que la loi n'a produit, en général, que de bons effets, et l'ouvrier peut se placer aisément sans bourse délier.

Malheureusement la loi n'est pas complètement appliquée. Il y a encore nombre

---

[1] Depuis le 1er janvier 1907, cette association s'est transformée en syndicat patronal.

de placeurs clandestins, qui opèrent sous le couvert de diverses associations fictives. Dans plusieurs de ces pseudo-associations, pour s'attacher la clientèle des ouvriers, on leur fait déposer leurs papiers et s'ils exigent qu'on les leur restitue, on leur déclare que l'association ne s'occupera plus jamais d'eux.

L'un des directeurs de l'*Union française* (limonadiers, marchands de vin, etc.), ancien placeur exproprié, assure que la loi du 14 mars 1904 a été défavorable aux ouvriers et aux patrons. Il donne à ce sujet les mêmes raisons que ses anciens confrères : le placeur était mieux placé pour donner satisfaction à l'ouvrier et au patron, et il y avait intérêt; sa responsabilité était réelle, celle des associations l'est beaucoup moins; il en est même où elle n'existe pas.

A la *Fraternelle amicale* (limonadiers, cuisiniers, etc.), association qui, le 15 janvier 1907, a remplacé l'*Amicale*, autre association de la profession, le secrétaire déclare que la situation des ouvriers est la même qu'avant la loi du 14 mars 1904. Ils éprouvent les plus grandes difficultés pour trouver du travail, s'ils n'ont recours aux anciens placeurs opérant aujourd'hui sous le couvert de diverses associations.

La loi n'a, en réalité, profité qu'à ces derniers; ils ont touché des indemnités, et continuent toujours leur exploitation.

Le préposé de l'*Union française* (limonadiers, restaurateurs, etc.), association qui n'est, en réalité, qu'une succursale de l'*Union amicale fraternelle*, déclare que, depuis vingt-huit ans, il ne vit que du placement. Avant la loi, bien que n'étant pas placeur autorisé, il gagnait environ 10,000 francs par an. Actuellement, il continue la même profession, par l'intermédiaire de l'« Union française ». Quant aux ouvriers qui ne sont pas sociétaires, il les place tout de même gratuitement, s'en rapportant « à leur bon cœur » pour être dédommagé de sa peine.

Malgré tout, la loi n'a produit que de mauvais effets : chômage, exploitation plus grande des ouvriers, misère, etc. Pour remédier à cet état de choses, il n'est que temps de rétablir les placeurs, que, du reste, on n'aurait jamais dû indemniser puisqu'ils continuent leur commerce.

La loi, dit-on, à l'*Indépendante* (restaurateurs, limonadiers, marchands de vin), n'a eu de bons résultats que pour les ouvriers des petits emplois. Au contraire, pour ceux qui occupent habituellement des places d'un bon rapport, elle aurait été plutôt nuisible.

Le placeur était plus apte qu'une association quelconque pour choisir, sous sa responsabilité, l'ouvrier qui convenait à telle ou telle maison, et il donnait plus aisément satisfaction au patron et à l'ouvrier.

Le président de la *Sécurité de la Porte Saint-Martin* trouve que la loi a produit de bons effets, qui seraient encore meilleurs si le placement clandestin ne continuait pas à s'exercer grâce à la multiplicité de pseudo-associations. Depuis la promulgation

de la loi, il y aurait plus de cent-vingt associations de tous genres qui se seraient constituées dans l'unique but de faire du placement rétribué. Ces associations changent de titre, disparaissent pour se reformer, se transportent d'un endroit à l'autre avec une fréquence extraordinaire. Enfin, ce qui n'est pas un moindre scandale, d'anciens placeurs indemnisés ont aussi créé des associations pour continuer leur commerce à l'abri de la loi qu'ils violent journellement.

Le gérant de la *Seine* (restaurateurs, limonadiers, marchands de vin) écrit que :

Le principe de la loi qui a supprimé les bureaux de placement est très bien ; mais l'application en est mauvaise. Le but que se proposait le législateur n'a pas été atteint parce que :

1° Trop grand nombre de sociétés sous le titre et *étiquette* de philanthropiques et autres, ne font que du placement déguisé, en appelant à elle des employés pour les admettre comme sociétaires, moyennant 5 ou 1 franc d'inscription et 2 ou 3 francs de cotisations mensuelles. (Et ces cotisations ne donnent droit qu'au *placement*, à deux ou trois exceptions près, et ces sociétés exceptionnelles étaient créées depuis de longues années avant la suppression des bureaux de placement) ;

2° Par ce grand nombre de sociétés, le travail se trouve disséminé, le sociétaire chômeur est obligé de visiter des sociétés *concurrentes* à la *sienne*, où, si il trouve une occupation, il lui faut à nouveau payer une nouvelle inscription et de nouvelles cotisations ;

3° Les délégués de chaque société vont faire la place pour caser leur marchandise *travail*, et ils sont obligés, pour donner du travail à leurs adhérents, de se faire une concurrence acharnée, d'où *avilissement des salaires ;*

4° Il devrait être interdit aux délégués au travail de faire la place. Là, gît le danger. Au XXe siècle, avec le télégraphe, le téléphone et tous les moyens de communications rapides, les difficultés entre l'employeur et l'employé devraient être supprimées dans la mesure du possible. Le patron, en toute liberté, sans *pression d'aucune sorte*, doit aller chercher ses employés *là où ils se trouvent.*

« Je ne pourrai dire qu'une chose, écrit le président du *Groupe international* (cuisiniers, limonadiers, restaurateurs), c'est que les sociétés patronales qui se sont constituées étant presque toutes régies par des anciens placeurs indemnisés, il existe de ce fait que l'ouvrier doit clandestinement payer ces places qui sont déjà payées par les patrons. De là les nombreuses plaintes de l'ouvrier malheureux qui n'a pas les moyens de délivrer des pots-de-vin. La société patronale est donc néfaste pour l'ouvrier de par les inconvénients [qu'elle présente] et qui n'existent pas dans les groupements ouvriers. »

De toutes ces « associations diverses » il n'y en a qu'une seule, la *Fraternelle*, qui existait avant la promulgation de la loi.

Beaucoup d'associations — syndicales, mutuelles ou libres — font entendre les mêmes doléances, en ce qui concerne les opérations de placement effectuées par des placiers en marchandises de leurs professions respectives ; ainsi que sur le grand

nombre de marchands de vin qui créent des associations fictives dans l'intérêt de leur commerce.

En outre, elles se dénoncent les unes les autres comme étant de véritables agences de placement clandestin.

Divers. — Des ouvrières de l'alimentation ont déclaré que pour être placées par telle association il leur fallait verser tout d'abord un droit d'inscription de 4 francs, plus une autre somme pour leur livret de sociétaire et leur photographie.

Pour remédier aux risques d'un chômage trop prolongé, elles sont dans l'obligation de faire partie de plusieurs associations du même genre. Car les patrons ne s'adressent guère aux syndicats ouvriers, dans lesquels, du reste, il faut «aussi, bien souvent, donner la pièce au préposé pour être plus ou moins bien placé».

Ces ouvrières trouvaient que la loi avait aggravé leur situation et les obligeait à des débours plus élevés que ceux que les bureaux payants autorisés exigeaient d'elles.

VII. — NOURRISSEURS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, deux bureaux de placement autorisés fonctionnaient; l'un d'eux avait, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 2,875 placements à demeure, au tarif de 1/5e du salaire mensuel. Lors de leur suppression, la ville de Paris leur a alloué une indemnité de 34,000 francs [1].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les patrons et les ouvriers nourrisseurs y aient jamais eu recours.

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les associations figurant au tableau statistique [2] — que celui de l'*Union syndicale franco-suisse*. Deux autres associations ayant un service de placement se sont fondées depuis la promulgation de la loi.

---

[1] Voir, page 7.

[2] Voir ci-dessous.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*"*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904.				1905.		1906.	
			1er TRIMESTRE.		2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.					
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Union syndicale des nourrisseurs et éleveurs de Paris et de la banlieue	0	0	0	0	0	0	1,651	"	1,812	(1) "
Union syndicale franco-suisse	548	"	"	"	(2) 352	"	630	"	1,146	"
Union philanthropique des nourrisseurs	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"

(1) Le nombre des extras serait insignifiant.
(2) Chiffre global de toute l'année 1904.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Deux associations sont désignées dans la profession comme servant à masquer des opérations illicites de placement payant; l'une d'elles a été fondée et est gérée par une ancienne tenancière d'un bureau exproprié (8,000 francs d'indemnité).

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES ASSOCIATIONS À LA FIN DE 1906.

ASSOCIATIONS DIVERSES. — *Union syndicale des nourrisseurs et éleveurs de Paris et de la banlieue;* cotisation annuelle payable d'avance : 15 francs. — *Union philanthropique des nourrisseurs :* cotisation annuelle payable d'avance : 15 francs.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

Le bureau de l'*Union syndicale des nourrisseurs* « place beaucoup de jeunes gens

[1] Voir, page 21.

arrivant de l'Auvergne principalement et n'ayant jamais travaillé ailleurs que dans leurs montagnes ».

Deux associations fonctionnent dans les locaux des deux placeurs expropriés (rue d'Allemagne et rue de Viarmes); la troisième a son siège chez un marchand de vin du quartier de La Chapelle.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

A l'*Union syndicale des nourrisseurs et éleveurs de Paris et de la banlieue*, le président est élu pour trois ans.

E) SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, POUR 1906, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Aucune association n'a reçu de subvention.

Appréciations sur les effets de la loi.

ASSOCIATIONS DIVERSES. — A l'*Union syndicale des nourrisseurs et éleveurs de Paris*, on déclare que la loi, qui aurait dû produire de bons effets, n'a apporté aucun changement aux habitudes de la profession; la situation est absolument la même qu'avant sa promulgation.

DIVERS. — Plusieurs ouvriers, après avoir assuré que les anciens placeurs continuent leur commerce, concluent en disant : « C'est encore plus mal qu'avant la loi ».

VIII. — TEINTURIERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, un seul bureau de placement autorisé fonctionnait; il avait, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 94 placements à demeure, au tarif de 2 francs. Lors de sa suppression, la Ville de Paris lui a alloué une indemnité de 2,000 francs [1].

---

[1] Voir page 7.

Quant aux bureaux municipaux — sauf 2 placements effectués en 1887 — il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les patrons et les ouvriers teinturiers y aient jamais eu recours.

Comme office de placement gratuit, il n'existait — des deux syndicats figurant au tableau statistique [1] — que celui de la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs de la Seine.*

A la *Chambre syndicale des ouvriers teinturiers-apprêteurs et similaires du département de la Seine*, le placement s'est toujours fait par camaraderie sans qu'aucune statistique en soit dressée.

Ces syndicats existaient antérieurement à la promulgation de la loi.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*»*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Chambre syndicale [patronale] de la teinture et des industries qui s'y rattachent	0	0	0	0	(1) 51	(1) 6	324	48	442	40
Chambre syndicale et d'appui mutuel des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs de la Seine.	756	265	142	64	645	199	715	446	586	389

(1) Depuis août.

Observations [2].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Dans les deux syndicats ci-dessus énumérés, le service de placement est assuré par l'un des sociétaires.

---

[1] Voir ci-dessous.

[2] Voir page 21.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX OU MIXTES. — *Chambre syndicale [patronale] de la teinture.* « Chaque membre actif paye une cotisation annuelle de 20 francs, versés au Syndicat général du commerce et de l'industrie, et une autre de 10 francs pour la caisse particulière de la chambre ». — Membre adhérent, cotisation annuelle : 6 francs; membre adhérent correspondant : 12 francs.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Chambre syndicale et d'appui mutuel des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs.* Admission : 0 fr. 25 ; cotisation mensuelle : ouvrier, 1 franc ; ouvrière, 0 fr. 75.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

La *Chambre syndicale [patronale] de la teinture* estime que, « sur 100 placements effectués, il y en a 75 pour ouvriers et ouvrières et 25 pour demoiselles de magasin et livreurs. Les offres d'emplois sont particulièrement nombreuses aux époques suivantes : mars, avril, mai, puis septembre et octobre. Les placements effectués ne représentent que 50 p. 100 des offres, alors que notre industrie, pendant ces quelques mois, se trouve en pleine activité. »

Le service du placement se fait sur la rive gauche, dans le magasin d'un membre du syndicat.

A la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs*, le placement est ainsi réglementé :

ART. 32. — Le délégué au placement tient à sa disposition : un livre des demandes d'emplois; un livre des offres d'emplois; un livre des chômeurs subventionnés et un livre de réclamations ou observations.

Le délégué doit donner les places par rang d'inscription, mais en tenant compte des aptitudes de chacun.

Il doit placer les *syndiqués de droit* (sont considérés comme syndiqués de droit les syndiqués depuis un an [art. 2]) les premiers.

Pour avoir droit à son rang d'inscription, le chômeur doit se présenter tous les matins à la permanence.

ART. 33. — Tout syndiqué connaissant une place ou la possibilité d'embauchage doit le faire savoir au siège social. La correspondance lui sera remboursée.

Le syndiqué manquant à ce devoir serait blâmable.

Les placements effectués se décomposent ainsi : ouvrières ou petites mains, 60 p. 100; ouvriers, 20 p. 100; demoiselles de magasin pour teintureries et apprentis, 20 p. 100.

La *Chambre syndicale* place aussi les non-syndiqués, mais ses adhérents sont toujours placés les premiers. Son service de placement fonctionne, dans ses bureaux, à la Bourse centrale du travail, « de 9 heures à midi; de 2 à 5 heures et de 8 à 10 heures du soir, jeudi soir excepté ».

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

Les statuts et règlements des associations susmentionnées ne présentent aucune particularité et ne donnent lieu à aucune observation.

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

La *Chambre syndicale et d'appui mutuel des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs de la Seine* a reçu une subvention de 1,680 francs et la *Chambre syndicale des ouvriers teinturiers apprêteurs et similaires du département de la Seine*, une autre de 420 francs [1].

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX OU MIXTES. — Le sociétaire chargé du service de placement pour la *Chambre syndicale [patronale] de la teinture et des industries qui s'y rattachent* déclare que la loi n'a dû produire, à son avis, que de bons effets, en permettant à l'ouvrier de se placer dans de meilleures conditions. Du reste, dans la profession, la question de la suppression des placeurs ne se posait guère; il n'y en avait qu'un, et les ouvriers se placent surtout par relations de camaraderie.

SYNDICATS OUVRIERS. — De la *Chambre syndicale et d'appui mutuel des ouvriers teinturiers-dégraisseurs*, on écrit : « Nous ne nous sommes pas beaucoup ressentis de la suppression des bureaux de placement payants; car le seul qui existait dans notre corporation ne faisait pas grand'chose. La petite indemnité (2,000 francs) qu'il a touchée lors de sa suppression le prouve. Toutefois, il y a eu une notable augmentation [dans le chiffre de nos placements] surtout pour les extras ».

---

[1] Ce syndicat ne figure pas dans les tableaux statistiques (voir page 127).

SECONDE PARTIE DE L'ENQUÊTE.

PROFESSIONS DANS LESQUELLES LES BUREAUX AUTORISÉS CONTINUENT À FONCTIONNER.

EMPLOYÉS DE BANQUE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. — EMPLOYÉS DE MARCHANDS DE COMESTIBLES. — DOMESTIQUES EN TOUS GENRES. — GARÇONS ÉPICIERS. — GARÇONS MEUNIERS. — MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT.

SECONDE PARTIE DE L'ENQUÊTE.

I. — EMPLOYÉS DE BANQUE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 2 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 1,111 placements à demeure et de 84 en extra, au tarif de 3 p. 100 du salaire annuel et de 5 p. 100 pour les employés nourris et logés. A la fin de décembre 1907, ces deux bureaux continuaient à fonctionner; mais le tarif de l'un d'eux n'était plus que de 2 p. 100[1]. Ce dernier bureau fonctionne comme agence correspondante de la *Société suisse des commerçants*[2]; pendant l'année 1905-1906 (1er mai au 30 avril), il avait effectué 258 placements à demeure et 277 pendant l'exercice 1906-1907[3].

Quant aux bureaux municipaux de placement, ils avaient effectué, de 1896 à 1899, 29,237 placements à demeure et 3,147 en extra[4] pour les catégories suivantes d'employés : garçons de magasin : 3,393 à demeure, 163 en extra; hommes de peine : 4,316 à demeure, 710 en extra; garçons de courses : 10,566 à demeure, 1,347 en extra; employés aux écritures : 3,686 à demeure, 137 en extra; courtiers et placiers : 2,157 à demeure, 382 en extra; demoiselles de magasin : 2,170 à demeure, 154 en extra; demoiselles pour courses : 2,631 à demeure, 218 en extra; caissières : 318 à demeure, 36 en extra[5].

Les offices de placement gratuits annexés aux diverses associations groupant des employés de banque, de commerce et d'industrie, ont toujours été nombreux et il est presque impossible d'en établir une statistique exacte.

---

[1] Voir page 12, note 1.

[2] Voir le *Placement des employés...* (1893), pages 368 et 369.

[3] Voir Société suisse des commerçants, *XXXIe Rapport du service de placement; exercice du 1er mai 1906 au 30 avril 1907;* Zurich; 1907; 1 broch. in-8°.

[4] Ces chiffres comprennent les résultats produits par les 16 bureaux de Paris, par le bureau municipal de Levallois-Perret et par un bureau d'association privée installé à la mairie du XIe arrondissement et qui tenait alors lieu de bureau municipal.

[5] Pour le placement pendant l'année 1902, voir *Bulletin de l'Office du travail* de février 1904, page 127.

A la fin de 1907, les 50 associations ayant fait connaître qu'elles s'occupaient de placement se répartissaient ainsi :

BANQUE [1].

a) Syndicats patronaux et mixtes	2
b) Syndicats ouvriers	1
c) Sociétés de secours mutuels	//
d) Associations diverses [2]	//

COMMERCE ET INDUSTRIE.

a) Syndicats patronaux et mixtes	6
b) Syndicats ouvriers	15
c) Sociétés de secours mutuels	7
d) Associations diverses [3]	5

COMPTABILITÉ, ÉCRITURES, STÉNOGRAPHIE, ETC.

a) Syndicats patronaux et mixtes	//
b) Syndicats ouvriers	10
c) Sociétés de secours mutuels	1
d) Associations diverses [4]	3

Le Conseil municipal de Paris accorde des subventions à plusieurs de ces associations. En voici l'énumération :

SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, POUR 1907, AUX DIVERSES ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Syndicat des employés du commerce et de l'industrie : 500 francs; *Chambre syndicale des placiers en fleurs, plumes et apprêts :* 255 francs; *Chambre syndicale des employés :* 2,040 francs; *Syndicat des courtiers et représentants de commerce :* 1,275 francs; *Syndicat général des garçons de magasin, cochers-livreurs et parties similaires de la Seine :* 1,120 francs; *Syndicat des voyageurs et représentants de commerce :* 765 francs; *Syndicat des dames employées de commerce et de l'industrie :* 200 francs; *Union fraternelle des employés :* 200 francs; *Société de secours mutuels des employés en librairie :* 100 francs; *Association amicale des anciens élèves de l'École supérieure de commerce :*

---

[1] Sous ce terme générique de «banque», on comprend non seulement les employés de banquiers et de changeurs, mais aussi les employés de bourse qui sont occupés par les agents de change, les coulissiers et les remisiers.

[2] Voir page 15, note 2. — Sont aussi classées sous cette dénomination, les associations d'enseignement et d'anciens élèves qui sont assez nombreuses pour les employés.

[3] Voir page 15, note 2.

[4] *Ibid.*

200 francs; *Union amicale des employés en électricité et en bronze :* 300 francs; *L'« Avenir », société de prévoyance et de secours mutuels des dames et demoiselles du commerce et de l'industrie :* 300 francs. — *Syndicat des femmes caissières, comptables et employées aux écritures :* 400 francs; *Union des comptables, groupe professionnel et de mutualité :* 1,500 francs; *Chambre syndicale des comptables et teneurs de livres :* 1,785 francs; *Chambre syndicale des femmes sténographes et sténodactylographes :* 510 francs; *Association des comptables du département de la Seine :* 1,200 francs; *Institut sténographique de France :* 300 francs; *Association amicale des anciens élèves de l'école Pigier :* 200 francs.

Comme, d'après les renseignements qui ont été recueillis, il apparaît très nettement que la loi du 14 mars 1904 n'a, pour l'ensemble des diverses catégories d'employés de banque, de commerce et d'industrie, apporté aucun changement dans la manière habituelle de se placer, il a paru suffisant d'enregistrer les déclarations de personnalités compétentes et d'associations qui, par le nombre et la diversité des membres qu'elles groupent, ont qualité pour fournir des indications et formuler des appréciations générales sur les effets de la loi.

Appréciations sur les effets de la loi.

Syndicats ouvriers. — D'après le secrétaire de la *Chambre syndicale des employés*, les employés de commerce proprement dits, de même que les livreurs et cochers livreurs, n'ont jamais eu recours, que dans une faible mesure, aux bureaux de placement. Pour ces catégories d'employés — aussi bien dans le gros que dans le détail — le placement se fait surtout par relations d'employé à employé et de patron à patron; puis par les placiers et par les réassortisseurs. En outre, pour rendre service à leur clientèle de détaillants, d'importantes maisons de gros ont souvent, à l'intérieur de leurs magasins, des tableaux indiquant des offres d'emplois dans telle ou telle spécialité; et les réassortisseurs, allant fréquemment dans ces maisons, prennent connaissance de ces indications et servent ainsi d'intermédiaires bénévoles pour le placement des employés.

Quant aux 2 bureaux autorisés, ils font sérieusement le placement, mais surtout pour les employés aux écritures.

Pour la Chambre syndicale, la loi n'a apporté aucun changement.

Au *Syndicat des employés du commerce et de l'industrie*, on déclare que, sauf pour les comptables, qui sont généralement placés par l'un des deux bureaux autorisés, les autres employés de banque, de commerce et d'industrie, n'y ont généralement pas recours; ils se placent surtout par relations, par les sociétés professionnelles et, de préférence quand ils le peuvent, par les placiers, qui leur procurent les meilleures places.

Si, depuis 1904, le nombre de placements effectués par le Syndicat a augmenté

dans de notables proportions, cela tient à une augmentation parallèle du nombre de ses adhérents, et non à une influence quelconque de la loi.

En 1902, le chiffre global des placements était d'environ 500 [1]; en 1907, il s'élevait à 956 (499 à demeure, 76 petites comptabilités et emplois temporaires, 262 débutants et 81 divers) [2].

Pour le *Syndicat des représentants-voyageurs parisiens*, la loi n'a eu aucun effet. Les représentants et les voyageurs sont placés par des syndicats et par d'autres associations professionnelles, ainsi que par relations, mais jamais par les placeurs, qui ne présentent aucune garantie.

Le *Syndicat des dames employées du commerce et de l'industrie* fait des déclarations à peu près semblables aux précédentes et assure, qu'en général, les dames employées ne s'adressent jamais aux bureaux de placement.

L'*Alliance sténographique, association interméthodique de sténo-dactylographes*, publie dans son *Bulletin trimestriel* d'avril 1908, la note suivante, qui concerne la multiplicité des offices de placement :

Le Conseil prend connaissance d'une lettre de la Chambre syndicale des sténo-dactylographes, se plaignant de la multiplicité des offices de placement et proposant une réunion des différents Conseils syndicaux pour essayer de trouver le remède.

Le Conseil, se référant à l'opinion qu'il a émise et publiée dans le numéro de *Sténo-Revue* d'août 1906, estime que toute tentative de ce genre est condamnée d'avance à l'insuccès, en raison non seulement de la multiplicité croissante des centres de placement (cinq ou six nouvelles sociétés s'étant encore constituées en 1907), mais aussi de la diversité d'intérêts des plus puissants d'entre eux; grandes écoles de sténographie, maisons de machines à écrire et annonces de journaux.

Cette opinion est confirmée par le fait que depuis quelques mois la plupart des places qui ont échappé aux membres de l'Alliance ont été prises par les élèves ou candidats d'une maison de machines à écrire à laquelle on ne peut évidemment demander la suppression de son école ou de son service d'emplois.

Néanmoins, malgré ces raisons, le Conseil estime qu'il est de son devoir de ne pas se désintéresser de la question, et délègue MM. X..... pour suivre les réunions qui pourraient être provoquées par la Chambre syndicale des sténo-dactylographes.

Sociétés de secours mutuels. — A l'*Association des comptables du département de la Seine*, s'il y a eu des fluctuations dans le nombre des placements effectués, elles tiennent à des causes étrangères à la promulgation de la loi, qui n'a eu aucune répercussion pour l'Association. Du reste, les bureaux de placement n'ont jamais placé de « véritables comptables ».

---

[1] Voir : *Les Associations professionnelles ouvrières*, IV, 662.

[2] Voir : *L'Employé, organe mensuel du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie*, mars 1908.

Pendant le premier semestre de 1907, cette Société a effectué 444 placements (289 à demeure, 113 petites comptabilités et emplois temporaires, 42 pour jeunes gens mineurs). « La question du placement, reste le souci prépondérant du Conseil d'administration, qui ne néglige rien pour améliorer sans cesse ce service » [1].

Sauf un bureau de placement chez lequel des employés aux écritures s'adressent quelquefois, déclare-t-on à l'*Association des voyageurs et des commis du commerce et de l'industrie*, les places se procurent par les associations et par les relations professionnelles.

Associations diverses. — A l'*Institut professionnel féminin*, la loi n'a rien changé, on l'ignore même. Jamais le personnel formé par l'Institut et par des associations similaires n'a recours aux bureaux de placement; il est directement placé dans des maisons de commerce par ces associations mêmes.

Bureaux de placement autorisés. — Dans le plus important des deux bureaux existants, les placements se répartiraient ainsi : 75 p. 100 pour le commerce de gros (comptables, placiers, garçons de magasin, etc.), et 25 p. 100 pour la banque, l'industrie et le petit commerce. Au début de l'application de la loi, la clientèle diminua de 20 p. 100 environ [2], puis, peu à peu, elle se releva et il est probable qu'en 1910, grâce à ce mouvement ascensionnel, elle atteindra son niveau antérieur. Malgré tout, la loi est mauvaise [3].

Dans le second bureau, qui ne place que des comptables, des sténographes et autres employés de bureau généralement étrangers et polyglottes, on déclare que la loi n'a apporté aucun changement, si ce n'est que « l'inscription gratuite des postulants prescrite par la loi, fait continuellement croître le nombre d'inscriptions ».

Divers. — Un ancien secrétaire général de la *Fédération nationale des employés*, actuellement membre du Conseil supérieur du travail, déclare que pour les employés le placement n'a jamais été qu'une question d'ordre secondaire. Dans la

---

[1] Voir : le *Comptable, bulletin mensuel de l'Association des comptables du département de la Seine*, nos 148, 149 et 150 (novembre 1907-janvier 1908).

[2] Les placeurs qui ont été vus ont tous déclaré que la diminution qui s'était produite dans le chiffre de leurs placements devait être surtout attribuée au paragraphe 6 de l'article 11 de la loi, qui exige que « les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant, seront entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés ».

[3] Lors de la première enquête faite par l'Office du travail en 1892, des renseignements ont été recueillis auprès de ce bureau; on en trouvera le résumé dans le *Placement des ouvriers, employés et domestiques*, p. 367 et 368. Il a été déclaré que ces renseignements, sauf en ce qui concerne le chiffre des placements effectués, ont, ainsi que les considérations qui les accompagnent, « toujours la même valeur » qu'à l'époque à laquelle ils ont été transmis.

profession, le placement se fait surtout par relations et par certaines maisons de gros qui ont des tableaux d'offres d'emplois. Les placiers et les réassortisseurs qui passent fréquemment dans ces maisons font connaître les places à prendre et servent ainsi d'intermédiaires bénévoles entre employeurs et employés.

Toutefois, il y a un bureau de placement qui fonctionne très sérieusement et qui effectue surtout des placements pour les maisons de gros. Quant aux autres bureaux pour « employés et domestiques », ils ne placent que ces derniers et les employés de commerce n'y ont jamais eu recours.

Le chef d'une maison de gros du quartier du Sentier affirme que, depuis trente ans qu'il est dans le commerce, il n'a jamais eu recours aux placeurs. A son avis, le placement s'effectue par recommandation pour le gros, et, pour le détail, par relations et par l'intermédiaire des placiers et des réassortisseurs, qui prennent connaissance des tableaux d'offres et de demandes d'emplois qui sont établis dans des maisons de gros.

Un certain nombre d'autres déclarations ont été recueillies auprès de commerçants et d'employés de commerce; dans leur ensemble, elles sont identiques aux précédentes.

Des employés de banque ont enfin déclaré qu'à leur connaissance, le placement dans leur profession ne s'effectuait que par relations et non par l'intermédiaire des placeurs.

II. — EMPLOYÉS DE MARCHANDS DE COMESTIBLES.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 3 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 11,944 placements à demeure et de 4,170 en extra, au tarif de 3 p. 100 du salaire annuel à demeure, de 0 fr. 25 par jour en extra et de 4 francs pour les apprentis. A la fin de décembre 1907, ces 3 bureaux continuaient à fonctionner; leur tarif était : pour 2 d'entre eux, de 3 p. 100 du salaire annuel, avec droit minimum de 4 francs et droit maxi-

mum de 6 francs, pour les placements à demeure, et de 0 fr. 50 pour les extra; pour le troisième, de 5 francs pour tous droits[1].

Quant aux bureaux municipaux, les employés de marchands de comestibles ne figurent pas d'une manière spéciale dans leurs statistiques; il semble, du reste, que, dans cette profession, ce mode de placement n'est guère pratiqué.

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les associations figurant au tableau statistique[2] — que ceux de la *Chambre syndicale des marchands de beurre, œufs, fromages et crémiers de Paris et du département de la Seine*, du *Syndicat des crémiers de Paris et des départements*. La *Chambre syndicale des négociants en fruits frais et primeurs de Paris*, fait connaître les demandes et les offres d'emplois par un tableau apposé aux Halles, dans le pavillon VI.

A la *Chambre syndicale des employés de commerce de l'industrie de la glace à rafraîchir*, le placement ne se fait que par camaraderie et il n'en est tenu aucune statistique. Il en est de même au *Syndicat des employés des pavillons de la marée en gros des halles centrales de Paris* et au *Syndicat des employés aux halles centrales de Paris*.

Le tableau suivant distingue les diverses associations faisant du placement à la fin de 1907, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

ASSOCIATIONS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	3	1
b) Syndicats ouvriers	//	1
c) Sociétés de secours mutuels	//	//
d) Associations diverses[3]	//	//

Le *Syndicat général des marchands et marchandes de poissons*, qui avait déclaré effectuer des opérations de placement, a disparu dans le cours de l'année 1906.

---

[1] Voir page 12, note 1.
[2] Voir ci-dessous.
[3] Voir page 15, note 2.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT
EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1907.

[Les zéros (o) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*n*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.		1907.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Chambre syndicale des marchands de beurre, œufs, fromages et crémiers de Paris et du département de la Seine	779	69	259	18	2,135	89	3,276	115	3,951	123	3,534	123
Syndicat des crémiers de Paris et des départements	1,021	*n*	315	*n*	852	*n*	1,661	*n*	1,657	*n*	1,753	*n*
Union syndicale des crémiers et fruitiers de la Seine et des départements	0	0	0	0	*n*	*n*	*n*	*n*	(1) 1,120	*n*	(1) 1,205	*n*
Syndicat des patrons marchands de beurre, crémiers, laitiers, fruitiers, épiciers, etc., de Paris et des départements	0	0	0	0	1,014	Néant	1,097	Néant	924	39	1,094	11
Syndicat ouvrier des laitiers gros et détail, nourrisseurs, crémiers et similaires du département de la Seine	0	0	0	0	11	11	668	*n*	663	*n*	672	*n*

(1) Chiffre global des placements à demeure et en extra.

Observations (1).

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Le préposé au placement du *Syndicat des patrons marchands de beurre, crémiers, laitiers, fruitiers, épiciers, etc., de Paris et des départements* est un ancien employé d'un bureau de placement autorisé pour les mêmes professions.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1907.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Chambre syndicale des marchands de beurre, œufs, fromages et crémiers de Paris et du département de la Seine;* cotisation annuelle :

(1) Voir page 21.

12 francs. — *Syndicat des crémiers de Paris et des départements;* cotisation annuelle : 12 francs. — *Union syndicale des crémiers et fruitiers du département de la Seine;* cotisation annuelle : 10 francs. — *Syndicat des patrons marchands de beurre, crémiers, laitiers, fruitiers, épiciers, etc., de Paris et des départements;* cotisation annuelle : 5 francs.

Syndicats ouvriers. — *Syndicat ouvrier des laitiers gros et détail, nourrisseurs, crémiers et similaires du département de la Seine;* cotisation mensuelle : 1 franc.

C) Sur l'organisation, le fonctionnement, les locaux et l'installation du service de placement des associations.

Dès le 1er mars 1889, la *Chambre syndicale des marchands de beurre, œufs, fromages et crémiers de Paris et du département de la Seine* fit apposer aux Halles, dans les pavillons X et XII, des affiches informant les patrons que « conformément au paragraphe 4 de l'article 1er des statuts, la Chambre syndicale place gratuitement tous les employés des marchands de beurre et crémiers ». En même temps, elle adressait un « avis à tous les employés de la corporation pour les informer qu'ils n'ont qu'à s'adresser au bureau du Syndicat pour être placés gratuitement; ils n'auront à payer aucun droit de placement » [1]. Le fonctionnement de ce bureau est déterminé par le règlement général suivant :

1° Il est absolument interdit de stationner dans l'escalier ou sous la porte cochère de la maison;

2° Les employés ne devront séjourner dans les bureaux du Syndicat que le temps nécessaire à leur réception;

3° Ils devront se comporter décemment et ne pas élever la voix, afin que le service du bureau puisse fonctionner sans entraves, et, dans tous les cas, ils devront se conformer aux recommandations qui pourraient leur être faites dans l'intérêt du service;

4° Tous les employés qui se présenteront seront inscrits au fur et à mesure de leur arrivée et seront envoyés en place suivant leur ordre d'inscription, en tenant compte de leurs aptitudes et de leurs spécialités;

5° Les contrevenants au présent règlement seront *réprimandés* et, en cas de *récidive*, ils seront rayés des contrôles du Syndicat.

A l'assemblée générale du 5 décembre 1907, la Commission de placement de la Chambre syndicale communiqua le rapport suivant [2] :

Bien que devant être une question secondaire, le placement est devenu pour beaucoup de nos collègues une question primordiale. C'est pourquoi la Commission que vous avez nommée

---

[1] *Annuaire* de la Chambre syndicale, 1908.

[2] Voir *Journal des marchands de beurre et des crémiers, organe officiel de la Chambre syndicale*, 1er janvier 1908.

à l'effet de s'occuper de ce service a essayé de surmonter les difficultés suscitées par le manque du personnel nécessaire à nos maisons.

Nous avons d'abord procédé par insertions dans plusieurs grands journaux, affichage dans les points de Paris et à la porte des mairies où nous avions des chances d'être lus; ensuite et à plusieurs reprises, par l'encartage d'un avis dans notre journal. Ce dernier moyen nous a donné de bons résultats, qui se seraient sans doute étendus si beaucoup de nos collègues avaient suivi l'exemple donné par quelques-uns, parmi lesquels je citerai particulièrement Mme B... en lui renouvelant les félicitations votées par la délégation dans une de ses dernières séances, pour le grand nombre d'employés qu'elle nous envoie presque journellement.

Le sympathique président de notre Commission, a même pris l'initiative d'une lettre-circulaire aux maires des centres où nous serions susceptibles de trouver des jeunes gens et des jeunes filles à la recherche d'une situation. Je profite de la circonstance pour avertir nos collègues que ces lettres sont à leur disposition au Siège de la Chambre syndicale au cas où ils en verraient le placement.

Aussi, après tous ces essais je suis particulièrement heureux, en qualité de rapporteur de la Commission, de venir vous dire ici, que nous avons réussi dans une certaine mesure puisque, d'après la statistique que je vais vous soumettre, la progression non pas des demandes ni des placements effectués, mais du pourcentage des demandes satisfaites malgré l'augmentation des adhérents porté de 700 à 1,100 a été, elle aussi, en s'accroissant chaque année.

En effet, nous avons eu en 1904 : 4,433 offres; nous avons placé 2,394 employés, soit 54 p. 100; en 1905 : 6,427 offres; nous avons placé 3,276 employés, soit 51 p. 100; en 1906 : 5,755 offres: nous avons placé 3,951 employés, soit 68.60 p. 100; en 1907 : 4,880 offres; nous avons placé 3,534 employés, soit 72 p. 100.

Pourtant, malgré cela, nous avons fait quand même des mécontents! C'est fatal et l'on ne saurait s'en prendre ni au service de placement, ni à la commission. Il y a à cela plusieurs raisons parmi lesquelles on peut donner celle-ci comme exemple : actuellement, nous arrivons à satisfaire environ 90 à 95 p. 100 des demandes. Or, dans les mois de rentrées, bien que le personnel ne soit pas plus nombreux, les demandes affluent et nous ne pouvons plus, malgré la meilleure volonté, obtenir plus de 60 p. 100.

D'ailleurs, l'employé sachant la pénurie dont nous souffrons, devient difficile et veut choisir ses places; il se présente chez nous déjà pourvu de plusieurs feuilles de présentation émanant des bureaux de placement. Il nous est, par suite, souvent très laborieux de servir les maisons éloignées du centre ou même d'observer scrupuleusement un tour de rôle dans les offres. En outre, s'il nous arrive de forcer quelque peu la main d'un employé en l'engageant vivement à accepter une place qui ne lui plaît qu'à demi, la plupart du temps il ne s'y présente pas ou bien n'y rentre pas. Il en résulte pour nous et pour le patron dépourvu un ennui et pour l'employé l'abandon de notre service.

Nous ne sommes pas toujours tenus au courant de la rentrée des employés dans les places que nous leur donnons, car les feuilles d'acceptation ne nous reviennent qu'en petit nombre, dans la proportion de 40 p. 100. Afin d'éviter des ennuis, nous demandons à MM. les Patrons de bien vouloir conserver lesdites feuilles et les remettre eux-mêmes au service du placement.

Nous serions heureux aussi que nos confrères ayant des réclamations à faire sur le placement, veuillent bien toujours les faire sur le livre tenu à leur disposition pour qu'il nous soit ainsi plus facile de les examiner et d'y donner les suites qu'elles comportent.....

En outre, M. le Président de la Chambre syndicale a bien voulu transmettre, sur la manière dont le placement s'effectue dans la profession, soit par le Syndicat, soit par des placeurs, ces observations particulières :

Notre Chambre syndicale, depuis sa fondation en 1888 a toujours apporté tous ses efforts au placement des employés. Elle y trouve un intérêt particulier. En rendant service au patron et à l'employé elle se les attache, pour ainsi dire, tous les deux, le premier présentement, le second pour l'avenir, car l'employé d'aujourd'hui sera le patron de demain. Et ainsi la solidarité s'infiltre peu à peu dans la corporation qui en a tant besoin actuellement pour la défense de ses intérêts.

Aussi n'a-t-on ménagé chez nous aucun sacrifice susceptible d'attirer les employés et de donner une extension au placement. Du local un peu délabré dont on disposait jadis on a fait un bureau bien aménagé et disposé de façon à éviter la promiscuité des deux sexes. Du reste, les jeunes gens y stationnent peu, les demandes étant toujours très abondantes en raison de la gratuité absolue du placement pour le patron et pour l'employé.

Le secrétaire, autrefois chargé de tout le travail, a maintenant pour le seconder un employé spécial et exclusivement chargé du placement. Sous peine de renvoi, il ne doit accepter aucun pourboire ni du patron ni de l'employé.

Jadis celui-ci se présentant pour la première fois à la Chambre syndicale recevait un livret personnel où il devait faire plus tard inscrire les certificats délivrés par ses divers patrons. Ce livret lui était remis moyennant o fr. 5o centimes. Nous avons ensuite abaissé son prix à o fr. 25; enfin, il y a trois ans, nous l'avons supprimé. Actuellement une fiche est établie pour chaque employé, elle contient son nom, la désignation du lieu et de la date de sa naissance et l'adresse de sa résidence quand il est sans travail. Les diverses places qu'il occupe sont ensuite notées sur cette fiche.

Suivant ses aptitudes et les offres du jour, il reçoit sans retard et à son tour d'arrivée au bureau une feuille de présentation portant les mentions « accepté » et « refusé ». Il doit dans tous les cas rapporter cette feuille. S'il est refusé, on lui en délivre une autre.

En même temps, le placeur inscrit sur un registre *ad hoc* le nom et l'adresse des patrons demandeurs et en face le nom des employés qui leur sont adressés.

Une commission nommée parmi les délégués de la Chambre syndicale surveille les opérations du placement et solutionne, le cas échéant, les réclamations émanant des patrons ou des employés.

Grâce à cette organisation, ces diverses opérations s'effectuent d'une façon très sérieuse et nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte d'établir une comparaison entre notre manière d'agir et celle des bureaux de placement qui subsistent malgré la loi [1].

Chez nous on ne fait pas marcher l'employé dans le seul but de pouvoir répondre au demandeur qu'on lui a adressé quelqu'un et qu'on a, par conséquent, cherché à le satisfaire. Bien au contraire, le préposé au placement connaissant bien les maisons, leur genre de travail, et jugeant avec une expérience acquise par la pratique, les aptitudes de l'employé à la recherche d'un emploi, ne lui donne une feuille de présentation qu'à bon escient, avec l'intime conviction qu'il a toutes chances d'être accepté. Car, notre désir à nous, n'est pas

---

[1] Il y a là un erreur de fait. La loi du 14 mars 1904 n'a pas supprimé les bureaux de placement, elle a seulement donné aux municipalités la possibilité de le faire, comme l'indique le 1er paragraphe de l'article 1er : « A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placement pourront être supprimés moyennant une juste indemnité ».

seulement de le voir rentrer en place, c'est de le voir y rester longtemps. Le résultat sera pour nous d'avoir contenté un de nos adhérents qui à ce point de vue n'aura plus rien à solliciter et d'avoir, en même temps, rendu service à l'employé en lui permettant, par un long séjour chez le même patron, de se créer une bonne référence, de faire des économies et de devenir un sujet recommandable.

Pour opposer à cette manière de faire celle des bureaux de placement, il nous faut d'abord dire pourquoi ils existent et leur mobile se dégagera ensuite clairement.

Dans notre corporation les tenanciers de bureaux de placement sont tout simplement des marchands de fonds et le placement est un précieux instrument d'achalandage pour leurs cabinets d'affaires. Il facilite les relations entre les marchands de fonds et les patrons susceptibles d'être tous, un jour ou l'autre, vendeurs ou acquéreurs. Par les employés qui deviendront, eux aussi, acquéreurs on obtient, même sans le demander, des renseignements utiles sur la prospérité, le chiffre d'affaires, etc., des maisons à vendre ou qui le seront plus tard.

C'est donc pour un marchand de fonds, dans notre corporation, un très précieux auxiliaire que le placement. Et c'est pourquoi il en fait le plus possible, s'efforçant d'obtenir les bonnes grâces des employés en satisfaisant leurs caprices, en leur remettant à la fois plusieurs feuilles de présentation, en leur offrant parfois de menus cadeaux tels que crayons, etc., en obligeant même d'une modeste pièce blanche ceux qui par imprévoyance juvénile sont momentanément dans le besoin. Tout cela pour faire du placement malgré tout. Car en dehors du but à atteindre, concernant la vente de fonds, dont j'ai parlé plus haut, il y a un bénéfice immédiat qui n'est certes pas à dédaigner, puisque l'acceptation d'un employé ne restant même que huit jours chez lui coûte au patron la somme de 5 francs. De même les extras, c'est-à-dire ceux qui mariés ne veulent travailler qu'à la journée, nécessitent de la part du patron un versement de 0 fr. 25 par jour au bureau de placement.

Donc que l'employé convienne ou non, peu importe! Pourvu qu'il rentre en place c'est l'essentiel. En réalité plus il change et mieux vont les affaires!.....

Le bureau de la Chambre syndicale ne place que pour le commerce de détail; il est ouvert tous les jours de 8 heures à 4 heures.

Le *Syndicat des crémiers de Paris et des départements* place « des demoiselles et des jeunes gens en nombre à peu près égal, parmi lesquels un quart de débutants environ. Le recrutement de ces employés est assez difficile, surtout l'élément féminin, dont la rareté porte préjudice à l'exploitation commerciale de la profession. »

En ce qui concerne les modifications apportées à notre placement depuis la promulgation de la loi du 14 mars 1904, écrit M. le Président du Syndicat, je n'ai à vous signaler que la suppression du droit d'inscription de 0 fr. 50 par employé que percevait notre bureau.

Nos imprimés en usage sont des feuilles volantes à en-tête de notre Syndicat, que font signer par les patrons, les employés que nous leurs adressons. Deux registres sont également en usage pour ce service, un pour chaque sexe où sont consignés les : noms, prénoms, lieu de naissance, âge et références de chacun. Il est indéniable que, sous ce régime, notre Syndicat fait pour le placement des sacrifices au-dessus de ses ressources normales.....

A l'assemblée générale du 27 janvier 1908, la Commission de placement de

l'*Union syndicale des crémiers et fruitiers de la Seine et des départements* donnait les détails suivants sur le fonctionnement de ce service [1] ;

Si notre Syndicat a pris un certain développement, nous pouvons, sans crainte d'être contredit, l'attribuer en grande partie au fonctionnement de notre bureau de placement. Il ne serait nullement téméraire de dire aussi que ce service est devenu l'un des rouages les plus indispensables.

En effet, la statistique du placement accuse une augmentation très sensible sur la quantité d'employés placés en 1907.

Sauf quelques rares exceptions, nos adhérents ont pu en s'adressant à nous, obtenir en assez peu de temps le personnel qui leur faisait défaut.

Nous avons pu sur 100 demandes en accorder 85 à 90 p. 100, alors que d'autres syndicats beaucoup plus anciens, plus nombreux et surtout plus riches que nous, n'ont pu satisfaire que 60 p. 100 des demandes.....

Malheureusement, il se commet quelques abus. Un assez grand nombre de membres de la corporation, sous promesse de donner leur adhésion à notre Syndicat, se font adresser du personnel et, une fois servis, demandent à réfléchir.....

« Les employés placés par le *Syndicat des patrons marchands de beurre, crémiers, laitiers, fruitiers, épiciers, etc., de Paris et des départements*, sont surtout des employés des deux sexes et des demoiselles de magasin » ; mais il est placé plus de jeunes gens que de jeunes filles.

Pour M. le Président du Syndicat, « la diminution du placement tient à ce que les employés trouvent qu'il faut se lever trop de bonne heure pour porter le lait... Et le recrutement du personnel devient de plus en plus difficile »....

Le bureau de placement de ce Syndicat est établi dans les locaux d'un marchand de fonds.

Le bureau de placement du *Syndicat ouvrier des laitiers gros et détail, nourrisseurs, crémiers et similaires du département de la Seine* est installé à l'annexe de la Bourse du travail. Voici quelques articles de son « règlement pour la distribution du travail » :

ARTICLE 1er. — Le bureau est ouvert tous les jours de 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 heures.

ART. 2. — Un tableau de roulement pour les places à demeure et un pour les extras seront apposés au bureau. Aucune inscription de chômeur ne sera faite qu'en présence de l'intéressé.....

ART. 3. — Le délégué au travail distribue : 1° aux syndiqués, par ordre d'inscription au tableau, en tenant compte des aptitudes professionnelles de chacun et de l'âge demandé; 2° aux non-syndiqués lorsque les syndiqués n'accepteront pas ou ne pourront pas remplir les conditions demandées.

---

[1] Voir : *Journal des crémiers et fruitiers, organe de l'Union syndicale....*, 1er février 1908.

ART. 4. — La distribution du travail devra être faite avec la plus grande impartialité. Toute rétribution reçue par le délégué en dehors de ses appointements entraînerait sa révocation. Il ne devra faire aucun privilège, et si une plainte était portée contre lui, le conseil ferait une enquête et statuerait sur les faits incriminés.

ART. 5. — La distribution des places à demeure et des extras a lieu le matin de 9 heures à 11 heures et de 2 à 6 heures du soir.

Tout camarade prenant un bulletin à demeure doit se rendre immédiatement à l'adresse indiquée et donner la réponse directement au délégué *accepté* ou *non*.....

ART. 6. — Tout adhérent sans travail qui sera resté plus de huit jours sans se présenter au bureau sera considéré comme travaillant et son nom retiré du tableau de roulement.....

ART. 7. — Lorsqu'un adhérent aura été accepté dans deux places consécutives et ne restera pas dans sa dernière, son nom sera mis en bas du tableau d'extra.....

ART. 8. — Les discussions bruyantes sont formellement interdites dans le bureau de la permanence ou dans la salle d'attente.....

Toutes les associations ont leur siège dans les environs des Halles.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

Les statuts et règlements des associations susmentionnées ne présentent aucune particularité et ne donnent lieu à aucune observation.

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, POUR 1907, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Le *Syndicat ouvrier des laitiers gros et détails, nourrisseurs, crémiers et similaires du département de la Seine*, a reçu une subvention de 1,785 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Dans sa réunion mensuelle du 1er août 1904, la *Chambre syndicale des marchands de beurre et des crémiers de Paris et du département de la Seine* discuta la question des bureaux de placement et convint « d'en réclamer à nouveau la suppression en écrivant à la fois au Conseil municipal et à la Préfecture de police [1] ».

---

[1] *Journal des marchands de beurre et des crémiers....*, 15 octobre 1904.

Dans les « observations particulières » transmises par M. le Président de la Chambre syndicale [1] se trouvent les appréciations suivantes :

Des marchands de fonds ont trouvé un système ingénieux de tourner la loi et d'attirer les clients en faisant du placement à l'abonnement, en s'abritant derrière l'étiquette d'un vague syndicat fondé par eux pour les seuls besoins de la cause. Les patrons versent une cotisation annuelle et le tour est joué.

Pour répondre à une objection possible, je m'empresse de dire que si les patrons s'adressent encore à ces bureaux et les aident ainsi, malgré eux, à subsister, c'est qu'il y a chez nous pénurie de personnel. Obligé de faire face à son travail, le malheureux patron dépourvu, court de tous les côtés, s'adresse où il peut. La dissémination des demandes incite naturellement les employés, eux aussi, à voir un peu partout et ne facilite pas, on le comprendra, les opérations du placement.

En résumé, la loi ordonnant la suppression des bureaux de placement [2], bien que nous ayant un peu favorisés, n'a pas donné les résultats qu'on en pouvait attendre, parce que son application n'ayant pas été radicale, d'ingénieux individus n'en ont eu aucun souci ou sont parvenus à l'esquiver avec adresse.

Et par suite, les mêmes inconvénients qu'autrefois existent pour les jeunes gens fréquentant les bureaux. Bénéficiant en apparence de la gratuité du placement, ils payent, hélas ! comme à l'habitude. Tout simplement, le patron obligé de débourser 5 francs pour un employé qui, par exemple, demande un salaire de 50 francs, lui offre 45 francs pour le premier mois, à titre d'essai avec promesse d'augmentation pour l'avenir.

Aussi, en raison de ces diverses considérations, la Chambre syndicale réclame-t-elle à nouveau et avec la dernière énergie, la suppression radicale des bureaux de placement sous quelque forme qu'ils se cachent.

« La suppression des bureaux de placement, déclare M. le Président du *Syndicat des patrons marchands de beurre, crémiers, laitiers, fruitiers, épiciers, etc., de Paris et des départements*, n'a pas fait de changement au salaire des employés; au contraire, la généralité des patrons ayant été obligés de faire partie de chambres syndicales ont plutôt diminué les salaires pour se rattraper des cotisations qu'ils sont obligés de payer. Dans la branche des beurres et œufs, il aurait été préférable de maintenir les bureaux; ils ne sont pas supprimés, il est vrai, mais peut-être le seront-ils ».

Pour la *Chambre syndicale des négociants en fruits frais et primeurs de Paris*, la loi n'a apporté aucun changement; du reste, la question du placement ne l'a jamais beaucoup préoccupée.

Syndicats ouvriers. — Au *Syndicat ouvrier des laitiers gros et détail, nourrisseurs, crémiers et similaires du département de la Seine*, on assure que la loi aurait fait diminuer les salaires, les patrons récupérant sur les ouvriers et les employés les sommes qu'ils versent aux placeurs.

---

[1] Voir page 143.

[2] Voir note, page 143.

La *Chambre syndicale des employés de commerce de la glace à rafraîchir* déclare que « la corporation n'a jamais eu recours aux placeurs » et que, pour elle, la loi n'a eu aucun effet.

Au *Syndicat des employés des halles centrales de Paris* on déclare que, sauf pour la boucherie, tous les ouvriers et employés des Halles proprement dites, c'est-à-dire du gros, ne se placent que par relations, et non par les bureaux de placement. Les employés du détail — mais non des Halles — se servent seuls de ces agences.

III. — DOMESTIQUES EN TOUS GENRES.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 200 bureaux de placement autorisés fonctionnaient (186 à Paris, 14 en banlieue); 195 d'entre eux (dont les 14 de la banlieue) avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 123,857 placements à demeure et de 16,756 en extra, au tarif de 3 p. 100 du salaire annuel. A la fin de décembre 1907, il existait 203 bureaux (183 à Paris, 20 en banlieue) sur lesquels 176 (156 à Paris et 20 en banlieue) continuaient à fonctionner [1] avec les tarifs suivants [2] :

Placements à demeure.	3 p. 100 du salaire annuel	104 bureaux.
	2 p. 100 du salaire annuel	1 —
	30 p. 100 du premier mois	1 —
	1/3 du premier mois	49 —
	1/4 du premier mois	2 —
	Droit fixe de 2 francs	2 —
	— de 2 fr. 50	2 —
	— de 5 francs	3 —
	— de 10 francs	3 —
	— de 7 ou 12 francs	1 —
	— de 5 à 15 francs	7 —
	Abonnement annuel de 12 francs pour 1 domestique et de 20 francs pour 2, avec renouvellement gratuit dans le cours de l'année	1 —

---

[1] Les 27 bureaux qui ont interrompu leur fonctionnement peuvent être rouverts, leurs titulaires ayant volontairement cessé leurs opérations et leurs arrêtés d'autorisation n'ayant pas été rapportés.

Depuis le 31 décembre 1907, d'autres bureaux ont volontairement interrompu leur fonctionnement. La ville de Paris a alloué ou fait des offres d'indemnités à 17 d'entre eux en raison du préjudice que leur avait causé leur fermeture temporaire (voir à ce sujet page 9, note 1).

[2] Voir page 12, note 1.

Placements en extra..	0 fr. 25 par jour.....	21 bureaux.
	0 fr. 50 —	1 —

Les 154 autres bureaux n'ont pas de tarif pour cette dernière catégorie de placements.

Indépendamment des 203 bureaux susmentionnés, 15 autres pouvaient encore effectuer le placement pour les domestiques, en même temps que pour les employés et pour les membres de l'enseignement. Comme dans les précédentes enquêtes [1], c'est dans la catégorie de l'enseignement que ces bureaux seront classés.

Il faut remarquer que le mot « employés », qui figure dans les arrêtés d'autorisation (employés et domestiques) de ces divers bureaux, a donné lieu à des difficultés d'interprétation [2] qui ont été tranchées par les tribunaux compétents. Et il résulte des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'appel d'Orléans [3] que les placeurs pour « employés et domestiques » ont le droit d'effectuer des placements non seulement pour les « domestiques » ou « gens de maison », mais aussi pour toutes catégories d'employés [4].

Quant aux bureaux municipaux de placement, ils avaient effectué, de 1896 à 1899, 66,424 placements à demeure et 1,625 en extra [5], pour les catégories suivantes de domestiques ou de gens de maison : valets de chambre : 225 à demeure, 1 en extra; cochers : 588 à demeure, 10 en extra; domestiques : 442 à demeure, 26 en extra; concierges : 944 à demeure, 2 en extra; grooms : 700 à demeure, 11 en extra; bonnes : 45,644 à demeure, 682 en extra; cuisinières : 3,355 à demeure, 282 en extra; femmes de ménage : 14,506 à demeure, 611 en extra [6].

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les associations figu-

---

[1] Voir : le *Placement des employés, ouvriers et domestiques* (1893), pages 370 et suiv.; *Seconde enquête sur le placement* (1901), pages 30 et 122.

[2] Voir à ce sujet *Bulletin de l'Office du travail*, n° de novembre 1905, pages 975-976.

[3] Arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1905 et arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 4 juillet 1905 (voir *Bulletin* 1905, avril, p. 326 et septembre, p. 802).

[4] A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, le placeur en faveur duquel il avait été rendu, après avoir adressé une requête au Conseil de préfecture, qui se déclara incompétent (15 janvier 1907) [voir *Bulletin* d'avril 1907, p. 346], s'est pourvu devant le Conseil d'État, afin que, les bureaux de placement pour les ouvriers et employés de l'alimentation ayant été supprimés par une délibération du Conseil municipal de Paris (26 mars 1904), il lui soit fait application des prescriptions de l'article 11, § 3, de la loi du 14 mars 1904. Par son arrêt du 21 février 1908 (voir *Bulletin*, de mars 1908, p. 267), le Conseil d'État s'est prononcé en ce sens.

[5] Voir page 133, note 4.

[6] *Ibid.*, note 5.

rant au tableau statistique[1] — que ceux de l'*Alliance catholique savoisienne*, de la *Société de secours mutuels des gens de maison*, des *Servantes de Marie*, de la *Chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Paris*, de l'*Association pour le placement gratuit des bonnes de langue allemande*, de la *Société de secours mutuels, de retraites et de placement gratuit des concierges, gérants et emplois similaires de la ville de Paris et du département de la Seine*, de la *Chambre syndicale des gens de maison*, de l'*Union syndicale des gens de maison*, de la *Section parisienne de la « Protection de la jeune fille »*, de l'*Œuvre Saint-Yves*, de *Notre-Dame-de-Bon-Secours*, de la *« Pâquerette » du faubourg Saint-Germain*, du *Syndicat français des gens de maison* et de l'*Union française du personnel de maisons bourgeoises*.

Dans deux sociétés de secours mutuels composées de cuisiniers de maisons bourgeoises, les *Amis de Saint-Laurent* et la *Persévérance*, le placement s'est toujours fait par camaraderie, sans donner jamais lieu au fonctionnement d'un service spécial et à l'établissement d'une statistique quelconque.

Le tableau suivant distingue les diverses associations faisant le placement à la fin de 1907, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

ASSOCIATIONS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	2	1
b) Syndicats ouvriers	3	4
c) Sociétés de secours mutuels	5	//
d) Associations diverses[2]	6	8

Depuis la promulgation de la loi, 2 associations libres ont disparu : l'*Union amicale* et la *Moderne;* une autre société, l'« *Abeille* », *association syndicale entre gens de service des maisons bourgeoises*, s'est transformée en *Association amicale de placement gratuit* et ne place presque exclusivement que les garçons et employés d'hôtels[3]. Enfin, la « *Mutuelle* », *société des employés et gens de maison*, qui fonctionnait antérieurement comme « société en participation » avec cotisation annuelle de 5 francs, s'est reconstituée pour se placer sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

---

[1] Voir ci-dessous.

[2] Voir page 151, note 2.

[3] Voir page 84, note 1.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1907.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*"*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.		1907.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
« L'Alliance catholique savoisienne ».	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Société de secours mutuels des gens de maison	(1) 152	"	(2) 194	"	"	"	(1) 212	"	200	28	209	43
Les « Servantes de Marie »	454	Néant	(3) 487	(3) 4	"	"	421	Néant	366	Néant	313	Néant
Société de secours mutuels des cochers et conducteurs d'automobiles de maisons bourgeoises	0	0	0	0	0	0	(4) 217	"	(1) 270	"	268	31
Chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Paris	278	Néant	110	Néant	207	Néant	387	Néant	373	Néant	404	Néant
Association pour le placement gratuit des bonnes de langue allemande	268	*Idem.*	72	*Idem.*	210	*Idem.*	222	*Idem.*	279	*Idem.*	388	*Idem.*
Société de secours mutuels, de retraites et de placement gratuit des concierges, gérants et employés similaires de la ville de Paris et du département de la Seine	46	*Idem.*	(5) 54	*Idem.*	"	"	49	*Idem.*	58	*Idem.*	53	*Idem.*
Chambre syndicale des gens de maison	1,091	*Idem.*	341	*Idem.*	773	*Idem.*	1,117	*Idem.*	1,116	*Idem.*	1,174	*Idem.*
Union syndicale des gens de maison	367	121	103	27	287	93	(6) 268	(7) 72	(6) 61	(7) 28	(8) 157	(8) 9
Section parisienne de la protection de la jeune fille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Œuvre Saint-Yves	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Notre-Dame-de-Bon-Secours	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Union fraternelle des gens de maison	0	0	0	0	0	0	0	0	(9) 163	Néant	(9) 105	Néant
La « Pâquerette du faubourg Saint-Germain », société amicale et mutuelle des gens de maison	0	0	43	3	128	15	203	15	248	10	245	14
Syndicat français des gens de maison	1,337	142	595	37	1,330	101	1,911	132	2,276	177	2,427	179

(1) Chiffre global des placements à demeure et en extra.
(2) L'année entière. Même observation que ci-dessus.
(3) L'année entière.
(4) Chiffre global des placements à demeure et en extra.
(5) L'année entière.
(6) Premier et quatrième trimestres.
(7) Premier trimestre.
(8) Troisième trimestre.
(9) L'*Union fraternelle* écrit que « ces totaux ne comprennent que les placements faits sur une demande adressée à la société, mais que le nombre des membres placés chez des personnes cherchant des gens de maison et ne s'étant pas adressées [directement] à la société est très supérieur... ».

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.		1907.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Union française du personnel des maisons bourgeoises	131	2	50	Néant	(1) 58	(1) 2	(2) 50	(2) 1	"	"	(3) 65	(3) 22
Le « Ménage », syndicat des gens de maison (femmes)	0	0	0	0	"	"	"	"	(4) 35	Néant	(5) 307	Néant
Le « Genêt », association pour l'amélioration du sort matériel et moral des gens de maison	0	0	0	0	0	0	0	0	998	"	1,573	"
La « Mutuelle », société des employés et gens de maison	0	0	0	0	0	0	379	Néant	381	Néant	462	Néant
Association des bonnes à tout faire	0	0	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"
Syndicat indépendant des gens de maison	0	0	0	0	0	0	0	0	(6) 35	1	95	18
La « Protectrice des gens de maison », syndicat national mixte de protection mutuelle des intérêts des maitres et serviteurs français	0	0	0	0	0	0	(7) 9	"	(8) 183	(8) 24	252	38
Le « Foyer chrétien », maison protestante pour le placement des domestiques femmes	0	0	0	0	0	0	(9) 117	(9) 8	210	10	228	13
L'« Amie de la servante »	0	0	0	0	0	0	(10) 4,415	Néant	(11) 5,010	Néant	(12) 3,920	Néant
Union syndicale des gens de maison et assimilés des deux sexes	0	0	0	0	0	0	0	0	(13) 493	(13) 17	684	49
Association confraternelle et mutuelle du personnel enseignant et du personnel de maison	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"
Association indépendante des gens de maison des deux sexes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(14) 1,250	"
Association des commerçants de la rue de Longchamp	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"
Le « Placement »	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"

(1) Troisième et quatrième trimestres.
(2) Jusqu'à fin octobre.
(3) Troisième trimestre.
(4) *Idem.*
(5) Février, mars, juin, août, et de septembre à fin décembre.
(6) A partir du 1er mai 1906, date à laquelle le Syndicat a organisé un service de placement.
(7) Juillet, août et octobre.
(8) A partir d'avril.
(9) A partir de mai.
(10) Premier trimestre, juillet, août et octobre.
(11) Janvier, février, mai et quatrième trimestre.
(12) Premier et troisième trimestres.
(13) A partir de juin.
(14) A partir d'octobre ; chiffre approximatif (500 hommes ; 600 femmes ; 150 ménages).

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Dans les associations ci-dessus énumérées, le service de placement est généralement assuré par l'un des sociétaires; dans quelques-unes, ce sont leurs fondateurs eux-mêmes qui dirigent ce service.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1907.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Union française du personnel de maisons bourgeoises;* admission : 2 francs; cotisation annuelle : 10 francs. — *La Protectrice des gens de maison;* admission : 2 francs; cotisation annuelle, payable le premier mois qui suit l'inscription : patrons, 10 francs; ouvriers, 6 francs.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Chambre syndicale des gens de maison;* admission : hommes : 3 francs; femmes, 2 francs; cotisation annuelle : 10 francs. — *Union syndicale des gens de maison;* admission : 2 francs; cotisation annuelle : 10 francs. — *Syndicat français des gens de maison;* admission : 3 francs; cotisation mensuelle : 0 fr. 50. — *Le « Ménage », syndicat des gens de maison* (femmes); admission : 3 francs; cotisation mensuelle : 0 fr. 50. — *Syndicat indépendant des gens de maison;* admission : 1 franc; cotisation mensuelle : 0 fr. 50. — *Union syndicale des gens de maison et assimilés des deux sexes;* admission : 1 franc, cotisation mensuelle : 1 franc. — *Association indépendante des gens de maison français des deux sexes;* admission : 1 franc; cotisation annuelle : 4 francs.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Société de secours mutuels des gens de maison;* admission : 12 francs; cotisation annuelle : 20 et 25 francs, suivant l'âge. — *Société de secours mutuels des cochers et conducteurs d'automobiles de maisons bourgeoises;* admission : sociétaires mineurs : 5 francs, majeurs : 10 francs; cotisation annuelle : sociétaires majeurs, 44 francs; mineurs : 24 francs. — *Société de secours mutuels des concierges, gérants et emplois similaires, de Paris et du département de la Seine;* admission : 15, 20 et 25 francs, suivant l'âge; cotisation mensuelle : 2 fr. 50. — *Union fraternelle des gens de maison;* admission : 5 francs; cotisation annuelle : 15 et 18 francs, suivant l'âge. — *La « Pâquerette » du faubourg Saint Germain;* admission : 2, 3 et 5 francs, suivent l'âge; cotisation mensuelle : 1 franc.

ASSOCIATIONS DIVERSES. — *Le « Genêt »;* cotisation annuelle : 2 francs [2]. — *La*

---

[1] Voir page 21.

[2] « Au mois de février [1908], l'assemblée générale du *Genêt* a décidé que dorénavant la cotisation annuelle, y compris l'abonnement au « Serviteur », serait de 10 francs par an. 4 francs sont versés le jour de l'inscription et 6 francs après l'entrée en place ». (*Le Serviteur, bulletin officiel du « Genêt »*; n° du 1er avril 1908.)

« *Mutuelle;* cotisation annuelle : membre actif : 10 francs; membre adhérent : 1 franc. — *Association des bonnes à tout faire;* cotisation annuelle : adhérente patronne : 5 francs; adhérente employée : 2 francs. — *Association confraternelle et mutuelle du personnel enseignant et du personnel de maison;* admission : 4 fr. 50; cotisation annuelle : 8 francs.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

L'article 8 des statuts de l'*Union française du personnel de maison bourgeoise* réglemente ainsi le service de placement :

Le service du travail et du placement est particulièrement placé sous la direction d'une gérante fondée de pouvoirs à cet effet; des registres pour offres et demandes d'emplois seront tenus par elle. Les inscriptions sont faites par ordre d'ancienneté.

Cette gérante sera prise parmi les membres de la Société et un salaire sera fixé par le Conseil d'administration.

Le placement des sociétaires doit, autant que possible, être effectué suivant l'ordre des inscriptions et dans la limite des places disponibles, néanmoins et en raison de l'impossibilité de réglementer cette question d'une façon absolue, c'est à la gérante qu'il appartiendra de faire fonctionner ce service, suivant les circonstances et de donner autant que possible satisfaction tant aux sociétaires demandant des emplois, qu'aux personnes qui s'adressent à la Société pour avoir des employés.

Tout travail ou emploi procuré par la Société est délivré à titre gratuit...

Le gérant et les employés jugés nécessaires suivant les besoins de la Société sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres inscrits, leur salaire sera fixé par le Conseil d'administration.

L'*Union française* place des bonnes, des gouvernantes et aussi des « institutrices de maisons bourgeoises pour enfants. » Cette association déclare avoir eu des difficultés avec la Préfecture de police pour son service de placement. Dans la profession, elle est considérée comme un véritable bureau de placement payant. Les locaux dans lesquels elle est installée sont d'un loyer annuel de 1,250 francs.

Dans un appel adressé « aux maîtres » et « aux serviteurs » la *Protectrice des gens de maison* déclare que :

La formation de la *Protectrice* a été décidée après la promulgation de la loi sur la suppression des bureaux de placement, mais surtout depuis la constatation des abus intolérables que les tenanciers des bureaux ou officines de placement font subir à la corporation, en ne tenant aucun compte de la loi au sujet de la gratuité du placement et aussi de certains maîtres qui ne craignaient pas d'offrir une diminution assez sensible sur les salaires, prétextant qu'ils ont à payer le placeur, toutes choses qui ne peuvent être acceptées sans protestation des plus énergiques...

Dans cette association, « le placement n'est pas très régulier ni très actif, par suite : 1° de la tolérance accordée aux bureaux de placement payants; 2° de la formation d'officines louches et déguisées pour le placement en maisons bourgeoises; 3° de l'envahissement de la main-d'œuvre étrangère dans la corporation, par la faute de certains bureaux de placement; 4° de l'exode des cultivateurs, hommes et femmes, dans les villes et occupant des emplois en avilissant les salaires et en fournissant la chair à plaisir de la traite des blanches... »

La *Chambre syndicale des gens de maison* écrit que « le nombre des placements aurait pu être beaucoup plus élevé, si le Syndicat avait eu assez de serviteurs se contentant d'un gage moyen, notamment des bonnes à tout faire, des cuisinières faisant du ménage et des femmes de chambre servant sans valet. Il a aussi souvent manqué pendant ces dernières années, de ménages et de valets de chambre se contentant d'un gage moyen ». D'après les statuts, « les préposés au placement convaincus de s'être laissé corrompre seront immédiatement révoqués, et exclus s'ils sont syndiqués (art. 7) ».

L'*Union syndicale des gens de maison* place non seulement ses adhérents mais aussi « les indigents » :

C'est-à-dire que nous plaçons à titre purement gratuit les domestiques qui ont de bonnes références, mais qui sont dans l'impossibilité de payer leur cotisation syndicale... Ceux-là, une fois placés par notre office, devraient au moins avoir la reconnaissance et se mettre du Syndicat; mais 95 p. 100 oublient cette reconnaissance. C'est dire que la corporation des domestiques est tout ce qu'il y a de plus indifférente...

On ne peut pas forcer un maître à venir dans un syndicat, car si le maître est mauvais, il est évincé; s'il est bon, la plupart du temps, il nous est difficile de lui procurer un serviteur dont nous puissions répondre, car la plupart des domestiques, hommes et femmes, répondent difficilement au service qu'on leur demande, parce que le plus grand nombre d'entre eux ne sont pas des professionnels. Nous comptons dans notre Syndicat 80 p. 100 de professionnels; ceux-là ne chôment jamais, et c'est pour cela qu'il y a toujours un tiers de plus d'offres d'emploi que de demandes...

Le bureau de placement de l'*Union syndicale* est convenablement installé dans un rez-de-chaussée d'un loyer annuel de 1,100 francs.

Le Conseil du *Syndicat français des gens de maison*, « après en avoir délibéré, estime que :

Le placement fait par les associations professionnelles est encore le meilleur mode de placement. Ce mode présente, en effet, des avantages particuliers : 1° les sociétaires ont chacun un dossier; on les connaît davantage et on peut mieux leur trouver des emplois en rapport avec leurs aptitudes; 2° les sociétaires payent une cotisation annuelle, et c'est la seule chose à laquelle ils sont tenus. L'exploitation n'est pas possible, car l'agent général ne peut se prêter à recevoir en sous-main des dons particuliers, le Conseil syndical tenant avant toute chose qu'aucun passe-droit ne soit fait à personne; 3° de plus, les sociétaires appar-

tenant au même syndicat ont des liens plus étroits, plus suivis, et se prêtent un mutuel concours en signalant les emplois vacants qu'ils connaissent et s'habituent ainsi à la solidarité professionnelle. Il n'y a rien de tout cela dans les bureaux de placement.

« La permanence est actuellement tenue par M. X., capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur. Avec toutes les garanties désirables, ce bureau de placement fournit aux familles... tout le personnel dont elles pourront avoir besoin. La permanence se tient tous les jours, sauf le dimanche, le matin de 9 à 11 heures et le soir de 2 à 5 heures [1] ».

Le *Syndicat indépendant des gens de maison* place non seulement ses adhérents, mais aussi toute personne recommandée par un syndiqué ou présentant des garanties; « car le personnel fait plutôt défaut ».

En ce qui concerne le placement, il est incontestable que le Syndicat a toujours bien défendu les intérêts de ses membres; la meilleure preuve est qu'il n'y a aucun syndiqué sans place. A ce sujet, le Conseil a décidé, depuis le mois de décembre 1905, qu'on prendrait chaque semaine le *Gaulois* pour prendre les adresses des annonces des maîtres. Bien que les résultats obtenus aient été plutôt médiocres, ce moyen a au moins l'avantage de faire connaître le Syndicat auprès des maîtres. Ces faibles résultats sont déjà quelque chose, si l'on considère les difficultés que le Conseil a dû surmonter... [2].

Depuis le 1er mai 1906, le Syndicat a organisé dans un local convenable un office de placement qui « est ouvert tous les jours de 9 heures à midi et de 2 à 6 heures ».

L'*Union syndicale des gens de maison et assimilés des deux sexes* « a pris pour principe de faire le placement mutuel en se passant d'intermédiaire. Chaque syndiqué signale toute place à prendre et, de ce fait, le Syndicat donne plus de places que les maîtres n'en demandent ».

Ce Syndicat considère que l'installation défectueuse de l'annexe de la Bourse du travail, où fonctionne son principal bureau, cause le plus grand préjudice à son service de placement, les maîtres hésitant à venir dans de pareils locaux « qui les épouvantent ». Trois bureaux annexes sont installés dans les VIIe, VIIIe et XVIe arrondissements [3].

« Par le fait de son organisation d'offices de placement gratuit, le Syndicat a économisé aux patrons la somme de 36,000 francs, à raison de 3 p. o/o que font

---

[1] *Le Moniteur des gens de maison, organe du Syndicat français*, 15 mars 1908.

[2] Compte rendu moral lu à l'Assemblée générale du 22 avril 1906. Voir le *Serviteur français, bulletin du Syndicat*, juin 1906.

[3] Depuis mars 1908, l'*Union*, devenue « Syndicat national des employés et gens de maison », a créé, dans le quartier des Champs-Élysées, un « Office général du travail » qui fonctionne concurremment avec les quatre offices ci-dessus indiqués.

payer les placeurs aux employeurs depuis la loi du 14 mars 1904. Ceci à l'avantage de l'employé qui a toujours obtenu un salaire variant de 100 à 150 francs par mois pour les hommes et de 70 à 100 francs pour les femmes ».

L'office de placement de la *Société de secours mutuels des cochers et conducteurs d'automobiles de maisons bourgeoises* « rend de jour en jour plus de services aux sociétaires sans emploi. Ce sera bientôt l'un des services les plus importants et les plus appréciés par les maîtres et les sociétaires. Durant toute la journée, on y reçoit les demandes de maîtres désirant choisir parmi les membres de la Société le personnel d'écurie dont ils ont besoin : piqueurs, seconds cochers, conducteurs d'automobiles, valets de pied, grooms... L'extension de l'office a été obtenue grâce à une active propagande et par le soin apporté au choix des sujets placés ».

La Société place parfois des non-sociétaires s'ils lui sont recommandés par des adhérents, qui doivent alors s'en porter garants. Lorsqu'une place est offerte, plusieurs personnes y sont toujours adressées, afin que le maître fixe lui-même son choix.

Depuis le 1er février 1907, l'annuaire de la Société, qui se distribuait gratuitement, est vendu et son « achat est obligatoire pour tous les membres participants ; le produit doit être affecté à l'office de placement ».

D'après les statuts de la *Société de secours mutuels et de placement gratuit des concierges, gérants, etc.*, « tout sociétaire envoyé chez un propriétaire pour y occuper une place et qui, par ses paroles ou ses actes, portera préjudice à la Société sera passible de l'exclusion (art. 62). Le placement est exclusivement gratuit. Les sociétaires qui offriraient une rémunération quelconque pour être placés de préférence avant leur rang seraient rayés des demandes d'emploi (art. 63). »

Indépendamment de son « office de placement gratuit », qui fonctionne dans les VIIe et VIIIe arrondissements, le « *Genêt* », *association pour l'amélioration du sort matériel et moral des gens de maison*, se sert pour ce service de la publicité de son « bulletin officiel », le *Serviteur*. On lit dans ce journal[1] :

Les maîtresses de maison trouveront chaque semaine, en quatrième page, une liste des gens de maison en quête de places avec noms et adresses, et avec cette supériorité sur tous les autres services de publicité que tout domestique inscrit aux annonces du « Serviteur » ne l'aura été qu'après avoir fourni des références rigoureusement contrôlées par les dames de « l'Union française pour la défense des jaunes ».

Un grand nombre de lettres prouve que le service d'annonces, organisé dans le « Serviteur », procurera de grands avantages aux maîtres et aux serviteurs résidant en province.

« Seuls les gens de maison associés du *Genêt*, avec références contrôlées au

[1] Du 1er avril 1908.

moins cinq ans en arrière, trouvent les colonnes du « Serviteur » ouvertes à leurs annonces. »

Ces annonces se payent 0 fr. 50 la ligne; elles figurent sous les rubriques suivantes : ménages, valets de chambre, cuisinières, bonnes à tout faire.

Le *Genêt* aurait une nombreuse clientèle patronale; aussi le chiffre des offres d'emploi y serait-il de beaucoup supérieur à celui des demandes. C'est ainsi que, pendant les années 1906 et 1907, sur 13,249 offres reçues, il n'y eut que 2,571 placements d'effectués; et pourtant le *Genêt* compterait 11,000 et quelques adhérents », mais les bonnes à tout faire manquent de plus en plus.

La *Mutuelle, société des employés et gens de maison*, a pour objet :

... de servir de trait d'union entre les maîtres et les domestiques ou employés, en facilitant aux uns et aux autres la conclusion du contrat de louage d'ouvrage dans des conditions offrant à tous les meilleures garanties d'exécution fidèle de ce contrat.

Le droit de s'adresser à ses bureaux et de requérir leurs services est exclusivement reservé aux membres de l'Association. Ce droit peut être exercé autant de fois que l'associé en aura besoin; néanmoins, l'Association ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'autant qu'elle aura reçu des offres correspondantes et elle se réserve le droit de prononcer l'exclusion de tout membre qui, dans l'exécution du contrat de louage, aurait fait preuve de déloyauté ou d'indignité...

A l'*Association des commerçants de la rue de Longchamp*[1], le placement se fait par relations et surtout par la publicité de l'organe de l'association, le *Trocadéro-Gazette*, revue mensuelle, qui insère gratuitement les « offres et demandes d'emploi pour gens de maison ». Ce service de placement aurait donné d'excellents résultats.

Chacune des associations le *Placement* (annexée à l'« OEuvre Jeanne-d'Arc ») et l'*OEuvre Saint-Yves* est dirigée par un prêtre; elles ont leur siège dans les IVe et VIe arrondissements. Le placement doit surtout s'y faire par relations, car elles n'ont ni bureau ni permanence.

La société l'*Amie de la Servante* a repris le service de placement que dirigeaient, il y a quelques années, les Sœurs de la Croix[2]. Ce service fonctionne dans les mêmes locaux qu'auparavant; il ne placerait presque exclusivement que des jeunes filles venant de province et surtout de Bretagne.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Les membres participants de l'*Union française* « se divisent en deux catégories : 1° les membres actifs; 2° les membres auxi-

---

[1] Cette association s'est dissoute en janvier 1908.

[2] Voir : le *Placement des employés, ouvriers et domestiques*, page 554.

liaires (art. 2.)». Sont «admises comme membres participants auxiliaires : 1° toute personne française ayant moins de 21 ans; 2° toute personne de nationalité étrangère (art. 3.)». Le président et le conseil [de la société] sont élus pour cinq ans (art. 6). Une assemblée générale ordinaire des membres de la Société aura lieu chaque année au mois de juin si les circonstances l'exigent (art. 10)».

Pour faire partie de la *Protectrice des gens de maison,* il faut être de nationalité française ou naturalisé depuis au moins cinq ans (art. 4).

Syndicats ouvriers. — L'administration de la *Chambre syndicale des gens de maison* est réglementée par les articles suivants :

Art. 3. — La Chambre syndicale est administrée par un Directeur nommé en Assemblée générale. Il est élu pour cinq ans et est rééligible; ses émoluments sont fixés par l'Assemblée qui fait l'élection. Il gère tout ce qui concerne l'administration du Syndicat sous le contrôle du Conseil. Il a pleins pouvoirs pour la répartition des places et représente le Syndicat partout où besoin est. Il a voix délibérative dans les séances du Conseil. Il nomme et relève les employés préposés au placement. Il assure l'ordre dans les bureaux du Syndicat...

Art. 3 *bis.* — Par dérogation à l'article précédent et à l'article 12 ci-après, le fondateur, M. X..., est nommé directeur jusqu'au 15 juillet 1912. Le minimum de ses émoluments est fixé à ceux qu'il a touchés précédemment.

Le directeur de l'*Union syndicale des gens de maison* est, d'après les articles 8 et 9, «chargé de percevoir les cotisations, les amendes et toutes autres recettes de la Société... Il a pleins pouvoirs au siège social et a droit au respect de tous. Une allocation de 250 francs par mois lui est servie, et il est nommé pour cinq ans...»

Pour faire partie du *Syndicat français des gens de maison,* «il faut être catholique» (art. 5), et pour être admis au *Syndicat indépendant des gens de maison,* «il faut être Français» (art. 5). Dans ces deux syndicats, ainsi qu'à celui «des gens de maison (femmes), le *Ménage*, le «conseil d'administration est élu pour trois ans et se recrute lui-même pendant cette période. A partir de la quatrième année, il se renouvelle par tiers, parmi les sociétaires ayant au moins trois ans de présence (art. 7)».

Les membres de l'*Association indépendante des gens de maison français des deux sexes* doivent «justifier de la qualité de domestique français et ne faire partie d'aucune organisation collectiviste ou libertaire (art. 6)».

Sociétés diverses. — Le *Genêt* «est administré par un conseil de cinq membres. Ce conseil se renouvellera par tiers tous les trois ans. Le premier tiers sera désigné par le sort, les suivants par rang d'ancienneté. Le conseil choisit chaque année dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Il y aura une directrice générale. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection se fera par les membres restants. La directrice générale des œuvres de l'association est

membre de droit du conseil; elle n'est pas soumise à la réélection. Elle choisit pour la direction de chaque œuvre spéciale une ou plusieurs aides rétribuées, s'il y a lieu, après avis du conseil (art. 1er, chap. III)».

D'après l'article 9 de ses statuts, la *Mutuelle* «est administrée par un conseil de cinq membres actifs ou bienfaiteurs élus pour cinq ans par l'assemblée générale».

Pour faire partie de l'*Association confraternelle et mutuelle* «il faut... être catholique (art. 6)».

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, POUR 1907, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Un syndicat mixte, la *Protectrice des gens de maison,* a reçu une subvention de 300 francs; la *Chambre syndicale des gens de maison,* de 200 francs; le «*Ménage*», *syndicat des gens de maison (femmes)*, de 100 francs, et la société de secours mutuels l'*Union fraternelle des gens de maison,* de 300 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — L'*Union française du personnel des maisons bourgeoises* considère que la loi a été mauvaise et qu'elle a eu pour conséquence de faire baisser des salaires; en outre, depuis sa promulgation, le chiffre des placements effectués par l'*Union* serait inférieur à ce qu'il était auparavant. Cette dernière déclaration n'est pas corroborée par les quelques chiffres que l'*Union* a fournis, par intermittence.

A la *Protectrice des gens de maison,* on déclare également que la loi a fait baisser les salaires. Les frais de placement devant être entièrement supportés par les employeurs, les maîtres retiennent sur les appointements ou les diminuent — tout au moins pendant les premiers mois — pour récupérer les sommes qu'ils ont versées au placeur; parfois même, ils n'augmentent plus. En fait, c'est presque toujours le domestique qui paye le placeur. Certains placeurs continuent, du reste, malgré la loi, à percevoir indûment des sommes des employés sous prétexte de frais d'inscription, de correspondance, etc., ou tout simplement pour procurer une place. D'autres, pour répondre plus facilement aux exigences de leur clientèle patronale gardent, malgré leurs réclamations, les papiers et certificats de jeunes bonnes ignorantes de leur droit pour les obliger à revenir et à n'être placées que par eux.

Depuis la promulgation de la loi, il y a aussi des concierges qui tiennent de véritables bureaux de placement clandestins, avec registres d'offres et de demandes d'emplois, et qui perçoivent des sommes soit des maîtres soit des employés. L'un d'eux exercerait cette industrie sur une assez grande échelle au faubourg Saint-Germain. Enfin, des marchands de vin procurent des emplois, à la condition que

les domestiques viennent consommer chez eux et y achètent leur vin au cas où les maîtres ne le leur fourniraient pas.

Pour remédier à tous ces abus, il faut supprimer purement et simplement tous les bureaux de placement et exercer une surveillance vigilante sur tous ceux — concierges, marchands de vin, etc. — qui font du placement clandestin.

M. le Président de la *Protectrice* écrit que si « le placement [à la *Protectrice*] n'est pas très régulier, ni très actif, c'est par suite :

1° De la tolérance accordée aux bureaux de placement payants;

2° De la formation d'officines louches et déguisées pour le placement en maisons bourgeoises;

3° De l'envahissement de la main-d'œuvre étrangère dans la corporation, par la faute de certains bureaux de placement;

4° De l'exode des cultivateurs, hommes et femmes, vers les villes où ils occupent des emplois en avilissant les salaires et en fournissant la chair à plaisir de la traite des blanches.

Syndicats ouvriers. — Dans une lettre adressée en juillet 1905 au Ministère du travail, et dont elle confirmait récemment les termes, la *Chambre syndicale des gens de maison* disait :

Tout d'abord, la loi nouvelle a diminué nos recrues d'adhérents dans des proportions qui pourraient nous faire craindre pour l'avenir si elles n'étaient balancées par des adhésions de maîtres comme membres honoraires. En effet, avant, nos recrues étaient de 482 serviteurs en moyenne par an, depuis nos dix-huit années d'existence; elles sont tombées à 280 pendant les douze premiers mois du régime nouveau. Par contre, nos membres honoraires sont passés de 10 environ par an à 235 pendant la même période; de sorte que notre effectif n'a pas diminué ni nos recettes non plus. Seulement nos placements n'ont pas pris le développement que nous attendions du régime nouveau. Les maîtres sont bien venus et viennent toujours en plus grand nombre au bureau gratuit entretenu par notre Syndicat, mais nous n'avons plus le personnel nécessaire pour donner satisfaction, surtout pour les demandes de bonnes et de petites cuisinières.

Nous avons eu recours à la publicité des journaux, à l'affichage et à la distribution de notre journal, mais en pure perte. Les serviteurs ne payant plus de placement dans les bureaux viennent moins nombreux au Syndicat. D'autre part, nous savons que les maîtres s'adressent un peu partout pour éviter les onéreuses commissions des agences.

En ce qui concerne ce dernier point, la Chambre syndicale considère que les tarifs des placeurs devraient être revisés, afin que les maîtres n'aient pas à payer, par suite du départ volontaire des domestiques, des sommes trop élevées et ne soient victimes de procédés abusifs pouvant résulter de collusions entre placeurs et

membre de droit du conseil; elle n'est pas soumise à la réélection. Elle choisit pour la direction de chaque œuvre spéciale une ou plusieurs aides rétribuées, s'il y a lieu, après avis du conseil (art. 1er, chap. III)».

D'après l'article 9 de ses statuts, la *Mutuelle* «est administrée par un conseil de cinq membres actifs ou bienfaiteurs élus pour cinq ans par l'assemblée générale».

Pour faire partie de l'*Association confraternelle et mutuelle* «il faut... être catholique (art. 6)».

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, POUR 1907, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Un syndicat mixte, la *Protectrice des gens de maison,* a reçu une subvention de 300 francs; la *Chambre syndicale des gens de maison,* de 200 francs; le «*Ménage*», *syndicat des gens de maison (femmes)*, de 100 francs, et la société de secours mutuels l'*Union fraternelle des gens de maison,* de 300 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — L'*Union française du personnel des maisons bourgeoises* considère que la loi a été mauvaise et qu'elle a eu pour conséquence de faire baisser des salaires; en outre, depuis sa promulgation, le chiffre des placements effectués par l'*Union* serait inférieur à ce qu'il était auparavant. Cette dernière déclaration n'est pas corroborée par les quelques chiffres que l'*Union* a fournis, par intermittence.

A la *Protectrice des gens de maison,* on déclare également que la loi a fait baisser les salaires. Les frais de placement devant être entièrement supportés par les employeurs, les maîtres retiennent sur les appointements ou les diminuent — tout au moins pendant les premiers mois — pour récupérer les sommes qu'ils ont versées au placeur; parfois même, ils n'augmentent plus. En fait, c'est presque toujours le domestique qui paye le placeur. Certains placeurs continuent, du reste, malgré la loi, à percevoir indûment des sommes des employés sous prétexte de frais d'inscription, de correspondance, etc., ou tout simplement pour procurer une place. D'autres, pour répondre plus facilement aux exigences de leur clientèle patronale gardent, malgré leurs réclamations, les papiers et certificats de jeunes bonnes ignorantes de leur droit pour les obliger à revenir et à n'être placées que par eux.

Depuis la promulgation de la loi, il y a aussi des concierges qui tiennent de véritables bureaux de placement clandestins, avec registres d'offres et de demandes d'emplois, et qui perçoivent des sommes soit des maîtres soit des employés. L'un d'eux exercerait cette industrie sur une assez grande échelle au faubourg Saint-Germain. Enfin, des marchands de vin procurent des emplois, à la condition que

les domestiques viennent consommer chez eux et y achètent leur vin au cas où les maîtres ne le leur fourniraient pas.

Pour remédier à tous ces abus, il faut supprimer purement et simplement tous les bureaux de placement et exercer une surveillance vigilante sur tous ceux — concierges, marchands de vin, etc. — qui font du placement clandestin.

M. le Président de la *Protectrice* écrit que si « le placement [à la *Protectrice*] n'est pas très régulier, ni très actif, c'est par suite :

1° De la tolérance accordée aux bureaux de placement payants;

2° De la formation d'officines louches et déguisées pour le placement en maisons bourgeoises;

3° De l'envahissement de la main-d'œuvre étrangère dans la corporation, par la faute de certains bureaux de placement;

4° De l'exode des cultivateurs, hommes et femmes, vers les villes où ils occupent des emplois en avilissant les salaires et en fournissant la chair à plaisir de la traite des blanches.

Syndicats ouvriers. — Dans une lettre adressée en juillet 1905 au Ministère du travail, et dont elle confirmait récemment les termes, la *Chambre syndicale des gens de maison* disait :

Tout d'abord, la loi nouvelle a diminué nos recrues d'adhérents dans des proportions qui pourraient nous faire craindre pour l'avenir si elles n'étaient balancées par des adhésions de maîtres comme membres honoraires. En effet, avant, nos recrues étaient de 482 serviteurs en moyenne par an, depuis nos dix-huit années d'existence; elles sont tombées à 280 pendant les douze premiers mois du régime nouveau. Par contre, nos membres honoraires sont passés de 10 environ par an à 235 pendant la même période; de sorte que notre effectif n'a pas diminué ni nos recettes non plus. Seulement nos placements n'ont pas pris le développement que nous attendions du régime nouveau. Les maîtres sont bien venus et viennent toujours en plus grand nombre au bureau gratuit entretenu par notre Syndicat, mais nous n'avons plus le personnel nécessaire pour donner satisfaction, surtout pour les demandes de bonnes et de petites cuisinières.

Nous avons eu recours à la publicité des journaux, à l'affichage et à la distribution de notre journal, mais en pure perte. Les serviteurs ne payant plus de placement dans les bureaux viennent moins nombreux au Syndicat. D'autre part, nous savons que les maîtres s'adressent un peu partout pour éviter les onéreuses commissions des agences.

En ce qui concerne ce dernier point, la Chambre syndicale considère que les tarifs des placeurs devraient être revisés, afin que les maîtres n'aient pas à payer, par suite du départ volontaire des domestiques, des sommes trop élevées et ne soient victimes de procédés abusifs pouvant résulter de collusions entre placeurs et

serviteurs. Dans un article intitulé : « Tarif arbitraire » [1], le directeur-administrateur de la Chambre syndicale écrivait à ce sujet :

Nous n'étonnerons personne en constatant ici que la question des bureaux de placement payants n'est pas solutionnée. La loi du 14 mars 1904 a fait faire un grand pas à la question ; mais la solution rationnelle et définitive n'est pas encore dans le domaine des faits, car la loi n'a fait que changer de victimes sans apporter de solution avec elle.

Pendant vingt longues années, j'ai eu l'honneur de lutter contre la tarification arbitraire des bureaux, lorsque les serviteurs étaient les victimes des agences. Il ne m'en coûte nullement de constater ici, comme je le fais verbalement depuis trois ans avec les maîtres, nos clients au même titre que leurs serviteurs, que le tarif est tout aussi draconien pour eux qu'il l'était naguère pour leurs gens.

Qui dit intermédiaire dit également rétribution.

Du moment que les maîtres s'adressent aux placeurs pour le recrutement de leurs gens, ceux-ci ont droit à une rétribution, mais cette rétribution doit être proportionnée au service rendu. Dans l'espèce, la commission due au bureau de placement doit être prélevée sur le salaire réel et non sur le montant du gage annuel. C'est-à-dire, si un serviteur procuré reste un mois dans la place, le maître devra payer une commission sur le gage alloué au serviteur pendant ce mois ; s'il y reste deux, six mois, un an et plus, la commission devra toujours être exigible sur le montant du gage payé.

Voilà l'équité. La question doit être reprise et posée sur ce terrain, hors de là l'on ne trouvera qu'une solution bâtarde. Monsieur le Préfet de police est l'arbitre de la question, puisque c'est lui qui homologue les tarifs [2]....

Toutefois, le nombre des maîtres qui continuent à s'adresser aux bureaux payants auraient considérablement diminué ; mais la plupart d'entre eux opéreraient une réduction sur les gages du premier mois, afin de récupérer les sommes qu'ils ont versées aux placeurs. Malgré ces agissements, il faut constater qu'en général les salaires ont augmenté. Si les maîtres ont de moins en moins recours aux placeurs, d'après le rapport du directeur-administrateur de la Chambre syndicale sur l'exercice 1907 [3], il n'en serait pas de même pour les serviteurs :

...Nous pensions que la loi du 14 mars 1904 aurait amené la disparition complète des bureaux payants. L'évolution que nous attendions des maîtres s'est bien produite, mais nous sommes bien obligés de reconnaître que les serviteurs ont évolutionné en sens contraire. Ils sont devenus les meilleurs soutiens des agences qui les ont naguère aussi abominablement exploités.

Qu'ils en prennent à leur aise ! Qu'ils perdent tout le temps qu'il leur plaira à attendre dans les bureaux des places qui s'y font de plus en plus rares, ceux de nos camarades qui ont connu l'ancien régime savent trop bien l'avantage qu'ils ont à demeurer au Syndicat. Ils savent qu'ils s'y placent plus facilement qu'autrefois.....

---

[1] Voir : *Journal des gens de maison, organe officiel et propriété de la Chambre syndicale des gens de maison*, n° 187, 8 juin 1907.

[2] C'est une erreur. Le Préfet n'intervient plus dans la fixation des tarifs (voir à ce sujet page 12, note 1).

[3] Voir *Journal des gens de maison*, n° 195, 8 février 1908.

Avant la loi, le recrutement des domestiques se faisait déjà par relations de familles, par les fournisseurs et par les concierges; mais, depuis sa promulgation, ce mode de placement s'est de beaucoup généralisé, d'autant plus que, depuis quelques années, il y a une véritable « crise de la bonne à tout faire et de serviteurs se contentant d'un gage moyen », qui se font de plus en plus rares. Il y a aussi de nouvelles associations qui se sont constituées avec des cotisations inférieures à celles qu'exigent les anciennes et dont le placement est le but exclusif. Peut-être même y en a-t-il où il n'est gratuit que de nom.

Pour conclure, les bureaux de placement payants devraient être complètement supprimés, car les associations sérieuses sont capables de se substituer à eux dans l'intérêt commun des maîtres et des serviteurs.

La loi aurait été nuisible à l'*Union syndicale des gens de maison*, car maintenant que, pour eux, le placement est gratuit, les domestiques s'adresseraient de préférence aux placeurs.

Depuis la loi en vigueur, au lieu de se syndiquer, ils (les domestiques) croient que ne payant plus les bureaux de placement, à présent que c'est le maître ou le patron qui paye, ils peuvent sans bourse délier se procurer du travail. Ils n'ont pas compris qu'avec ce mode de placement ce sont eux qui payent la même chose, car le maître ou patron payant le bureau, ils touchent un gage plus minime, entre 5 et 10 francs, et s'ils restent en place une année ou plus, le calcul est facile à faire... cela fait qu'ils ont payé 60 à 120 francs leur placement.

Par contre, les maîtres s'adresseraient volontiers au Syndicat, car ils se seraient aperçus que souvent il y aurait collusion entre les placeurs et les domestiques qu'ils procurent pour que ceux-ci changent fréquemment de places. Les bénéfices qui résulteraient de cette entente se partageraient entre placeurs et domestiques, au détriment des maîtres.

En somme, le Syndicat fait moins de placement qu'avant la loi; il reçoit plus d'offres que de demandes d'emplois et ne peut, par exemple, procurer de bonnes à tout faire, qui sont particulièrement recherchées et qui font complètement défaut. « Si les bureaux de placement redevenaient payants, le Syndicat ferait beaucoup plus de placement. »

Au syndicat le *Ménage*, on déclare que la loi est bonne et que le chiffre des placements va en augmentant. Contrairement à ce que disent les placeurs — chez lesquels il se commet encore bien des abus — la loi n'a pas eu pour conséquence de faire baisser les salaires, qui, pour les gens de maison, vont, au contraire, en augmentant sans cesse.

Le *Syndicat indépendant des gens de maison* écrit que :

...les bureaux de placement disparaîtront d'eux-mêmes si les gens de maison savent s'organiser et surtout si la loi actuelle est appliquée, c'est-à-dire si l'on supprime les bureaux de

placement clandestins (concierges, commerçants, etc.), car les gens de maison n'ont jamais été autant exploités que depuis que ce sont les maîtres qui payent le placement. Ceux-ci, allant le moins possible dans les bureaux de placement autorisés, s'adressent à des racoleurs qui vivent aux dépens des gens de maison, et cela en violation de la loi, car quand bien même ils placeraient gratuitement (en général, ils ne demandent rien, c'est la victime qui se saigne volontairement), ils n'en ont pas le droit, puisqu'une déclaration à la Préfecture de police est nécessaire pour toute ouverture de bureau de placement...

Le préposé au placement assure que la loi a eu pour effet de faire baisser les salaires; en outre, certains bureaux de placement — qui ne placent jamais — se livrent à une véritable exploitation en faisant verser aux serviteurs 0 fr. 50 pour droit d'inscription, 0 fr. 20 pour frais de correspondance, sous prétexte de prendre des renseignements. Du reste, « les renseignements sont un des abus les plus criants dont souffrent les gens de maison. La suppression des renseignements serait plus urgente que la suppression des bureaux de placement ».

L'*Union syndicale des gens de maison et assimilés des deux sexes* [1] trouve que « par le système du placement payant, le serviteur fait toujours les frais du placement, parce que l'employeur diminue les salaires sur les conseils du placeur ». En outre, et malgré la loi, « l'exploitation éhontée que subissent les travailleurs de la corporation... qui s'adressent à des sociétés voleuses qui prennent le titre de « sociétés de secours mutuels », a pour résultat de rendre défiants les travailleurs qui s'adresseraient au Syndicat pour leur procurer du travail ». Mais ce seraient surtout les « petites bonnes », qui, d'après les renseignements suivants, transmis par le Syndicat, auraient le plus à se plaindre des agissements de certains placeurs :

...Les multitudes de petites bonnes de dix-huit à vingt-cinq ans, qui travaillent pour 20 à 30 francs par mois, inconscientes, délaissées, vont se faire exploiter par des cavernes de voleurs : les bureaux de placement. Ces cavernes, étant toutes à la dévotion de l'employeur, mais non de l'employé, facilitent le marchandage par des annonces dans les journaux, invitant les petites bonnes de province à venir à Paris, et offrant de la marchandise humaine au prix de 2 francs par tête... Tant qu'existeront ces officines louches, notre action syndicale ne pourra donner que le minimum de travail à celles qui ont le plus besoin d'être soutenues : *les petites bonnes.*

...C'est pour cela que le jour où la classe ouvrière sera débarrassée de ces cavernes de voleurs — les bureaux de placement — notre action sera plus facile, attendu que nous saurons dissuader de malheureuses jeunes filles de venir à Paris pour s'y perdre par suite du manque de travail.

Pour l'*Association indépendante des gens de maison*, la loi n'a pas atteint son but, puisque par la diminution des gages que doit subir l'employé, c'est encore lui qui paye les frais du placement. Du reste, les maîtres sont également exploités par les ententes qui se forment entre des placeurs et des serviteurs pour n'occuper la

---

[1] Voir page 156, note 3.

même place que pendant peu de temps, afin de percevoir fréquemment les droits de placement fixés pour l'année entière.

Quant aux placeurs, ils seraient avantageusement remplacés par des associations dont les préposés auraient exercé la profession et seraient plus en mesure que quiconque de juger des aptitudes requises pour occuper telle ou telle place.

M. le Président de l'Association, pour compléter les précédentes déclarations, a transmis les appréciations suivantes :

Je suis persuadé que les syndicats opérant le placement absolument gratuit pour l'employé comme pour l'employeur pourraient suffire et remplaceraient, à tous points de vue, les bureaux de placement, qu'on a laissé subsister malgré la loi [2], et qui, en général, sont des officines de vol, même sous le couvert de la mutualité. Le malheur est que des syndicats fondés comme le nôtre ne pourront jamais vivre, vu la modique somme de 4 francs par an que nous demandons de cotisations, le plus souvent impayée lorsque la place est stable. Donc négligence coupable de l'employé, et immense infériorité en face du placeur, qui reçoit de l'employeur et souvent de l'employé : d'où suppression simple et radicale des bureaux de placement, qui, malgré cela et si on n'y prend garde et de bien près, se constitueront eux-mêmes en syndicats et tourneront la loi.

...Depuis un an principalement, les salaires ont baissé de 15 à 25 p. o/o, du fait des bureaux de placement et de l'envahissement de l'étranger.

Sociétés de secours mutuels. — A la *Société des cochers et conducteurs d'automobiles de maisons bourgeoises*, la loi n'a eu aucun effet, les adhérents qu'elle groupe n'ayant jamais eu recours aux placeurs.

Les autres sociétés, bien que se recrutant parmi les gens de maison ou les concierges, ont fait des déclarations identiques; si le chiffre de leur placement a augmenté, elles attribuent cette augmentation à leur propre développement et non à la loi, dont, du reste, la plupart d'entre elles, trouvent le principe excellent.

Associations diverses. — Au *Genêt*, on déclare que les bureaux de placement payants devraient être complètement supprimés; les associations sérieuses les remplaceraient avantageusement. Depuis la promulgation de la loi, le placement se fait de tous côtés, surtout par des commerçants et par des concierges qui, parfois, se font payer. La clientèle patronale du *Genêt* n'avait pas l'habitude d'aller chez les placeurs. Il est impossible de donner satisfaction à toutes les offres d'emplois, car les bonnes manquent de plus en plus.

On écrit de la *Mutuelle* : « Il est indispensable que les bureaux de placement soient supprimés, parce qu'en ce moment, il est impossible de faire du bon placement, attendu que le personnel ne se tient nulle part; il est tantôt dans les bureaux de placement, tantôt dans les associations. Il va plus souvent dans les bureaux de placement parce qu'il ne paye rien; seulement les maîtres n'y vont pas ou peu,

---

[1] Voir page 143, note 1.

parce qu'ils ne veulent pas payer». En outre, certains placeurs, afin d'augmenter leur chiffre d'affaires, inciteraient les bonnes à changer fréquemment de place.

Pour la fondatrice de l'*Association des bonnes à tout faire*, la loi a eu pour conséquence, en mettant les frais de placement à la charge exclusive de l'employeur, de faire baisser les salaires et de faire perdre aux bureaux de placement la plus grande partie de leur clientèle. Par contre, les maisons et les œuvres religieuses qui s'occupent de placement et qui souvent trouveraient le moyen de faire payer, placeraient beaucoup plus que les bureaux payants et que les associations. Du reste, c'est avec les plus grandes difficultés que l'on peut se procurer des bonnes à tout faire, qui vont se spécialisant de plus en plus et se présentent comme femme de chambre ou cuisinière, pour avoir un travail moins pénible et des appointements plus élevés. Cette «crise de la bonne à tout faire» a fait diminuer dans de notables proportions le chiffre des placements effectués pour les gens de maison.

Bureaux de placement autorisés. — Pour M. le Président de la *Chambre syndicale des bureaux de placement autorisés de Paris et des départements*, la loi aurait eu pour effet, pendant les deux mois qui suivirent sa promulgation, de restreindre le nombre des opérations de placement; la clientèle bourgeoise se montrant tout d'abord rebelle à payer seule les frais de ce service; mais elle s'y est rapidement habituée. Quant aux gens de maison, ils ont craint — bien à tort — que la loi ne leur portât préjudice en les mettant complètement sous la coupe des patrons, les placeurs pouvant ne plus s'occuper d'eux puisqu'ils ne payaient plus. Aussi eussent-ils préféré le *statu quo ante*, et ils applaudiraient si les Chambres y revenaient.

Il faut, du reste, remarquer que l'intérêt du placeur se trouve étroitement lié à celui du serviteur, les bénéfices de l'un étant en proportion des appointements de l'autre.

La loi n'a satisfait personne, pas plus les serviteurs que les maîtres, et, dans l'intérêt général, elle aurait dû n'être jamais votée.

Dans un bureau du quartier des Ternes on déclare que, depuis la promulgation de la loi, le chiffre des placements effectués a considérablement baissé. Les bureaux autorisés sont concurrencés par les diverses associations qui ont un service de placement et surtout par des concierges, qui tiennent de véritables petites agences clandestines avec registres d'offres et demandes d'emploi, et qui, contrairement à la loi, perçoivent une rétribution de l'employé et parfois de l'employeur. De nombreux commerçants, pour rendre service à leur clientèle bourgeoise et pour se l'attacher, s'occuperaient aussi du placement des gens de maison. Les maîtres, pour ne pas payer, s'adresseraient plutôt à ces placeurs d'un nouveau genre, qui font une concurrence illégale et déloyale aux placeurs autorisés.

La loi a eu aussi pour effet de faire baisser les salaires; et, en fin de compte, ce sont toujours les employés, qui, d'une manière détournée, payent les frais de leur

placement. Aussi, en général, préféreraient-ils le retour à l'ancien état de choses qui leur était moins onéreux.

La loi a été mauvaise pour tous et particulièrement pour les placeurs qui, en toute justice, devraient être tous expropriés.

Dans un autre bureau du faubourg Saint-Germain, on déclare que la loi, au début de son application, a causé une certaine perturbation ; les maîtres ne consentaient que difficilement à payer tous les frais du placement, puis, ils s'y sont peu à peu habitués. Mais, le placement étant gratuit pour l'employé, le personnel domestique n'est plus fixé à aucun bureau; il va de l'un à l'autre, d'où grandes difficultés pour les placeurs de recruter le personnel dont ils auraient besoin.

Dans un quatrième bureau du faubourg Montmartre, on déclare que la loi a porté préjudice aux placeurs, car, depuis sa promulgation, le nombre des placements effectués a diminué. Les maîtres, pour s'épargner le débours des frais de placement qui leur incombe, s'adressent à leurs amis et connaissances, à leurs fournisseurs et aussi à de certains concierges. Ce mode de placement, qui se faisait déjà antérieurement à la loi, s'est de plus en plus développé et tel marchand de comestibles du quartier du Trocadéro tient registre des offres et demandes d'emploi : c'est une manière de s'attacher sa clientèle; quant aux concierges, ce n'est que pour en tirer des bénéfices pécuniaires qu'ils procurent des domestiques.

Le recrutement du personnel devient de plus en plus difficile. Les bonnes à tout faire manquent et on en demande continuellement pour les substituer aux cuisinières et aux valets de chambre, que l'on prendrait moins qu'auparavant. Néanmoins et malgré la pénurie d'une catégorie du personnel domestique, les gens de maison ne se placeraient pas plus facilement qu'avant la loi. La multiplicité des offices qui se sont créés depuis quatre ans, ainsi que le nombre élevé de personnes qui bénévolement ou moyennant rétribution s'occupent de placement, est telle que les offres d'emplois s'éparpillent de tous côtés sans que les demandeurs puissent parfois en avoir connaissance avant de s'être adressés dans plusieurs endroits; tandis qu'auparavant les placeurs autorisés constituaient des centres où maîtres et domestiques étaient rapidement et sûrement informés et par lesquels le placement s'effectuait, pour les uns comme pour les autres, avec un minimum de perte de temps. Aussi, beaucoup de domestiques estimeraient que la loi leur a été préjudiciable, et qu'il eût été de beaucoup préférable de mettre les frais du placement à la charge des deux parties.

La loi, en interdisant aux placeurs de percevoir aucune contribution des employés, a eu pour inconvénients : 1° de les mettre dans l'obligation de se passer de renseignements ou d'en faire prendre à leurs frais, sans savoir s'ils récupéreraient leurs avances; 2° de diminuer leur responsabilité, en les mettant dans l'impossibilité de recevoir un dépôt en argent qui garantissait que l'employé s'était bien rendu dans la maison à laquelle il avait été adressé et qu'il reviendrait avec la lettre d'envoi qui lui avait été remise et ne la donnerait pas à un tiers inconnu.

Faute de pouvoir exiger une garantie de l'employé, la responsabilité du placeur devrait être complètement dégagée, car il se trouve dépourvu de tout moyen de contrôle. Certains placeurs exigent bien le dépôt — qu'ils remettent dès que l'employé rend la réponse avec la lettre d'envoi — de bijoux, de papiers ou d'objets divers, mais ce sont là des procédés illégaux.

En somme, la loi a été mauvaise pour tous : placeurs, maîtres et domestiques.

Bien que les arrêtés d'autorisations des divers bureaux précédents portent la rubrique « employés et domestiques », il résulte de leurs déclarations mêmes, qu'en fait, ils ne placeraient presque exclusivement que des gens de maison.

Divers. — A l'*Association professionnelle de Saint-Fiacre* (horticulteurs, jardiniers, et cultivateurs), on déclare que jamais les jardiniers — qui sont des ouvriers et non des employés ou gens de maison — n'ont eu recours aux placeurs, bien que de ces derniers fassent figurer les jardiniers dans l'énumération des professions pour lesquelles ils procurent du personnel.

Le placement s'effectue généralement par l'intermédiaire des associations professionnelles et aussi par celui de quelques grands marchands de graines, ainsi que par relations.

Depuis la promulgation de la loi, il y a bien eu, dans les environs du marché aux fleurs, deux placeurs clandestins qui se tenaient chez des marchands de vin; mais il a suffi de les signaler à la Préfecture de police pour les faire disparaître. En résumé, la question des bureaux de placement n'a jamais préoccupé les jardiniers, et, pour eux, la loi du 14 mars 1904 n'a apporté aucun changement aux habitudes antérieures[1].

De renseignements recueillis auprès d'une quinzaine de bonnes et de domestiques, il résulterait que la loi a amené la baisse des salaires; qu'avant sa promulgation, les gens de maison se plaçaient plus facilement et que, payant les placeurs, ceux-ci avaient beaucoup plus de considération pour eux. Du reste, malgré la loi, sous divers prétextes, certains placeurs continueraient à percevoir des sommes des employés; d'autres retiendraient, malgré les réclamations des intéressés, les papiers et certificats qui leur auraient été confiés.

En outre, des associations fictives ne se seraient constituées que pour masquer leurs opérations de placement payant. Enfin, des concierges et des marchands de vin s'occuperaient également de placer des gens de maison pour en tirer bénéfice.

Pour obvier à tous ces abus, il faudrait supprimer complètement les bureaux payants et exercer une surveillance sur les associations fictives, ainsi que sur tous les intermédiaires clandestins qui se font rétribuer.

---

[1] Pour le service de placement de cette association, voir les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 325.

IV. — GARÇONS ÉPICIERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 3 bureaux de placement autorisés fonctionnaient, ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 9,894 placements à demeure et de 208 en extra, moyennant un abonnement annuel de 5 francs pour les patrons n'employant pas plus de 3 commis et de 10 francs pour ceux qui en employaient davantage. A la fin de 1907, ces 3 bureaux continuaient à fonctionner dans les mêmes conditions, mais le prix de l'abonnement n'était plus uniforme; il était, dans un bureau, de 10 à 50 francs, selon l'importance des maisons; dans un autre, de 5 francs, pour les patrons employant moins de 4 commis et de 10 francs pour ceux en employant davantage, et, dans le troisième, de 10 francs pour toutes les maisons [1].

Quant aux bureaux municipaux de placement, les garçons épiciers ne figurent d'une manière spéciale dans aucune de leurs statistiques, et il est certain que dans l'épicerie ce n'est que tout à fait exceptionnellement que patrons et commis y ont recours [2].

Comme depuis 1848, le placement, dans les bureaux autorisés pour le commerce de l'épicerie, est entièrement gratuit pour les employés ou garçons [3], la loi du 14 mars 1904 n'a apporté aucun changement dans cette profession, si ce n'est que le droit d'inscription de 0 fr. 60 et le versement de 0 fr. 25 ou 0 fr. 30 pour frais de correspondance que certains placeurs exigeaient de l'employé ont été supprimés.

Pour les offices de placement gratuits, les mêmes qui existaient avant la loi, continuaient de fonctionner dans les mêmes conditions qu'auparavant; ce sont ceux des deux chambres syndicales patronales : *Syndicat de l'Épicerie française*, et *Syndicat des Épiciers en détail de Paris et du département de la Seine* et de la société de secours mutuels l'*Union mutuelle de l'Épicerie*.

Au *Syndicat des employés de l'Épicerie du département de la Seine, gros et détail*, fondé en décembre 1904, le placement ne se fait que par camaraderie; il n'en est tenu aucune statistique et il n'y a pas de préposé pour ce service.

---

[1] Voir page 12, note 1.

[2] D'après les diverses enquêtes qui ont été faites sur le placement, on ne trouve, sous la rubrique «garçons épiciers-fruitiers», que 8 placements à demeure effectués, du 15 juillet 1887 au 30 novembre 1891, par le bureau du XVIIIe arrondissement.

[3] Voir *Le Placement des employés, ouvriers et domestiques en France*, 1893, p. 374 à 376.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT
EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1907.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (″), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.		1907.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Syndicat de l'épicerie française....	(1) 7,438	(2) ″	″	″	(3) 7,990	″	(1) 7,905	″	(1) 7,491	″	(1) 8,501	″
Syndicat des épiciers en détail de Paris et du département de la Seine.....	3,956	″	860	″	2,808	″	4,373	″	4,379	″	4,762	″
L'Union mutuelle de l'épicerie....	242	20	64	10	214	14	300	16	291	21	296	32

(1) Ces chiffres indiquent les placements effectués du 1er avril au 31 mars de chaque année.
(2) Dans l'épicerie tous les placements sont à demeure, sauf quelques-uns en extra, à l'époque du 1er janvier.
(3) L'année entière.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Les préposés aux offices de placement sont des membres ou des fonctionnaires des 3 sociétés ci-dessus mentionnées, et sont rétribués par elles.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1907.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Syndicat de l'épicerie française;* cotisation annuelle : 15 francs. — *Syndicat des épiciers en détail de Paris et du département de la Seine;* cotisation annuelle : 12 francs.

[1] Voir page 21.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

M. le Président de la Commission de placement du *Syndicat de l'épicerie française* a présenté, au Congrès de Londres de 1908, un rapport [1] sur les conditions dans lesquelles fonctionne ce service et dont voici les passages essentiels :

..... 1° Le service intérieur, c'est-à-dire le placement est assuré de la façon suivante : Nos employés préposés au placement des commis épiciers ou des auxiliaires, ont pour devoir de recevoir les jeunes gens en quête d'emploi, avec la plus parfaite cordialité.

Lorsqu'un jeune homme demande un emploi, les questions suivantes lui sont posées : 1° votre lieu de naissance; 2° la date de votre naissance; 3° vos places antérieures et vos références : certificats ou toutes autres pièces d'identité.

Ses déclarations sont inscrites sur le livre journal pour être contrôlées (s'il y a lieu) dès le lendemain de l'inscription.

Aussitôt le contrôle effectué, le jeune commis ou l'apprenti est placé en raison de ses aptitudes et surtout selon ses désirs soit dans Paris ou la banlieue, soit en province, soit dans un quartier à clientèle bourgeoise ou dans un quartier à clientèle ouvrière.

Aussitôt en possession de la feuille de placement qui l'accrédite auprès de son futur patron, l'employé doit en se présentant remettre sa feuille de placement sur laquelle se trouvent tous les renseignements d'âge, de références, ainsi que le montant de la somme mensuelle qu'il désire gagner.

Après entente avec son patron, moitié de la feuille de placement doit lui être remise signée par notre collègue, acceptant l'employé ainsi que les conditions de salaires.

L'employé ainsi placé par nos soins doit rapporter sa feuille d'acceptation au bureau de placement, ceci afin d'en assurer un contrôle effectif.

Une fiche est ensuite établié au nom de l'employé placé. Cette fiche comporte tous les renseignements d'identité et de valeur morale ou professionnelle, ainsi que tous les changements de place de l'employé : B. Bon commis, D. Douteux, M. Mauvais.

Pour les buveurs ou les voleurs des signes spéciaux et conventionnels ont été adoptés, afin d'éviter tout ennui pour le cas où une fiche tomberait par hasard dans d'autres mains que celles des employés de placement ou du président de la commission de placement, qui seuls doivent connaître le contenu de ces fiches.

2° Service extérieur de placement :

Les services extérieurs du placement sont assurés, en ce qui concerne la province par une correspondance journalière. Pour Paris, par un ou plusieurs employés chargés de se rendre auprès du patron de la maison que vient de quitter le commis où il s'enquiert du motif pour lequel l'employé a quitté son patron, de sa moralité, de ses aptitudes générales; en un mot, de connaître si l'employé est un bon ou mauvais sujet.

Par l'exposé ci-dessus vous vous rendrez compte des garanties dont nous nous entourons afin de procurer à nos adhérents le personnel dont ils ont besoin.....

Pour terminer, j'ajoute que ce service, absolument gratuit pour tous patrons et employés, est inscrit au budget de notre syndicat pour une très forte somme.

---

[1] Voir : *L'Epicerie française*, 7 juin 1908.
Le Placement à Paris.

Les bureaux de placement des associations sont installés dans les meilleures conditions; ils ont tous les trois leurs sièges dans le quartier Saint-Merri.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

Les statuts et règlements des associations susmentionnées ne présentent aucune particularité et ne donnent lieu à aucune observation.

E) SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, POUR 1907, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Aucune association n'a reçu de subvention.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Au *Syndicat de l'épicerie française*, la loi n'a apporté aucun changement; mais, comme partout, par habitude, et malgré l'esprit de la loi, des patrons aussi bien que des ouvriers font, dans le but d'être favorisés, des offres d'argent au fonctionnaire syndical préposé au service de placement

Depuis longtemps, le Syndicat effectue dans la profession le plus grand nombre de placements; car ce sont surtout les patrons ayant l'intention de vendre leurs fonds et les ouvriers qui désirent s'en rendre acquéreurs pour devenir patrons qui s'adressent aux bureaux autorisés.

L'assertion émise par la généralité des placeurs que, dans l'épicerie, les salaires des garçons seraient inférieurs à ceux des employés des autres industries de l'alimentation, du fait même que le placement a toujours été depuis soixante ans à la charge de l'employeur [1], est absolument erronée. Il suffit pour s'en convaincre de voir dans cette profession de jeunes garçons de quinze à seize ans gagner, six mois après leur entrée dans une maison, de 20 à 30 francs par mois, et les hommes de 80 à 100 francs, et tous couchés et nourris.

Au *Syndicat des épiciers en détail de Paris et du département de la Seine*, le placement, depuis la promulgation de la loi, a progressé, mais cette progression est indépendante de l'action même de la loi, qui n'a apporté aucun changement aux habitudes antérieures de la profession.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Pour l'*Union mutuelle de l'épicerie*, la loi était inutile, car elle n'a apporté aucune modification dans les procédés en usage dans l'épicerie en ce qui concerne le placement.

BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS. — Dans le plus important bureau, on déclare que la loi n'a rien changé, la question du placement étant depuis long-

[1] Voir pages 89-90.

temps résolue à la satisfaction de tous : patrons, employés et placeurs, par l'ancien usage établi dans l'épicerie de mettre les frais de cette opération à la charge exclusive du patron.

V. — GARÇONS MEUNIERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 2 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; l'un d'eux avait effectué, de 1893 à 1897, une moyenne annuelle de 800 placements à demeure et de 25 en extra, au tarif de 3 et 6 p. 100 du salaire annuel. A la fin de décembre 1907, un seul de ces bureaux continuait à fonctionner au tarif unique de 3 p. 100 du salaire annuel [1].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les patrons et les garçons meuniers y aient jamais eu recours.

Comme office de placement gratuit, il n'existait que celui du syndicat patronal, l'*Association nationale de la meunerie française.*

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1907.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (//), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.		1907.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Association nationale de la meunerie française	113	Néant	24	Néant	89	Néant	120	Néant	162	Néant	179	Néant
Syndicat ouvrier des meuniers et parties similaires du département de la Seine	0	0	0	0	0	0	(1) 10	(1) 1	112	22	460	33

(1) A partir de septembre.

[1] Voir p. 12, note 1.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

A l'*Association nationale de la meunerie française*, le service du placement est assuré par un des fonctionnaires de cette association, et au *Syndicat ouvrier des meuniers et parties similaires du département de la Seine*, par l'un des membres du syndicat spécialement désigné à cet effet.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1907.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Association nationale de la meunerie française;* cotisation mensuelle : 1 franc.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Syndicat ouvrier des meuniers et parties similaires du département de la Seine;* cotisation mensuelle : 1 franc.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

L'*Association nationale de la meunerie française* place quelquefois des directeurs et des gérants de moulins ou de minoteries, des voyageurs, des représentants et des comptables; mais le « plus généralement des contremaîtres, chefs meuniers, gardes-moulins, conducteurs, bluteurs, hommes de plancher, manœuvres et apprentis-débutants ». Le service de placement fonctionne aux bureaux de l'Association, 6, place du Louvre.

Le service de placement du *Syndicat ouvrier des meuniers et parties similaires* est installé à l'annexe de la Bourse du travail; il est régi par un « Règlement pour la distribution du travail », que voici dans son ensemble :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau est ouvert tous les jours, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir.

ART. 2. — Un tableau de roulement pour les places à demeure et un pour les remplacements seront apposés au bureau. Aucune inscription de chômeur ne sera faite qu'en présence de l'intéressé. Toute demande d'inscription par lettre sera considérée comme nulle et non avenue.....

ART. 3. — Le délégué au travail distribue : 1° aux syndiqués par ordre d'inscription au tableau en tenant compte des aptitudes professionnelles de chacun et de l'âge demandé;

---

[1] Voir p. 21.

2° aux non-syndiqués lorsque les syndiqués n'accepteront pas ou ne pourront remplir les conditions demandées.

ART. 4. — La distribution du travail devra être faite avec la plus grande impartialité. Toute rétribution reçue par le Délégué en dehors de ses appointements entraînerait sa révocation. Il ne devra faire aucun privilège, et si une plainte était portée contre lui, le Conseil ferait une enquête et statuerait sur les faits incriminés.

ART. 5. — La distribution des places à demeure et des remplacements a lieu le matin, de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 7 heures du soir.

Tout camarade prenant un bulletin à demeure doit se rendre immédiatement à l'adresse indiquée et donner la réponse directement au délégué *accepté* ou *non*.

Aucun échange de bulletin ne pourra être fait sans prévenir le délégué.

Tout adhérent qui se sera entendu avec un patron pour faire un remplacement ou pour prendre la place à demeure devra avertir le bureau.

ART. 6. — Tout adhérent sans travail qui sera resté plus de huit jours sans se présenter ou écrire au bureau sera considéré comme travaillant et son nom retiré du tableau de roulement.

ART. 7. — Lorsqu'un adhérent aura été accepté dans deux places consécutives et ne restera pas dans sa dernière, son nom sera remis au bas du tableau.

Sera considéré à demeure tout adhérent travaillant depuis sept jours, à ce moment son nom sera enlevé du tableau, de même que tout adhérent ayant travaillé deux ou trois jours dans une place à demeure, sera mis au bas du tableau de remplacements.

ART. 8. — Les discussions bruyantes sont formellement interdites dans le bureau de la permanence ou dans la salle d'attente. Les adhérents qui auraient suscité ces discussions seront appelés devant la commission de surveillance qui statuera sur leur cas.

ART. 9. — Une commission de surveillance, composée de cinq membres, est nommée dans le Conseil, à l'effet d'assurer l'exécution du présent règlement.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

Les statuts et règlements des associations susmentionnées ne présentent aucune particularité et ne donnent lieu à aucune observation.

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, POUR 1907, AUX ASSOCIATIONS FAISANT LE PLACEMENT GRATUIT.

Le *Syndicat ouvrier des meuniers et parties similaires du département de la Seine* a reçu une subvention de 510 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — A l'*Association nationale de la meunerie française*, on déclare que « le service de placement de l'Association ayant toujours été gratuit, la loi du 14 mars 1904 n'a apporté ou nécessité aucune modification à son fonctionnement ».

VI. — MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 22 bureaux de placement autorisés fonctionnaient : 21 d'entre eux avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 10,523 placements à demeure et de 1,349 en extra, au tarif de 5 p. 100 du salaire annuel. A la fin de 1907, 24 bureaux existaient [1] et 22 d'entre eux fonctionnaient [2]; 9 ne plaçaient que des membres de l'enseignement; les 13 autres plaçaient, en outre, des employés et domestiques [3]. Dans les bureaux spéciaux pour l'enseignement, le tarif était [4] de 5 p. 100 du salaire annuel (6 bureaux) ou d'un demi-mois (3 bureaux) et de 20 francs pour les placements au pair (1 bureau); pour les gouvernantes, de 3 ou 4 p. 100 du salaire annuel (2 bureaux); dans les bureaux plaçant, en même temps que pour l'enseignement, des employés et domestiques, le tarif était, pour les institutrices, de 5 p. 100 du salaire annuel (5 bureaux) ou de prix variés — droit fixe ou pourcentage — selon les diverses catégories professionnelles (8 bureaux).

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les membres de l'enseignements y aient jamais eu recours.

Comme offices de placement gratuit, tous ceux des associations figurant au tableau statistique [5] fonctionnaient, sauf ceux de l'*Union des femmes professeurs et compositeurs de musique* et de l'*Association syndicale des instituteurs libres*.

Depuis la promulgation de la loi, la *Société de Prévoyance de l'enseignement libre et laïque* a disparu après quatre ans d'existence. Le nombre de placements effectués par cette société de secours mutuels était fort restreint.

Le tableau suivant distingue les diverses associations faisant du placement à la fin de 1907, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

---

[1] La différence de 2 unités (24 au lieu de 22) provient de ce que des bureaux autorisés pour le placement des employés, domestiques et membres de l'enseignement avaient été antérieurement classés dans le premier de ces groupes (voir pages 8 et 11, notes des tableaux, et page 149).

[2] Voir tableau, page 8.

[3] Voir page 149.

[4] Voir page 12, note 1.

[5] Voir ci-dessous.

ASSOCIATIONS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	1	//
b) Syndicats ouvriers	4	2
c) Sociétés de secours mutuels	//	//
d) Associations diverses [1]	3	//

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES ASSOCIATIONS EXISTANTES À LA FIN DE 1907.

[Les zéros (0) indiquent que les associations n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*//*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

ASSOCIATIONS.	1903.		1904. 1er TRIMESTRE.		1904. 2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.		1905.		1906.		1907.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Association pour le placement gratuit des institutrices de langue allemande	41	Néant	8	Néant	29	Néant	25	Néant	38	Néant	55	Néant
Syndicat des membres et employés de l'enseignement privé	0	0	6	Néant	61	1	38	Néant	27	4	44	2
Association syndicale des professeurs de l'enseignement libre de France et de l'étranger	66	55	10	8	65	31	82	42	83	30	91	35
Association pour la défense des écoles primaires catholiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Syndicat des institutrices privées	100	//	(1) 130	//	//	//	257	//	360	//	229	//
Ligue de la liberté de l'enseignement	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Syndicat de l'enseignement libre secondaire et supérieur	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	450	//
Syndicat des instituteurs privés	//	//	//	//	(2) 10	(2) 6	//	//	(3) 31	Néant	//	//
Union des femmes professeurs et compositeurs de musique	0	0	0	0	//	//	//	//	//	//	//	//
Association syndicale des instituteurs libres	0	0	0	0	0	0	(4) 68	Néant	(5) 58	(5) 2	(6) 71	Néant

(1) Toute l'année.
(2) Avril et mai.
(3) Mars et août.
(4) Août et octobre.
(5) Premier trimestre et août, octobre et décembre.
(6) Octobre seulement.

[1] Voir page 15, note 2.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS.

Au *Syndicat des membres et employés de l'enseignement privé*, dont le siège est dans la Maison des Frères de la doctrine chrétienne, c'est le Frère supérieur qui, jusqu'au 1er janvier 1908, s'est occupé du service de placement. Dans les autres associations, ce service est assuré par l'un des sociétaires.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1907.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Syndicat des membres et employés de l'enseignement privé;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 0 fr. 50. — *Association syndicale des professeurs de l'enseignement libre de France et de l'étranger;* cotisation annuelle : 10 francs. — *Syndicat des institutrices privées;* admission : 1 franc; cotisation annuelle : 6 francs. — *Syndicat des instituteurs privés;* admission : 1 franc; cotisation annuelle : 6 francs. — *Union des femmes professeurs et compositeurs de musique;* cotisation annuelle : 10 francs. — *Association syndicale des instituteurs libres;* admission : 2 francs; cotisation annuelle : 12 francs.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS.

Dans le rapport présenté à l'assemblée générale (4 août 1908) du *Syndicat de l'enseignement libre supérieur et secondaire* [2], on trouve les renseignements suivants sur le service de placement :

Jamais nos commissions de placement et du contentieux n'ont joué un rôle aussi important ni aussi bienfaisant que cette année dans l'ensemble de la profession. Jamais les affaires n'ont été si nombreuses, ni en somme les résultats si satisfaisants. Les offres, de part et d'autre, ont atteint le chiffre énorme, en l'espèce, d'un millier. En définitive, 450 de nos syndiqués ont obtenu des situations acceptables.....

Il est naturel que le fonctionnement de la commission de placement s'étende de plus en plus sur les mois scolaires, car les bonnes transactions se préparent avec calme et de loin.....

Les directeurs de collèges ont pris, cette année plus que jamais, le chemin du Syndicat. C'est tout à la louange des syndiqués qui, placés par l'association, ont su donner pleine

---

[1] Voir page 21.

[2] Voir *Bulletin du Syndicat de l'enseignement libre supérieur et secondaire*, janvier 1908, pages 11 et suivantes.

satisfaction, et par là contribuer à fortifier notre bonne réputation. Malheureusement, le nombre des candidats était insuffisant pour répondre à toutes les demandes.....

L'*Association syndicale des professeurs de l'enseignement libre de France et de l'étranger* a ses bureaux à la Bourse du travail ; elle effectue des placements dans les institutions libres, mais elle procure surtout à ses adhérents des leçons particulières et des préceptorats, tant en France qu'à l'étranger. Pièces à produire pour le placement : diplôme, *curriculum vitæ* et casier judiciaire exigé par l'autorité académique.

Le *Syndicat des instituteurs privés* est installé dans les mêmes locaux que la *Ligue de la liberté de l'enseignement;* le service de placement de ces deux associations est assuré par un seul préposé qui en tient une statistique spéciale pour chacune d'elles. Le *Syndicat des instituteurs privés* place parfois des instituteurs non syndiqués qui fournissent de bonnes références.

« Nous avons contribué, directement ou par l'intermédiaire de nos amis, à la réouverture de plus de 2,000 écoles, déclare l'*Association pour la défense des écoles primaires catholiques;* toutes les institutrices qui nous ont offert leurs services ont été placées par nous, et nous avons répondu à toutes les demandes que nous avons reçues. »

L'Association place aussi d'anciennes institutrices comme dames de compagnie ou gouvernantes.

Les autres associations sont installées dans de convenables conditions et ont leur siège dans les Ier, VIe, VIIe, IXe et XVIIe arrondissements.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS.

Les statuts et règlements qui ont été communiqués par diverses des associations susmentionnées ne présentent aucune particularité et ne donnent lieu à aucune observation.

E) SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, POUR 1907, AUX ASSOCIATIONS FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Syndicat des membres de l'enseignement libre supérieur et secondaire : 200 francs. — *Association syndicale des professeurs de l'enseignement libre de France et de l'étranger :* 2,040 francs. — *Union des femmes professeurs et compositeurs de musique :* 200 francs. — *Syndicat des institutrices privées :* 200 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

Syndicats patronaux et mixtes. — Au *Syndicat de l'enseignement libre supérieur et secondaire*, on assure que si le nombre de placements effectués va en augmentant de plus en plus, on ne saurait l'attribuer à l'influence de la loi, mais seulement au développement du Syndicat. Du reste, la question du placement n'a jamais été l'objet de revendications spéciales de la part des membres du Syndicat, qui n'ont jamais eu affaire aux placeurs autorisés.

Syndicats ouvriers. — Pour le *Syndicat des membres et employés de l'enseignement privé*, la loi n'a apporté aucun changement; il en est de même pour le *Syndicat des instituteurs privés*, dont le développement est la seule cause de l'augmentation du nombre de ses placements. Du reste, pour nombre de membres de la profession, la loi est complètement ignorée, et la plupart des non-syndiqués qui se présentent à la permanence pour obtenir une place sont tout étonnés qu'il ne leur soit réclamé aucune redevance. A l'*Union des femmes professeurs et compositeurs de musique*, on déclare également que la loi n'a eu aucune influence, le personnel du syndicat n'ayant jamais eu recours aux bureaux autorisés. Pour l'*Association syndicale des instituteurs libres*, la loi aurait eu particulièrement pour conséquence de faire baisser les salaires.

Dans une longue et intéressante note adressée au Ministère du travail, M. le Président de l'*Association syndicale des professeurs de l'enseignement libre de France et de l'étranger* formule les appréciations suivantes :

..... Bien que les conditions de placement aient été modifiées par la loi de 1904, le perpétuel chassé-croisé auquel étaient livrés instituteurs et professeurs (surtout dans les établissements parisiens), a été atténué, mais non supprimé : nombre de directeurs et de placeurs trouvent toujours le moyen de spéculer avec les mutations fréquentes, et nous avons dû, à l'*Association syndicale*, en 1906, radier un de nos membres qui avait accepté que son directeur retienne, sur son salaire des deux premiers mois, les 25 francs d'honoraires dus au placeur, sans retirer le reçu que le placeur délivre en la circonstance.

..... Par suite de considérants qu'il serait difficile de justifier, nos législateurs ont considéré les tenanciers de bureaux de placement comme exerçant un métier. Or, ce métier ne rapportant qu'autant que leur intervention est utilisée, malgré la loi de 1904, malgré envers et contre tout, il faut que des mutations se produisent dans les établissements d'éducation libres.

..... Alors qu'il y avait pléthore d'instituteurs, il y a une dizaine d'années, les placeurs (certains du moins) n'hésitaient pas à donner la préférence à des sujets n'ayant aucune des qualités requises pour faire un éducateur; ils allaient jusqu'à donner un état civil à celui que, du jour au lendemain, ils intronisaient professeur; celui-ci devenait un jouet entre leurs mains (jouet de bon rapport) et qui faisait marquer le pas à de véritables et nombreux professionnels.

A quels expédients ne doivent pas recourir aujourd'hui les placeurs, les instituteurs se faisant de plus en plus rares?

La loi de 1904, malgré tous ses défauts, n'aurait-elle supprimé que le honteux trafic qui se faisait au grand jour sous le couvert du décret de 1851, nous estimons, à l'*Association syndicale*, bien que convaincus que celle-ci soit, hélas! très souvent violée, qu'elle a fait œuvre utile.

Les placeurs percevaient 5 p. 100 d'honoraires de placement calculés sur onze mois, alors que le professeur n'était payé que pendant dix mois (année scolaire), et ce, à chaque nouveau placement. Lors du jugement que l'*Association syndicale* a obtenu contre X...., placeur, en 1902, celui-ci aurait prélevé, avec les honoraires qui faisaient l'objet de l'instance, 119 fr. 50 d'honoraires de placement, pour quatre mois de travail ayant rapporté au professeur un salaire de 180 francs et celui-ci étant, le quatrième mois, attaché à un externat, avait donc dû se loger, se nourrir et se blanchir à ses frais.

Mieux encore : pour un placement au pair (nourri, logé et souvent pas blanchi), le professeur libre devait payer au placeur 20 francs d'honoraires! Où la malheureuse institutrice, le professeur pouvaient-ils trouver, prendre les 20 francs exigés?...

Après ce succinct exposé, il ne nous resterait plus qu'à demander la suppression radicale et immédiate des bureaux de placement pour notre corporation.

Antérieurement à la loi de 1904, étant de ceux qui estimaient qu'aucune considération ne pouvait s'opposer à l'abrogation pure et simple du décret de 1851, nous étions des partisans irréductibles de cette suppression. Vu la décision prise par le législateur, nous estimons aujourd'hui que les deniers de la ville de Paris peuvent et doivent être mieux employés qu'à indemniser des tenanciers de bureaux de placement...

Supprimer les placeurs en les indemnisant? Mais ce serait pure folie, du moins en ce qui touche ceux de notre corporation.

Ceux-ci sont de deux sortes : ceux s'occupant seulement du personnel enseignant : instituteurs, institutrices, professeurs et répétiteurs; ceux ayant, outre le personnel enseignant, les employés à gages. Nous ne nous occuperons que des premiers...

Il suffit d'avoir connu ceux-ci à leurs débuts, les X.. et les X...., pour se convaincre que, depuis longtemps, leur fortune est faite : c'est dire que, du jour où ils verront que leur temps et leurs services ne peuvent plus être utilisés, ils se résigneront à fermer leurs officines. Puisse ce jour luire au plus tôt!

Avant d'aborder les moyens propres à amener cette disparition, nous tenons à déclarer une fois de plus, pour réfuter l'objection qui nous a toujours été faite à l'Hôtel de Ville et à la Préfecture de la Seine, où l'on s'est toujours retranché derrière ce grand mot de «liberté», que jamais nous n'avons eu l'idée de demander que l'on impose aux directrices et directeurs qui ont des pupilles de ne pas se pourvoir chez les placeurs.

...Pour en finir avec cette question, la situation étant aujourd'hui bien changée, nous répondons : les établissements privés parisiens ne subsistant que grâce aux pupilles et boursiers que la ville de Paris leur confie, en continuant d'alimenter les bureaux de placement, directrices et directeurs portent un préjudice énorme aux finances de la ville de Paris!...

Les bureaux de placement disparus, où et comment les établissements d'éducation se pourvoiront-ils?

Tous moyens autres que celui de l'intermédiaire «placeur» sont préférables à tous points de vue : recrutement direct, annonces dans les journaux, le syndicat professionnel.

Ne faut-il pas que les chefs d'établissements d'éducation privés laïques aient un intérêt capital pour ne pas déserter en masse les bureaux de placement après les charges nouvelles que la loi de 1904 leur imposait?...

Nous ne nous y méprenons pas. Les directeurs ont besoin du concours des placeurs, tant pour favoriser leur louche besogne, que pour exercer une pression, une intimidation plus efficace et de tous les instants, sur le personnel enseignant libre qu'ils veulent réduire, rendre malléable, plier à toutes leurs exigences. L'occasion leur paraissait d'autant plus propice que c'était au moment où une foule de sécularisés se trouvaient errant à l'aventure, en quête de situation....

Se pourvoir des sujets en dehors des placeurs?

Mais le recrutement direct, adopté par un certain nombre d'importantes écoles privées, n'offre-t il pas de très sérieux avantages?

La presse administrative et les journaux politiques ne sont-ils pas de précieux auxiliaires?

Associations diverses. — *A l'Association pour la défense des écoles primaires catholiques* on trouve que la loi est bonne et équitable, car c'est bien à l'employeur à payer tous les frais résultant du placement de ses employés. Quant aux placeurs, dont les exigences ont été exorbitantes et qui se sont trop longtemps livrés à l'exploitation des professeurs, il faudrait arriver à les supprimer complètement.

Depuis la promulgation de la loi, le chiffre des placements effectués par l'Association a été en augmentant.

Bureaux de placement autorisés. — D'après l'ancien propriétaire du plus important bureau pour membres de l'enseignement, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les frais résultant du placement soient entièrement à la charge de l'employeur. Du reste, cette innovation de la loi n'a pas fait baisser les recettes des bureaux autorisés. Mais, par contre, elle a fait diminuer les appointements des professeurs dans de notables proportions, les chefs d'institution voulant récupérer les dépenses que la loi leur impose.

En somme, la loi a été mauvaise pour tout le personnel de l'enseignement et particulièrement désastreuse pour les professeurs qui veulent se placer à l'étranger. Quant aux placeurs — qui ont toujours eu intérêt à faire payer les plus hauts salaires — la loi ne leur aurait causé aucun préjudice.

Dans un second bureau, autorisé à placer des employés, domestiques et membres de l'enseignement, on déclare tout d'abord que, sauf pour les lingères des institutions, les placements ne sont exclusivement effectués que pour les professeurs. Quant aux effets produits par la loi, ils portèrent, au début de son application, le plus grand préjudice à ce bureau, les chefs d'institution refusant de payer les frais que la loi mettait à leur charge. Actuellement, ils consentent bien à payer, mais il faut leur faire des concessions et abaisser les tarifs, d'autant plus que les bureaux se font entre eux une concurrence acharnée. En outre, certaines personnes ayant des relations dans l'aristocratie et le clergé catholique placeraient en assez grand nombre comme professeurs d'anciens congréganistes, non sans en tirer, malgré la loi, des

bénéfices pécuniaires. Enfin, par ses petites annonces, le *Manuel général de l'instruction primaire* serait, pour les placeurs, la plus redoutable des concurrences[1]. Malgré tout, le nombre des placements effectués par le bureau a augmenté depuis 1904, mais les recettes ont diminué.

Dans l'enseignement, la question du placement n'aurait jamais été l'objet de réclamations ou revendications quelconques; et il y aurait des professeurs qui, ignorant la loi, s'offriraient encore à payer le placeur. Néanmoins la loi est certainement juste et elle aurait dû toujours exister. Elle n'a pas, contrairement à ce que certains prétendent, fait baisser les salaires, qui ont été sans cesse augmentant, mais elle a causé le plus grand dommage aux bureaux autorisés.

Divers. — Le chef d'une grande institution, ex-président de la *Société de prévoyance de l'enseignement libre et laïque*, pense que la loi a eu pour effet de réduire encore la stabilité du personnel en général et surtout du personnel domestique (garçons de dortoirs, cuisiniers, etc.), qui, se plaçant maintenant sans bourse délier, change d'institutions pour le moindre motif.

Pour obvier à ce grave inconvénient, il eût été préférable de mettre les frais de placement à la charge de l'employeur et de l'employé. Quand même ce dernier n'eût dû en payer qu'une part minime, il eût regardé à deux fois avant d'abandonner une place sans cause sérieuse.

Quant aux agences de placement, elles ne présentent pas toutes les garanties nécessaires pour la capacité et la moralité du personnel; elles n'ont qu'un but : placer le plus souvent pour percevoir le plus possible d'honoraires. Il serait donc à souhaiter que, dans l'intérêt commun des professeurs et des chefs d'institutions, des associations professionnelles sérieusement organisées pussent se substituer à ces agences. Malheureusement, il y a trop d'indifférence des deux côtés.

---

[1] Le *Manuel général de l'instruction primaire, journal hebdomadaire des instituteurs et des institutrices*, édité par la maison Hachette et Cie, publie des petites annonces au tarif de 0 fr. 15 les cinq mots ou fractions de cinq mots; les abonnés d'un an ont droit à trente mots gratuits. A l'administration du *Manuel*, on déclare que les placements effectués à l'aide de ces annonces sont très nombreux et très rapides, et que la loi de 1904 n'a eu aucune influence sur cette publicité.

ANNEXES.

DÉCRET DU 25 MARS 1852
SUR LES BUREAUX DE PLACEMENT.

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement sous quelques titres et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue.

Les possesseurs actuels des bureaux de placement ont un délai de trois mois pour se pourvoir de ladite permission.

ART. 2. — La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions règlementaires qui seraient prises en vertu de l'article 3.

ART. 3. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion.

Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant.

ART. 4. — Toute contravention à l'article 1er, au second paragraphe de l'article 2 ou aux règlements faits en vertu de l'article 3, sera punie d'une amende de 1 franc à 15 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de ces deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui dans les douze mois précédents une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu tous les faits imputables au gérant.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus.

ART. 5. — L'autorité municipale peut retirer la permission :

1° Aux individus qui auraient encouru ou qui viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, §§ 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852;

2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition;

3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 3.

ART. 6. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le Préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture et par le Préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ART. 7. — Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Préfet.

LOI DU 14 MARS 1904

RELATIVE AU PLACEMENT DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS DES DEUX SEXES ET DE TOUTES PROFESSIONS.

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placement payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité.

Tout bureau nouveau, créé en vertu d'une autorisation postérieure à la promulgation de a présente loi, n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité.

Le bureau devenu vacant par le décès du titulaire ou pour toute autre cause avant l'arrêté de suppression pourra être transmis ou cédé.

ART. 2. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, ne sont soumis à aucune autorisation.

ART. 3. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui ont été créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

ART. 4. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

ART. 5. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'article 3.

ART. 6. — Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

ART. 7. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

ART. 8. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

ART. 9. — Toute infraction, soit aux règlements faits en vertu de l'article 7, soit à l'article 8, sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux

peines sera appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau clandestin, sera puni des peines portées à cet article.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'article 463 du Code pénal, ainsi que la loi du 26 mars 1891, sont applicables aux infractions indiquées ci-dessus.

ART. 10. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le Préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le Préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ART. 11. — 1° A partir de la promulgation de la présente loi, un arrêté pris à la suite d'une délibération du conseil municipal pourra, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office et qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852;

2° Les indemnités dues aux bureaux de placement payants supprimés dans le délai de cinq années seront fixées d'après l'état de ces bureaux à l'époque de la promulgation de la présente loi;

3° Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée devront être supprimés tous à la fois, par un même arrêté municipal;

4° Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes seules;

5° En cas de décès du titulaire avant l'arrêté de suppression, l'indemnité sera due aux ayants droit et leur sera payée lorsque l'arrêté aura été pris.

A partir de la promulgation de la présente loi les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'article 9 de la présente loi.

ART. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les bureaux de nourrices ne sont pas visés par la présente loi et restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge.

Les agences théâtrales, les agences lyriques et les agences pour cirques et music-halls ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ORDONNANCE DU PRÉFET DE POLICE, EN DATE DU 10 JUIN 1904, CONCERNANT LES BUREAUX DE PLACEMENT.

TITRE PREMIER.

Bureaux payants.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut tenir, dans le ressort de la Préfecture de Police, un bureau de placement payant, sous quelque titre et pour quelque profession que ce soit, sans une autorisation spéciale délivrée par nous.

ART. 2. — Le postulant devra produire, à l'appui de sa demande, toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires pour établir son état civil et sa moralité.

L'acquéreur ou l'héritier d'un bureau déjà existant devra, en outre, présenter un titre régulier établissant ses droits de propriété sur ledit bureau.

Enfin, le postulant devra fournir un plan sommaire du local où il se propose d'établir son bureau, ce local devant remplir les conditions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de l'ordre.

Le placeur ne pourra ensuite déplacer son bureau avant que son nouveau local ait été agrée par Nous.

ART. 3. — L'arrêté d'autorisation sera personnel : le bureau devra être tenu par le titulaire lui-même. Toute succursale est prohibée.

ART. 4. — Chaque placeur devra tenir avec la plus grande régularité deux registres :

L'un, destiné à l'inscription des demandes d'emplois, mentionnera les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la personne à placer ainsi que les nom, profession et domicile de la personne chez qui elle aura été placée et la date du placement;

L'autre, destiné à l'inscription des offres d'emplois, mentionnera les nom, profession et domicile de l'employeur, la nature et les conditions de la place offerte, le taux du salaire offert, les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la personne placée, la date du placement et la somme versée par l'employeur, soit à titre d'avance sur le droit de placement, soit pour solde de compte.

Tous les placements effectués par le placeur devront être inscrits sur les registres susindiqués, qui seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 5. — Toute pièce fournie à l'appui d'une demande d'emploi devra être restituée à première réquisition.

ART. 6. — Les droits de placement seront entièrement supportés par l'employeur sans qu'aucune rétribution puisse être reçue de l'employé, de quelque manière que ce soit.

Ils ne seront définitivement acquis au placeur que si la personne placée est restée huit jours au moins dans l'emploi procuré.

Pour les placements en extra, les droits de placement seront calculés par journée de travail. Si la personne placée en extra conserve son emploi plus de quinze jours, elle sera considérée comme placée à titre définitif et les droits seront calculés d'après le tarif des placements à demeure.

ART. 7. — Le placeur devra indiquer à l'Administation, lors de sa demande d'autorisation, le tarif des droits de placement qu'il entend exiger des employeurs.

Le tarif adopté devra être affiché ostensiblement dans l'intérieur du bureau, ainsi qu'un exemplaire de la présente ordonnance.

ART. 8. — Il est formellement interdit aux placeurs d'annoncer, de quelque façon que ce soit, des emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

ART. 9. — Les placeurs actuellement autorisés continueront à jouir du bénéfice de leur autorisation, à charge par eux de se conformer aux prescriptions de la loi du 14 mars 1904 et de la présente ordonnance.

TITRE II.

Bureaux gratuits.

ART. 10. — Les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, qui ouvriront un bureau de placement gratuit, devront préalablement effectuer, à la Préfecture de police, conformément à l'article 3 de la loi du 14 mars 1904, une déclaration écrite qui contiendra l'indication du local affecté au bureau et qui sera signée soit par le président de la société, soit par un délégué de l'association, muni de pouvoirs suffisants à cet effet.

Récépissé sera donné de chaque déclaration, qui devra être renouvelée à tout changement de local.

ART. 11. — L'article 8 de la loi du 14 mars 1904 interdisant à tout hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons de joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement, les associations qui auraient établi leur office de placement chez l'une des personnes visées audit article ne sauraient y être tolérées que si le tenancier de l'établissement ne s'occupe en aucune façon de la gestion du bureau de placement fonctionnant dans son local.

Elles devront désigner un délégué spécial chargé du placement. En aucun cas, ce délégué ne pourra être l'hôtelier ou le débitant, même si celui-ci fait partie de l'association en question.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 12. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines correctionnelles énumérées à l'article 9 de la loi du 14 mars 1904.

ART. 13. — Les ordonnances de police du 5 octobre 1852 et du 16 juin 1857 sont abrogées.

ART. 14. — La loi du 14 mars 1904 et la présente ordonnance seront publiées et affichées dans le ressort de la Préfecture de police.

Le chef de la 1re division, le directeur de la Police municipale, les commissaires de police de la ville de Paris et du ressort, la gendarmerie et les agents de la Préfecture de police sont, chacun en ce qui les concerne, chargés d'en assurer l'exécution.

Lettre de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 18 juin 1904, relative à l'application de la loi du 14 mars 1904, sur le placement [1].

M. le Président du Conseil m'a transmis une plainte que vous lui avez adressée : 1° contre une société de compagnons qui essaie de développer ses institutions de placement en créant de nouveaux sièges qu'elle installe chez les marchands de vins; 2° contre deux syndicats professionnels récemment créés qui paraissent vouloir ouvrir des bureaux de placement dans des rues où des bureaux supprimés avaient leur siège, l'un de ces syndicats se proposant d'ailleurs d'installer ses opérations chez un marchand de vins.

Vous voyez dans ces tentatives une violation de la loi du 14 mars 1904.

J'ai l'honneur d'appeler tout d'abord votre attention sur le fait que, d'après l'article 2 de la loi, les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, ainsi que les compagnonnages légalement constitués, soit en vertu de la loi de 1884 sur les syndicats, soit en vertu de la loi de 1901 sur les associations, peuvent sans autorisation ouvrir des bureaux de placement gratuits. L'action administrative doit forcément se borner à vérifier avec soin la légalité des syndicats et compagnonnages en cause, la gratuité absolue des opérations de placement et la stricte exécution des conditions mises par la loi du 14 mars 1904 à l'exercice du placement gratuit.

Si, pour satisfaire à des intérêts et à des commodités de quartier, pour épargner des courses aux ouvriers sans travail et aux patrons, des syndicats ouvriers ou patronaux régulièrement constitués, croient devoir installer des bureaux de placement *gratuits* dans le voisinage de locaux précédemment occupés par des bureaux de placement payants, il n'y a là rien d'illégal ni d'ailleurs rien qui puisse vous alarmer tant que le placement s'y effectuera gratuitement dans les conditions fixées par la loi. Si l'un de ces syndicats affecte un employé spécial au service du placement et qu'il choisisse cet employé parmi des personnes au courant de ce service, il n'y a pas là non plus pratique contraire à la loi et pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires. Mais je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement veillera strictement, comme la loi lui en fait un devoir, à ce que ces associations ne soient pas des syndicats professionnels fictifs couvrant simplement les opérations nouvelles de placeurs supprimés.

Le droit qu'ont les associations syndicales et les sociétés compagnonniques en cause de créer des bureaux de placement gratuits étant inscrit dans la loi, il reste à examiner si la loi leur interdit d'établir le siège de leurs opérations chez un marchand de vins. L'article 3 de la loi dit que « aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement. »

Au cours des débats parlementaires, M. Rudelle, député, avait déposé un amendement tendant à ajouter à cet article les mots suivants : « à moins que ce soit un bureau de placement gratuit, dépendant d'un syndicat professionnel, d'un compagnonnage, d'une société de secours mutuels ou de toute autre association indiquée à l'article 2 de la présente loi. » Et M. Rudelle disait, à l'appui de sa proposition : « Si vous empêchez les bureaux de placement gratuits dépendant soit des syndicats, soit d'un campagnonnage, d'une société de secours mutuels de se tenir dans un hôtel, chez un logeur, chez un restaurateur ou chez un débitant de

---

[1] Adressée au secrétaire de la Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine, à la bourse du travail.

boissons, vous paralyserez d'une manière complète l'action de ces bureaux de placement. — Dans beaucoup de communes, il n'y a pas de bourses du travail et même là où il s'en trouve une, elle n'est ouverte qu'aux syndicats professionnels et ne peut être ouverte aux bureaux de placement qui sont établis par les sociétés de compagnonnage ou par les sociétés de secours mutuels. »

M. Fournier, député, déposait un autre amendement à l'article 8, dans le même sens, et ainsi conçu : « Cette disposition ne pourra, en aucun cas, s'appliquer aux associations énumérées à l'article 2, qui pourraient avoir leur siège dans l'établissement d'un hôtelier, logeur, restaurateur, ou débitant de boissons ». Et il ajoutait : « Lorsque j'ai pris connaissance de l'article 8 du projet de la commission, j'ai été frappé par sa sécheresse et je me suis demandé si les syndicats, les sociétés de compagnonnage ne pourraient pas être victimes d'une équivoque juridique possible. — Ce sont surtout les sociétés compagnonniques qui seraient atteintes; elles sont malheureusement trop peu connues. Ce sont des sociétés jouissant de leur autonomie complète; elles ont, dans de nombreuses villes de notre pays, ce qu'elles appellent des mères compagnonniques et généralement cette mère est la femme d'un ouvrier invalide, d'un ouvrier blessé, qui a été désignée par la société elle-même pour tenir l'établissement compagnonnique. La gestion de la société et la gérance de l'établissement sont absolument distinctes; c'est la société qui fait le placement; il n'y a donc jamais aucune confusion entre la qualité de propriétaire, de restaurateur et la qualité de société ouvrière qui appartient à l'organisation compagnonnique. Si nous acceptons l'article 8 tel qu'il est rédigé, ils pourraient se trouver des tribunaux qui diraient : dès lors qu'aucun logeur, aucun hôtelier ou aucun restaurateur ne peut tenir un bureau de placement, la société compagnonnique ou le syndicat ne peut plus occuper le local où elle était avant l'application de la loi. Il pourrait en résulter une grave atteinte aux organisations ouvrières qui, dans un grand nombre de villes, ne peuvent disposer ni d'une bourse du travail, ni d'un syndicat sérieusement organisé et disposant d'un local. »

Le président de la commission demanda à la Chambre de repousser ces amendements et dit : « Du moment où l'article ne défend pas expressément à une association faisant du placement de se tenir chez une des personnes visées à l'article 8, elle le permet implicitement et le texte de nos collègues n'aurait d'autre effet que de donner lieu peut-être à des fraudes contre la loi ou tout au moins que d'en alourdir inutilement le texte. »

Et le rapporteur, à son tour, ajoutait : « Il ne viendra à l'esprit de personne de supposer que lorsqu'un syndicat, un compagnonnage, une société de secours mutuels, n'ayant pas de locaux pour se réunir, se réunira dans un des établissements visés par l'article 8, on intentera des poursuites contre le propriétaire ou le tenancier dudit établissement. »

Après ces déclarations, MM. Rudelle et Fournier retirèrent leurs amendements.

Il résulte nettement des textes que je viens de rappeler que c'est à l'hôtelier, logeur, etc., qu'il est interdit de tenir un bureau, et qu'il n'est pas entré dans l'esprit du législateur d'interdire à une société de compagnonnage ni à un syndicat professionnel de se réunir chez un marchand de vins pour recevoir les offres et demandes de travail.

Mais sur ce point encore, il peut se produire des abus.

Il serait illégal qu'un syndicat professionnel ou une société compagnonnique se déchargeât, en une mesure quelconque, sur l'hôtelier, le logeur, le cabaretier, chez lequel il aurait son siège, de la partie de ses attributions relative au placement. Si à un moment quelconque ce commerçant, même dans le cas particulier où il pourrait être légalement membre du syndicat, s'immisce dans les opérations du placement, soit en fournissant des renseignements à la place d'un délégué au placement, soit de toute autre manière, et à plus forte

raison s'il touche une rétribution directe en raison des opérations de placement effectuées chez lui, des poursuites judiciaires devront être exercées.

Les sociétés compagnonniques qui utiliseraient le marchand de vins comme intermédiaire à un titre quelconque doivent renoncer absolument à cet usage, et, sur ce point comme sur les précédents, l'Administration veillera à assurer l'entière application de la loi.

J'ajoute, pour clore ces explications, qu'il ne m'appartient pas de donner une interprétation souveraine du texte de la loi du 14 mars 1904, et, en particulier, qu'il vous appartient, si vous contestez le bien-fondé de la doctrine ci-dessus exposée, qui a inspiré l'ordonnance du préfet de police, en date du 10 juin 1904, de saisir le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir.

Lettre de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 21 juin 1904, relative à l'application de la loi du 14 mars 1904, sur le placement [1].

Par votre lettre du 26 mai, vous m'avez demandé si la municipalité pouvait réduire les droits de placement perçus actuellement par les tenanciers des bureaux de placement en conformité des arrêtés du maire, sans s'exposer à des demandes en indemnités formulées par les tenanciers des bureaux et basées sur le préjudice causé par cette mesure.

J'ai l'honneur de vous informer que cette réduction des tarifs de placement peut être opérée sans indemnité si les anciens arrêtés d'autorisation pris par le maire prévoient la revision de ces tarifs ; sinon, non. Comme exemple, je puis vous citer les arrêtés d'autorisation du préfet de police, qui, depuis 1896, se terminent par l'article suivant :

« Le présent arrêté sera toujours soumis aux modifications que l'Administration croira devoir prescrire. »

Les arrêtés antérieurs à 1896 ne contenant pas cette clause finale, il n'a été possible d'abaisser les tarifs de certains bureaux qu'au fur et à mesure de l'extinction des anciens titulaires.

---

[1] Adressée à M. le Maire de Besançon.

Lettre de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 21 octobre 1904, sur le fonctionnement des bureaux municipaux de placement gratuits [1].

Par lettre du 8 courant, vous m'avez demandé de vous faire connaître si le bureau municipal de placement gratuit que vous avez créé à la Mairie en conformité de l'article 4 de la loi du 14 mars 1904, doit recevoir les demandes et offres d'emplois faites par des personnes ne résidant pas à Pau.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que les dépenses nécessitées par le fonctionnement d'un bureau de placement sont véritablement minimes en comparaison des avantages que l'institution peut procurer à la population. Ces avantages sont d'autant plus grands d'ailleurs que le bureau est largement ouvert à tous.

En effet, que les offres émanent d'habitants de Pau ou qu'elles viennent du dehors, elles n'en sont pas moins susceptibles d'intéresser ceux de vos administrés qui recherchent du travail. On peut en dire autant des demandes d'emploi formées par des personnes n'habitant pas votre ville et qui cependant sont susceptibles d'être accueillies et même recherchées par des industriels résidant à Pau.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la loi du 14 mars 1904 a eu pour but de substituer dans une certaine mesure les bureaux de placement gratuits aux bureaux payants et que, si le fonctionnement des bureaux municipaux se trouvait limité selon votre désir, une partie des demandes reçues par les anciens bureaux risqueraient de se trouver sans aucun moyen de se produire.

Une telle procédure doit être, évidemment, considérée comme contraire à l'esprit de la nouvelle loi.

J'estime donc, dans ces conditions, que votre bureau doit recevoir indistinctement toutes les demandes et offres d'emploi qui lui seront présentées,

---

[1] Adressée à M. le Maire de Pau.

Lettre de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 11 novembre 1904, adressée a M. le Préfet de police, sur la rétribution du délégué au placement dans les bureaux de placement gratuits.

La Chambre syndicale de..... a décidé, dans son assemblée générale du 9 mai 1904 : 1° la création d'un bureau de placement; 2° la rétribution du délégué au placement au moyen d'un versement préalable, par le patron demandeur, d'une somme de 5 francs par ouvrier et de 3 francs par ouvrière ou employée.

Je n'ai pas été informé que la décision de la Chambre syndicale de..... ait reçu un commencement d'exécution, mais je dois vous signaler que son application constituerait une violation de la loi du 14 mars 1904.

L'article 6 de la loi stipule que « tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution *quelconque* à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ».

La rémunération pour chaque placement, accordée à l'employé du bureau par les patrons demandeurs, changerait la nature du bureau et le constituerait à l'état de bureau de placement payant, soumis par conséquent à l'autorisation administrative.

Les frais d'un bureau de placement gratuit, créé par un syndicat professionnel, doivent être couverts par les ressources générales du syndicat, et la cotisation de chaque syndiqué ne peut pas varier d'après le nombre des demandes adressées par lui au bureau de placement syndical.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Lettre à M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale..... V

INTRODUCTION.

Préparation de l'enquête..... 1

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

I. — Bureaux autorisés :

A) Récapitulation, par profession, des indemnités allouées aux bureaux supprimés..... 7

B) Récapitulation des bureaux autorisés fonctionnant, à Paris et dans la région parisienne, antérieurement et postérieurement à la loi, suivant les professions.... 8

C) Comparaison des tarifs en vigueur dans les bureaux autorisés antérieurement et postérieurement à la loi..... 10

II. — Bureaux de placement municipaux..... 12

III. — Associations faisant le placement :

A) Récapitulation par catégories et par professions des associations figurant aux tableaux statistiques, selon qu'elles ont été créées ou qu'elles ont fait le placement antérieurement ou postérieurement à la loi..... 14

B) Observations générales sur le nombre des placements effectués par les associations..... 18

C) Résumé des observations :

a) Personnel administratif des associations..... 22

b) Obligations pécuniaires des sociétaires..... 23

c) Organisation, fonctionnement, locaux et installation du service de placement des associations..... 25

d) Statuts et règlements de différentes associations..... 28

D) Récapitulation des subventions accordées, suivant professions et catégories, aux associations faisant du placement gratuit..... 29

IV. — Poursuites pour infractions aux loi, décret et ordonnances concernant le placement..... 32

V. — Analyse des appréciations sur les effets de la loi..... 35

Solutions proposées..... 38

VI. — Conclusion..... 40

ENQUÊTE.

PREMIÈRE PARTIE.

I. — Bouchers 43
II. — Boulangers 49
III. — Coiffeurs 65
IV. — Cordonniers 74
V. — Garçons d'hôtel 77
VI. — Cuisiniers, garçons limonadiers-restaurateurs, garçons marchands de vin, pâtissiers 90
VII. — Nourrisseurs 124
VIII. — Teinturiers 126

SECONDE PARTIE.

I. — Employés de banque, de commerce et d'industrie 133
II. — Employés de marchands de comestibles 138
III. — Domestiques en tous genres 148
IV. — Garçons épiciers 169
V. — Garçons meuniers 173
VI. — Membres de l'enseignement 176

ANNEXES.

Décret du 25 mars 1852 sur les bureaux de placement 187
Loi du 14 mars 1904 relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions 188
Ordonnance du Préfet de police, en date du 10 juin 1904, concernant les bureaux de placement 190
Lettre du Ministre du commerce, en date du 18 juin 1904, relative à l'application de la loi du 14 mars 1904, sur le placement 192
Lettre du Ministre du commerce, en date du 21 juin 1904, relative à l'application de la loi du 14 mars 1904, sur le placement 195
Lettre du Ministre du commere, en date du 21 octobre 1904, sur le fonctionnement des bureux municipaux de placement gratuits 196
Lettre du Ministre du commerce, en date du 11 novembre 1904, adressée à M. le Préfet de police, sur la rétribution du délégué au placement dans les bureaux de placement gratuits 197

IMPRIMERIE NATIONALE. — Septembre 1909.